



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États  
parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

**Estonie\***

[31 octobre 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Sommaire

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–3	6
Article 1 .....	4–6	6
Article 2 .....	7–24	6
Article 3 .....	25–142	8
Article 6 .....	143–311	24
Article 7 .....	312–369	54
Article 8 .....	370–387	66
Article 9 .....	388–519	69
Article 10 .....	520–660	97
Article 11 .....	661–769	119
Article 12 .....	770–959	140
Article 13 .....	960–999	166
Article 15 .....	1000–1055	172

## Tableaux

1. Infractions pénales enregistrées: esclavage et proxénétisme.....	22
2. Types d’infractions pénales liées à la traite des êtres humains, par article du Code pénal.....	22
3. Affaires pénales ayant donné lieu à des poursuites judiciaires.....	23
4. Nombre de personnes âgées de 15 à 74 ans ayant un emploi, entre 2000 et 2006 .....	26
5. Nombre de salariés âgés (de 55 à 64 ans), entre 2000 et 2006.....	27
6. Population active par sexe et par secteur économique, entre 2000 et 2006.....	28
7. Importance relative du travail à plein temps et du travail à temps partiel, entre 2000 et 2006 .....	29
8. Personnes exerçant des emplois multiples, par sexe, entre 2000 et 2005.....	30
9. Nombre de personnes au chômage, par sexe, entre 2000 et 2006 .....	30
10. Situation des personnes âgées de 15 à 24 ans au regard de l’emploi, entre 2000 et 2006.....	31
11. Nombre de chômeurs par durée du chômage, entre 2000 et 2006.....	33
12. Nombre de chômeurs par origine ethnique, entre 2000 et 2006.....	34
13. Proportion de personnes âgées de 25 à 64 ans suivant une formation en Estonie entre 2000 et 2005.....	46
14. Salaire brut moyen, en couronnes estoniennes.....	55
15. Salaire brut moyen par domaines d’activité, en couronnes.....	55
16. Salaire brut moyen, en couronnes .....	56
17. Salaire minimum, en couronnes .....	56

18.	Salaire horaire brut moyen des employés travaillant à plein temps et à temps partiel, en couronnes .....	58
19.	Pourcentage du salaire horaire des femmes par rapport à celui des hommes .....	58
20.	État récapitulatif des accidents du travail entre 2000 et 2006 .....	63
21.	État récapitulatif des maladies professionnelles pour la période 2000-2006.....	65
22.	Durée des services donnant droit à la perception d'une pension d'invalidité.....	71
23.	Nombre de personnes percevant une pension de l'État, par types de pension, au 1er janvier.....	72
24.	Montant moyen des pensions .....	73
25.	Montant des dépenses relatives à l'assurance vieillesse de l'État .....	74
26.	Fonds de retraite obligatoire.....	75
27.	Fonds de retraite complémentaire .....	76
28.	Octroi et versement d'une prestation d'incapacité temporaire de travail .....	79
29.	Coûts de l'assurance maladie .....	81
30.	Couverture de l'assurance maladie au 31 décembre .....	82
31.	L'assurance chômage .....	85
32.	Principaux indicateurs relatifs au chômage officiel .....	87
33.	Dépenses de protection sociale des chômeurs (hormis l'assurance chômage).....	88
34.	Prestation pour frais funéraires .....	90
35.	Indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles financées sur le budget national.	91
36.	Nombre de bénéficiaires d'une prestation sociale pour personnes handicapées .....	93
37.	Montant des prestations sociales pour les handicapés.....	94
38.	Dépenses de prestations sociales pour les personnes handicapées.....	95
39.	Indemnités accordées aux victimes d'infractions au cours de l'année .....	96
40.	Mariages et divorces entre 2000 et 2005.....	98
41.	Montant des prestations familiales de l'État au 1er janvier.....	99
42.	Allocataires de prestations familiales de l'État .....	100
43.	Allocataires de la prestation parentale par type de prestation et par sexe .....	103
44.	Dépenses de l'État pour les prestations familiales et les prestations parentales.....	103
45.	Emploi des jeunes à des travaux rémunérés .....	109
46.	Premier enregistrement d'enfants privés de soins parentaux, et placement d'enfants enregistrés sous protection de remplacement, entre 2000 et 2005.....	112
47.	Nombre d'enfants pris en charge par le service de protection de l'enfance, par sexe et par âge, et proportion dans la population par tranches d'âges, au 31 décembre .....	112
48.	Nombre d'enfants ayant eu recours au service d'hébergement entre 2003 et 2005 .....	113
49.	Indicateurs économiques et sociaux .....	120
50.	Revenu mensuel net moyen de différents types de ménages.....	120
51.	Structure des dépenses de consommation des membres des ménages .....	121

52.	Structure des dépenses de consommation par membre du ménage et par décile, et niveau d'instruction du chef de famille .....	122
53.	Exemple de menu utilisé pour le calcul du coût du panier de produits alimentaires.....	123
54.	Taux de pauvreté relative par sexe et situation dans la vie .....	126
55.	Taux de pauvreté relative par type de ménage .....	126
56.	Type de logement, confort domestique et surface habitable par membre du ménage.....	130
57.	Distance des services essentiels par rapport au lieu de résidence.....	131
58.	Nombre d'occupants et de places dans les appartements sociaux ou les logements sociaux à la fin de 2000 et de 2005 .....	132
59.	Proportion de la population qui utilise de l'eau potable non conforme aux prescriptions.....	137
60.	Production de déchets pendant la période 2001 et 2005 .....	139
61.	Espérance de vie par âge et par sexe .....	140
62.	Espérance de vie en 2004, par âge, sexe et lieu de résidence.....	141
63.	Répartition des pertes de santé entre 2000 et 2003, par groupe de maladies .....	142
64.	Nombre de personnes infectées par le VIH, par sexe.....	145
65.	Nombre de cas de tuberculose.....	145
66.	Évolution de la consommation d'alcool pendant la période 2000-2003 .....	147
67.	Mortalité infantile par année, indicateur et sexe .....	148
68.	Mortalité infantile dans les agglomérations urbaines et rurales .....	149
69.	Mortalité maternelle due à des complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale.....	149
70.	Couverture vaccinale.....	150
71.	Couverture vaccinale des enfants de 2 ans, par comté, en 2004.....	150
72.	Part du budget consacrée aux soins de santé prodigués par les médecins de famille.....	157
73.	Répartition des élèves de l'enseignement professionnel, par langue d'enseignement et par sexe, évolution au fil des ans.....	167
74.	Nombre d'élèves dans l'enseignement général dispensé pendant la journée, 2002/2003–2006/2007.....	169
75.	Enseignement élémentaire suivi en 2005/2006 .....	169
76.	Répartition des élèves des cours faits pendant la journée par langue d'enseignement, par sexe et par année scolaire.....	170
77.	Budget du Ministère de la culture par secteur entre 2001 et 2006 .....	173
78.	Nombre de musées, de visiteurs et d'expositions entre 2001 et 2005 .....	174
79.	Indicateurs d'exploitation des théâtres entre 2001 et 2006 .....	174
<b>Graphiques</b>		
I.	Taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans, entre 1995 et 2006.....	26
II.	Taux d'emploi des salariés âgés (de 55 à 64 ans), entre 1995 et 2006.....	27
III.	L'emploi par secteurs économiques entre 1995 et 2006 .....	28

IV.	Évolution du taux de chômage des hommes et des femmes entre 1995 et 2006.....	31
V.	Évolution du taux de chômage des personnes âgées de 15 à 24 ans, par sexe, entre 1995 et 2006 ...	32
VI.	Évolution du taux de chômage de longue durée par sexe entre 1995 et 2006.....	33
VII.	Évolution du taux de chômage des Estoniens et des non-Estoniens entre 1995 et 2006.....	35
VIII.	Taux de chômage dans les régions d'Estonie en 1995, 2000 et 2006 .....	36
IX.	Nombre et proportion de chômeurs suivant une formation professionnelle, par comté, en 2005–2006.....	47
X.	Évaluation de la présence des principaux facteurs de risque basée sur les résultats des contrôles.....	61
XI.	Nombre d'accidents du travail pour 100 000 salariés en Estonie entre 1993 et 2006 .....	62
XII.	Proportion d'accidents du travail mortels pour 100 000 salariés entre 1993 et 2006.....	63
XIII.	Nombre de maladies professionnelles pour 100 000 salariés en Estonie entre 1993 et 2006.....	64
XIV.	Dépenses de protection sociale des chômeurs et leur part dans le PIB .....	89
XV.	Seuil de pauvreté absolue et minimum des moyens de subsistance .....	125
XVI.	Proportion de ménages, de personnes et d'enfants pauvres .....	126
XVII.	Nombre de personnes ayant perdu la santé en 2003, par tranche d'âges.....	142
XVIII.	Proportion de pertes dues à des décès et des maladies, par année et par sexe, entre 2000 et 2003 ....	143
XIX.	Proportion de pertes dues à la mortalité et à des maladies, par groupe de maladies, entre 2000 et 2003.....	144
XX.	Répartition géographique des médecins de famille.....	153
XXI.	Couverture du pays assurée par les prestataires de soins de santé scolaire .....	154
XXII.	Répartition géographique des hôpitaux de soins aigus.....	155
XXIII.	Répartition géographique des pharmacies.....	156
XXIV.	Répartition des élèves de l'enseignement professionnel .....	167
XXV.	Proportion d'étudiantes par type d'études, 1993/94, 1996/97, 1999/2000, 2002/03, 2005/06, et 2006/07.....	168

## Introduction

1. La République d'Estonie a adhéré, le 21 octobre 1991, au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a pris effet le 21 janvier 1992. Elle a présenté son premier rapport en 2002. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a examiné les 19 et 20 novembre 2002, et a adopté ses observations finales le 29 novembre 2002.
2. Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2000 à avril 2007, est présenté en application des articles 16 et 17 du Pacte.
3. Il a été établi par le Ministère des affaires sociales en collaboration avec d'autres ministères, organismes et organisations non gouvernementales.

## Article 1

4. En 2005, le Parlement estonien (le *Riigikogu*) a adopté la Stratégie nationale estonienne relative au développement durable intitulée «Estonie durable 21».<sup>1</sup> Parmi les objectifs définis jusqu'à l'horizon 2030 figure l'équilibre écologique, c'est-à-dire la prise en compte de la capacité d'autorégénération de la nature en cas d'exploitation, et de la capacité des personnes à traiter la nature et l'environnement comme un tout dont elles font partie.
5. Les objectifs définis dans la stratégie «Estonie durable 21» constituent la base sur laquelle l'Estonie définit ses positions dans le cadre de la coopération internationale pour le développement durable au sein de l'Union européenne, de la région de la Baltique et au niveau mondial. En 2006, des critères ont été mis au point pour permettre de contrôler la réalisation des objectifs de cette stratégie, d'évaluer l'efficacité des actions menées, ainsi que de revoir et d'actualiser lesdits objectifs.
6. En vertu de la loi de 2001 sur l'information du public, toutes les informations disponibles dans le secteur public sont accessibles à tous (sous réserve des restrictions imposées dans des cas spécifiques). Le traitement des cas de pollution de l'environnement ou le processus de délivrance des permis d'exploitation sont ouverts au grand public. Les parties intéressées peuvent y participer pour peser sur les décisions. Si l'accès du public à l'information fait l'objet de restrictions ou si ledit public n'a pas été invité à participer à la délivrance de permis d'exploitation tenant compte des incidences sur l'environnement, les personnes peuvent se pourvoir en justice pour faire protéger leurs droits. En outre, en 2001, l'Estonie a adhéré à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus), en vertu de laquelle elle garantit le droit des organismes non gouvernementaux de protection de l'environnement reconnus d'utilité publique de contester des décisions des pouvoirs publics concernant l'environnement.

## Article 2

### Discrimination

7. Nous ne reprendrons pas les articles pertinents de la Constitution estonienne dont nous avons déjà fait état dans le rapport précédent.

---

<sup>1</sup> <http://www.envir.ee/166310> Texte de la stratégie en anglais.

8. Au 31 décembre 2007, 116 248 personnes dont la nationalité est indéterminée (soit 8% de la population) vivaient en Estonie. Toutefois, le fait de ne pas être un ressortissant estonien ne constitue pas un obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Toutes les personnes qui résident légalement en Estonie bénéficient de la protection de ces droits et de garanties sociales telles que l'assurance maladie, les allocations familiales, les prestations d'invalidité etc., au même titre que les citoyens estoniens. Les personnes qui séjournent illégalement en Estonie n'ont pas droit aux prestations ni à l'assistance sociales. Cela étant, quiconque se trouve sur le territoire estonien a droit à l'assistance médicale d'urgence.

9. La loi sur la parité entre hommes et femmes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004. Elle vise à garantir l'égalité de traitement entre les sexes, comme le requiert la Constitution, et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, s'agissant de l'un des principaux droits de l'homme et d'une mesure d'intérêt général.

10. Le gouvernement a approuvé le projet de loi sur l'égalité de traitement en mai 2007, lequel a fait l'objet d'un débat au Parlement à la fin de 2007, et sera probablement adopté en 2008. Cette loi appliquera la directive 2000/43/EC du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ni d'origine ethnique, et la directive 2000/78/EC du même conseil, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

11. La loi sur l'égalité de traitement a pour but d'assurer une protection contre la discrimination et de promouvoir le principe de l'égalité de traitement. Elle précise ce qui doit être fait pour mettre en œuvre et promouvoir ce principe, et définit une procédure de règlement des différends en matière de discrimination.

12. Les employeurs, les établissements d'enseignement et de recherche et les ministères ont le devoir d'appliquer et de promouvoir le principe de l'égalité de traitement. Le projet de loi prévoit la nomination d'un commissaire à l'égalité des sexes indépendant et impartial pour veiller au respect des prescriptions de cette loi.

13. Selon le projet de loi, les litiges en matière de discrimination sont réglés soit par les tribunaux, soit par les comités de conflit du travail. Le Ministre de la justice peut les régler dans le cadre d'une procédure de conciliation. Si une personne est victime d'une violation de ses droits à la suite d'une discrimination, elle peut exiger que son auteur y mette fin et répare le préjudice causé. Elle peut également solliciter le versement d'une somme raisonnable à titre d'indemnisation du préjudice moral.

14. Le Code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, prévoit la répression de plusieurs infractions assorties de discrimination ou de violations connexes.

15. On entend par incitation à la haine (art. 151) les activités qui invitent publiquement à la haine ou à la violence pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale si cela met en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne. Ces activités sont passibles d'une amende de 300 unités au plus ou d'une peine d'emprisonnement.

16. Le même acte, s'il provoque le décès d'une personne ou porte atteinte à sa santé, s'il est suivi d'autres conséquences graves, ou s'il est commis par un récidiviste, ou encore par une organisation criminelle, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

17. Les personnes morales qui se rendent coupables de ces actes sont passibles d'une amende.

18. On entend par violation du principe d'égalité (art. 152) la restriction illégale des droits des personnes ou le fait d'accorder illégalement des préférences pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale. Ce comportement est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'une peine d'emprisonnement.

19. Le même acte, s'il est commis au moins deux fois, ou s'il lèse gravement les droits ou intérêts d'une personne protégée par la loi, ou l'intérêt général, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de un an.

20. La discrimination pratiquée au motif de risques génétiques (art. 153), qui consiste à restreindre illégalement les droits des personnes ou à accorder illégalement des préférences en raison de ce type de risques, est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'une peine d'emprisonnement.

21. Le même acte, s'il est commis au moins deux fois, ou en lésant gravement les droits ou intérêts d'une personne protégée par la loi, ou l'intérêt général, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de un an au plus.

### **Statistiques**

22. Au cours de la période 2002-2004, des poursuites ont été engagées à l'encontre d'un délit de violation du principe de parité entre hommes et femmes (en 2002) et de cinq délits d'incitation à la haine sociale (un en 2003 et quatre en 2004).

23. Des poursuites ont été exercées à l'encontre de huit délits d'incitation à la haine raciale en 2005 et trois en 2006.

24. Aucune infraction n'a été enregistrée en 2005 au titre des articles 151-153 du Code pénal. Une infraction pénale l'a été en 2006 au titre de l'article 151.

## **Article 3**

### **Aperçu de la situation en ce qui concerne la parité entre hommes et femmes**

#### **Enquêtes et statistiques**

25. Statistique Estonie<sup>2</sup> a fait paraître deux publications sur les conditions de vie des femmes et des hommes: «Femmes et hommes en Estonie 2001» et «Femmes et hommes. Ensemble d'articles, 2006». L'annuaire intitulé «Le secteur social en chiffres», publié par le Ministère des affaires sociales, comporte un chapitre distinct dans lequel sont présentées des statistiques relatives aux conditions de vie des femmes et des hommes.

26. Il a été procédé à une analyse comparée de ces conditions, fondée sur une enquête relative à l'emploi du temps effectuée en Estonie en 1999-2000, qui a indiqué que les femmes disposaient de moins de temps libre, en en précisant les principales raisons.

27. Cette enquête a montré que la part du travail rémunéré est beaucoup plus importante (de plus d'une heure) chez les hommes, et que ces derniers ont également plus de temps libre que les femmes. Par ailleurs, les femmes passent plus de deux heures de plus aux tâches ménagères et à s'occuper de leur famille. Elles y consacrent beaucoup plus de temps que les hommes à toutes les étapes de la vie, de l'adolescence à la vieillesse. Le clivage le plus important entre hommes et femmes, ou le moment où leur situation est la plus inégale, se situe dans la tranche d'âges 20-34 ans, les tâches ménagères des femmes représentant alors deux heures et quarante cinq minutes de travail de plus que pour les hommes.

---

<sup>2</sup> *Statistique Estonie* est le bureau officiel de la statistique d'Estonie.



28. Deux études de suivi de l'égalité des sexes ont été effectuées en 2003 et 2006 pour permettre de découvrir quelles sont les attitudes et les opinions, au sein de la société, concernant la situation des femmes et celle des hommes. Il en est ressorti que l'Estonie fait partie des pays où l'on considère que l'inégalité entre les sexes n'est pas un problème social. La société estonienne met l'accent sur les valeurs traditionnelles centrées sur la famille, et les possibilités de réussite et d'accomplissement de soi y sont plus réduites pour les femmes que pour les hommes. On y trouve normal que les femmes travaillent, tout en s'occupant de leur famille et de leur foyer.

29. En vue d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, pendant la période 2001-2006, une nouvelle loi sur la parité entre hommes et femmes a été promulguée, de nouvelles institutions ont été créées, on a analysé la situation des unes et des autres dans tous les domaines de la vie, publié des documents, organisé des conférences, des séminaires et des stages de formation pour sensibiliser le public aux normes de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux causes des inégalités. Des projets ont également été lancés pour aider les femmes à prendre conscience de leurs possibilités et à devenir indépendantes.

#### **Politique nationale visant à réduire l'inégalité entre les sexes.**

30. Le Ministère des affaires sociales a lancé et coordonné des programmes et des projets destinés à promouvoir la parité entre hommes et femmes et à réduire les inégalités. Ils visent surtout à informer et à former le public et les groupes cibles concernés, à établir les documents pertinents à distribuer, à renforcer les capacités administratives des organismes d'État, à repérer et à recenser les cas de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à réduire l'inégalité entre les sexes.

31. À l'initiative du gouvernement, il a été procédé à des études sur l'emploi du temps des femmes et des hommes, sur sa couverture dans les médias, ainsi que sur les problèmes liés à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

32. Pour réduire l'inégalité entre les sexes, des mesures ont été prises, visant à accroître la participation féminine à la vie politique, aux prises de décisions et aux activités des sociétés, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite dont elles sont victimes. Ce sont des sujets de préoccupation que le Comité a relevés dans les paragraphes 18, 19, 41 et 42 de ses observations finales adoptées en 2002.

33. En 2000, la publication de l'Organisation internationale du Travail (OIT) intitulée «ABC des droits des travailleuses et de l'égalité entre hommes et femmes» a été traduite et publiée en estonien. Une réédition en a été faite en 2005.

34. Un programme intitulé «Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les femmes» mis en œuvre avec le concours de l'OIT entre 1999 et 2003, visait à faire augmenter le nombre de femmes chefs d'entreprise et à développer l'emploi des femmes. Il a conduit à la création de 100 emplois et de huit nouvelles organisations féminines.

35. Une publication intitulée «Différents mais égaux» a été produite en 2008 en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population; elle présente un aperçu de concepts essentiels en matière d'égalité et des principaux problèmes. Elle est utilisée pour l'organisation de la formation en général et de stages de formation dans divers domaines. Le besoin de publications générales concernant la sensibilisation du public est attesté par le fait que la moitié des exemplaires (au nombre de 3 000) a été distribuée aux personnes concernées dès les trois premiers mois. Cette publication a été traduite en russe en 2005. Elle permet de faire passer les idées essentielles en matière de droits des femmes auprès de la population russophone dans une présentation accessible au grand public

36. Un guide sur l'emploi des femmes âgées en Estonie (dans la série de l'OIT sur les sexes dans le cycle de vie) a été publié en 2004 pour renforcer la participation de ces dernières au marché du travail et réduire la discrimination fondée sur l'âge.

37. L'Estonie a exécuté, en coopération avec la Lettonie, le Danemark et l'Italie, un projet intitulé «Les médias de masse dans la (re-)distribution du pouvoir» entre décembre 2003 et février 2005. Il a donné lieu à des publications comprenant des études sur les descriptions de femmes politiques estoniennes dans les médias et l'image que les femmes politiques se font d'elles-mêmes. («Recherches sur la gouvernance: égalité entre les femmes et les hommes politiques» et «Les médias de masse dans la (re-)distribution du pouvoir»). Le rapport sur ce projet est accessible sur le site <http://www.medijuprojekts.lv/>.

38. Un projet exécuté dans le cadre du Programme relatif à la Stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre hommes et femmes (2001-2005) a débouché sur l'élaboration, en 2004, d'un guide pour l'évaluation des incidences des politiques sur la condition de la femme destiné aux fonctionnaires et aux personnes chargés de la rédaction des lois et de la mise au point de divers programmes, plans d'action, projets et mesures.

39. Dans le cadre du projet intitulé «Les femmes au sommet», qui soutient le développement des carrières féminines, des programmes directeurs ont été lancés dans cinq entreprises privées estoniennes, et un ouvrage traitant de la théorie de l'organisation d'un point de vue féministe a été traduit. Ce projet a été mis en œuvre en collaboration avec les institutions suédoises, danoises et grecques chargées d'instaurer l'égalité entre les sexes dans leurs pays respectifs au titre du Programme relatif à la Stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005). Le rapport sur ce projet est accessible sur le site <http://www.women2top.net/>.

40. Le projet de jumelage Phare 2003 de l'Union européenne intitulé «Améliorer les performances des administrations publiques en vue d'intégrer la dimension de l'égalité entre les sexes» a été mis en œuvre entre juillet 2004 et décembre 2005. Il visait à intégrer la problématique de l'égalité entre les sexes aux programmes des établissements d'enseignement supérieur, et à créer un «centre virtuel de compétences» – c'est-à-dire une base de données et une page d'accueil Internet au sujet de l'égalité entre les sexes. Il a permis de mener une enquête sur la sensibilisation des fonctionnaires à l'égalité entre les sexes, leur comportement à cet égard et leurs vœux en matière de formation. Une enquête similaire a été menée auprès des personnes qui avaient terminé la formation. (Voir le rapport sur les enquêtes intitulé «*Capacities of the Estonian civil servants in the field of gender mainstreaming. Pre-training and post-training study prior and after training of civil servants*» (<http://gender.sm.ee/failid/Preposteng.doc>)).

41. Dans le cadre du projet Phare susmentionné, 17 formateurs ont suivi une formation avant de former à leur tour 180 fonctionnaires nationaux et locaux. Des documents présentant des stratégies et des directives pour la conduite des stages de formation ont été établis pendant l'exécution du projet (<http://gender.sm.ee/index.php?097943740>; <http://gender.sm.ee/failid/Koolitusjuhend.doc>).

42. De septembre 2004 à décembre 2005, l'Estonie a mis en œuvre un projet intitulé «Briser les schémas: nouveaux rôles à jouer pour les hommes en matière de direction», en coopération avec l'Islande, la Suède, la Hongrie et l'Autriche, dans le cadre du plan d'action de la Communauté européenne destiné à promouvoir l'égalité entre les sexes. Il avait pour but d'aider les dirigeants et les gestionnaires hommes à mieux concilier leur vie familiale et l'exercice de leur métier, et de les encourager à donner les mêmes possibilités à leurs employés, aidant ainsi à modifier les rôles archaïques dévolus à chaque sexe et à éliminer les stéréotypes. On peut avoir accès à la page d'accueil de ce projet sur le site [www.leadingfathers.info](http://www.leadingfathers.info).

43. En 2006, le Ministère des affaires sociales a publié le «Manuel de stratégie pour l'institutionnalisation de l'égalité des sexes» (<http://gender.sm.ee/index.php?097943152>).

44. Le projet «Appliquer le principe de l'égalité entre les sexes dans les nouveaux États membres – projet pilote en partenariat avec la Hongrie», financé avec des fonds de la Stratégie de la Communauté européenne sur l'égalité entre les sexes (2001-2005), a été mis en œuvre entre septembre 2005 et novembre 2006. Le Ministère hongrois des affaires sociales et du travail en était le principal partenaire, les autres participants étant la Fondation hongroise SEED, l'ONG Gender Mainstreaming EWIV, le Ministère polonais du travail et des affaires sociales et le Ministère estonien des affaires sociales.

45. L'Estonie a participé, sous la direction des experts de GEM EWIV, à l'élaboration d'un manuel sur la gestion du développement de la parité hommes femmes et à la mise au point d'un concept d'institutionnalisation de l'égalité au niveau de l'État. Ces deux documents ont été traduits en estonien, ainsi que quatre bulletins d'information rendant compte de l'état d'avancement du projet. Les traductions en estonien sont accessibles sur la page Web du Ministère des affaires sociales. ([www.sm.ee](http://www.sm.ee)). La présentation générale du projet et le rapport peuvent être consultés sur la page d'accueil dudit projet (<http://www.genderpilot.hu/>.)

#### **Activités organisées dans le cadre de l'initiative EQUAL de la Communauté européenne**

46. Des projets ont été lancés, en Estonie, dans le cadre de l'initiative EQUAL de la Communauté européenne, en vue d'améliorer les débouchés économiques qui s'offrent aux femmes. Plusieurs d'entre eux permettent de répondre aux préoccupations du Comité concernant l'emploi des femmes et leurs rémunérations qui sont inférieures à celles des hommes (points 14, 15, 37 et 38).

47. L'objectif du projet «Nous sommes amis – Partenariat pour le développement d'Estonie occidentale», exécuté sous l'égide de la Fondation Turuu, est de faire en sorte que 70% des femmes peu compétitives sur le marché du travail et des jeunes mères célibataires trouvent un emploi en Estonie occidentale d'ici à 2010. Son but immédiat est la mise en œuvre de mesures d'appui novatrices (pépinière d'entreprises mobile, activités de conseil, etc.), d'un modèle de meilleures pratiques et d'un partenariat pour le développement opérationnel afin de permettre de réintégrer le groupe cible sur le marché du travail.

48. Le projet «Flexibilité du travail et des études – possibilités optimales de concilier la vie familiale et l'exercice du métier», exécuté sous la responsabilité de la Confédération estonienne des employeurs, a pour objectif d'améliorer les possibilités de concilier vie professionnelle et vie familiale pour les hommes et les femmes en proposant des solutions permettant d'accroître la flexibilité des activités professionnelles et de faire évoluer les comportements.

49. Le projet intitulé «L'accès au marché du travail grâce à des services liés entre eux», mis en œuvre sous la direction de l'Autorité du comté de Viljandi, avait pour buts d'améliorer l'accès au marché du travail pour les jeunes mères, de créer de nouvelles méthodes permettant à un plus grand nombre de femmes de travailler, de trouver des emplois pour le groupe cible et de renseigner les personnes qui en font partie sur les possibilités d'accès au marché du travail.

50. L'objectif d'ensemble du projet intitulé «WHOLE –Work and Home in Our Life in Europe» (concilier la vie familiale et l'exercice du métier grâce à la formation des parents), mis en œuvre sous l'égide de l'École supérieure populaire de Tartu, est de permettre, dans le cadre de partenariats, aux travailleurs ayant des enfants, de travailler autant que possible sans être victimes de discrimination du fait de leur situation familiale.

51. Le projet intitulé *Lapsed hoitud, emad töö* (S'occuper des enfants pendant que leur mère travaille), exécuté sous la direction de la Chancellerie d'État, a pour objectif la création de nouvelles possibilités de garde d'enfants, permettant ainsi aux parents d'avoir à nouveau accès au marché du travail. Dans le cadre de ce projet, le public est renseigné sur ces nouvelles possibilités, comme les crèches parentales et autres structures.

#### **Financements prélevés sur le budget national**

52. Depuis 2002, le budget national comporte des crédits réservés à la promotion de la coopération entre les femmes. Il s'agit d'une mesure spéciale concrète qui vise à compenser les insuffisances dues aux différences entre les hommes et les femmes en matière de réseaux de communication ainsi que d'accès à l'information, aux ressources et aux prises de décisions.

53. L'objectif global de la mise au concours des fonds de financement des projets est de favoriser la coopération entre les organisations féminines et de renforcer le rôle qu'elles jouent dans la vie, tant au niveau local qu'au niveau national.

54. Ces fonds ont servi à financer des projets destinés à faire parler des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à réduire l'inégalité (des concours ont eu lieu sur des sujets tels que l'esprit d'entreprise des femmes et comment faire progresser l'emploi des femmes, la prévention de la violence à l'encontre des femmes et l'aide aux victimes, les mesures visant à permettre de concilier la vie familiale et l'exercice du métier, les droits des femmes et leur protection, comment surmonter les obstacles sexospécifiques dans le choix des professions et dans l'éducation, comment peser sur les prises de décisions au niveau local, la participation à la vie politique).

55. Les principales activités organisées dans le cadre de ces projets sont des séminaires, des stages de formation, ainsi que des conférences locales et nationales.

#### **Rôle joué par le Ministère des affaires sociales dans la promotion de l'égalité entre les sexes**

56. La promotion de la parité entre hommes et femmes et la coordination des activités y relatives relèvent de la compétence du Ministère des affaires sociales depuis 2000.

57. Le Ministère des affaires sociales dispense des conseils concernant l'application du principe d'égalité de traitement et donne des directives pour celle de la loi sur la parité entre hommes et femmes. Il analyse également les incidences des lois et autres textes législatifs sur la condition sociale des femmes et des hommes, et publie des rapports sur l'application dudit principe. C'est essentiellement le Département de la parité entre hommes et femmes de ce ministère qui s'occupe de ce qui doit être fait en l'occurrence. Il s'agit en fait de l'ex-Bureau de la parité entre hommes et femmes, qui a été réorganisé. Depuis 2004, ce département est doté d'un personnel fort de cinq employés.

58. Il dispense des informations et des conseils sur les stratégies de promotion de l'égalité entre les sexes au gouvernement, aux organismes gouvernementaux, aux autorités locales et à d'autres personnes concernées.

59. Les fonctionnaires du Département de la parité entre hommes et femmes donnent des conseils en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Ils expliquent quelles institutions sont compétentes pour régler les affaires de discrimination et, si nécessaire, aident les personnes à rédiger leurs requêtes qu'ils font suivre auprès des organes compétents, sauf si l'organe en question est un tribunal ou le Conseil des prud'hommes.

60. Le Département de l'information et des analyses relatives à la politique sociale du Ministère des affaires sociales met au point les indicateurs nécessaires pour l'évaluation du

niveau de l'égalité entre les sexes en Estonie, coordonne les activités de recherche et d'étude concernées et analyse les données ventilées par sexe.

### **Prise en compte des principes internationaux**

61. Pour réduire l'inégalité entre les sexes et mettre en œuvre la politique de promotion de la parité entre hommes et femmes, l'Estonie se fonde sur le plan d'action adopté à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing en 1995 et sur les directives pertinentes de l'Union européenne.

62. En 2004, l'Estonie a présenté son quatrième rapport concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a examiné pendant l'été de 2007, et a formulé ses observations finales le 23 juillet de la même année. Ce rapport comporte une description plus détaillée de la loi sur la parité entre hommes et femmes et des activités du Département du même nom.

63. La réduction des inégalités entre les femmes et les hommes et la promotion de l'égalité entre les sexes constituent un objectif commun aux membres de l'Union européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne. En outre, en tant que membre de l'Union européenne, l'Estonie doit intégrer des mesures visant à réaliser cette égalité dans tous les autres domaines d'action.

64. Lorsqu'elle utilise les crédits des Fonds structurels de l'Union européenne, l'Estonie doit respecter les règlements n° 1083/2006, n° 1081/2006, n° 1080/2006 et n° 1085/2006 de l'UE au titre desquels les activités financées par les fonds correspondants (le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et l'instrument d'aide de préadhésion) doivent contribuer à éliminer l'inégalité entre les sexes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

65. Le Fonds social européen sert, entre autres, à cela et à mettre en œuvre diverses mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi, notamment pour les femmes, et à réduire les différences entre les sexes sur le marché du travail (s'agissant entre autres des inégalités de rémunération fondées sur le sexe dues à des causes directes ou indirectes).

66. La stratégie nationale de l'Estonie concernant l'utilisation des fonds structurels de l'UE pour la période 2007-2013 prévoit qu'il doit être tenu compte de la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la planification et l'exécution des activités relatives aux domaines prioritaires définis dans tous les plans de mise en œuvre.

67. Un appui particulier est apporté aux projets qui concourent à assurer l'indépendance économique des femmes et des hommes, une participation plus équitable des femmes et des hommes à la prise de décisions, à permettre la conciliation de la vie de familiale et de l'exercice du métier, à lutter contre les stéréotypes sexospécifiques, à faire diminuer la ségrégation motivée par le sexe sur le marché du travail et dans l'éducation, à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et à promouvoir une participation active d'autres personnes et groupes défavorisés à la vie de la société, y compris en ce qui concerne l'accès à la formation et au marché du travail.

### **Loi sur la parité entre hommes et femmes**

68. Cette loi a pour but d'assurer l'égalité de traitement prescrite par la Constitution estonienne et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en tant que droit de l'homme fondamental et bien public dans toutes les sphères de la vie sociale (art. 1).

69. Selon l'article 3 de la loi, l'égalité entre les sexes est définie comme étant un état de la société dans lequel les femmes, comme les hommes, usent de leurs droits et partagent les

obligations à égalité, exercent des responsabilités égales et jouissent de l'égalité des chances.

70. Le concept de la discrimination fondée sur le sexe est lié à la prescription de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, selon laquelle cette égalité suppose l'absence de toute discrimination directe ou indirecte de ce type.

71. En vertu de l'article 3 3) de cette loi, il y a discrimination directe fondée sur le sexe lorsqu'une personne est moins bien traitée, en raison de son sexe, que d'autres personnes l'ont été ou le seraient dans une situation comparable. Relèvent également de la discrimination directe le harcèlement sexuel ou le traitement défavorable d'une femme en raison d'une grossesse ou du fait qu'elle vient d'accoucher, devient une mère élevant ses enfants, en raison de ses obligations familiales et autres liées à son sexe.

72. La définition de la discrimination indirecte fondée sur le sexe couvre toutes les situations qui peuvent *de jure* paraître neutres, mais qui *de facto* impliquent une discrimination. Il y a discrimination indirecte de ce type quand une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre place les personnes de tel sexe dans une situation défavorisée par rapport aux personnes de l'autre sexe, excepté si la disposition, le critère ou la pratique en question sont objectivement justifiés par un but légitime, et que les moyens d'atteindre ce but sont appropriés et nécessaires (art. 3 4)).

73. La loi prévoit aussi des cas particuliers qui ne sont pas considérés comme relevant de la discrimination (par exemple la protection des femmes en rapport avec la grossesse et l'accouchement, ou le service militaire obligatoire pour les hommes).

74. Le paragraphe 9 1) de cette loi porte obligation de mettre en œuvre des mesures énergiques visant à réduire les inégalités entre les sexes, les organismes nationaux et locaux étant tenus de promouvoir systématiquement et résolument l'égalité entre les sexes.

75. En cas de discrimination dans la vie professionnelle ou d'offre d'emploi ou de formation à caractère discriminatoire, la partie lésée peut réclamer l'indemnisation des dommages subis et la cessation des comportements préjudiciables. Le plaignant est autorisé à exiger une somme d'argent d'un montant raisonnable à titre d'indemnisation pour les préjudices non pécuniaires causés par suite d'une violation de ses droits (art. 13 2)).

76. Pour que soit garantie une protection juridique efficace des individus, la charge de la preuve, à une certaine étape de la procédure, incombe à la partie défenderesse. La personne qui considère avoir fait l'objet d'une discrimination doit d'abord présenter les faits, qui permettront d'instruire le dossier et de déterminer s'il y a eu ou non discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. Puis la partie défenderesse doit expliquer les raisons et les motifs de son comportement ou de sa décision. Une fois établie la suspicion de discrimination, la charge de la preuve incombe au défendeur. Si la personne visée par la demande refuse de justifier ou d'expliquer son comportement, cela reviendra à reconnaître qu'il y a eu discrimination.

77. La loi sur la parité entre hommes et femmes porte non seulement création d'un dispositif permettant de garantir les droits des personnes, mais également d'une base pour deux stratégies essentielles: la stratégie d'application de mesures spéciales accordant des avantages au sexe le moins représenté ou visant à réduire les inégalités entre les sexes (art. 5 2) clause 5), et la mise en œuvre de l'égalité des sexes en tant que stratégie horizontale intégrée dans tous les autres domaines d'action (art. 9 et 10).

78. Les comités, conseils et autres organismes collégiaux constitués par les administrations nationales et locales doivent, dans la mesure du possible, être composés de représentants des deux sexes.

79. Les établissements d'enseignement et de recherche et ceux qui organisent des formations sont tenus de garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'orientation professionnelle, l'acquisition de l'éducation, le perfectionnement professionnel et le recyclage. Les programmes d'enseignement, les matériels didactiques utilisés et les recherches menées doivent faciliter la suppression de l'inégalité de traitement entre les femmes et les hommes et promouvoir l'égalité (art. 10).

80. Aux termes de l'article 11 de la loi, les employeurs sont tenus de participer activement à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. Cette obligation concerne tous les employeurs du secteur privé comme du secteur public.

81. Pour s'acquitter de ce devoir, la loi sur la parité entre hommes et femmes recommande aux employeurs d'embaucher des personnes de l'un et l'autre sexe quand ils pourvoient les postes vacants (art. 11 1) clause 1), de veiller à ce que le nombre d'hommes et de femmes recrutés pour occuper les différents postes existants dans leur entreprise soit aussi égal que possible et à ce que les uns et les autres fassent l'objet d'un traitement égal en matière de promotion professionnelle (art. 11 1) clause 2), et de créer des conditions de travail convenant aussi bien aux femmes qu'aux hommes et permettant la conciliation de la vie familiale et de l'exercice du métier, en prenant en compte les besoins des employés (art. 11 1) clause 3).

82. Cette loi stipule que tout employeur doit procéder à des études statistiques différenciées par sexe au sujet de l'emploi dans son entreprise. Ces données statistiques doivent permettre, si nécessaire, aux institutions concernées de vérifier et d'évaluer le respect effectif du principe de traitement égal des hommes et des femmes dans le cadre des relations professionnelles. Ce type d'approche peut être effectivement un moyen de mettre en lumière les problèmes d'inégalité entre les sexes.

### **Institutions qui règlent les litiges concernant une discrimination**

#### **Les tribunaux**

83. En cas de discrimination dans les relations de travail, les intéressés ont le droit de réclamer l'indemnisation des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis. (art. 13 de la loi sur la parité entre hommes et femmes). À cette fin, ils doivent se pourvoir en justice. Pour déterminer le montant de l'indemnité, le tribunal prend en considération, entre autres éléments, l'ampleur, la durée et la nature exacte de la discrimination. Il considèrera également si l'auteur du délit a mis fin, ou non, aux circonstances de la discrimination. Toute personne a le droit de déposer une demande d'indemnisation dans l'année qui suit la date où elle a pris – ou aurait dû prendre – conscience des dommages infligés (art. 14). Jusqu'à présent, nous ne disposons d'aucune information indiquant que, en Estonie, quiconque ait porté plainte auprès d'un tribunal afin de réclamer une indemnisation pour une discrimination fondée sur le sexe dans les relations du travail.

#### **Le Commissaire à la parité entre hommes et femmes**

84. Le Commissaire à la parité entre hommes et femmes se voit confier un mandat de cinq ans par le Ministre des affaires sociales; il est rémunéré sur le budget de l'État. Il est entré en fonction en octobre 2005.

85. Il reçoit les demandes individuelles et formule des avis sur les cas éventuels de discrimination, il étudie les effets de la législation sur la condition des hommes et des femmes dans la société estonienne, soumet des propositions au gouvernement de la République, aux agences gouvernementales, aux pouvoirs locaux et à leurs instances chargées de déposer des amendements aux lois existantes; il conseille et informe le gouvernement de la République, les agences gouvernementales et les pouvoirs locaux au

sujet de l'application de la loi sur la parité entre hommes et femmes; enfin, il prend lui-même des mesures en vue de promouvoir cette égalité (art. 16).

86. Le Commissaire à la parité entre hommes et femmes formule un avis sur le point de savoir s'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement dans le cadre légal.

87. Pour obtenir l'avis du Commissaire, un plaignant ou une plaignante doit lui soumettre une demande précisant les circonstances de l'acte de discrimination fondée sur le sexe (art. 17 3)). Et, pour formuler son avis, le Commissaire est habilité à rechercher des informations auprès de toute personne susceptible de communiquer des éléments nécessaires à l'établissement des faits discriminatoires, à exiger un exposé écrit des faits liés à la discrimination présumée ainsi que tout document original ou copie de celui-ci, dans les termes qu'il aura fixés (art. 17 4)).

88. Depuis octobre 2005, le Commissaire a reçu 65 demandes écrites. Il a donné une évaluation ou un avis à 50 personnes concernant une possible discrimination fondée sur le sexe. Dans 10 cas, il a formulé un avis et informé des organismes gouvernementaux et des organes des pouvoirs locaux sur des questions relatives à l'application de la loi sur la parité entre hommes et femmes (le *Riigikogu*, la Chancellerie d'État, le Ministère des affaires sociales, des conseils d'administration locale, des établissements d'enseignement, des juges). Le Commissaire a fait 24 présentations publiques pour promouvoir l'égalité entre les sexes.

#### **Le Ministre de la justice**

89. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, toute personne jouit d'un droit de recours auprès du Ministre de la justice pour demander qu'il vérifie si un organisme ou un organe d'administration nationale ou locale, une personne morale en droit public, ou bien une personne physique ou morale, en droit privé, qui exerce des fonctions publiques, respecte le principe de la garantie des droits et libertés fondamentaux et celui de la bonne administration.

90. Toute personne peut saisir le Ministre de la justice en vue d'obtenir une procédure conciliatoire si elle considère que, en droit privé, une personne physique ou morale lui a fait subir une discrimination fondée sur le sexe.

91. Étant donné que les procédures de conciliation sont facultatives, la partie incriminée n'a pas l'obligation de prendre part à une telle procédure. Par contre, si les deux parties conviennent de participer à la procédure et si le Ministre de la justice entérine cet accord, elles sont tenues, toutes deux, d'en exécuter les termes.

92. Jusqu'à présent, le Ministre de la justice n'a engagé aucune procédure de conciliation à la suite d'une plainte pour discrimination fondée sur le sexe. La raison en est peut-être que les personnes concernées ne sont pas au courant de cette possibilité, qu'elles ne souhaitent pas porter leurs problèmes sur la place publique, ou bien qu'elles ne comprennent pas qu'elles ont été victimes d'une discrimination fondée sur le sexe.

93. Outre les procédures de conciliation, le Ministre de la justice étudie les effets de l'application des lois sur la condition de différents membres de la société, informe les organismes gouvernementaux et les personnes concernées sur le respect des principes d'égalité et d'égalité de traitement, soumet des propositions d'amendements aux lois existantes, développe la coopération entre les particuliers et les personnes morales pour faire respecter les principes d'égalité et d'égalité de traitement dont il ou elle assure la promotion en collaboration avec d'autres personnes.



### Commissions des conflits professionnels

94. Selon l'Inspection du travail, les commissions des conflits professionnels ont reçu quatre plaintes concernant des actes de discrimination. Dans l'un de ces cas le harcèlement a été avéré (art. 102 4) de la loi sur les contrats de travail). Le comité de conflit du travail a ordonné le versement d'une indemnité pour le préjudice moral infligé à la partie lésée. Les autres plaintes concernaient une discrimination fondée sur l'âge ou la condition sociale pour un licenciement et le versement du salaire. Toutefois, les comités de conflit du travail n'ont relevé une violation du principe d'égalité de traitement dans aucun de ces cas.

### Autres institutions et organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relatives à l'égalité entre les sexes.

95. Le nombre des institutions qui s'occupent de l'égalité entre les femmes et les hommes a augmenté au cours de la période couverte par le présent rapport. Outre le Ministre de la justice et le Commissaire à la parité entre hommes et femmes, divers groupes de travail ont été établis au niveau national.

96. Un groupe de travail national sur l'égalité entre les sexes, opérationnel depuis 2004, est chargé du processus législatif dans ce domaine au niveau national et au niveau de l'Union européenne.

97. En mars 2007, on comptait plus de 150 organisations féminines en Estonie. En 2007, la plupart de ces organisations appartenaient à deux fédérations – la Table ronde des associations de femmes estoniennes, créée le 15 août 2003, et la Chaîne de coopération des femmes estoniennes, créée le 4 août 2003.

98. La Table ronde des associations de femmes estoniennes (<http://www.enu.ee/enu.php>) regroupe, pour l'essentiel, toutes les tables rondes régionales des organisations féminines. Elle a pour but d'établir des positions communes parmi les femmes qui dialoguent avec les pouvoirs publics sur des questions importantes pour la société en promouvant la démocratie participative et la parité entre hommes et femmes. La Table ronde des associations de femmes estoniennes est la coordinatrice, en Estonie, du Lobby européen des femmes (LEF).

99. La Chaîne de coopération des femmes estoniennes (<http://www.ewl.ee/?id=1&keel=ee>) regroupe les associations féminines des partis politiques et les responsables politiques favorables à la participation des femmes à la vie de la société et à l'action politique qui visent à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

100. Ces fédérations ont organisé des forums, des conférences et des séminaires, créé des relations de coopération avec des organisations internationales, publié des documents d'information, mené des enquêtes, lancé des appels publics et participé à l'élaboration des lois. Les deux organisations jouissent d'une reconnaissance qui s'accroît beaucoup d'année en année et, grâce aux manifestations qu'elles ont organisées, elles ont suscité l'intérêt des médias pour tout ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

101. La Table ronde des associations de femmes estoniennes décerne chaque année, depuis 2004, une récompense appelée le Ruban blanc; elle peut être remise au particulier ou à l'organisation qui, au cours de l'année précédente, a le mieux contribué à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ou à la sensibilisation du public à ce problème. La remise de cette récompense a lieu le 25 novembre, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

102. La Chaîne de coopération des femmes estoniennes organise chaque année, depuis 2003, un concours public pour l'obtention du *Teenäitaja* (Rôle modèle). Il récompense une personnalité en vue qui a exercé une influence sur les valeurs éthiques de la société

estonienne, a fait progresser la culture politique conformément aux principes européens, favorisé l'égalité, réglé des crises ou des problèmes dont souffre la société, etc.

103. Le Centre estonien de recherche et d'information sur les femmes (<http://www.enut.ee/enut.php?keel=ENG>) fonctionne comme bibliothèque universitaire pour les études sur la condition féminine et sur la problématique hommes-femmes, et comme centre d'information pour les études sur la condition féminine. Il organise aussi des séminaires et des conférences, fait paraître des publications sur les droits des femmes et, entre autres, met à la disposition du public les résultats essentiels des recherches et les publications clés les concernant.

104. L'organisation à but non lucratif baptisée Centre de formation civique (<http://www.kodanikukoolitus.ee/index.html>) a été créée avec comme objectifs d'apprendre aux Estoniens à être de bons citoyens et à mettre leurs idées en pratique, de soutenir l'initiative civique et la compétitivité citoyenne, d'entretenir un état d'esprit positif devant la vie, de promouvoir la tolérance et la détermination. Depuis 2001, cette organisation est responsable d'un forum annuel intitulé «Les femmes à la prise de décisions». En outre, beaucoup de ses activités visent les femmes qui appartiennent à des minorités (chômeuses, femmes de minorités nationales) et les candidates des partis politiques.

105. Le Centre de formation des femmes estoniennes (<http://www.nkk.ee>) a pour but d'aider les femmes à trouver leur place et à découvrir de nouvelles possibilités et de nouveaux débouchés ouverts par l'économie de marché et la démocratie en plein développement. Il centre son action sur le développement des carrières féminines en Estonie et à l'étranger (par exemple en promouvant l'esprit d'entreprise chez les femmes, en améliorant les compétences commerciales des femmes chefs d'entreprise, en valorisant les femmes occupant des postes de responsabilité et de direction, en renforçant les réseaux de coopération). Il dispense également, par Internet, des conseils aux femmes en matière d'emploi.

106. L'Association estonienne des femmes handicapées (<http://www.epnu.ee/>) est une association à but non lucratif qui regroupe les femmes souffrant de divers handicaps. Elle sensibilise la société à l'égalité des droits, des besoins et des devoirs des femmes handicapées et encourage le public à être tolérant à leur égard. Elle a soumis aux pouvoirs locaux et aux organes législatifs de l'État des propositions visant à garantir l'égalité des possibilités d'adaptation à la vie courante pour les femmes handicapées. Le cas échéant, cette association contrôle et protège le respect des droits de l'homme internationaux.

107. Il y a, au sein de la Confédération des syndicats estoniens et de la Confédération des unions de salariés estoniennes, des comités de femmes distincts dont les activités sont décrites de manière plus détaillée dans l'article 8 du présent rapport.

108. Différents centres et organisations estoniens ont apporté un soutien direct aux politiques nationales, leur objectif global étant de rendre les femmes plus conscientes de leurs possibilités, de faire évoluer des comportements traditionnels solidement ancrés dans la société, et de faire de ce problème l'objet d'un débat public. Par exemple, la presse écrite a publié 41 articles sur des questions relatives à l'égalité entre les sexes en 1999. Le nombre des publications est passé à 136 en 2003, année où le projet de loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes était en discussion.

109. Toutes les organisations susmentionnées se sont montrées actives pendant ces débats, organisant des réunions avec des membres du *Riigikogu*, envoyant des déclarations communes aux groupes parlementaires et se manifestant dans les médias.

### **Participation des femmes à la prise de décisions**

110. Tous les principaux partis politiques ont des associations féminines.

111. L'Estonie est représentée par six membres au Parlement européen, dont trois sont des femmes (soit 50%).

112. La proportion de femmes au parlement national n'a cessé de croître. Au terme des législatives de mars 2007, 25 femmes (soit 24,8% de l'effectif parlementaire) ont été élues au *Riigikogu*. En 2003 cette proportion était de 18,8%, de 17,8% en 1999 et de 11,9% en 1995. Au cours de la période 2003-2006, la présidence du *Riigikogu* a été assurée par une femme (Ene Ergma, qui continue actuellement d'exercer cette fonction). La première vice-présidence de l'actuel *Riigikogu* est également exercée par une femme (Kristiina Ojuland, qui a aussi été Ministre des affaires étrangères de 2002 à 2005).

113. La proportion de femmes dans les conseils locaux s'est également accrue. Aux élections locales de 2005, elles ont emporté 29,6% des mandats, cette proportion ayant été de 28,3% en 1999 et de 22,6% en 1996.

114. La proportion de ministres femmes a fluctué entre 7% et 36% au cours de la période couverte par le présent rapport. Actuellement, elle est de 21,4% dans le Cabinet des ministres. Au printemps de 2007, il y avait trois ministres femmes au gouvernement: la Ministre de la culture, la Ministre des affaires sociales et la Ministre de la population et des affaires ethniques.

### **Problèmes relatifs à la traite des êtres humains**

115. Aux paragraphes 19 et 42 de ses observations finales, le Comité se dit préoccupé par la traite des femmes et incite l'État partie à prendre des mesures efficaces pour lutter contre cela et à ratifier les instruments internationaux appropriés. L'Estonie a pris diverses mesures pour appliquer les recommandations formulées par le Comité et lutter contre la traite des êtres humains.

116. Le 28 août 2005, le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur ont signé la Déclaration de Laulasmaa<sup>3</sup>, dans laquelle il est convenu que la lutte contre les activités criminelles liées à la traite des êtres humains est considérée comme une priorité commune pour le Ministère public et la police.

117. En janvier 2006, le gouvernement a adopté le plan de développement visant à lutter contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2009, qui comporte des objectifs stratégiques à cette fin et définit les principales mesures à prendre et les principales activités à mener pour les réaliser. Y sont également déterminées les responsabilités des organismes administratifs. C'est le Ministère de la justice qui coordonne la mise en œuvre de ce plan de développement.

118. La bonne exécution du plan de développement contribuera à réduire la traite des êtres humains en Estonie, ainsi qu'à renforcer le respect de la loi de la part de la population, et elle aidera les victimes de ce trafic à mieux se réinsérer dans la société. Ce plan devrait permettre de sensibiliser le public à l'esprit de la traite des êtres humains et de faire en sorte que les personnes soient mieux à même d'y échapper et d'informer de manière plus active les autorités de police sur les affaires éventuelles de trafic de personnes. Les victimes pourront aussi plus facilement demander de l'aide aux autorités concernées (ambassades, services de soutien aux victimes, police). Le plan de développement permettra de mettre en place un réseau de spécialistes capables de traiter avec compétence les cas de traite des êtres humains et de coopérer activement avec d'autres pays et des institutions internationales (Europol, Interpol).

---

<sup>3</sup> Déclaration de Laulasmaa sur les priorités en matière de lutte contre la criminalité. Accessible sur le site <http://www.just.ee/15087>.

119. Le droit pénal estonien est compatible avec la Décision-cadre 2002/629/JHA du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains en date du 19 juillet 2002 et avec la Directive 2004/81/EC du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

120. Le 10 mars 2004, l'Estonie a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

121. L'Estonie prévoit de signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2008.

122. Depuis 2002, on y organise des activités de sensibilisation et on y met au point divers projets de prévention. Le secteur associatif collabore avec la police; on a créé des services d'aide aux victimes; des travailleurs sociaux et un personnel d'aide aux victimes ont suivi une formation, etc.

123. Une campagne contre le trafic de femmes dans les pays nordiques et les États baltes a été organisée en Estonie en 2002-2003. Elle visait à lancer un débat sur le trafic de femmes en tant que problème de société et à faire évoluer les points de vue à cet égard.

124. Dans le cadre de cette campagne, des enseignants, des animateurs de groupes de jeunes et des conseillers d'orientation professionnelle ont suivi une formation, des conférences ont été organisées dans des écoles et d'autres établissements, des enquêtes ont été effectuées pour recenser les groupes à risque et préparer l'État à résoudre ce problème.

125. En plus des campagnes nationales lancées par le gouvernement, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en a aussi organisées en Estonie pour informer le public sur les dangers de la traite des êtres humains (une à destination des femmes en 2001-2002 et une à destination des jeunes en 2004-2005). La Croix Rouge a fait de même à l'intention des écoliers en 2005-2006.

126. De 2005 à 2008, l'Estonie a participé au projet pilote intitulé «Aide, protection, retour en toute sécurité et réinsertion des femmes victimes de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle» coordonné par le groupe spécial des pays nordiques et des États baltes de lutte contre la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce projet, des foyers et des services de prise en charge psychologique ont été créés pour les femmes victimes de ce trafic à l'étranger.

127. De 2005 à 2008, l'Estonie a participé à l'initiative EQUAL intitulée «Intégration des femmes impliquées dans la prostitution, notamment celles qui ont été victimes du trafic d'êtres humains, dans le marché du travail légal». Dans le cadre de cette initiative, ont été créés un foyer et un centre d'accueil de jour et de réinsertion pour les personnes associées à la prostitution et victimes de la traite. Les partenaires de l'Estonie, dans ce projet, sont la Lituanie, l'Allemagne, la Pologne, l'Italie et le Portugal.

128. Depuis 2004, l'Estonie est dotée d'une permanence téléphonique visant à prévenir la traite des êtres humains (n° 660 7320), laquelle fournit des renseignements aux personnes qui partent travailler à l'étranger, ainsi que des conseils aux fonctionnaires, au grand public et aux victimes. Ce service de consultation est fourni par l'association à but non lucratif Vivre pour demain. Depuis 2006, c'est le Ministère des affaires sociales qui finance la permanence téléphonique.

129. La principale forme de traite des femmes en Estonie est le proxénétisme. La préfecture de police de Põhja est dotée d'un groupe de travail sur la prostitution.

130. Ce groupe de travail recueille des renseignements sur le proxénétisme, ordonne méthodiquement les informations, exécute des procédures de surveillance et s'occupe de la préparation des procès lorsque des poursuites sont engagées à l'encontre d'actes illicites avérés.

131. Dès qu'il est entré en fonction, ce groupe de travail a recensé les établissements liés au proxénétisme, puis a mené une action énergique pour les faire fermer. Depuis cette entrée en fonction, environ 200 personnes ont été soupçonnées de proxénétisme et d'avoir facilité des activités illicites dans ce domaine (qualifiées, depuis le 16 juillet 2006, d'aide à la prostitution) ou d'autres infractions similaires. Dans presque tous ces cas, les suspects ont été, ensuite, condamnés par les tribunaux.

132. La police criminelle centrale s'occupe des cas dans lesquels des femmes estoniennes ont été emmenées dans d'autres pays pour être prostituées. Le Département du renseignement de la police criminelle centrale reçoit les demandes de renseignements émanant de l'étranger concernant ces affaires. La police criminelle centrale reçoit régulièrement des informations sur les cas de traite grâce à des demandes d'assistance juridique, à la collecte de données et à des échanges internationaux directs d'informations entre les services de police de différents pays.

### **L'élaboration des lois**

133. Le Code pénal estonien interdit l'esclavage, l'enlèvement d'une personne pour l'emmener dans un pays où il peut être porté atteinte à sa liberté personnelle, le proxénétisme et diverses autres infractions pénales liées à la traite des êtres humains. Ces infractions sont passibles de 5 à 15 ans d'emprisonnement et les peines sont égales à celles qui sont imposées en répression d'autres infractions pénales graves.

134. Le Code pénal ne comporte pas un article distinct intitulé «Traite des êtres humains», mais il renferme environ 16 articles sur les infractions pénales liées à la traite et porte interdiction de toute activité de ce genre: esclavage (art.133), enlèvement d'une personne pour l'emmener dans un pays où il peut être porté atteinte à sa liberté personnelle (art. 134), privation illicite de liberté (art. 136), recherche médicale ou scientifique pratiquée illégalement (art. 138), ablation illégale d'organes ou de tissus humains (art.139), incitation d'une personne à faire don de ses organes ou de ses tissus (art. 141), relation sexuelle obtenue sous la contrainte (art. 143), contraindre une personne à satisfaire un désir sexuel (art. 143<sup>1</sup> qui a pris effet le 16 juillet 2006), vol d'enfant (art. 172), vente ou achat d'enfants (art. 173), préparer des mineurs à se livrer à la prostitution (art. 175), aide à la prostitution de mineurs (art. 176), utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques (art. 177), production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants (art. 178), transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou la frontière temporaire de la République d'Estonie (art. 259), offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme (art. 268, jusqu'au 15 juillet 2006) et aide à la prostitution (art. 268<sup>1</sup>, entré en vigueur le 16 juillet 2006).

135. Depuis le 16 juillet 2006, le fait d'utiliser une personne âgée de moins de 14 ans comme modèle, acteur ou actrice dans la production d'images, de films ou d'autres œuvres pornographiques ou érotiques est érigé en infraction. Auparavant la limite d'âge était de 18 ans.

136. Un article sur les relations sexuelles obtenues sous la contrainte (143<sup>1</sup>) et un autre sur l'aide à la prostitution (268<sup>1</sup>) ont été ajoutés au Code pénal. L'article 268<sup>1</sup> revêt une importance particulière aux fins des statistiques, car il importe de faire une distinction entre l'aide à la prostitution (nouvel article 268<sup>1</sup>) et d'autres types de possibilités offertes de se livrer à des activités illicites (art. 268).

137. Les circonstances aggravantes en matière d'aide à la prostitution sont les suivantes (art. 176 et 268):

- 1) La commission de cette infraction pénale en groupe ou dans le cadre d'une organisation criminelle, ou
- 2) S'il s'agit d'une récidive (dans le cas de l'aide à la prostitution de mineurs ou d'adultes).

138. L'aide à la prostitution de mineurs avec circonstances aggravantes est passible de 3 à 15 ans d'emprisonnement. L'aide à la prostitution d'adultes avec circonstances aggravantes est passible de 3 à 12 ans d'emprisonnement. En outre, les personnes morales qui se sont à maintes reprises rendues coupables d'aide à la prostitution de mineurs ou d'adultes sont passibles d'une dissolution obligatoire.

### Statistiques

139. Informations sur les infractions pénales enregistrées en Estonie entre 2001 et 2004 (données communiquées par la direction de la police): esclavage et proxénétisme

Tableau 1

#### Infractions pénales enregistrées: esclavage et proxénétisme

	2004	2003	2002	2001*
Esclavage (Code pénal, art. 133)	1	5	0	-
Proxénétisme (Code pénal, art. 268 – en partie: Code pénal, art. 2026)	51	44	19	8

\* Seulement le Code pénal.

140. Infractions pénales liées à la traite des êtres humains enregistrées en Estonie au cours de la période 2005-2006 (données du registre des poursuites pénales). Selon les données du registre des poursuites pénales, 161 infractions pénales susceptibles d'être liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées en 2005, contre 136 en 2006.

Tableau 2

#### Types d'infractions pénales liées à la traite des êtres humains, par article du Code pénal

	Nombre d'infractions en 2005	Nombre d'infractions en 2006
Art. 133. Esclavage	1	1
Art 134. Enlèvement avec transfert à l'étranger, dans le cadre duquel la liberté personnelle est entravée	0	0
Art. 136. Privation illicite de liberté	55	44
Art. 138. Recherche médicale ou scientifique pratiquée illégalement	0	0
Art. 139. Ablation illégale d'organes ou de tissus humains	0	0
Art. 140. Incitation d'une personne à faire don de ses organes ou de ses tissus	0	0
Art. 143. Relation sexuelle obtenue sous la contrainte	5	7
Art. 143 <sup>1</sup> . Contraindre une personne à satisfaire un désir sexuel	-	0

	<i>Nombre d'infractions en 2005</i>	<i>Nombre d'infractions en 2006</i>
Art. 172. Vol d'enfant	6	0
Art. 173. Vente ou achat d'enfants	1	0
Art. 175. Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution	0	0
Art. 176. Aide à la prostitution de mineurs	3	2
Art 177. Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques	26	10
Art. 178. Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants	3	29
Art. 259. Transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou une frontière temporaire de la République d'Estonie	2	5
Art. 268. Offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme	59	38
Art. 268 <sup>l</sup> . Aide à la prostitution	-	0
<b>Total</b>	<b>161</b>	<b>136</b>

141. Nombre d'affaires pénales (le nombre d'affaires pénales ayant donné lieu à des poursuites judiciaires pendant l'année en question, y compris les cas en suspens, encore en attente de jugement pendant cette année).

Tableau 3

**Affaires pénales ayant donné lieu à des poursuites judiciaires (dont les cas en suspens encore en attente de jugement pendant l'année en question)**

<i>Type d'infraction pénale par article du Code pénal</i>	<i>Nombre d'affaires pénales en 2005*</i>	<i>Nombre d'affaires pénales en 2006*</i>
Art. 133. Esclavage	2	0
Art. 134. Enlèvement dans le cadre duquel la liberté personnelle est entravée	0	0
Art. 136. Privation illicite de liberté	18	20
Art. 138. Recherche médicale ou scientifique pratiquée illégalement	0	0
Art. 139. Ablation illégale d'organes ou de tissus humains	0	3
Art. 140. Incitation d'une personne à faire don de ses organes ou de ses tissus	0	1
Art. 143. Relation sexuelle obtenue sous la contrainte	3	2
Art. 143 <sup>l</sup> . Contraindre une personne à satisfaire un désir sexuel	-	0
Art. 172. Vol d'enfant	1	2
Art. 173. Vente ou achat d'enfants	0	0
Art. 175. Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution	1	0
Art. 176. Aide à la prostitution de mineurs	4	1

<i>Type d'infraction pénale par article du Code pénal</i>	<i>Nombre d'affaires pénales en 2005*</i>	<i>Nombre d'affaires pénales en 2006*</i>
Art. 177. Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques	3	4
Art. 178. Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants	1	10
Art. 259. Transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou une frontière temporaire de la République d'Estonie	2	3
Art. 268. Offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme	17	8
Art. 268 <sup>1</sup> . Aide à la prostitution	-	0
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>54</b>

142. D'autres pays ont identifié 49 victimes estoniennes de la traite des êtres humains en 2006. L'Estonie les a toutes reconnues comme étant victimes de la traite des êtres humains, mais cinq sont incluses dans les statistiques nationales relatives à ce domaine.

#### **Article 4**

#### **Article 5**

#### **Article 6**

##### **Obligation de travailler faite aux détenus**

143. Au paragraphe 13 de ses observations finales, le Comité se dit préoccupé par le fait que les détenus, dans l'État partie, sont tenus d'accomplir des travaux forcés et obligatoires et qu'en cas de refus, ils encourent des «pénalités» prenant la forme d'une perte de privilèges, tels que la possibilité de solliciter une libération anticipée auprès du tribunal. Au paragraphe 35, il recommande à l'État partie de laisser aux détenus le libre choix de travailler ou non, conformément à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé.

144. En vertu de l'article 37 1) de la loi sur l'emprisonnement, les détenus sont tenus de travailler, à l'exception des catégories suivantes: ceux qui sont âgés de plus de 63 ans, ceux qui suivent un enseignement professionnel général ou secondaire, ou qui participent à une formation professionnelle, ceux qui sont dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé, ceux qui élèvent un enfant âgé de moins de trois ans.

145. Nous souhaitons faire remarquer que l'obligation de travailler, pour les détenus, ne relève pas du travail forcé ou obligatoire interdit par le Pacte et également par la législation estonienne, ainsi que par divers instruments internationaux. Aux termes de la Constitution, nul ne peut être contraint d'accomplir un travail ou un service contre sa volonté, sauf / ... / le travail imposé à un détenu en application de la procédure prévue par la loi (art. 29 2)).

146. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit une exception: «n'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article ... tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention» (art. 4, par. 3 a)



147. La Convention n° 29 de l'OIT prévoit également que «le terme **travail forcé ou obligatoire** ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées.»

148. Nous fondant sur ce qui précède, nous considérons que l'obligation de travailler faite aux détenus ne peut pas être interprétée comme relevant du travail forcé.

149. L'obligation de travailler, pour les détenus, n'est pas illimitée en vertu de la loi sur l'emprisonnement. Le travail effectué en prison (y compris les conditions de travail, la pension d'invalidité professionnelle, la libération de l'obligation de travailler et la rémunération du travail des détenus) fait l'objet d'un règlement détaillé.

150. Le travail donne la possibilité d'occuper son temps en prison grâce à une activité utile et contribue au processus de resocialisation des détenus. Le département des prisons du Ministère de la justice n'a reçu aucune plainte concernant l'imposition de «sanctions» pour refus de travailler et la perte des privilèges qui en découle. En pratique, ce sont les détenus eux-mêmes qui veulent travailler, car cela leur permet d'occuper leur temps pendant leur détention et d'être rémunérés. Ils ont plutôt tendance à considérer le travail comme un privilège, et le Ministère de la justice s'efforce d'en trouver pour un plus grand nombre d'entre eux.

151. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les tribunaux décident d'une libération anticipée de tous les détenus sans qu'ils la sollicitent de leur propre chef ou à l'initiative des autorités carcérales. Ainsi, un directeur de prison n'a pas le pouvoir discrétionnaire de demander ou ne pas demander la libération anticipée d'un détenu.

152. Le Ministère de la justice estime que l'obligation de travailler, pour les détenus, est juridiquement fondée par la Constitution et sert à une fin importante, à savoir leur réinsertion dans la société. Le travail imposé dans les établissements pénitentiaires estoniens est compatible avec les principes généraux énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la législation estonienne à cet égard.

### **Statistiques relatives à l'emploi**

153. Ces dernières années ont été marquées, sur le marché du travail estonien, par une évolution rapide et positive à la suite de la croissance économique. Le nombre de personnes ayant un emploi et le taux d'emploi continuent de croître depuis 2001. L'emploi a connu un brusque accroissement en 2006, le nombre de personnes qui ont un travail ayant augmenté de 6,4% et le taux d'emploi de 3,7%.

154. Par rapport à la fois à 1995 et à 2000, le nombre total de personnes ayant un emploi s'est accru, notamment grâce à la progression de l'emploi des femmes, lequel a lui-même subi l'influence de l'élévation progressive de l'âge de la retraite qui amène les femmes à disparaître du marché du travail plus tard. L'emploi des femmes a connu une progression particulièrement spectaculaire entre 2004 et 2006. Celui des hommes a fait un bond en

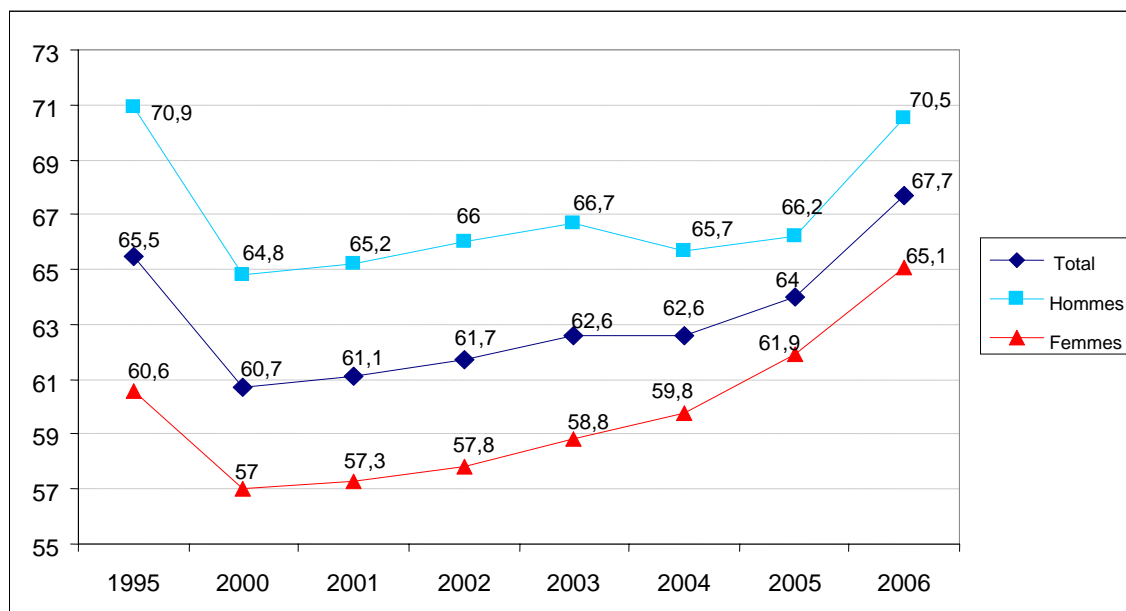
2006; le nombre de personnes ayant un emploi s'est accru de 7,5% et le taux d'emploi a dépassé 70%.

Tableau 4  
Nombre de personnes âgées de 15 à 74 ans ayant un emploi, entre 2000 et 2006 (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total</b>	<b>572,5</b>	<b>577,7</b>	<b>585,5</b>	<b>594,3</b>	<b>595,5</b>	<b>607,4</b>	<b>646,3</b>
Hommes	291,1	293,9	297,5	302,5	299,1	300,5	322,9
Femmes	281,4	283,8	288,1	291,8	296,4	306,9	323,3

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

Graphique I  
Taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans, entre 1995 et 2006 (en pourcentage)



Source: Estonian Labour Force Survey, Statistics Estonia.

155. Le taux d'emploi en Estonie (67,7%) est plus élevé que le taux moyen dans les États membres de l'Union européenne. Les indicateurs d'emploi des femmes et des salariés âgés lui ont permis de dépasser les objectifs de la stratégie de Lisbonne pour ces catégories fixés par l'Union européenne pour 2010.<sup>4</sup> Le taux d'emploi des femmes a atteint 65,1% en 2006.

156. Le taux d'emploi des salariés âgés est monté à 58,2% en 2006. Outre le fait que l'âge de la retraite recule progressivement, la modicité des pensions, qui conduit les personnes à travailler plus longtemps et à s'assurer un revenu complémentaire, contribue elle aussi à accroître le taux d'emploi des salariés âgés.

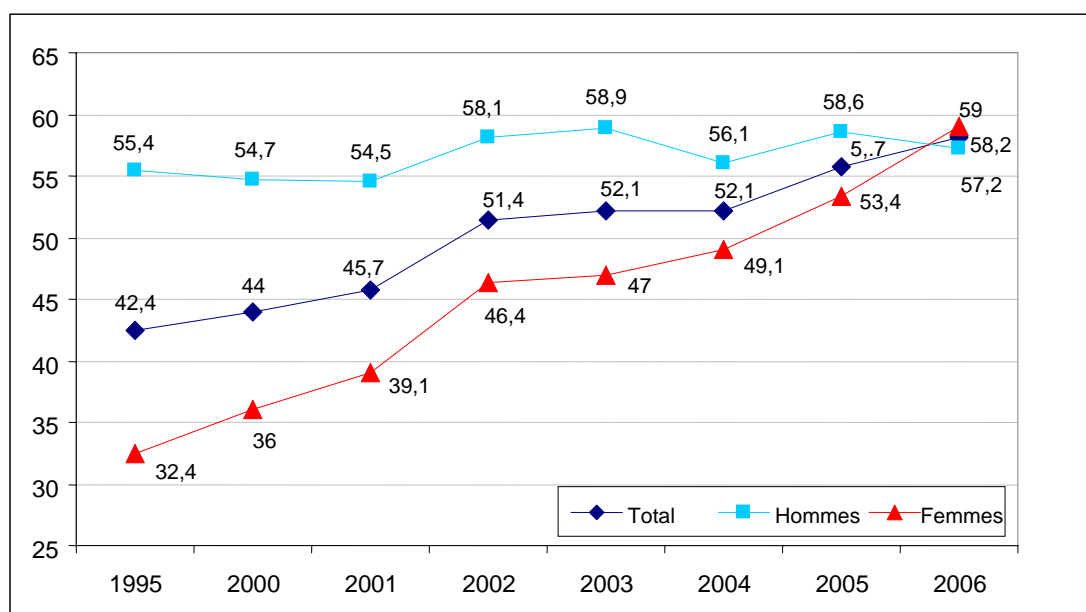
<sup>4</sup> Dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne de l'Union européenne, les objectifs à atteindre d'ici à 2010 en matière de taux d'emploi sont les suivants: 70% pour le taux global, 60% pour celui des femmes et 50% pour celui des travailleurs âgés (entre 55 et 64 ans).

Tableau 5  
Nombre de salariés âgés (de 55 à 64 ans), entre 2000 et 2006, (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total</b>	<b>69,5</b>	<b>70,3</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>82,6</b>	<b>86,7</b>
Hommes	37,1	35,9	37,7	37,8	36	37,3	36,7
Femmes	32,4	34,4	40,3	40,2	41,9	45,3	50

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

Graphique II  
Taux d'emploi des salariés âgés (de 55 à 64 an), entre 1995 et 2006 (en pourcentage)

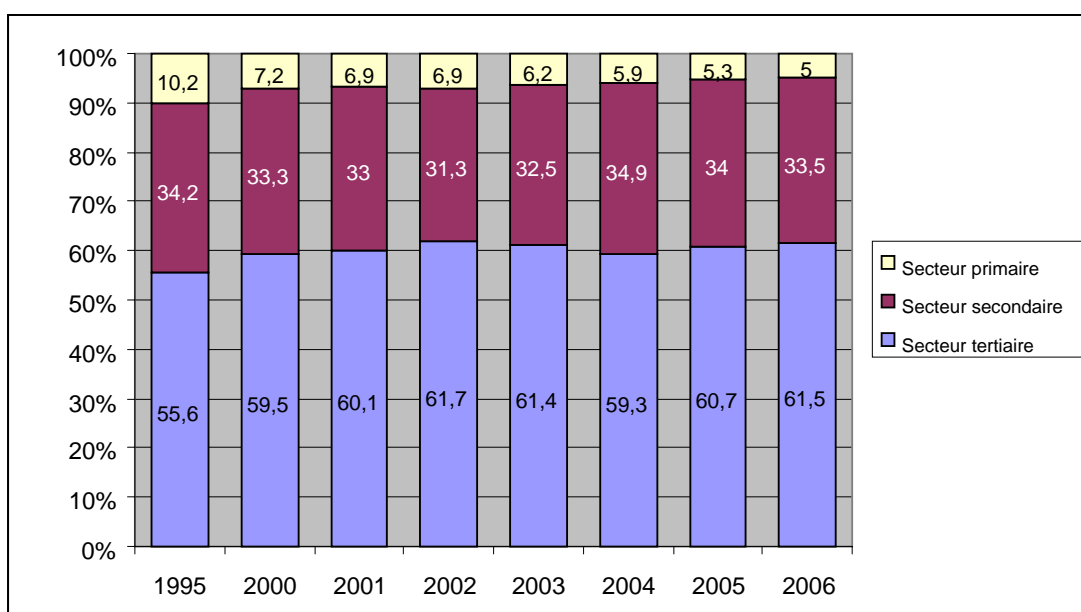


Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

### L'emploi par secteurs économiques

157. La répartition de l'emploi par secteur économique fait aussi apparaître une évolution considérable au cours de ces 10 dernières années. La part du secteur primaire (agriculture, sylviculture) a diminué de moitié (passant de 10% à 5%). Par contre, celle du secteur tertiaire (celui des services) a gagné plus de 61%, alors que celle du secteur secondaire (l'industrie) est restée relativement stable à un niveau comparable à celui de 2000.

Graphique III  
L'emploi par secteur économique, entre 1995 et 2006 (en pourcentage)



Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

158. Les changements entre les secteurs sont plus importants si l'on compare l'évolution chez les hommes et chez les femmes. Alors que le nombre de travailleurs agricoles a diminué dans ces deux catégories, elle est surtout liée, chez les femmes, à un accroissement de la part du secteur tertiaire, les hommes tendant davantage à se diriger vers le secteur secondaire.

Tableau 6  
Population active par sexe et par secteur économique, entre 2000 et 2006 (en pourcentage)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Hommes</b>							
Secteur primaire	9,7	9,9	9,6	8,5	8,1	7,1	6,7
Secteur secondaire	42,4	42,4	40,8	41,8	44,2	44	45,6
Secteur tertiaire	47,9	47,7	49,6	49,8	47,7	48,8	47,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Femmes</b>							
Secteur primaire	4,6	3,9	4,2	3,8	3,6	3,5	3,2
Secteur secondaire	23,9	23,2	21,5	22,8	25,5	24,2	21,5
Secteur tertiaire	71,5	72,9	74,3	73,4	70,9	72,3	75,2
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

### Travail à plein temps, à temps partiel et emplois multiples

159. La plus grande partie de la population active, en Estonie, travaille à plein temps, 7,8% travaillant à temps partiel en 2008 (4,3% des hommes et 11,3% des femmes, ce dernier pourcentage ayant légèrement augmenté au fil des ans).

160. La proportion de personnes sous-employées<sup>5</sup> était de 1,5% en 2006, accusant une diminution de 1,3% par rapport à 2000. Elle est plus importante chez les femmes que chez les hommes.

Tableau 7

#### Importance relative du travail à plein temps et du travail à temps partiel, entre 2000 et 2006 (en pourcentage)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total</b>							
Plein temps et temps partiel	100	100	100	100	100	100	100
Plein temps	90,7	91,8	92,3	91,5	92	92,2	92,2
Temps partiel	9,3	8,2	7,7	8,5	8	7,8	7,8
..sous-employés	2,8	2,8	2,1	2,4	2,2	1,8	1,5
<b>Hommes</b>							
Plein temps et temps partiel	100	100	100	100	100	100	100
Plein temps	94	94,9	95,2	94,6	94,6	95,1	95,7
Temps partiel	6	5,1	4,8	5,4	5,4	4,9	4,3
..sous-employés	2,4	2,1	1,9	2,2	1,9	1,1	0,9
<b>Femmes</b>							
Plein temps et temps partiel	100	100	100	100	100	100	100
Plein temps	87,2	88,7	89,3	88,2	89,4	89,4	88,7
Temps partiel	12,8	11,3	10,7	11,8	10,6	10,6	11,3
..sous-employées	3,3	3,4	2,2	2,6	2,5	2,4	2,1

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

161. Avec le développement économique et la croissance du revenu des ménages, le nombre des emplois multiples a progressivement diminué au fil des ans. En 2006, 3,3% des personnes qui travaillaient (la proportion étant à peu près la même chez les hommes que chez les femmes) avaient au moins un deuxième emploi en complément de leur emploi principal. En 1995, la proportion des personnes exerçant des emplois multiples était deux fois et demie plus élevée (8,2%) qu'en 2006. L'exercice d'un second emploi a diminué de façon égale chez les hommes et chez les femmes.

<sup>5</sup> Une personne sous-employée est une personne qui travaille à temps partiel, souhaite travailler davantage et est prête à accepter un travail supplémentaire immédiatement (dans les quinze jours).

Tableau 8  
Personnes exerçant des emplois multiples par sexe, entre 2000 et 2005 (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Total</b>	<b>32,5</b>	<b>25,2</b>	<b>26,5</b>	<b>23,6</b>	<b>20,1</b>	<b>19,8</b>
Hommes	15,2	13,6	13,7	11,4	9,9	9,6
Femmes	17,3	11,7	12,8	12,2	10,2	10,1

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

### Statistiques relatives au chômage

162. Selon l'enquête sur la population active, il y avait 40 500 chômeurs en Estonie en 2006. Par rapport à 2000, année où le chômage a culminé dans ce pays, ce nombre avait diminué de plus de la moitié. Le climat économique favorable de ces dernières années, allant de pair avec la création de nouveaux emplois et la demande de main-d'œuvre, a fait descendre le taux de chômage à 5,9% en 2006. Ce taux a baissé chez les hommes comme chez les femmes.

163. Le chômage, en Estonie, a un caractère essentiellement structurel, ce qui signifie que le niveau d'instruction, les compétences et l'expérience professionnelle sont souvent en décalage par rapport aux besoins d'un marché du travail en évolution rapide. Les chômeurs ont un niveau moyen d'instruction nettement plus bas que celui des personnes exerçant un emploi. Plus le niveau d'instruction est bas, plus le taux de chômage est élevé, d'une manière générale, et plus est longue la recherche d'un emploi. Sur le marché du travail, il existe une demande de personnel qualifié et de spécialistes, mais une grande partie des chômeurs n'a suivi qu'un enseignement de base ou un enseignement secondaire général (à raison de 42%) et n'a pas les compétences professionnelles requises.

164. Si l'on compare la situation des hommes et celle des femmes, on constate qu'en Estonie le taux de chômage est légèrement plus élevé chez les premiers que chez les secondes (6,2% et 5,6% respectivement).

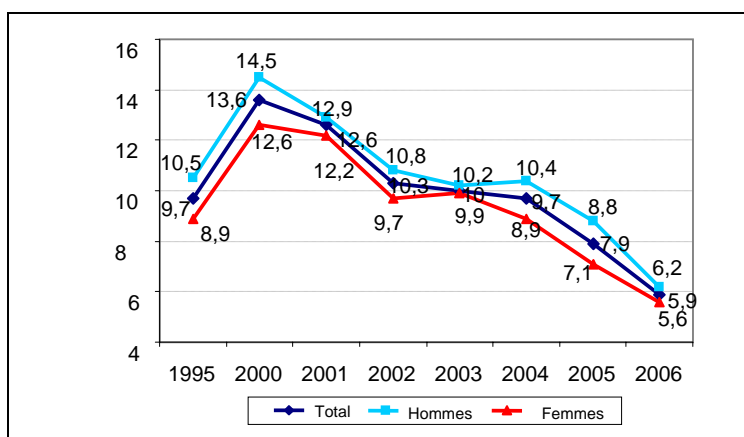
165. Le nombre de chômeurs et de chômeuses enregistrés a rapidement diminué, lui aussi, ayant toujours été, en gros, inférieur de moitié à celui indiqué par les enquêtes sur la population active, car toutes les personnes au chômage ne s'inscrivent pas en tant que telles auprès du Conseil du marché du travail.

Tableau 9  
Nombre de personnes au chômage par sexe, entre 2000 et 2006 (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total</b>	<b>89,9</b>	<b>83,1</b>	<b>67,2</b>	<b>66,2</b>	<b>63,6</b>	<b>52,2</b>	<b>40,5</b>
Hommes	49,5	43,7	36,1	34,2	34,7	28,9	21,3
Femmes	40,5	39,3	31	32	28,9	23,3	19,2
<b>Nombre total de personnes inscrites au chômage</b>	<b>46,3</b>	<b>54,1</b>	<b>48,2</b>	<b>43,3</b>	<b>37,0</b>	<b>29,8</b>	<b>18,1</b>

Source: Enquête sur la population active en Estonie (Statistique Estonie) et Conseil estonien du marché du travail.

Graphique IV  
Évolution du taux de chômage des hommes et des femmes entre 1995 et 2006 (en pourcentage)



Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

### Les jeunes sur le marché du travail

166. Entre 2004 et 2006, le chômage des jeunes a également enregistré une baisse spectaculaire (passant de 21,7% à 12%) qui est allée de pair avec la diminution générale du chômage. C'est l'indicateur le plus bas de ces 12 dernières années, et qui reste inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne.

167. Si l'on se fonde sur la situation au regard de l'emploi, environ les deux tiers des jeunes sont économiquement inactifs, ce qui signifie que la grande majorité d'entre eux font des études et n'exercent pas de profession. Les écoliers et les étudiants représentent à peu près 89% de la population économiquement inactive. Le taux d'emploi des jeunes de 2006 (31,3%) correspond plus ou moins à celui de 2000, mais est très inférieur à celui de 1995 (40,7%). La proportion des personnes âgées de 15 à 24 ans au chômage est de 4,2%.

168. Chez les jeunes le taux de chômage des femmes est habituellement supérieur à celui des hommes, l'année 2005 ayant été une exception à cet égard, puisque c'est l'inverse qui s'est produit. Le taux de chômage des jeunes femmes est resté stable en 2006, mais la tendance à la baisse rapide de celui des jeunes hommes s'est poursuivie, d'où il découle une baisse du taux global de chômage des jeunes.

Tableau 10

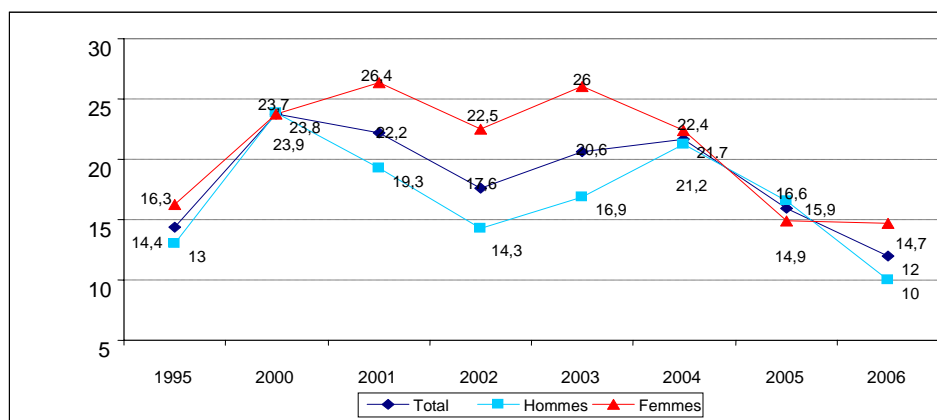
### Situation des personnes âgées de 15 à 24 ans au regard de l'emploi entre 2000 et 2006 (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ayant un emploi	62,3	62,1	56,3	59,1	54,8	59,5	65,7
Sans emploi	19,5	17,8	12	15,4	15,2	11,2	9
Économiquement inactives	116,2	120,2	133,8	130,4	134,9	137	135,5
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>200,1</b>	<b>202,1</b>	<b>204,9</b>	<b>204,9</b>	<b>207,7</b>	<b>210,2</b>
<b>Hommes</b>							
Ayant un emploi	36,1	37,9	34,9	36,4	33,2	34,1	38,9
Sans emploi	11,3	9,1	5,8	7,4	9	6,8	4,3

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Économiquement inactifs	53,4	54,9	62,3	60,6	62,3	65,1	64,1
<b>Total</b>	<b>100,8</b>	<b>101,9</b>	<b>103,1</b>	<b>104,4</b>	<b>104,4</b>	<b>105,9</b>	<b>107,3</b>
<b>Femmes</b>							
Ayant un emploi	26,2	24,2	21,4	22,6	21,6	25,4	26,8
Sans emploi	8,2	8,7	6,2	8	6,2	4,4	4,6
Économiquement inactives	62,8	65,3	71,5	69,8	72,6	72	71,4
<b>Total</b>	<b>97,2</b>	<b>98,2</b>	<b>99,1</b>	<b>100,4</b>	<b>100,4</b>	<b>101,8</b>	<b>102,9</b>

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

Graphique V  
Évolution du taux de chômage des personnes âgées de 15 à 24 ans, par sexe, entre 1995 et 2006 (en pourcentage)



Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

### Chômage de longue durée

169. Pour près de la moitié des chômeurs (48%), la recherche d'un emploi dure un an ou plus, ce qui rend leur réinsertion sur le marché du travail plus difficile.

170. Le taux de chômage de longue durée a diminué de moitié par rapport à 2000. Ce processus a commencé en 2001. La situation s'est considérablement améliorée en 2006. On comptait alors 19 600 chômeurs de longue durée (10 800 hommes et 8 800 femmes). Il faut remonter jusqu'en 1993 pour trouver un nombre de chômeurs de longue durée inférieur à 20 000.

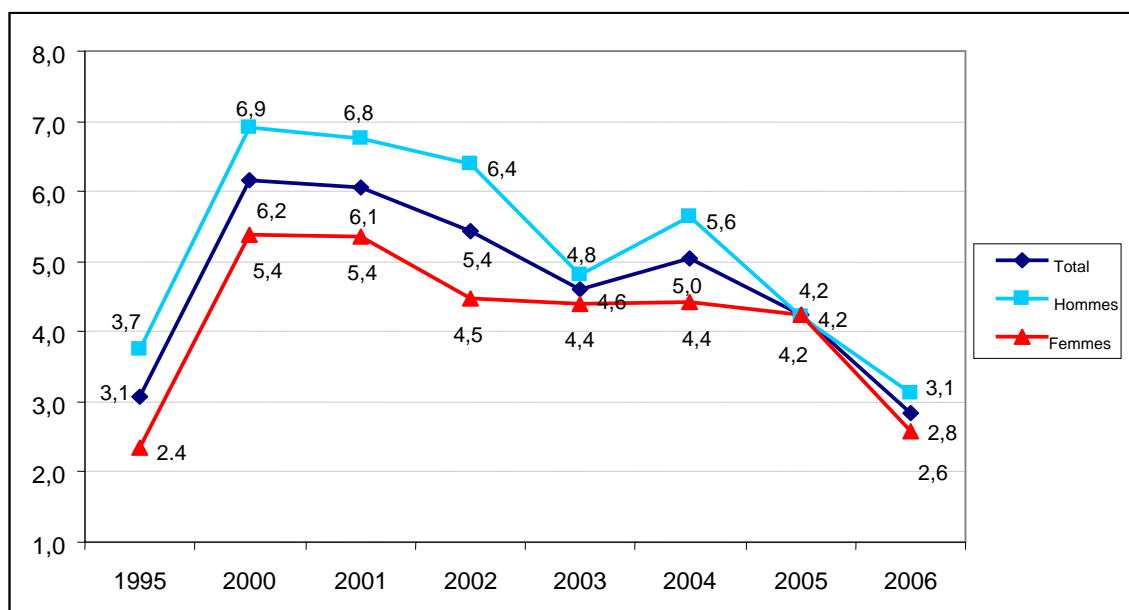


Tableau 11  
**Nombre de chômeurs par durée du chômage entre 2000 et 2006 (en milliers)<sup>6</sup>**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total</b>	<b>89,9</b>	<b>83,1</b>	<b>67,2</b>	<b>66,2</b>	<b>63,6</b>	<b>52,2</b>	<b>40,5</b>
12 mois ou plus	40,8	40,1	35,5	30,4	33,2	27,9	19,5
24 mois ou plus	24	25,6	23	20,1	21,5	18,2	11,4
<b>Hommes</b>							
<b>Total</b>	<b>49,5</b>	<b>43,7</b>	<b>36,1</b>	<b>34,2</b>	<b>34,7</b>	<b>28,9</b>	<b>21,3</b>
12 mois ou plus	23,5	22,8	21,3	16,2	18,8	13,9	10,8
24 mois ou plus	14,1	14,7	14,3	11,8	11,8	9,2	6,4
<b>Femmes</b>							
<b>Total</b>	<b>40,5</b>	<b>39,3</b>	<b>31</b>	<b>32</b>	<b>28,9</b>	<b>23,3</b>	<b>19,2</b>
12 mois ou plus	17,3	17,3	14,3	14,2	14,4	14	8,8
24 mois ou plus	9,9	10,9	8,8	8,4	9,7	9	5

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

Graphique VI  
**Évolution du taux de chômage de longue durée par sexe entre 1995 et 2006 (en pourcentage)**



Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

171. La diminution du nombre des chômeurs de longue durée s'est accompagnée de celle du nombre des demandeurs d'emploi (7 100), ce qui indique que la première ne s'explique

<sup>6</sup> Les résultats des additions ayant été arrondis, les chiffres relatifs aux hommes et aux femmes qui figurent dans le tableau sont susceptibles de donner des résultats différents de ceux du graphique qui suit.

pas par le découragement de ceux qui ont abandonné des recherches infructueuses. Le nombre de ces derniers a diminué, en 2006, de moitié par rapport au chiffre de 1995 (13 800), et des deux tiers par rapport à celui de 2001 (22 300).

### L'emploi des personnes handicapées

172. Selon l'enquête de 2002 sur la population active<sup>7</sup>, le taux d'emploi des personnes handicapées était de 26%, 25 200 ayant un travail sur 96 500.

173. Au cours de ces dernières années, on a accordé une grande attention à la diminution du nombre de personnes absentes du marché du travail en raison de handicaps ou de maladies et l'on s'est efforcé de leur permettre de retrouver un emploi. Selon l'enquête de 2006 sur la population active, le taux d'emploi des personnes handicapées s'est amélioré, pour atteindre 32,6%.

### Emploi des personnes appartenant à des minorités nationales

174. Au paragraphe 12 de ses observations finales, le Comité se dit préoccupé par le taux élevé de chômage des personnes qui appartiennent à des minorités nationales. Il est vrai que ce taux est un plus élevé chez elles que chez les Estoniens de souche. En 2006, il était de 4% chez ces derniers, contre 9,7% chez les non-Estoniens de souche. Par rapport à 1995 et 2000, le chômage a diminué dans ces deux catégories. La situation s'est beaucoup améliorée entre 2004 et 2006, le taux de chômage des non-Estoniens étant tombé de 15,6% à 9,7% en deux ans.

175. La différence entre le taux d'emploi des uns et des autres est due avant tout au chômage important qui sévit dans le Nord-Est de l'Estonie, où l'infrastructure économique a changé. Le défaut de maîtrise de l'estonien et les prix élevés de l'immobilier rendent difficile la recherche d'un emploi dans d'autres régions du pays.

Tableau 12

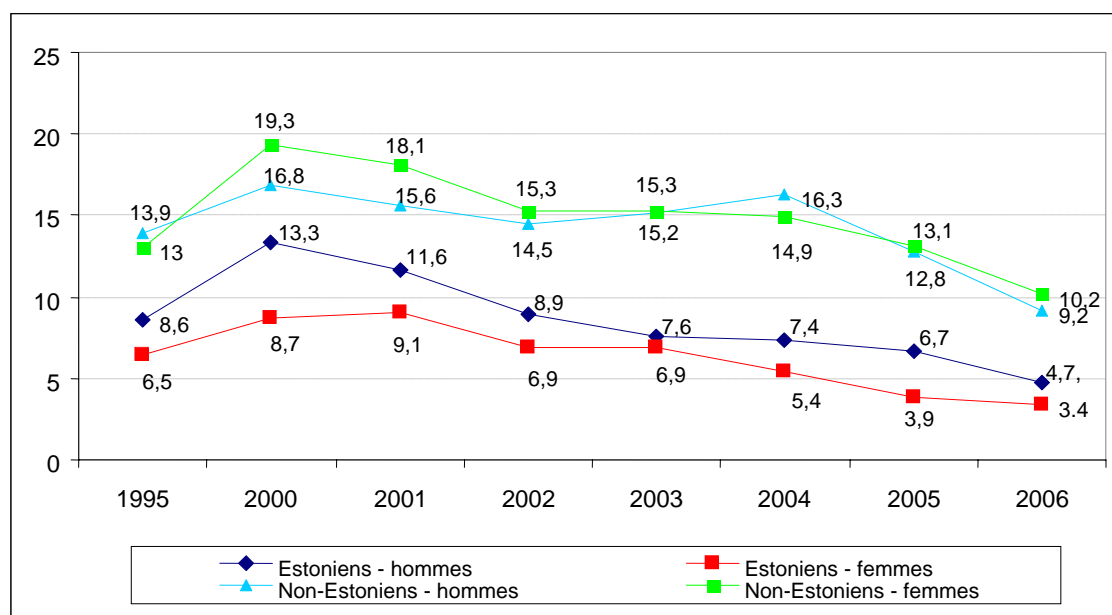
#### Nombre de chômeurs par origine ethnique entre 2000 et 2006 (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Estoniens</b>							
<b>Total</b>	<b>47</b>	<b>45</b>	<b>34,2</b>	<b>31,3</b>	<b>27,4</b>	<b>22,9</b>	<b>18,6</b>
Hommes	29,2	25,8	19,5	16,9	16,2	14,5	10,7
Femmes	17,8	19,2	14,8	14,4	11,2	8,5	7,9
<b>Non-Estoniens</b>							
<b>Total</b>	<b>42,9</b>	<b>38</b>	<b>32,9</b>	<b>34,9</b>	<b>36,3</b>	<b>29,3</b>	<b>21,9</b>
Hommes	20,2	17,9	16,7	17,3	18,6	14,4	10,6
Femmes	22,7	20,1	16,3	17,6	17,7	14,9	11,3

Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

<sup>7</sup> 2002 est la première année où une section consacrée aux personnes handicapées a été incluse dans l'enquête sur la population active effectuée régulièrement par Statistique Estonie. Cela s'est reproduit en 2006. Il n'est donc possible de faire des comparaisons qu'entre ces années.

Graphique VII  
Évolution du taux de chômage des Estoniens et des non-Estoniens entre 1995 et 2006  
(en pourcentage)



Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

#### Différences entre les régions

176. Au paragraphe 34 de ses observations finales, le Comité recommande de prendre des mesures dans les régions qui affichent les taux de chômage les plus élevés. Il faut bien admettre que le chômage se caractérise encore par des différences d'une région à l'autre,<sup>8</sup> qui peuvent aller du simple au triple et entre les comtés du simple au quadruple et au-delà. En même temps, la situation s'est considérablement améliorée dans tous les comtés y compris dans ceux où les taux d'emploi sont les plus bas jusqu'à présent.

177. Le comté de Jõgeva est celui où a été enregistré le taux de chômage le plus élevé (13,1%) en 2005 et 2006, dépassant même le comté d'Ida-Viru (12,1%), qui a affiché le taux de chômage le plus fort pendant toute la période de transition. Dans plusieurs comtés, le taux de chômage est resté inférieur à 3%<sup>9</sup>, ce qui met en évidence une pénurie croissante de main-d'œuvre.

178. Entre les régions, le taux de chômage moyen a varié de 4% (Estonie occidentale) à 12,1% (Estonie du Nord-Est).

179. Malgré tout, l'Estonie du Nord-Est a fait des progrès rapides au cours de ces dernières années, tant en ce qui concerne la réduction du chômage que l'amélioration de l'emploi, cela étant, en grande partie, dû à une intensification des activités des entreprises et à la mise en œuvre de projets du Fonds social européen. De plus, le comté d'Ida-Viru a toujours été une région cible lorsqu'il s'agit de prendre des mesures ou de mettre de

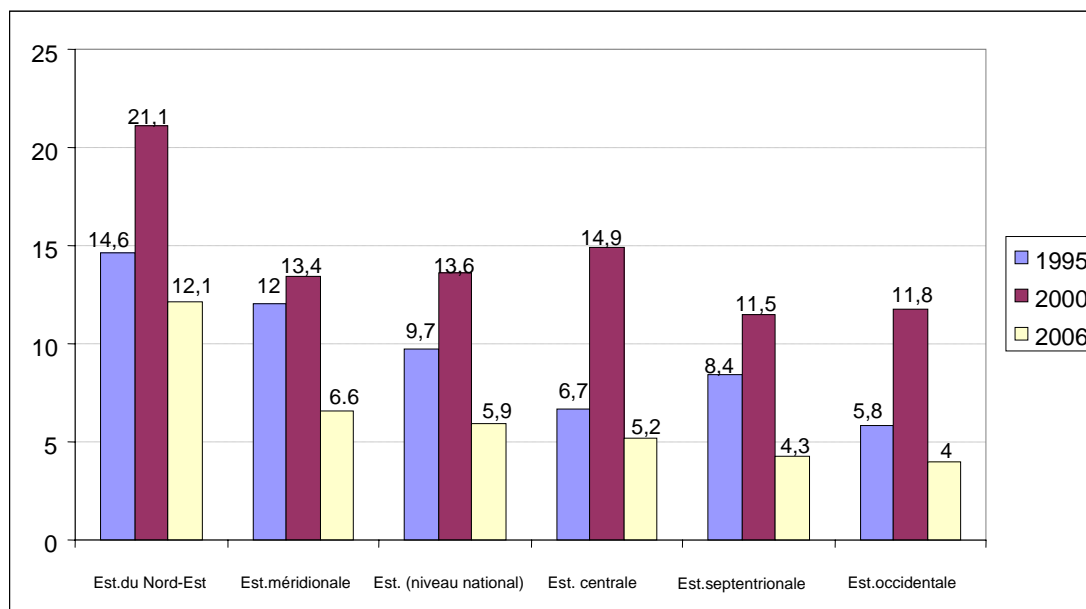
<sup>8</sup> L'Estonie est divisée en cinq régions: l'Estonie septentrionale: comté de Harju (où se trouve Tallinn); l'Estonie centrale: comtés de Rapla, Järva et Lääne-Viru; l'Estonie du Nord-Est: comté d'Ida-Viru; l'Estonie occidentale: comtés de Lääne, Hiiu, Saare et Pärnu; l'Estonie méridionale: comtés de Jõgeva, Tartu, Viljandi, Põlva, Valga et Võru.

<sup>9</sup> En raison du faible nombre de chômeurs, il n'a pas été possible de calculer précisément le taux de chômage de tous les comtés en 2005 et 2006.

nouveaux services à l'épreuve dans le cadre des programmes d'emploi nationaux, en vue de proposer un maximum de mesures énergiques aux chômeurs non estoniens qui y vivent et de les aider à retrouver un emploi.

Graphique VIII

**Taux de chômage des régions d'Estonie en 1995, 2000 et 2006 (en pourcentage en pourcentage)**



Source: Enquête sur la population active en Estonie, Statistique Estonie.

**Coût des mesures relatives au marché du travail pour la période 2000-2006**

180. Le coût des mesures destinées au marché du travail a atteint 195,1 millions de couronnes en 2003, soit 0,15% du PIB. Les dépenses entraînées par les mesures actives<sup>10</sup> et les mesures passives<sup>11</sup> (aide à l'emploi) visant le marché du travail ont été à peu près égales. Les dépenses liées aux mesures actives ont dépassé celles des mesures passives au cours de la période 2004-2006. Le coût de l'ensemble de ces mesures en 2006, par exemple, s'est monté à 272,6 millions de couronnes, dont 233,8 millions pour les mesures actives et 38,8 millions pour les mesures passives.

**Conventions de l'OIT**

181. Au paragraphe 37 de ses observations finales, le Comité recommande à l'Estonie de ratifier la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

182. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'Estonie a ratifié la Convention de l'OIT n° 111 (qui a pris effet le 17 août 2005), la Convention de l'OIT

<sup>10</sup> On considère que le coût des mesures actives prises en faveur du marché du travail comprend les dépenses relatives à tous les services dudit marché, les aides à l'emploi (par exemple les subventions) et les dépenses administratives du Conseil du marché du travail. Ces dépenses sont considérées comme étant des dépenses actives en raison du fait qu'elles sont en majorité liées à l'organisation de la fourniture de services.

<sup>11</sup> Il s'agit du coût des allocations de chômage, de l'aide à l'emploi et des cotisations de sécurité sociale dans certains cas.

n° 122 concernant la politique de l'emploi (qui a pris effet le 12 mars 2003), la Convention n° 138 sur l'âge minimum (qui a pris effet le 15 mars 2007) et la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (qui a pris effet le 24 septembre 2001).

183. En 2005, le Ministère des affaires sociales a présenté à l'OIT des rapports sur l'application de la Convention de l'OIT n° 2 concernant le chômage, la Convention de l'OIT n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, et la Convention de l'OIT n° 122 concernant la politique de l'emploi.

### **Droit national**

#### **Droit au travail et au libre choix de son travail**

184. Les dispositions juridiques relatives au droit de toute personne au travail n'ont pas changé depuis le rapport précédent.

185. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les citoyens des États membres de l'Union européenne ont le droit d'entrer sur le marché du travail estonien sans aucune restriction. Tout membre de la famille d'un citoyen de l'UE a le droit de travailler en Estonie à condition d'être titulaire d'un permis de séjour.

186. Les citoyens de l'Union européenne sont autorisés à exercer toutes les professions en Estonie à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions de la loi. Certaines restrictions concernent seulement l'exercice du pouvoir officiel. En vertu de la loi sur la fonction publique, seuls les citoyens estoniens peuvent être nommés à des postes impliquant l'exercice de l'autorité publique et la protection de l'intérêt général. Il s'agit, par exemple, de postes de direction dans les administrations publiques supérieures, ou dans les organes gouvernementaux de contrôle, la défense nationale, le traitement des secrets d'État, le ministère public et la représentation diplomatique, ainsi que des postes qui autorisent le fonctionnaire à restreindre les droits et libertés fondamentaux d'une personne pour garantir l'ordre et la sécurité publics.

187. Les ressortissants de pays tiers n'ont pas le droit de travailler dans la fonction publique ni dans l'administration locale. Chacun peut exercer d'autres fonctions (y compris dans le personnel d'appui ou le personnel ordinaire), à condition de respecter les exigences imposées par la loi ou d'après la loi.

188. Pour pouvoir travailler, les ressortissants de pays tiers doivent être titulaires d'un permis de séjour qui les y autorise ou d'un autre permis de séjour et d'un permis de travail. La condition préalable à la délivrance d'un permis de séjour temporaire autorisant à travailler est l'existence d'un poste de salarié. L'extinction de la relation de travail entraîne l'expiration du permis de séjour. Si le salarié souhaite occuper un nouveau poste auprès d'un nouvel employeur, il doit solliciter un nouveau permis de séjour.

189. Le 31 août 2006, le gouvernement a adopté les principes relatifs à l'arrivée de la main-d'œuvre étrangère en Estonie, que le Ministère des affaires économiques et des communications doit appliquer pour établir des critères modernes en matière de déplacement de la main-d'œuvre.

190. La loi sur les conditions de travail des travailleurs en poste en Estonie est entrée en vigueur en 2004. Elle a pour but de protéger les droits des travailleurs étrangers en poste en Estonie dans le cadre de la prestation de services. Elle vise également à garantir le libre jeu de la concurrence entre les employeurs dont c'est le domaine. Cette loi définit les conditions de travail dont les travailleurs étrangers doivent bénéficier en Estonie, conformément à la législation estonienne et aux conventions collectives. Si la législation

d'un pays étranger concernant les contrats de travail leur est plus favorable que la législation estonienne, ce sont les dispositions les plus favorables qui doivent s'appliquer.

### **Législation relative au marché du travail**

191. En 2003, le Ministère des affaires sociales et les partenaires avec lesquels il collabore ont commencé à mettre au point un nouveau concept de mesures relatives au marché du travail, que le gouvernement a adopté en mai 2004, et qui avait pour objectif la réalisation d'une étude du système du marché du travail estonien, avec une analyse du contenu, de l'organisation et des problèmes des services dudit marché, accompagnée de suggestions pour l'amélioration du système existant. Cette formule faisait porter l'accent sur les moyens de permettre aux chômeurs de trouver du travail et sur une optique individualisée des prestations de services, concourant également à prévenir le chômage de longue durée. Le but était de raccourcir la durée du chômage et de faire en sorte que le travail prenne le relais des allocations de chômage.

192. Parallèlement, le Ministère des affaires sociales a également coordonné l'élaboration d'une formule de services de protection sociale, l'idée centrale étant de considérer tous les utilisateurs de ces services comme des salariés potentiels ayant besoin d'être aidés pour accéder à nouveau au marché du travail, et qui doivent bénéficier d'une assistance fondée sur leurs besoins propres.

193. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'ex-loi sur la protection sociale des chômeurs et la loi sur les services de placement ont été remplacées par une nouvelle loi sur les services et prestations du marché du travail, qui régit à la fois les services et les prestations offerts aux chômeurs et aux demandeurs d'emplois, en appliquant les principes inhérents à cette nouvelle formule.

194. En 2006, le Ministère des affaires sociales a mené à bien une étude sur les possibilités d'adaptation et les besoins des personnes handicapées, destinée à servir de base à la modification de la loi sur les prestations sociales aux dites personnes. L'idée qui préside à ces modifications est de revoir la conception du système actuel pour le transformer en un cadre propre à favoriser la recherche active d'un emploi et le travail effectué par des personnes âgées handicapées en les dédommageant des dépenses supplémentaires liées à l'emploi. Le gouvernement a adopté cette formule le 10 juillet 2006. Selon les plans préliminaires, la nouvelle loi devrait être adoptée en 2008.

### **Loi sur les services et prestations du marché du travail**

195. Les principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi sur les services et prestations du marché du travail se caractérisent par une approche individualisée de tous les usagers et une politique de traitement au cas par cas des groupes à risque sur le marché du travail.

196. Selon cette politique de traitement, les problèmes de tel ou tel usager sont résolus par un seul assistant social qui peut faire appel, le cas échéant, à différents partenaires pour participer au processus. Les partenaires en question peuvent être, par exemple, des écoles, des autorités locales, des établissements de soins de santé, c'est-à-dire des organisations aptes à jouer un rôle analogue important pour résoudre ces problèmes, car le chômage peut également être la conséquence de problèmes de santé, d'un défaut d'instruction, d'un manque d'établissements de garde d'enfants, etc.

197. La loi définit les groupes à risque dont les difficultés à accéder au marché du travail nécessitent une attention particulière (art. 10 5)). Ils peuvent être composés de chômeurs handicapés, de jeunes chômeurs (âgés de 16 à 24 ans), de personnes sans emploi libérées d'établissements pénitentiaires au cours des 12 mois précédant leur inscription au chômage, de personnes de plus de 55 ans n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, de chômeurs qui ont touché une allocation de soignant non professionnel avant d'être inscrits au

chômage, n'ont pas été embauchés et n'ont pas exercé des activités considérées comme correspondant à un emploi au cours des 12 mois précédant leur inscription au chômage, des chômeurs de longue durée (au chômage depuis plus de 12 mois, ou de six mois dans le cas des jeunes âgés de 16 à 24 ans), de chômeurs qui ne parlent pas estonien, ce qui les handicape pour trouver un emploi.

198. Les chômeurs qui appartiennent à un groupe à risque reçoivent un plan individualisé de recherche d'emploi indiquant les obstacles à leur embauche. Ils mettent au point, avec l'assistant(e) social(e), ce qu'ils doivent entreprendre pour résoudre leurs problèmes (par exemple, suivre une formation pour accéder au marché du travail, rechercher activement un emploi, rédiger un CV, etc.). Ce plan individualisé est établi dans les plus brefs délais, et au plus tard cinq semaines après l'inscription au chômage.

199. Le principe de l'emploi qui convient vise à protéger l'intéressé(e), pendant les premiers mois de chômage, contre les offres d'emploi qui ne lui sont pas favorables. Si le chômage se prolonge, on considère, à partir d'un certain moment, que ce qui prime, c'est de trouver un emploi coûte que coûte, car plus le chômage dure et plus il est difficile d'accéder à nouveau au marché du travail. Par ailleurs une personne qui exerce un emploi à durée déterminée assorti d'un salaire mensuel minimum peut plus facilement garder ses qualifications et rester intégrée dans la société. Cela lui permet également d'accroître son expérience professionnelle, ce qui, par ailleurs, facilite la poursuite de sa recherche d'un emploi.

200. Cette loi protège le droit au travail des personnes handicapées, car elle leur donne à toutes la possibilité de bénéficier des services et des prestations du marché du travail national. Auparavant, les personnes en incapacité totale de travailler (100% d'invalidité) n'y avaient pas droit.

201. La loi porte création de six nouveaux services d'aide à l'emploi prévus spécifiquement pour aider les personnes handicapées à trouver un emploi.

202. Les services ci-après sont destinés aux personnes handicapées: l'adaptation de l'espace et des moyens de travail, la fourniture gratuite de l'assistance technique nécessaire pour ce travail, la collaboration d'un assistant ou d'une assistante et une assistance pendant l'entretien d'embauche.

203. Les handicapés physiques ont droit à l'adaptation de l'espace et des moyens de travail ainsi qu'à l'assistance technique gratuite. C'est l'employeur qui s'occupe de l'adaptation, dont le Conseil du marché du travail l'indemnise à hauteur de 50%, mais pas au-delà de 30 000 couronnes. Le plafond de l'indemnité est fixé pour chaque année budgétaire en vertu de la loi sur le budget national. Cette adaptation, pour une seule personne handicapée, n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Si l'employeur met fin à la relation de travail ou de service avant ces trois ans, il doit indemniser le Conseil du marché du travail.

204. Les moyens nécessaires pour l'assistance technique sont fournis gratuitement pour trois ans au plus, mais pas au-delà de la durée de la relation de travail.

205. Les services de l'assistant ou de l'assistante sont offerts essentiellement aux handicapés mentaux à qui il peut falloir plus longtemps que la normale pour acquérir la compétence professionnelle nécessaire. Le règlement autorise un maximum de 700 heures de service par chômeur ou chômeuse: huit heures au maximum pendant le premier mois de l'emploi, quatre heures au maximum pendant le deuxième mois et deux heures au plus pendant le troisième et le quatrième mois. Cette réduction proportionnelle au fil des mois est due au fait que l'objectif final est d'assurer l'indépendance de la personne dans son emploi. S'il y a lieu d'estimer que l'intéressé(e) n'a pas la capacité de passer à plein temps, le service n'est pas fourni.

206. L'assistance lors de l'entretien d'embauche est fournie pour l'essentiel aux personnes souffrant de troubles de la parole ou de l'audition, mais la loi la prévoit pour toutes celles qui en ont besoin en raison de leur handicap. Ce service peut être assuré par un consultant du Conseil du marché du travail, un ou une bénévole (par exemple un membre de la famille), ou un ou une spécialiste (orthophoniste, interprète en langue des signes ou psychologue, par exemple).

207. Des services spécifiques ont été mis au point pour les personnes handicapées, lesquelles ont également accès à tous les autres services du marché du travail dans le cadre d'un plan individuel de recherche d'un emploi. Tout comme pour les autres chômeurs, les principaux services offerts aux personnes handicapées, depuis 2006, concernent surtout l'orientation professionnelle et différents types de formation organisée dans le cadre du marché du travail, ainsi que des stages et des programmes de préparation à l'emploi qui les attend.

208. Ces stages et ces programmes font partie des nouveaux services. Les stages sont particulièrement utiles aux jeunes chômeurs formés à un métier mais sans l'expérience pratique nécessaire pour trouver un emploi. Ils permettent également de leur donner la possibilité d'apprendre et de pratiquer auprès d'un employeur dans des domaines dans lesquels il existe des emplois vacants, mais où les établissements d'enseignement ne prévoient pas de formation. Le programme de préparation à l'emploi est une mesure efficace permettant aux intéressés d'acquérir une habitude de travail ou de la retrouver s'il s'agit de chômeurs manquant d'expérience professionnelle ou de chômeurs de longue durée.

209. Le règlement relatif aux services proposés par le secteur privé a également été simplifié. Le système de licence en vigueur depuis 2000 a été remplacé par une inscription officielle dans le Registre des activités économiques. Les demandeurs d'emplois ont droit à des services gratuits de médiation du travail.

### **Mesures concernant le marché du travail et visant à améliorer les possibilités d'emploi**

#### **Document de stratégie nationale**

210. En 2001, le Ministère des Affaires sociales, en coopération avec la Commission européenne, a présenté le rapport d'évaluation conjointe sur les priorités de l'emploi (JAP) en Estonie. Ce document fournit un bilan de la situation sur le marché du travail au moment de son établissement et indique des mesures à prendre pour améliorer la situation. Le rapport conjoint a également fait partie des préparatifs pour l'adhésion au Fonds social européen. En 2002 et 2003, le ministère des Affaires sociales a présenté des rapports d'étape JAP à la Commission européenne, en fournissant un aperçu des activités menées.

211. En 2001, un programme national pour l'emploi dans le comté d'Ida-Viru pour la période 2002-2006 a été élaboré par le Ministère des Affaires économiques et des Communications, en collaboration avec le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de l'Éducation et de la recherche. L'objectif du programme était de concentrer les ressources nationales destinées à la réduction du chômage dans le comté d'Ida-Viru par le biais d'une application intégrée des mesures de soutien à l'esprit d'entreprise et des mesures sociales et éducatives. Le programme a été motivé par la conviction qu'un moyen efficace de réduire le chômage et d'améliorer les possibilités d'emploi est la promotion des activités entrepreneuriales et le soutien apporté à ces dernières grâce au développement du capital humain.

212. Ce programme est mis au point et exécuté conformément la recommandation n° 34 du Comité, dans laquelle il conseille fortement d'encourager les investissements et le



développement dans les régions d'Estonie qui enregistrent le taux de chômage le plus élevé, pour offrir un emploi aux travailleurs.

213. En janvier 2002, la Confédération estonienne des employeurs, la Confédération des syndicats estoniens et le Gouvernement de la République ont signé un accord sur la politique relative au marché du travail pour 2002, l'objectif étant de faire en sorte que les différents acteurs du marché du travail contribuent à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au chômage. La coopération entre les trois signataires était destinée à faciliter le travail des conseils de l'emploi trilatéraux, à renforcer l'attention portée à l'élaboration des programmes sociaux pour éviter les doubles emplois, et à élaborer les principes présidant au fonctionnement et au financement de la formation continue et d'un système de recyclage sur le lieu de travail.

214. Le «Plan national de développement – document commun de programmation 2003-2006», qui comporte un chapitre distinct sur le développement du marché du travail, a été élaboré pour préparer l'Estonie à utiliser les fonds structurels de l'Union européenne.

215. Au cours de la période 2001-2004, un plan d'action pour l'emploi a été établi chaque année en Estonie sur la base de la stratégie de l'Union européenne pour l'emploi et des Directives européennes en matière d'emploi. Ces plans d'action, préparés dans le cadre d'une collaboration entre différents ministères, partenaires sociaux et autres institutions, ont été coordonnés avec d'autres plans de développement (par exemple, le plan de développement de l'économie estonienne 2000-2003, le Plan national de développement, etc.). Les plans d'action pour l'emploi comportaient un aperçu des problèmes et des goulets d'étranglement liés au marché du travail estonien, de l'application des politiques du marché du travail et des actions spécifiques nécessaires pour améliorer la situation. .

216. Au printemps de 2005, le Conseil européen a adopté le nouveau programme de Lisbonne, à savoir la stratégie de l'UE pour la croissance économique et l'emploi. Sur la base de l'ordre du jour, le Gouvernement a élaboré le document de programmation pour la croissance économique en Estonie et le plan d'action pour l'emploi, y compris les principaux objectifs permettant d'accroître la compétitivité de l'Estonie pendant la période 2005-2007. En Octobre 2006, l'Estonie a présenté à la Commission européenne un rapport sur l'état d'avancement du plan d'action pour 2005-2006.

### **Programme mis en œuvre et activités menées en faveur de l'emploi**

217. Un programme intitulé «Améliorer les possibilités d'emploi, éviter le chômage de longue durée et prévenir l'exclusion des personnes appartenant à des groupes à risque» (ci-après dénommé Programme pour l'emploi) a été élaboré en vue de la mise en œuvre des plans d'action pour l'emploi.

218. En 2001, le gouvernement a affecté 10 454 000 couronnes à la mise en œuvre du Programme pour l'emploi. Plusieurs études ont été effectuées au cours de l'exécution du programme de 2001 (par exemple sur l'impact des prestations sociales sur le comportement des personnes en rapport avec le marché du travail, par le Centre d'études stratégiques PRAXIS ou l'étude sur les chômeurs de longue durée, par l'Institut d'économie et de gestion de l'entreprise de l'Université de technologie de Tallinn).

219. Les bureaux de placement ont été dotés d'une base de données sur les chômeurs de longue durée, avec l'appui du programme de 2001; on a recruté des consultants, instauré un appui à l'emploi des chômeurs de longue durée grâce à la formation professionnelle et alloué aux employeurs des subventions pour la création d'emplois. Quelques 480 chômeurs de longue durée ont participé à ce projet.

220. En 2002, le gouvernement a affecté 11 millions de couronnes au Programme pour l'emploi. L'exécution des projets pilotes pour l'emploi des jeunes s'est poursuivie en 2002,

avec un appui particulier au projet Phare intitulé «Soutien à l'emploi des jeunes». La mise au point des normes des services publics (concernant, par exemple, l'orientation professionnelle, les subventions aux employeurs pour la création d'emplois, la médiation du travail, etc.) s'est poursuivie dans le cadre du Projet Phare 2000.

221. La mise en œuvre des projets d'expérimentation des services fournis aux groupes à risque s'est poursuivie dans le cadre du Programme pour l'emploi de 2003, l'accent étant mis sur les chômeurs de longue durée et les salariés âgés.

222. Des projets pilotes destinés à élaborer une nouvelle stratégie énergique relative au marché du travail ont été lancés dans sept comtés avec l'appui du programme 2003. Il s'agit, en l'occurrence, de permettre à des chômeurs sans capacités ou sans expérience professionnelle d'acquérir une expérience et des habitudes de travail.

223. L'exécution du projet intitulé «Mettre en œuvre des mesures actives en faveur des chômeurs de longue durée pour leur permettre d'avoir à nouveau accès au marché du travail», lancé en 2002, s'est poursuivie. Il comporte des conseils individualisés, la mise au point d'un plan d'action propre à chacun, un service d'orientation professionnelle, des consultations de groupe, l'organisation d'une formation et le versement de prestations complémentaires. Le coût de ce projet s'est monté à 2,46 millions de couronnes.

224. Le projet intitulé «Réduire le chômage des salariés âgés, améliorer la capacité de travail des salariés âgés et prévenir l'exclusion sociale» a été lancé en coordination avec le Programme national 2002-2005 d'application des principes de base de la politique en faveur des personnes âgées. Ce projet a pour objectif de permettre d'élaborer, au profit des salariés âgés, un ensemble de mesures relatives au marché du travail qui correspondent à leurs besoins. Il a été mis en œuvre dans différents comtés, et 139 chômeurs y ont participé. Le coût de ces activités a été de 1,38 million de couronnes.

225. Le programme national pour l'emploi 2005-2006, qui lui a succédé, avait pour but la réalisation des objectifs en matière d'emploi prévus dans le Plan d'action pour la croissance économique et l'emploi (2005-2007). Le coût total des activités du Programme national pour l'emploi 2005-2006 a été de 4,2 millions de couronnes, dont 2 millions de couronnes destinés à la mise à l'épreuve des nouveaux services d'aide à l'emploi.

226. Les nouveaux services d'aide à l'emploi pour les groupes à risque (par exemple les stages) ont été testés et l'on a renforcé la sensibilisation des employeurs aux capacités de travail de ces groupes dans le cadre du programme national pour l'emploi 2005-2006. À titre d'exemple, on a mis au point une étiquette «employeur attentif aux personnes handicapées» en coopération avec les partenaires sociaux. Cette distinction est octroyée à ceux qui offrent des emplois ou des stages aux personnes handicapées. Elle a pour but de les récompenser et de sensibiliser l'ensemble des employeurs au fait que les personnes handicapées constituent une main-d'œuvre valable.

227. Des brochures d'information, publiées dans le cadre du Programme pour l'emploi 2005-2006, ont été distribuées dans les bureaux régionaux du Conseil du marché de l'emploi et dans ceux des administrations locales. Un journal a paru, au titre des nouveaux services, pour présenter les stages.

228. Un programme de formation à la gestion des cas en réseau, qui sert de base pour la formation de spécialistes depuis l'automne de 2005, a été élaboré dans le cadre du Programme pour l'emploi 2005-2006 afin d'améliorer la méthode de prise en charge des cas.

### Activités menées dans le cadre du Fonds social européen

229 L'Estonie utilise les ressources des fonds structurels de l'UE, dont celles du Fonds social européen, qui servent surtout à améliorer les possibilités d'emploi grâce au développement des ressources humaines.

230. Les ressources du Fonds social européen prévues pour 2004-2006, mais utilisables jusqu'à la fin de 2008, ont été mises à profit pendant la période couverte par le présent rapport. En outre, chaque projet est co-financé par l'Estonie.

231. Le développement des ressources humaines, dans le cadre des financements assurés par le Fonds social européen, inclut celui du système éducatif ouvert à tous, qui assure la flexibilité de la main d'œuvre, l'adaptation à la vie courante et l'éducation permanente, le développement des ressources humaines pour renforcer la compétitivité économique des entreprises, garantir l'égalité des chances sur le marché du travail et améliorer l'appareil administratif.

232. L'amélioration de l'appareil administratif consiste à renforcer les compétences des services de l'administration publique et à développer un système de formation des fonctionnaires durable et de qualité. Quelque 2,48 millions de couronnes avaient été provisionnées pour financer 132 projets au cours de la période 2004-2006 ([http://www.riigikantselei.ee/failid/HSprojektid\\_1111\\_veeb.xls](http://www.riigikantselei.ee/failid/HSprojektid_1111_veeb.xls))

### Garantie de l'égalité des droits sur le marché du travail dans le cadre du Fonds social européen

233. Les projets visant à garantir l'égalité des droits ont concouru à réduire le chômage et à lutter, par là, contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi qu'à permettre la réinsertion sociale des chômeurs.

234. Des actions ont été menées, visant à rendre plus rapide l'accès au marché du travail pour les chômeurs et les personnes qui, ayant reçu un avis de licenciement, risquent donc de se retrouver au chômage; il convient d'ajouter à cela d'autres actions destinées à permettre aux groupes à risque d'accéder plus facilement au marché du travail (s'agissant de personnes handicapées, d'anciens détenus, de non-Estoniens, de jeunes, de seniors) et visant aussi à améliorer l'efficacité et la qualité des services d'aide à l'emploi.

235. Ces projets comportaient la formation et le perfectionnement en cours d'emploi (y compris une formation d'entrepreneurs), l'amélioration de la capacité de travail et de la préparation à l'activité professionnelle des groupes à risque, et la possibilité offerte aux personnes ayant une maîtrise insuffisante de l'estonien d'acquérir les connaissances linguistiques nécessaires pour exercer un emploi, afin de les aider à accéder au marché du travail, à quoi il faut ajouter l'aide à l'emploi et la création de lieux de travail protégés ou dotés d'une personne de référence pour aider les intéressés, ainsi que d'autres possibilités d'emplois de transition.

236. En outre, ces projets comportaient également une aide à la création d'entreprises et la levée des obstacles à l'accès des femmes au marché du travail ou à leur retour sur ledit marché.

237. On a également continué à développer les services d'aide à l'emploi et on les a adaptés aux besoins des régions. De nouvelles mesures relatives au marché du travail ont été mises au point et appliquées, un personnel chargé de l'aide à l'emploi et des services d'appui à l'intégration sur le marché du travail a suivi une formation et les bureaux de placement ont été modernisés.

238. Quelque 33 millions d'euros ont permis de financer 91 projets relatifs à l'égalité des chances entre 2004 et 2006, et 27 projets en 2007 (<http://www.tta.ee/esf/?lk=89>).

239. À la fin de 2006, 8 400 personnes avaient profité de ces projets, dont 3 000 hommes et 5 400 femmes, 3 966 personnes (soit 47,2%) ayant trouvé un emploi, et 866 nouveaux emplois ont été créés et occupés par 323 hommes et 543 femmes.

#### **Actions menées au titre de l'initiative EQUAL de la Communauté européenne.**

240. Les crédits du Fonds social européen ont également servi à mettre en œuvre l'initiative EQUAL de la Communauté européenne, destinée à permettre d'élaborer et d'expérimenter de nouvelles méthodes pour faire diminuer les inégalités sur le marché du travail, la discrimination et l'exclusion sociale dans le cadre de la coopération pour le développement. Ce programme est doté d'un budget de 5,42 millions d'euros pour la période 2004-2008.

241. Cinq projets destinés à faciliter l'entrée ou le retour sur le marché du travail des personnes ayant du mal à s'intégrer ou à se réintégrer sur le marché normal ont été lancés dans le cadre de ce programme. Sept projets étaient centrés sur des modèles d'organisation flexible et efficace du travail, la mise au point de services d'appui à la conciliation de la vie familiale et de l'exercice de la profession, et la réinsertion des personnes qui ont quitté le marché du travail. L'un des projets visait à faciliter l'intégration sociale des demandeurs d'asile. Ces projets ont été lancés en 2004 et se poursuivront jusqu'en 2008 (<http://www2.sm.ee/esf/index.php?lk=260>).

#### **Importante évolution des institutions liées au marché du travail**

242. La création du poste de Secrétaire général adjoint à la politique du travail au sein du Ministère des affaires sociales remonte à 1999; elle a été suivie de celle du Département du marché du travail en 2000, accompagnée de la restructuration du Conseil du marché du travail.

243. La loi sur les services de l'emploi, qui est entrée en vigueur en 2000, porte création du nouveau service d'orientation professionnelle, les conseillers d'orientation professionnelle ayant été recrutés par les bureaux de placement la même année. Ces conseillers d'orientation ont suivi, en 2001, une formation professionnelle pour pouvoir assurer des services de grande qualité. Au cours des années suivantes, les bureaux de placement ont également recruté des consultants spécifiques chargés des conseils aux employeurs, en vue d'intensifier les contacts noués avec ces derniers.

244. En 2004, sur la base de la nouvelle conception du marché du travail, le personnel des bureaux de placement a été renforcé par l'arrivée de fonctionnaires spécialistes des chômeurs handicapés, qui ont commencé à appliquer les principes de la gestion par cas. Une formation à ce type de gestion a été mise en place afin de faire en sorte que tous les consultants du Conseil du marché du travail soient compétents pour appliquer les nouveaux principes dans les services qu'ils fournissent.

245. Au début de 2004, un nouveau département – le Département d'information et d'analyse du marché du travail – a été créé au sein du Ministère des affaires sociales. Il est chargé d'analyser les statistiques relatives à la main-d'œuvre, les pratiques internationales et les incidences des stratégies et des politiques. Il communique, par ailleurs, les résultats de ses analyses aux fonctionnaires et au grand public.

246. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les bureaux de placement ont fusionné avec le Conseil du marché du travail et, perdant leur statut d'organisations indépendantes, sont devenus des antennes régionales du Conseil du marché du travail, représentant ce dernier dans tous les comtés.

**Mesures prises en matière d'éducation pour améliorer les possibilités d'emploi et la productivité.****Enseignement pratique et formation professionnelle.**

247. L'enseignement pratique et la formation professionnelle, dans le domaine de l'éducation, sont régis par la loi sur les établissements d'enseignement professionnel, la loi sur l'enseignement aux adultes, la loi sur l'éducation, la loi sur les professions, la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères et la loi sur les établissements d'enseignement pratique supérieur.

248. La formation professionnelle des personnes ayant des besoins spéciaux est régie, depuis 2006, par le règlement n° 25 du Ministre de l'éducation et de la recherche intitulé «Conditions et modalités d'études des personnes ayant des besoins spéciaux dans les établissements d'enseignement professionnel». Aux termes de ce règlement, qui a été conçu conformément à la loi sur les établissements d'enseignement professionnel (art. 14 4)), toute école doit créer, en collaboration avec les pouvoirs locaux, les conditions nécessaires pour la formation professionnelle des personnes ayant des besoins spéciaux, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des vœux des élèves, de la nature de leurs besoins spéciaux et des possibilités qu'ils ont de trouver un emploi adapté.

249. Le système d'enseignement professionnel estonien a pour but d'assurer la préparation des jeunes à la profession qui les attend et, au plan social, de les préparer à entrer dans la vie active ainsi qu'à participer à la formation continue. L'enseignement professionnel, en Estonie, est dispensé au niveau du secondaire (il s'agit d'un enseignement secondaire professionnel qui prend racine dans l'enseignement élémentaire ou secondaire général) ou au niveau de l'enseignement supérieur (enseignement supérieur pratique). Certaines professions, spécialités ou activités exigent que l'enseignement professionnel qui y prépare soit fondé uniquement sur l'enseignement secondaire général, car les élèves auxquels il s'adresse sont censés avoir atteint une certaine maturité.

250. Les partenaires sociaux ont également participé de manière active à la réforme du système d'enseignement professionnel. En décembre 2000, les Ministres de l'éducation, des affaires économiques et des affaires sociales, les représentants des fédérations d'employeurs et de salariés, et la Chambre de commerce et d'industrie ont signé un accord de coopération pour la période 2001-2004, visant à la formation d'une main-d'œuvre qualifiée et adaptée aux besoins du marché du travail.

251. L'Estonie met en œuvre un nouveau type d'enseignement professionnel dans le cadre d'un programme distinct – la formation d'apprentis. Cela convient aux jeunes qui souhaitent être préparés à une profession dans le cadre d'une formation pratique en entreprise. Cette formation est associée à une formation théorique limitée dispensée par un établissement d'enseignement professionnel.

252. Le groupe cible défini pour la formation d'apprentis est composé de jeunes sans instruction de base ni compétences professionnelles, et d'autres qui ont suivi un enseignement élémentaire et un enseignement secondaire général. Cette formation est composée, en alternance, de travail pratique à raison de 70% dans une entreprise et de 30% d'études théoriques dans un établissement d'enseignement professionnel, ce qui permet aux élèves de mettre immédiatement en pratique ce qu'ils ont appris dans les cours théoriques. À la fin de ce cursus, les élèves passent un examen de qualification professionnelle. Le succès à cet examen leur permet d'obtenir un certificat d'aptitudes professionnelles. Jusqu'à présent, la formation d'apprentis, en Estonie, a été assurée dans le cadre des projets pilotes Phare de l'UE et du Fonds social européen.

253. À la suite de la réorganisation du réseau d'établissements d'enseignement professionnel, leur nombre a diminué, passant de 85 au cours de l'année scolaire 1999/2000

à 68 en 2004/2005. Les établissements les plus petits ou les moins prometteurs ont été fermés, ont dû fusionner avec des établissements plus importants ou s'associer pour constituer de grands centres d'enseignement professionnel. Pendant l'année scolaire 2004-2005, sur 68 écoles professionnelles, 47 étaient des établissements publics, trois des établissements municipaux et 18 des établissements privés.

254. Pour ce qui est de la proportion de jeunes qui suivent l'enseignement secondaire professionnel prenant racine dans l'enseignement élémentaire ou secondaire général, on constate une augmentation de 16% du nombre de ceux qui relèvent du premier type (18 886 élèves en 2004 contre 16 306 élèves en 2002), alors que le nombre de ceux du deuxième type a diminué, passant de 11 817 en 2000 à 10 762 en 2004. Il est probable que les jeunes qui ont suivi l'enseignement secondaire préfèrent poursuivre leurs études et accéder à l'enseignement supérieur plutôt que de rester dans l'enseignement professionnel. Cependant, la structure actuelle des professions qui recrutent sur le marché du travail nécessite beaucoup plus de spécialistes ayant une formation professionnelle.

### L'enseignement pour adultes

255. L'enseignement pour adultes est divisé en enseignement ordinaire suivi dans le cadre du système d'enseignement pour adultes, formation en cours d'emploi et formation relevant de l'enseignement parallèle.

256. Selon une enquête effectuée au niveau national en 2001 (sur un échantillon constitué de 1008 personnes âgées de 15 à 74 ans), 13% des répondants avaient suivi une formation pour adultes en 2001. Les femmes et les hommes manifestaient un intérêt à peu près égal pour l'apprentissage: 12% des hommes et 14% des femmes avaient suivi une formation. Les personnes ayant les revenus les plus élevés avaient acquis une formation plus poussée que les autres.

257. Selon les données de 2005 d'Eurostat, 5,9% des Estoniens âgés de 25 à 64 ans avaient suivi un enseignement d'éducation permanente, c'est-à-dire l'enseignement pour adultes, ce qui est bien inférieur à l'objectif de 12,5% fixé par la stratégie de Lisbonne de l'UE pour 2010.

258. En vue d'accroître le nombre de personnes inscrites dans l'éducation permanente, le Ministère de l'éducation et de la recherche a mis sur pied, en 2006, un système de financement à trois piliers qui sont: la formation des salariés en cours d'emploi, celle des personnes appartenant à des groupes à risque et la formation des personnes inscrites au chômage.

Tableau 13

#### Proportion de personnes âgées de 25 à 64 ans suivant une formation (en pourcentage) en Estonie au cours de la période 2000–2005 (au cours des quatre semaines antérieures)

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Proportion de participants	6,0%	5,2%	5,2%	6,2%	6,7%	5,9%

Source: Eurostat, 2005.

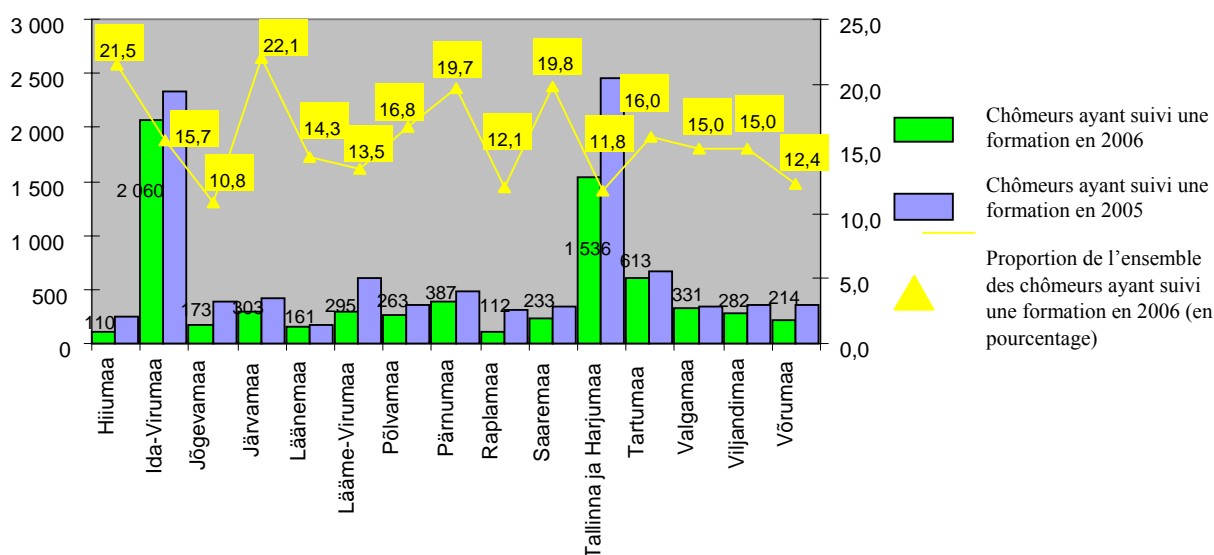
259. Dans le système du marché du travail, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à celui de la retraite, les personnes inscrites au chômage peuvent acquérir une spécialité et trouver un travail grâce à la formation professionnelle. La condition préalable à cela est que, en collaboration avec un conseiller d'orientation professionnelle, elles s'assurent que cette formation est appropriée, c'est-à-dire qu'elle correspond à la fois à l'expérience précédemment acquise par l'intéressé et aux besoins du marché du travail. Une analyse plus

détaillée des besoins figure dans le plan de recherche d'emploi individuel du chômeur ou de la chômeuse.

260. En 2006, 7 073 chômeurs et chômeuses ont été orientés vers cette formation professionnelle, soit 2 781 de moins qu'en 2005. Cela dit, la proportion globale de chômeurs qui ont suivi une formation a augmenté (14,7% en 2006 contre 13,7% en 2005).

Graphique IX

**Nombre et proportion de chômeurs suivant une formation professionnelle, par comté, en 2005–2006**



Source: Labour Market Board.

**Orientation professionnelle**

261. L'orientation professionnelle dans le secteur de l'éducation est assurée à la fois dans le cadre de l'emploi des jeunes et de l'enseignement ordinaire. Le Centre d'action en faveur de la jeunesse estonienne coordonne le travail des centres de documentation et d'orientation des comtés. Au sein du système d'enseignement général, depuis septembre 2004, toutes les écoles sont tenues d'inclure la matière intitulée «Préparation à une carrière professionnelle» dans le programme d'enseignement en vue d'aider les élèves à obtenir des renseignements sur eux-mêmes, la vie professionnelle, les métiers, etc. Les établissements d'enseignement professionnel sont également tenus de prévoir des services d'orientation professionnelle pour leurs élèves.

262. Au niveau de l'enseignement supérieur, cinq grandes universités estoniennes sont dotées de services d'orientation professionnelle, qui ont pour objectif de développer les aptitudes des étudiants à trouver des emplois et de les aider à y parvenir. Des enquêtes permettent également de connaître le taux d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur et le nombre de ceux qui travaillent dans la spécialité à laquelle leurs études les ont préparés.

263. Dans le système du marché du travail, les services d'orientation professionnelle sont fournis par les départements régionaux du Conseil du marché du travail. Les usagers, en vertu de la loi sur les services et prestations du marché du travail, sont des personnes inscrites au chômage ou des demandeurs d'emploi qui ont reçu un avis de licenciement.

264. La fin de 2005 a vu l'adoption des normes professionnelles de trois types de spécialistes de l'orientation professionnelle (conseiller d'orientation, coordinateur scolaire

d'orientation professionnelle et spécialiste de l'information sur les carrières) qui peuvent maintenant se lancer dans cette profession. En 2006, 16 conseillers d'orientation professionnelle ont réussi l'examen de recrutement.

265. Le service national d'orientation professionnelle est destiné à certains groupes cibles. Dans le secteur de l'éducation, par exemple, il s'agit de personnes âgées de 7 à 26 ans, alors que dans le système du marché du travail ce sont des personnes inscrites au chômage. Les personnes qui ont un emploi peuvent s'adresser aux services d'orientation du secteur privé.

#### **Actions menées dans le cadre du Fonds social européen.**

266. Pendant la période qui nous concerne, les crédits du Fonds social européen ont servi, entre autres, à élaborer un système d'enseignement accessible à tous et propre à former une main-d'œuvre flexible, adaptable et ouverte à l'éducation permanente.

267. L'éducation et le système scolaire ont été améliorés (sans oublier la qualité de l'enseignement et des études, ni l'égalité des chances en matière d'éducation) grâce à des projets de développement du système éducatif, qui ont également permis de créer un environnement favorable à l'éducation permanente (notamment en ce qui concerne les conditions nécessaires à la formation continue et les possibilités d'en bénéficier) et d'organiser des formations.

268. Au cours de la période 2004-2006, l'Estonie a disposé de 53 621 020 euros pour financer ces projets au nombre de 147. Ils ont concerné surtout des écoles doctorales, l'amélioration de la qualité des études, l'élaboration de programmes d'enseignement, les dépenses relatives aux prestations de conférenciers invités, la formation professionnelle préliminaire et la formation en cours d'emploi (<http://www.innove.ee/struktuurifondid/?op=text&subop=welcome>).

#### **Mesures économiques destinées à améliorer les possibilités d'emploi et la productivité**

269. La situation actuelle, en Estonie, se caractérise par la disponibilité d'emplois pour la majorité des demandeurs. On constate même un certain déficit de main d'œuvre. En même temps, il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir la viabilité à long terme de l'économie et faire en sorte que tous les demandeurs d'emploi puissent trouver un travail qui ouvre une perspective à long terme.

270. Plusieurs documents de stratégie ont été élaborés en vue d'assurer cette viabilité: «Le succès de l'Estonie 2014», «L'Estonie durable 21», «Croissance économique en Estonie et plan d'action pour l'emploi 2005-2007», «L'Esprit d'entreprise estonien 2002-2006» («Politique commerciale estonienne 2007-2013»), et «L'Estonie du savoir». Elles prévoient des mesures destinées à améliorer la compétitivité de l'Estonie, à créer une économie du savoir et à renforcer la productivité.

271. En 2000, le Ministère des affaires économiques et des communications a créé la Fondation estonienne de l'entreprise qui vise à stimuler l'environnement économique et à accroître la compétitivité des entreprises. Cette fondation appuie les entreprises et œuvre en faveur de l'amélioration des conditions des salariés grâce à diverses mesures, telles que l'aide à la formation et à l'orientation, ou la promotion de l'esprit d'entreprise.

272. L'amélioration de la base de connaissances de l'économie constitue une évolution positive, caractérisée par un accroissement relativement rapide des dépenses relatives aux activités de recherche et développement. Entre 2001 et 2004, celles des entreprises estoniennes ont augmenté de 25% en moyenne. La croissance des dépenses totales a été rapide entre 2001 et 2004, pour atteindre 19% par an en moyenne. Ces dépenses ont représenté 0,79% du PIB en 2003 et 0,88% en 2004. Selon le plan d'action en faveur de la



croissance économique et de l'emploi pour 2005-2007, l'Estonie s'est donné pour but de consacrer à la recherche et au développement 1,5% de son PIB d'ici à 2008 et 1,9% d'ici à 2010.

273. L'évolution en direction d'une économie du savoir est également caractérisée par une importante augmentation de la proportion d'entreprises innovantes, qui est passée de 36% en 2002 à 49% en 2006. Elle a été due aux innovations des petites et moyennes entreprises et des entreprises du secteur des services.

274. L'impôt sur le revenu a été baissé et le revenu minimum exempté de cet impôt a été relevé depuis 2005. Il en est résulté une légère augmentation du revenu réel des salariés. En 2005, le taux de l'impôt sur le revenu a été abaissé de 26% à 24%. En 2003, il est passé à 23%, puis à 22% en 2007, pour descendre à 20% en 2009 selon les prévisions actuelles. Les entreprises enregistrées en Estonie ne sont toujours pas astreintes à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires réinvestis. Cela leur permet d'investir davantage dans le développement de l'entreprise, ce qui, par voie de conséquence, devrait déboucher sur la création de nouveaux emplois.

#### **Actions menées dans le cadre du Fonds social européen**

275. L'un des objectifs de l'utilisation des crédits du Fonds social européen aux fins du développement des ressources humaines pendant la période couverte par le présent rapport était d'améliorer la compétitivité des entreprises.

276. Les projets de développement des ressources humaines ont permis de renforcer les connaissances et les compétences ainsi que la capacité d'adaptation des salariés pour les mettre en situation d'échapper au chômage. Ces projets donnaient droit à la formation et au perfectionnement dans l'emploi afin de permettre aux employés des entreprises de maintenir et d'améliorer leur compétitivité. Ils ont contribué à optimiser les aptitudes créatrices, à instaurer les conditions nécessaires pour la création de nouveaux emplois et à améliorer les capacités des personnes en matière de recherche et de développement ainsi que de technologie.

277. Pendant la période 2004-2006, environ 10,15 millions d'euros ont été affectés au financement des projets concernés. A la fin de 2006, 1 691 projets avaient été financés (<http://www.eas.ee/?id=3107>).

#### **La discrimination sur le marché du travail**

##### **Enquêtes**

278. Dans le cadre de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous, le Ministère des affaires sociales a effectué, en 2007, une enquête sur la population pour savoir dans quelle mesure les Estoniens étaient au courant des possibilités de protection de leurs droits fondamentaux en cas de discrimination. Cette enquête concernait la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, la race, la religion et l'orientation sexuelle. Elle était centrée sur la vie professionnelle, l'éducation et la prestation de services publics, et visait à connaître le niveau d'information, les comportements et les expériences de la population estonienne.

279. Une enquête baromètre de 2005 sur la vie professionnelle a également porté sur la question de savoir si, et sur la base de quelles caractéristiques ou qualités, les salariés se rendaient compte qu'ils étaient traités de façon équitable ou non. Elle a montré que la perception d'un traitement inéquitable était le plus souvent liée à l'âge du salarié (trop jeune ou trop âgé) et à une connaissance insuffisante de la langue officielle.

### L'âge

280. Selon l'enquête baromètre sur la vie professionnelle, 14% des sondés ont répondu que l'un ou l'une de leurs collègues avait fait l'objet d'un traitement inéquitable ou injuste en raison de son âge avancé, 11% que l'un ou l'une de leurs collègues avait été victime de discrimination en raison de sa jeunesse, 2,5% ont déclaré qu'ils avaient été eux-mêmes victimes d'un tel traitement pour la même raison, et 1,1% en raison de leur âge avancé. Dans le groupe d'âges 16-29 ans, 8,6% s'étaient rendu compte qu'ils faisaient l'objet d'une discrimination parce qu'ils étaient trop jeunes, et dans le groupe d'âge 50-64 ans, 2,6% parce qu'ils étaient considérés comme trop âgés.

281. Pour réduire la discrimination fondée sur l'âge, un amendement à la loi sur les contrats de travail a pris effet au printemps de 2006 en vue d'éliminer toute possibilité de licencier un employé en raison de son âge (art. 108). Les employeurs n'ont donc plus le droit de résilier un contrat d'emploi parce que l'intéressé a atteint un certain âge (65 ans).

282. En outre, depuis 2002, des programmes sur l'emploi ont servi à appuyer divers projets destinés à améliorer celui des jeunes et des personnes âgées, y compris grâce à la création d'emplois pour les jeunes handicapés (ce projet ayant été mis en œuvre dans différents comtés), par exemple des projets de réinsertion professionnelle, d'orientation et de formation des jeunes handicapés à Tallinn, de relèvement du niveau d'emploi des personnes âgées, d'amélioration de l'emploi en général et de lutte contre l'exclusion sociale dans les comtés cibles (ce projet a été exécuté dans sept comtés).

283. Selon la loi sur les services et prestations du marché du travail qui est entrée en vigueur en 2006, les jeunes âgés de 16 à 24 ans, et les personnes entre 55 ans et l'âge de la retraite sont des groupes à risque sur le marché du travail, qui ont droit à des services en application du principe de la gestion par cas. Les prestations de services à certains groupes cibles ont également été étendues (à titre d'exemple, les jeunes chômeurs de longue durée ont également droit à un soutien salarial).

### Défaut de maîtrise de la langue officielle et origine ethnique

284. D'après l'enquête baromètre sur la vie professionnelle, 6% des personnes interrogées (5,5% des hommes et 6% des femmes) estiment que l'un ou l'une de leurs collègues a fait l'objet d'un traitement injuste ou inéquitable en raison de son origine ethnique différente de celle de la majorité des employés, et 11% que ce traitement était dû au fait que l'intéressé(e) ne parlait pas la langue officielle. Par ailleurs, 2% des sondés (1% des hommes et 2% des femmes) considéraient qu'ils appartenaient eux-mêmes à la première catégorie et 3% à la seconde catégorie.

285. Selon le recensement de 2000, la proportion d'Estoniens dans la population était de 67,9%. On compte plus de 100 ethnies différentes en Estonie, les plus importantes étant les Russes (25,63%), les Ukrainiens (2,12%), les Bélarussiens (1,26%), et les Finnois et les Izhoriens (0,87%).

286. Le chômage a diminué et le taux d'emploi s'améliore régulièrement chez les Estoniens et les non-Estoniens depuis 2000. Les indicateurs concernés ont fait un bond spectaculaire en 2005 et 2006 en raison du développement économique rapide en général (voir ci-dessus le tableau intitulé «Nombre de chômeurs par origine ethnique entre 2000 et 2006»).

287. Un grand nombre de mesures visant à intégrer différentes nationalités ont été prises dans le cadre du programme national d'intégration 2000-2007, y compris des mesures destinées à garantir l'égalité des chances sur le marché du travail.

288. Dans le programme d'intégration, il y avait un sous-programme d'apprentissage de l'estonien pour adultes, au titre duquel des documents d'information et d'explication sur les

examens de contrôle et leur déroulement avaient été élaborés et distribués, une formation linguistique était organisée, des cours de langue gratuits étaient dispensés et des allocations fondées sur les résultats octroyées pour la participation à cette formation.

289. Dans le cadre du sous-programme intitulé «Compétence sociale», diverses activités ont été mises en œuvre en vue d'améliorer l'égalité dans la vie active, comme l'organisation de voyages professionnels pour les personnes qui ne parlent pas estonien afin de les aider à pratiquer cette langue, l'incitation de la jeunesse à coopérer, l'appui à l'apprentissage de la maîtrise des médias et la mise au point d'un programme d'information sur l'examen à passer pour obtenir la nationalité.

290. Dans l'élaboration du plan national d'intégration 2008-2013, priorité a été donnée à l'intégration socioéconomique. En plus des non-Estoniens vivant en Estonie depuis longtemps, on s'est préoccupé de l'intégration des nouveaux immigrants.

### **La problématique hommes-femmes**

291. Selon l'enquête baromètre sur la vie professionnelle, 2% des personnes interrogées (3% des hommes et 1% des femmes) ont indiqué que quelqu'un, sur leur lieu de travail, avait été victime d'un traitement injuste ou inéquitable simplement parce que cette personne était un homme et 5% (5% des hommes et 5% des femmes) ont observé que cette discrimination était due au fait qu'il s'agissait d'une femme. Les hommes, dans une proportion de 0,5% et les femmes, dans une proportion de 2%, ont déclaré qu'ils avaient été victimes de discrimination sur leur lieu de travail.

292. Du point de vue de l'inégalité entre les sexes, les problèmes rencontrés sur le marché du travail concernent les écarts de rémunération (selon Eurostat, la différence entre le salaire horaire des hommes et des femmes en Estonie est de 24%), la ségrégation sur le marché du travail et la faible représentation des femmes dans les postes de direction.

293. En 2001, on a ajouté à la loi sur les salaires l'article 5<sup>1</sup> portant interdiction des différences entre les conditions salariales des hommes et des femmes pour un travail similaire ou égal. Les employeurs sont tenus de réparer le préjudice causé par la violation du principe de l'égalité de rémunération.

### **Handicap**

294. Selon l'enquête baromètre sur la vie professionnelle, 1% des personnes interrogées s'étaient rendu compte d'une discrimination fondée sur une maladie chronique ou un handicap.

295. Les services d'aide à l'emploi fournis aux personnes handicapées et les projets mis en œuvre en leur faveur ont été décrits de manière plus détaillée ci-dessus.

### **Religion et convictions**

296. Les Estoniens jouissent de la liberté de religion, et sont donc libres d'appartenir à des associations confessionnelles et religieuses. Il n'y a pas de religion d'État. D'après le recensement de 2000, 31,8% des personnes qui ont choisi de répondre à cette question (soit 29% des personnes âgées de plus de 15 ans comptées dans le recensement) ont déclaré appartenir à une tradition religieuse.

297. Aucune enquête n'a laissé penser que les Estoniens aient le sentiment qu'une discrimination notable s'exerce à l'égard de leurs convictions religieuses. Selon l'enquête baromètre sur la vie professionnelle, 1% des répondants ont indiqué que quelqu'un, sur leur lieu de travail, avait été traité de manière injuste ou inéquitable à cause de sa religion. Aucun d'entre eux n'avait ressenti une discrimination de ce type à son propre égard.

**Opinions politiques**

298. Toujours selon cette enquête, 2% des personnes interrogées ont indiqué que l'un ou l'une de leurs collègues, sur leur lieu de travail, avait fait l'objet d'un traitement injuste ou inéquitable en raison de son appartenance à un parti politique. Dans une proportion de 0,5%, elles ont répondu qu'elles s'étaient rendu compte qu'elles avaient elles-mêmes été victimes de ce type de discrimination.

**Orientation sexuelle**

299. L'enquête baromètre a révélé que 1% des sondés (1,7% des hommes et 0,5% des femmes) ont constaté que l'un ou l'une de leur collègue avait été traité(e) de façon injuste ou inéquitable en raison de son orientation sexuelle. Une seule personne (sur un échantillon de 1008 sondés) a fait état de ce type de discrimination à son propre égard.

300. Le Centre d'information pour gays et lesbiennes a été ouvert à Tallinn en coopération avec la Ligue gaie estonienne et l'Institut national de développement de la santé. Ce centre fournit des services de conseil aux minorités sexuelles.

**Législation portant interdiction de la discrimination**

301. En mai 2004, des amendements ont été apportés à la loi sur les contrats de travail, portant interdiction des traitements inéquitables dans les relations de travail. Ils interdisent toute discrimination à l'encontre de salariés ou de demandeurs d'emploi fondée sur le sexe, l'origine raciale, l'âge, l'origine ethnique, le niveau de maîtrise de la langue, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'obligation du service militaire, la situation conjugale ou familiale, les obligations familiales, la position sociale, le statut de représentant des intérêts des salariés ou l'appartenance aux associations de travailleurs, les opinions politiques ou l'appartenance à un parti politique, les convictions religieuses ou autres. La loi sur les contrats de travail (art. 10<sup>3</sup>) stipule également que les salariés ont le droit de réclamer une indemnité à l'employeur pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires causés par la discrimination.

302. Quiconque estime avoir été victime de discrimination a un droit de recours auprès des tribunaux, du Ministre de la justice, du Commissaire à l'égalité des chances, ou d'un comité de conflit du travail. Ces possibilités seront présentées de manière plus détaillée dans l'article 3 du présent rapport.

**Discrimination autorisée**

303. Les exceptions à l'interdiction de la discrimination figurent à l'article 10<sup>1</sup> de la loi sur les contrats de travail.

304. L'octroi de préférences pour raisons de grossesse, d'accouchement, de soins à des enfants mineurs ou adultes dans l'incapacité de travailler et à des parents dans l'incapacité de travailler n'est pas considéré comme un acte discriminatoire.

305. Il est autorisé d'accorder des préférences aux membres d'associations représentant les intérêts des salariés ou en rapport avec la représentation des intérêts de ces derniers.

306. Il n'est pas considéré comme discriminatoire non plus d'accorder des préférences aux travailleurs handicapés, comme d'aménager un environnement adapté à leurs besoins spéciaux, ou de tenir compte du sexe, du niveau de maîtrise de la langue, de l'âge ou du handicap lors de l'embauche d'une personne, ou bien lorsque l'on donne des instructions ou une autorisation pour l'accès au recyclage ou à la formation en cours d'emploi, s'il s'agit d'un impératif professionnel essentiel et déterminant lié à la nature de l'activité professionnelle ou à des conditions connexes.

307. De même, n'est pas non plus considéré comme discriminatoire le fait d'accorder un temps de travail et de repos adapté aux obligations religieuses d'un salarié.

### Coopération internationale

#### Projets Phare de l'UE

308. *Nom du projet:* Projet de jumelage Consensus III intitulé «Appui au développement des institutions dans le cadre des acquis sociaux» volet 1: «Le marché du travail et le Fonds social européen» (ES 9910).

*Pays partenaire:* Danemark

*Coût:* 220 658 euros

*Durée:* 2001-2002

*Bilan:* préparation, au plan administratif, du Ministère des affaires sociales à l'utilisation du Fonds social européen. La constatation du besoin de modifications législatives a été suivie de l'élaboration du cadre de mise en œuvre de la structure et des procédures, puis de la détermination de la structure d'audit et de l'étude des besoins en matière d'informatique. Un groupe de travail chargé de la mise en œuvre du projet a été constitué, composé de représentants du Ministère des affaires sociales, du Ministère de l'éducation et de la recherche, du Conseil du marché du travail, et de la Fondation pour la réforme de l'enseignement professionnel estonien. L'exécution du projet a été surveillée par un groupe de travail composé de représentants de différents ministères et partenaires sociaux.

309. *Nom du projet:* Appui au développement équilibré des services d'aide à l'emploi (ES 00.06.01.01)

*Pays partenaire:* Allemagne

*Coût:* 1 800 000 euros

*Durée:* 2002-2003

*Bilan:* ce projet avait pour but d'améliorer l'efficacité et la flexibilité du système national du marché du travail tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs. À cette fin, on a développé des services d'aide à l'emploi, amélioré la capacité administrative du système du marché du travail, et préparé le personnel administratif ainsi que les systèmes informatiques à l'accession à l'Union européenne. Dans le cadre de ce projet, on a mis au point le dispositif de surveillance et d'évaluation des mesures et des services relatifs au marché du travail.

310. *Nom du projet:* Appui à l'emploi des jeunes (ES 01.07.03)

*Pays partenaire:* Grande-Bretagne

*Coût:* 1 000 000 euros

*Durée:* 2004

*Bilan:* l'objectif de ce projet était de préparer et de fournir des ensembles de services spécialement conçus pour répondre aux besoins des jeunes. Quelque 19 employés du système du marché du travail ont suivi une formation pour travailler auprès des jeunes, 517 jeunes ont bénéficié d'une formation en matière d'adaptation, 315 d'une formation pour le marché du travail, 108 ont été orientés vers des stages professionnels et 142 ont trouvé un emploi grâce à cet appui.

311. *Nom du projet:* Amélioration des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées

*Pays partenaire:* Grande-Bretagne

*Coût:* 437 000 euros

*Durée:* 2003-2004

*Bilan:* ce projet avait pour but d'accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées et d'améliorer leurs chances d'en trouver grâce à la réinsertion, à la sécurité sociale, à la création et au développement d'un réseau entre le système du marché du travail et les centres d'enseignement professionnel afin de fournir des services de réinsertion, de mettre en place des mesures relatives au marché du travail et de fournir également des services d'adaptation au lieu de travail pour les personnes handicapées. Ce projet a permis d'établir 20 000 plans de réinsertion individuels, de faire bénéficier 500 personnes de mesures actives d'aide à l'emploi en 2004, de constituer 12 équipes de réinsertion et d'organiser une formation pour 91 fonctionnaires, de créer une page Web spéciale [www.pite.ee](http://www.pite.ee) sur les services de l'emploi pour les personnes handicapées. Sur cette page figurent également les rapports et les manuels produits dans le cadre de ce projet, grâce auquel un spécialiste de la gestion des dossiers a été recruté dans chaque conseil du marché du travail en 2004. Ces spécialistes ont suivi une formation aux compétences requises pour mener à bien leur tâche et pour s'adapter au lieu de travail, et ont fait l'objet d'une sensibilisation aux problèmes des handicapés.

## **Article 7**

### **Conventions et rapports**

312. En 2005, l'Estonie a ratifié la Convention de l'OIT n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, et la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture).

313. En 2005, l'Estonie a présenté son rapport sur l'application des Conventions n° 81 et 129.

### **Salaire minimum**

314. Depuis 2002, le gouvernement ne participe plus aux négociations relatives au salaire minimum avec les partenaires sociaux. Ces derniers concluent chaque année un accord bilatéral à ce sujet. En vertu de la loi sur les conventions collectives, les parties appliquent ce minimum convenu à tous les salariés et les employeurs. Le gouvernement entérine cet accord et promulgue une loi portant fixation du salaire minimum convenu par les partenaires sociaux au niveau national. Les négociations sont fondées sur les informations de base qui figurent dans le dernier rapport pertinent.

315. Les bases sur lesquelles s'effectue l'établissement des salaires dans les relations de travail n'ont pas changé depuis la période couverte par le présent rapport. Les salaires doivent se situer au moins au niveau du salaire minimum établi au plan national et leur montant doit figurer sur le contrat de travail.

316. L'inspection du travail vérifie que l'accord sur le salaire convenu d'après le contrat de travail est conforme au montant minimum fixé au niveau national. En cas de non-conformité, un inspecteur du travail est autorisé à adresser à qui de droit un ordre lui enjoignant d'aligner le salaire sur le salaire minimum officiel.

317. Les personnes qui touchent le salaire minimum travaillent la plupart du temps dans les secteurs du commerce de gros et de détail (23%), de l'éducation (15%) et de l'industrie de transformation (15%).

318. Le salaire moyen était multiplié par 3,4 en 2005 par rapport à 1995, et par 1,6 par rapport à 2000. Le salaire minimum était 5,9 fois plus élevé en 2005 qu'en 1995 et 1,9 fois plus qu'en 2000 aux mêmes périodes. Ainsi, le salaire minimum a augmenté plus rapidement que le salaire moyen au cours de la période qui nous intéresse. En 2007, il a progressé de 20% par rapport à 2006.

Tableau 14  
**Salaire brut moyen, en couronnes estoniennes**

<i>Salaire brut moyen, en couronnes</i>		
Moyenne de différents domaines d'activité	2000	4 907
	2001	5 510
	2002	6 144
	2003	6 723
	2004	7 287
	2005	8 073
	2006*	9 063*

*Source:* Statistique Estonie.

Y compris les travailleurs embauchés sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de service, et de la loi sur la fonction publique.

\* Nous ne disposons pas de renseignements sur le salaire moyen en 2006. Au cours des trois premiers trimestres, il était de 9, 063 couronnes.

Tableau 15  
**Salaire brut moyen par domaine d'activité, en couronnes**

	<i>2000</i>	<i>2005</i>
Moyenne pour différents domaines d'activité	4 907	8 073
Agriculture, chasse, et services auxiliaires	2 823	5 626
Gestion forestière, exploitation forestière, et services auxiliaires	4 379	8 365
Pêche	3 552	4 575
Industrie minière	5 869	8 734
Industrie de transformation	4 772	7 526
Distribution d'électricité, gaz et eau	5 916	9 630
Construction	4 379	8 480
Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules, accessoires domestiques et matériel électronique	4 706	7 401
Hôtels et restaurants	3 054	5 421
Transports, entrepôts et communications	6 027	8 859
Intermédiation financière	10 889	16 384
Immobilier, location et activités commerciales	4 980	9 724

	2000	2005
Administration publique et défense nationale; assurance sociale obligatoire	6 287	10 101
Éducation	4 187	7 219
Soins de santé et protection sociale	4 387	7 900
Autres services publics, sociaux et personnels	4 189	6 970

*Source:* Statistique Estonie.

Y compris les personnes qui exercent un emploi sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de service, et de la loi sur la fonction publique.

Tableau 16  
**Salaire brut moyen, en couronnes**

	2000	2005
Moyenne	4 907	8 073
Fonction publique	5 644	9 474
Administration locale	4 198	6 927
Estoniens relevant du droit privé	4 395	7 412
Étrangers relevant du droit privé	6 986	10 025

*Source:* Statistique Estonie.

Y compris les personnes qui exercent un emploi sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de service, et de la loi sur la fonction publique

Tableau 17  
**Salaire minimum, en couronnes**

2000	1 400
2001	1 600
2002	1 850
2003	2 160
2004	2 480
2005	2 690
2006	3 000
2007	3 600

*Source:* Ministère des affaires sociales.

### **Égalité de rémunération et de conditions de travail pour les femmes et les hommes**

319. En 2001, la loi sur les salaires a permis d'instaurer le principe de l'égalité de salaire. Il est interdit de définir des conditions salariales différentes pour un même travail ou pour un travail égal entre les hommes et les femmes. À la demande d'un ou d'une salarié(e), tout employeur est tenu d'apporter la preuve qu'il a respecté le principe de l'égalité de rémunération et que toute préférence accordée était fondée sur des circonstances objectives indépendantes du sexe de l'intéressé(e).



320. En vertu de la loi sur la parité entre hommes et femmes, il est interdit à tout employeur d'établir des conditions de rémunération ou autres pour un ou plusieurs employés de tel sexe qui sont moins favorables que pour un ou plusieurs employés de l'autre sexe, à travail égal. Il est également interdit à tout employeur de diriger le travail, de répartir les tâches ou de mettre en place des conditions de travail plaçant les personnes de tel sexe dans une position de désavantage par rapport à celles de l'autre sexe. (Loi sur la parité entre hommes et femmes, art. 6 2))

321. Dans l'article 3, nous avons donné un aperçu des institutions qui peuvent être contactées en cas de plainte pour discrimination.

322. Entre octobre 2005 et le 31 décembre de 2006, 12 personnes ont pris contact avec le Commissaire à la parité entre hommes et femmes pour des questions concernant la violation de l'interdiction de discrimination dans l'emploi. Ces plaintes faisaient surtout état de discrimination à l'embauche. Certaines concernaient également la rémunération ou les prestations et la possibilité de concilier vie de famille et exercice du métier. La plupart des plaignants, toutefois, ne désiraient pas engager une action au fond, mais souhaitaient seulement savoir si le Commissaire estimait que cela pouvait donner lieu à problème en matière de parité entre les sexes. Le Commissaire n'a donc formulé que trois avis officiels sur l'existence d'une éventuelle discrimination dans l'emploi.

323. L'État s'est activement préoccupé de recueillir des informations sur l'égalité de traitement qui constitue la base de toutes mesures et politiques à venir.

#### **Écart de salaire entre les sexes**

324. La société a pris conscience du problème de l'écart de salaire entre les femmes et les hommes, et le débat à ce sujet s'est intensifié au cours de ces dernières années.

325. En 2004, le Centre d'études politiques PRAXIS a effectué une enquête sur l'écart de salaire entre les sexes fondée sur les bases de données de l'enquête sur la main-d'œuvre de la période 1998-2000. Entre 1998 et 2000, les rémunérations des femmes équivalaient en moyenne à 72,7% de celles des hommes.

326. La raison en est que les femmes et les hommes travaillent dans différents secteurs et que les professions exercées par la majorité des salariées sont moins bien rémunérées et moins bien considérées. En outre, il est plus difficile pour les femmes de parvenir aux postes les plus élevés sur leur lieu de travail. Les hommes obtiennent des promotions plus rapides et à des postes plus élevés et, par conséquent, ils sont également mieux rémunérés. Le troisième facteur est lié à la discrimination fondée sur le sexe: les femmes sont souvent moins bien rémunérées même si tous les autres indicateurs (par exemple le poste, l'éducation et les qualifications) sont tout à fait comparables à ceux de leurs collègues hommes. Cela est peut-être dû au préjugé des employeurs, qui pensent que les femmes, notamment celles qui ont de jeunes enfants, se consacrent moins à leur métier, et que les hommes ont le devoir de subvenir aux besoins de la famille.

327. Les hommes, dans une proportion de 9%, et 36% des femmes pensent que leurs perspectives d'avancement, dans le métier exercé, sont médiocres. Cela ne signifie pas nécessairement que les possibilités d'avancement des femmes sont moindres que celles des hommes en raison de leur sexe. Ces données indicatives relativement indirectes sont peut-être dues à la nature des métiers exercés par la plupart des femmes (par exemple des métiers dans lesquels les possibilités d'avancement seraient tout aussi médiocres pour les hommes, même s'ils étaient plus nombreux à les exercer).

Tableau 18  
**Salaire horaire brut moyen des employés travaillant à plein temps et à temps partiel, en couronnes**

	<i>Catégorie professionnelle, sexe et année</i>			
	2000		2005	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
<b>Total</b>	<b>31,52</b>	<b>23,77</b>	<b>55,22</b>	<b>41,22</b>
Législateurs, hauts fonctionnaires, dirigeants	52,64	40,25	87,08	70,25
Spécialistes de haut niveau	46,82	33,29	79,97	60,91
Spécialistes de niveau moyen et techniciens	36,26	25,62	67,73	45,54
Fonctionnaires	29,24	22,89	45,97	37,62
Personnel de service et vendeurs	21,75	14,87	35,74	28,18
Personnel qualifié dans l'agriculture et la pêche	15,77	14,42	33,66	31,45
Travailleurs qualifiés et artisans	24,59	20,69	47,22	31,94
Opérateurs d'équipement et de machines	25,27	22,9	43,12	34,42
Manœuvres	16,3	12,16	31,07	22,75

*Source:* Statistique Estonie.

Tableau 19  
**Pourcentage du salaire horaire des femmes par rapport à celui des hommes**

<i>Catégorie professionnelle, sexe et année</i>	2000	2005
<b>Catégories professionnelles</b>	<b>75,4</b>	<b>74,6</b>
Législateurs, hauts fonctionnaires, directeurs	76,5	80,7
Spécialistes de haut niveau	71,1	76,2
Spécialistes de niveau moyen et techniciens	70,7	67,2
Fonctionnaires	78,3	81,8
Personnel de service et vendeurs	68,4	78,8
Travailleurs qualifiés dans l'agriculture et la pêche	91,4	93,4
Travailleurs qualifiés et artisans	84,1	67,6
Opérateurs d'équipement et de machines	90,6	79,8
Manœuvres	74,6	73,2

*Source:* Statistique Estonie.

### Projets et mesures

328. La mise en œuvre du projet intitulé «Égalité entre les femmes et les hommes – principe et but des entreprises efficaces et durables» est prévue pour 2007-2008 avec un cofinancement des fonds de soutien du processus de transition de l'Union européenne. Ce projet a pour but de sensibiliser le secteur privé à la parité entre les sexes et à la législation y afférente, aux domaines d'action des pouvoirs publics, aux moyens à mettre en œuvre et aux meilleures pratiques.

329. Dans le cadre de ce projet, une enquête est en cours pour permettre de savoir dans quelle mesure les employeurs sont sensibilisés à la question de l'égalité entre les sexes, quels sont les comportements à l'égard de la question et de l'application de la législation relative à la parité entre les sexes dans le secteur privé. Les autres objectifs sont les suivants: avoir un aperçu des lignes directrices, des méthodes et des mesures appliquées dans le secteur privé des États membres de l'UE pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et pour promouvoir l'égalité entre les sexes; établir des directives à l'intention des travailleurs du secteur privé en Estonie aux fins, entre autres, de l'élaboration des principes fondamentaux pour le calcul des salaires et des critères d'évaluation du travail en vue d'éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes; sensibiliser le secteur privé à la législation pertinente et améliorer, dans ce secteur, les connaissances et les compétences grâce aux moyens et aux méthodes de promotion de l'égalité entre les sexes, et créer un réseau d'employeurs et de groupes d'intérêts du secteur privé pour transmettre les informations, l'expérience et les meilleures pratiques en matière de parité entre hommes et femmes.

### **Conditions de travail sûres et saines**

#### **Législation**

330. Les employeurs sont tenus de garantir un milieu de travail sûr et sain. Ils doivent évaluer les dangers et les risques et prendre toutes les mesures possibles pour réduire l'exposition du personnel aux risques écologiques afin qu'elle reste inférieure aux seuils établis.

331. Les principales lois pour la protection de la santé physique et mentale et pour la sécurité des travailleurs sont les suivantes: la loi sur la santé et la sécurité au travail et la loi sur les produits chimiques (entrées en vigueur en 1999 et 1998 respectivement), la loi sur l'utilisation en milieu clos de micro-organismes génétiquement modifiés (2002) et la loi sur les radiations (2004), ainsi que leurs textes d'application.

332. La loi sur la santé et la sécurité au travail n'a pas beaucoup changé au cours de la période couverte par le présent rapport. Elle dispose que le législateur est tenu de veiller au respect des prescriptions concernant la santé et la sécurité dans toutes les situations liées à l'exercice de l'emploi.

333. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, elle s'applique également aux activités des travailleurs indépendants, disposant que ces derniers doivent veiller au bon fonctionnement et à la bonne utilisation du matériel, des dispositifs de protection personnelle et des autres installations qui leur appartiennent. Ils doivent également participer à des actions communes liées à la sécurité au travail pour que leurs activités ne mettent pas en danger leur propre vie et leur propre santé, ni celles d'autres personnes présentes sur le lieu de travail.

334. La loi sur les produits chimiques constitue la base juridique sur laquelle il convient d'organiser la manipulation de ces produits et de restreindre les activités économiques impliquant leur manipulation; elle établit les principales prescriptions en matière de sécurité et la procédure de notification des produits chimiques. Ses dispositions s'appliquent également dans d'autres domaines relatifs à la manipulation des produits chimiques régis par la loi, dans la mesure où ils ne le sont pas par d'autres lois.

335. La loi sur l'utilisation en milieu clos de micro-organismes génétiquement modifiés régit l'utilisation sans danger de micro-organismes génétiquement modifiés en milieu clos en vue de protéger la santé des travailleurs et l'environnement.

336. La loi sur les radiations prévoit les normes fondamentales de sécurité pour la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers du rayonnement ionisant.

Elle définit également les droits, obligations et responsabilités des personnes qui utilisent ce rayonnement, régit les pratiques et les activités au cours desquelles la présence de sources de rayonnement naturelles peuvent considérablement aggraver les risques courus par les travailleurs ou le public, ainsi que les interventions en cas de situation d'urgence radiologique ou d'exposition prolongée aux effets résiduels d'une urgence radiologique ou d'activités passées.

337. Des niveaux maximums de tolérance à ne pas dépasser dans un milieu de travail ont été définis en ce qui concerne les produits chimiques dangereux et les facteurs de risques physiques (bruit, vibrations, champs électromagnétiques). Il faut aussi que les lieux de travail soient équipés d'un matériel de protection, de sauvetage et de premiers secours afin d'éviter les risques pour la santé.

338. Les employeurs doivent respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail de façon égale pour tous les employés. En vertu de la loi sur les contrats de travail, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée limitée ne doivent pas faire l'objet d'un traitement moins favorable que les titulaires d'un contrat à durée illimitée, sauf à ce que ce traitement soit justifié par des motifs objectifs prévus par la loi ou une convention collective.

339. Les politiques estoniennes relatives au milieu de travail sont encore basées sur le descriptif du programme gouvernemental de 1998 intitulé «Politique estonienne relative au milieu de travail». Cette politique découle du principe de prévention, soit la nécessité d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'autres maladies provoquées par le travail, de créer un milieu de travail sûr et sain, d'entretenir et d'améliorer la capacité de travail des salariés.

340. La création d'un milieu de travail sans risque et sain est facilitée par l'harmonisation et la mise en pratique des directives de l'Union européenne, si l'on élabore des documents d'information, si l'on met en place un ensemble intégré de textes législatifs relatifs à la protection sanitaire sur le lieu de travail, si l'on organise une formation à l'hygiène et à la sécurité au travail pour les salariés et les employeurs, et si l'on améliore la qualité et la mise à disposition des services de protection sanitaire sur le lieu de travail. L'Estonie a intégré à sa législation la Directive-cadre 89/391/EEC de l'UE visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs au travail ainsi que les directives individuelles connexes.

### **Institutions et organismes chargés de l'hygiène du travail**

341. En 2004, le Centre d'hygiène du travail a fusionné avec la Direction des soins de santé sous l'égide du Ministère des affaires sociales. Le but de ce changement était d'assurer une meilleure mise à disposition et une meilleure qualité des services de protection sanitaire sur le lieu de travail pour les employeurs comme pour les salariés.

342. Les employeurs sont aidés par des prestataires de services de prévention des accidents du travail qui effectuent des analyses de risques *in situ* et des bilans de santé pour les employés, organisent la réadaptation médicale et donnent des conseils aux employeurs pour l'amélioration des conditions de travail. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, 46 prestataires de services de protection sanitaire sur le lieu de travail (avec un personnel de 95 spécialistes de médecine du travail et 29 infirmières dans la même spécialité), 11 spécialistes de l'hygiène du travail et 3 ergonomistes étaient inscrits à la Direction des soins de santé.

343. La formation et la formation en cours d'emploi des employeurs, des spécialistes et des représentants du milieu de travail, ainsi que du personnel chargé des premiers secours dans les entreprises, est régie par le règlement n° 80 du Ministre des affaires sociales du 14 décembre 2000 intitulé «Procédure de formation et de formation en cours d'emploi en matière de santé et de sécurité au travail». En application de ce règlement, seules les institutions de formation enregistrées auprès du Ministère des affaires sociales sont

autorisées à assurer la formation concernée. Actuellement, il y a plus de 100 institutions de formation dans ce domaine.

344. Les recherches fondamentales et appliquées sur le milieu de travail (concernant l'ergonomie, le stress professionnel, les paramètres relatifs au milieu de travail, etc.) étaient faites à l'Université de technologie de Tallinn et à l'Institut de la santé de l'Université de Tartu pendant la période couverte par le présent rapport.

### L'Inspection du travail

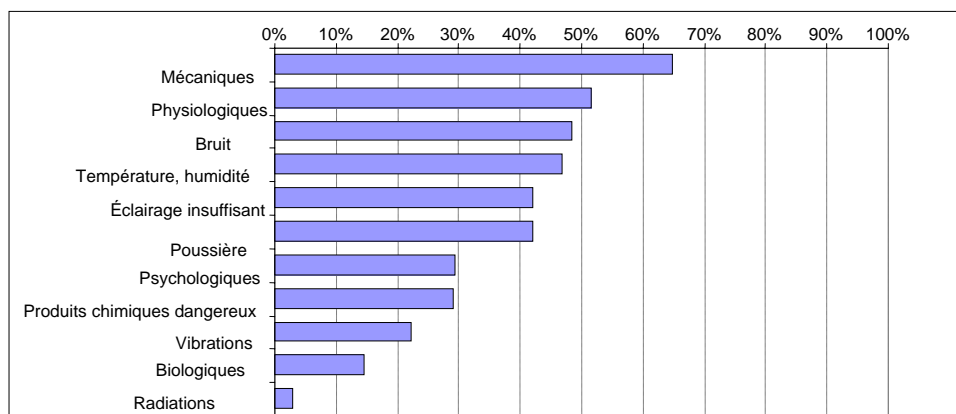
345. L'Inspection du travail, par le biais de son réseau d'agences locales, exerce un contrôle officiel pour veiller à la sécurité du milieu de travail et prévenir les accidents et les maladies professionnels.

346. Elle a pour tâche de surveiller l'application de la législation et de faire le point sur la situation du cadre de travail des entreprises, de vérifier que les préceptes sont respectés et de dresser le bilan des changements opérés dans l'entreprise, d'imposer des sanctions pécuniaires en cas de non respect, de superviser le marché, de mener des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les inspecteurs du travail dispensent aussi des conseils aux employeurs et aux salariés à l'occasion de leurs visites de vérification et dans les agences de l'inspection pendant les heures d'ouverture.

347. Depuis 2000, l'Inspection du travail fait le point sur la situation du milieu de travail des entreprises. Entre 2000 et 2005, elle a évalué la présence de facteurs de risques dans 10 000 entreprises. Il a été constaté que les principales causes de risque étaient les équipements mécaniques et les menaces pour la santé des travailleurs provoquées par les facteurs de risque physiques (par exemple les travaux physiques durs et les contraintes dues à certaines positions du corps pendant le travail).

Graphique X

#### Évaluation de la présence des principaux facteurs de risque basée sur les résultats des contrôles (pourcentage d'entreprises contrôlées, au cours de la période 2000–2005)



Source: Ministère des affaires sociales, Inspection du travail.

348. Le nombre de contrôles sur site par an est beaucoup plus élevé que celui des entreprises contrôlées parce que, pour différentes raisons, il peut être nécessaire de faire plusieurs visites à certaines d'entre elles (par exemple pour exécuter des procédures d'approbation et de consentement exigées par la loi, pour traiter les demandes déposées par les salariés, pour émettre une instruction à destination d'un employeur au terme d'une enquête sur un accident du travail grave ou mortel, pour effectuer des inspections de suivi).

Le nombre de contrôles peut également dépendre de la taille des entreprises contrôlées une année donnée et des méthodes de vérification utilisées.

349. En 2006, des mesures ont été prises pour intensifier la surveillance, à la suite de quoi le nombre de visites de contrôle a progressé de 16% par rapport à 2005 (5 982 contre 5 029 en 2005), celui des entreprises contrôlées de 49% (3 846 en 2006 contre 2 575 en 2005), et le nombre d'instructions à destination des employeurs en vue d'éliminer les problèmes détectés de 26% (3 306 en 2006 contre 2 450 en 2005).

350. La loi prévoit la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires si les instructions ne sont pas respectées dans le délai prévu. En cas de non respect, un inspecteur du travail peut imposer une amende au titre de la procédure prévue par la loi sur les peines de substitution et amendes. Cette sanction s'applique si le destinataire d'une instruction ne la respecte pas. S'il la respecte dans les délais impartis, elle n'est pas appliquée. Il s'agit, en l'occurrence, d'une somme d'argent déterminée.

### Accidents du travail

351. Un accident du travail est défini comme étant une atteinte à la santé ou le décès d'un travailleur au cours de l'exécution d'un travail qui lui a été confié par un employeur ou d'autres travaux exécutés avec l'autorisation de l'employeur, au cours d'une pause faisant partie du temps de travail, ou au cours d'autres activités exercées au profit d'un employeur.

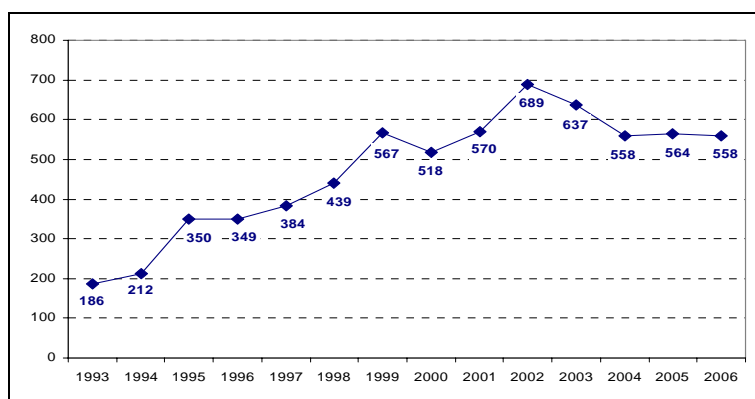
352. En 2006, l'Inspection du travail de Tallinn a enregistré 3 594 accidents du travail (contre 3 269 en 2004), dont 2 251 concernant des hommes et 1 049 des femmes. Un tiers de ces accidents ont eu lieu dans des entreprises de taille moyenne (de 50 à 249 employés), la moitié dans l'industrie ou dans des entreprises de production. Les victimes de la plupart d'entre eux étaient des manœuvres ou des travailleurs qualifiés, des opérateurs de machines et du personnel de service. Le groupe d'âges le plus touché par ces accidents est celui des 20-24 ans.

353. Le nombre d'accidents du travail enregistrés a progressé jusqu'en 2002, cette progression étant due à un non respect des règles de sécurité, ainsi qu'à une amélioration de l'enregistrement des accidents et à des changements législatifs. En 2003, le nombre de ces accidents a diminué grâce à un amendement à la législation selon lequel s'ils surviennent sur le chemin emprunté pour se rendre au travail, ils ne sont plus considérés comme des accidents du travail.

354. Le nombre d'accidents du travail mortels a diminué.

Graphique XI

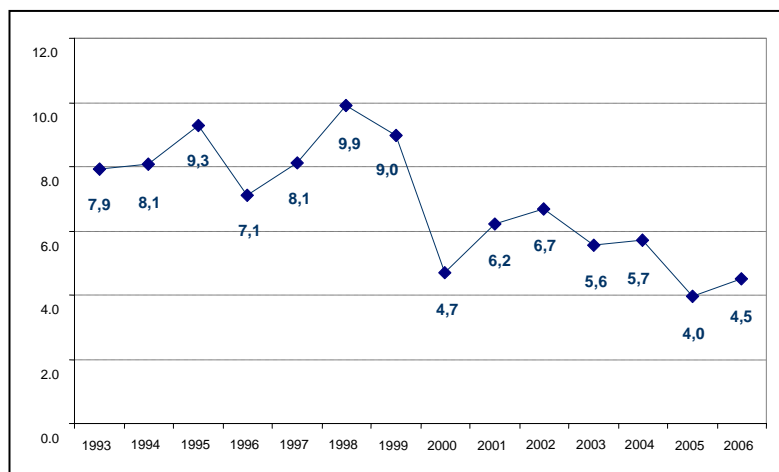
### Nombre d'accidents du travail pour 100 000 salariés en Estonie entre 1993 et 2006



Source: Ministère des affaires sociales, Inspection du travail.

## Graphique XII

## Proportion d'accidents du travail mortels, pour 100 000 salariés entre 1993 et 2006



Source: Ministère des affaires sociales, Inspection du travail.

355. À propos des statistiques relatives aux accidents du travail, il convient de noter que l'Estonie enregistre en moyenne 500 accidents par an pour 100 000 salariés, alors que, selon Eurostat, la moyenne correspondante de l'Union européenne est de 3 300 accidents. Cela signifie que tous les accidents du travail ne sont pas enregistrés en Estonie. On pourrait remédier à cela en instaurant un système d'assurance obligatoire pour les employeurs contre ce type d'accidents et contre les maladies professionnelles.

Tableau 20

## État récapitulatif des accidents du travail entre 2000 et 2006

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Nombre total d'accidents du travail</b>	<b>2 965</b>	<b>3 293</b>	<b>4 033</b>	<b>3 783</b>	<b>3 326</b>	<b>3 425</b>	<b>3 651</b>
Pourcentage d'hommes	67	62	62	70	70	68	69
Pourcentage de femmes	33	38	38	30	30	32	31
Nombre de personnes victimes d'atteintes physiques graves	692	1 180	1 316	1 163	973	999	1 071
Pourcentage d'hommes	...	...	...	...	73	74	73
Pourcentage de femmes	...	...	...	...	27	26	27
Nombre de décès dus à des accidents du travail	27	36	39	33	34	24	29
Pourcentage d'hommes	93		91	100	71	83	83
Pourcentage de femmes	7		9	0	29	17	17
Nombre d'accidents du travail pour 100 000 salariés	424	570	532	544	559	564	558

Source: Ministère des affaires sociales, Inspection du travail.

## Maladies professionnelles causées par le travail

356. Une maladie professionnelle est une maladie directement causée par les facteurs de risque présents dans le milieu de travail, c'est-à-dire qu'il existe un lien causal direct entre

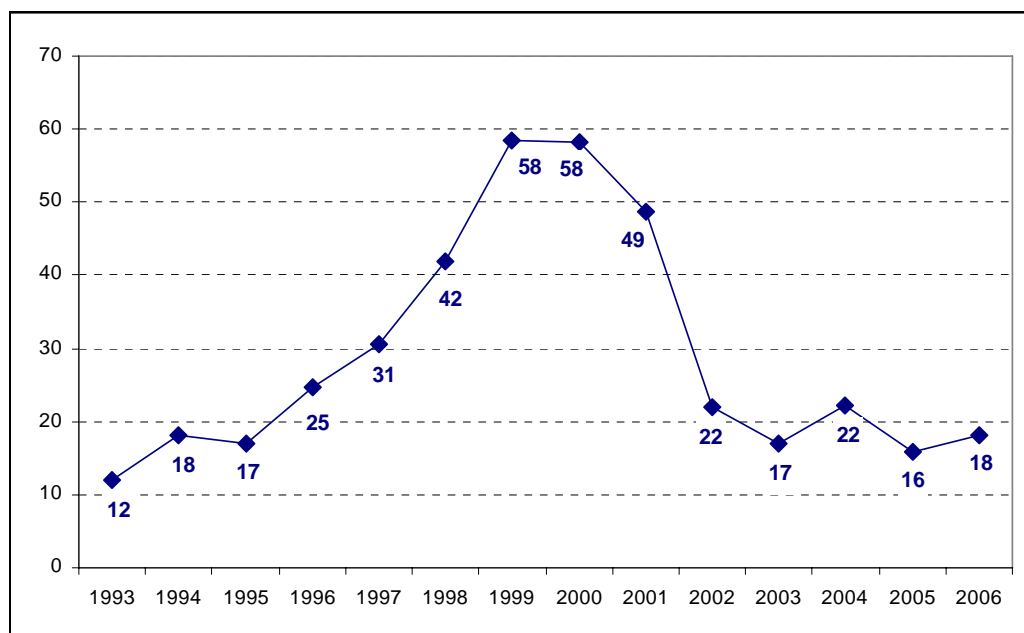
un facteur de risque et une maladie. Les salariés peuvent exiger d'être indemnisés par l'employeur du préjudice lié à une maladie professionnelle. En ce qui concerne les maladies professionnelles, le milieu de travail est l'un des différents facteurs qui peuvent en être responsables. Les maladies causées par le travail devraient être portées à l'attention de spécialistes qui traitent les problèmes du milieu de travail afin qu'ils puissent mettre en œuvre les ressources nécessaires pour minimiser les effets des facteurs de risque présents dans ce milieu en vue de prévenir le développement de ces maladies.

357. Les maladies professionnelles et les maladies causées par le travail font l'objet de statistiques qui sont tenues à jour. La plupart d'entre elles sont diagnostiquées chez des salariés âgés de 45 à 54 ans. Au cours de ces dernières années, les maladies professionnelles les plus fréquemment diagnostiquées ont été la «maladie de la vibration» (40% à 45% des cas), les maladies liées au port de charges trop lourdes (30% à 35%), et des troubles de l'ouïe (15% à 17%). Toutefois, la tendance est à la diminution du nombre de maladies causées par les vibrations et le bruit, et à l'accroissement de celui des pathologies des os et des muscles. Pour ce qui est des professions, c'est parmi les conducteurs de tracteurs, les travailleurs agricoles, les éleveurs, les chauffeurs et les conducteurs de bus qu'est diagnostiqué le plus grand nombre de maladies professionnelles.

358. La prévalence des maladies professionnelles est relativement faible en Estonie et diminue depuis quelques années. Cela n'est pas directement lié à l'amélioration rapide du milieu de travail, mais plutôt à une plus grande disponibilité des médecins du travail dans les comtés concernés, à l'amélioration apportée à la charge de la preuve établissant le rapport entre une maladie et le milieu de travail et à la possibilité de résoudre d'autres problèmes liés au diagnostic des maladies professionnelles. On estime que le nombre de maladies professionnelles, notamment des maladies causées par le travail, est sous-estimé en Estonie.

#### Graphique XIII

#### Nombre de maladies professionnelles pour 100 000 salariés en Estonie entre 1993 et 2006



Source: Ministère des affaires sociales, Inspection du travail.



Tableau 21

**État récapitulatif des maladies professionnelles pour la période 2000-2006**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de premières manifestations de maladies professionnelles	296	247	117	95	132	94	117
Pourcentage d'hommes	...	61	62	49	55	51	55
Pourcentage de femmes	...	39	38	51	45	43	45
Nombre de premières manifestations de maladies professionnelles pour 100 000 salariés	58	49	22	17	22	16	18

Source: Ministère des affaires sociales, Inspection du travail.

**Travailleuses et femmes enceintes**

359. Les règles relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

360. Le Règlement gouvernemental n° 50 du 7 février 2001 comporte des prescriptions distinctes concernant le travail des salariées enceintes et allaitantes. En vertu de ce règlement, les employeurs sont tenus d'appliquer les mesures suivantes pour garantir la sécurité des salariées au travail: l'allègement temporaire des conditions de travail si nécessaire, la modification des dispositions prévues, y compris le raccourcissement de la journée de travail et l'instauration de pauses, la mutation provisoire dans des postes où le travail est plus facile ou différent, le passage temporaire à un travail de jour ou de soirée.

361. Les femmes enceintes ne peuvent pas être tenues de travailler dans des conditions caractérisées par une forte pression de l'air, s'il existe un risque de rubéole ou de toxoplasmose, ni de travailler au contact du plomb ou de composés toxiques de ce dernier, sous terre ou de nuit, ni de transporter manuellement des objets lourds.

362. Aux termes du règlement n° 26 du 27 février 2001 du Ministre des affaires sociales intitulé «Prescriptions concernant la santé et la sécurité au travail pour le transport manuel d'objets lourds», les employeurs doivent veiller à ce que le poids des objets corresponde aux capacités physiques des travailleuses quand ils emploient des femmes pour en transporter. En général, le poids des objets transportables que les travailleuses sont autorisées à manipuler ne doit pas dépasser 50% de celui qui est autorisé pour les hommes.

**Temps de travail, temps de repos et vacances**

363. Une nouvelle loi sur les vacances (2001) et une nouvelle loi sur le temps de travail et le temps de repos ont été promulguées au cours de la période couverte par le présent rapport pour régir le temps de travail, le temps de repos et les vacances. Le règlement relatif aux vacances n'a pas changé par rapport aux explications données dans le rapport précédent. D'une manière générale, les règles concernant le temps de travail et le temps de repos sont restées plus ou moins inchangées.

364. En vertu de la loi sur le temps de travail et le temps de repos, les catégories de travailleurs ci-après ont droit à un temps de travail réduit: les salariés qui travaillent sous terre, qui accomplissent un travail dangereux pour la santé ou bien d'une nature spéciale – pas plus de sept heures par jour ou 35 heures par semaine; les enseignants et les éducateurs qui travaillent dans les écoles et autres établissements de garde d'enfants, ainsi que d'autres personnes travaillant dans le domaine de l'éducation, les psychologues et les orthophonistes qui travaillent dans un service de soins de santé sur la base d'un contrat d'emploi – pas plus de sept heures par jour ou 35 heures par semaine.

365. Le temps de travail des salariés qui travaillent sous terre, qui accomplissent un travail dangereux pour la santé ou bien d'une nature spéciale, est réduit s'il se déroule dans ces conditions pendant au moins 30 heures par semaine.

366. Outre le Jour de l'An, mentionné dans le précédent rapport, la journée de travail correspondant à la veille de l'Anniversaire de la République d'Estonie, du jour de la Victoire et de celui de Noël sont raccourcies de trois heures.

### **Coopération internationale**

367. Deux projets PHARE de «jumelage» mis en œuvre en coopération avec l'Institut finlandais de santé au travail (2000-2004) ont beaucoup contribué à améliorer la prestation des services de santé au travail. Le premier projet du «programme PHARE de soutien au secteur de la médecine du travail en Estonie de l'UE» a été mis en œuvre de 2000 à 2002. Ce projet a permis de superviser les médecins et les spécialistes de l'hygiène du travail et de lancer les activités du Centre d'hygiène du travail. Le second projet, intitulé «Projet de jumelage Estonie-Finlande pour les services de protection sanitaire sur le lieu de travail» a été exécuté en 2003-2004 avec pour objectif d'améliorer la qualité de ces services.

368. Le Ministère des affaires sociales, en coopération avec l'Institut de développement de la santé, a commencé à mettre en œuvre un programme de partenariat relatif à la protection contre les dangers de l'amiante intitulé «Gérer les risques professionnelles liés à l'amiante en Estonie», conformément à la directive de l'UE 2003/18/EC. Ce programme est prévu pour 2006-2007.

369. L'Estonie n'a cessé de participer aux travaux des organismes de gestion de la santé et de la sécurité au travail de l'UE (par exemple le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail). Elle coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, et l'Organisation internationale du travail.

## **Article 8**

### **Droit aux syndicats**

370. Au cours de la période concernée, des rapports ont été présentés sur l'application des Conventions de l'OIT n° 87 et 98. Les rapports sur la Convention n° 87 couvrent les périodes allant du 31 mai 1998 au 31 mai 2000 et du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003, et les rapports sur la Convention n° 98 celles qui vont du 31 mai 1999 au 31 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2002.

### **La législation**

371. Les activités des syndicats sont régies par la loi sur les syndicats. Une nouvelle version de cette loi a été adoptée en 2000. Elle a mis les activités, les droits et les obligations des syndicats en conformité avec le droit national et international qui avait été amendé dans l'intervalle.

372. En 2002, un chapitre sur la responsabilité des parties a été ajouté à cette loi, définissant les responsabilités et les sanctions prévues pour entrave aux activités des syndicats ou de leurs membres, ainsi que pour le non respect de l'obligation de notification ou de consultation.

373. La nouvelle loi sur les représentants des salariés est entrée en vigueur en 2007. Elle a pour but de transposer dans la législation estonienne la directive de l'UE concernant l'information, la notification et la consultation des salariés. À ce sujet, des amendements

ont également été apportés à la loi sur les syndicats pour préciser les droits des délégués syndicaux et les modalités de leur notification et de leur consultation. Ces amendements sont destinés à garantir l'égalité des droits des délégués syndicaux et des représentants des salariés.

#### **Création de syndicats et adhésion à un syndicat**

374. Les règles relatives à la création de syndicats et à l'adhésion aux syndicats sont libérales. En vertu de l'article 4 de la loi sur les syndicats, chacun est libre de constituer un syndicat sans avoir à en demander l'autorisation, et d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat. Selon l'article 7 de cette loi, un syndicat peut être fondé par au moins cinq salariés. L'article 2 indique qu'on entend par salarié toute personne qui est employée, quelle que soit la nature de son travail.

375. Chacun est libre de constituer un syndicat ou d'y adhérer, excepté les membres des forces armées en service actif, notamment au service de la défense.

#### **Structure des syndicats, des confédérations et leurs membres**

376. La structure des syndicats n'a pas changé depuis le rapport précédent. Les syndicats ont le droit de constituer des fédérations et des centrales, et d'y adhérer (article 4 de la loi sur les syndicats). L'État ne s'est jamais ingéré dans le processus de formation des fédérations ou des centrales syndicales.

377. Il y a deux centrales syndicales en Estonie: la Confédération des syndicats estoniens (dont l'acronyme estonien est EAKL) et la Confédération des syndicats de salariés estoniens (dont l'acronyme estonien est TALO). L'EAKL est forte de 19 organisations membres pour un total de 43 700 membres. La TALO compte 12 organisations avec plus de 28 500 membres. Le nombre des organisations membres de la EAKL a diminué au cours de la période couverte par le présent rapport, alors que celui des organisations qui adhèrent à la TALO a augmenté.

378. La proportion et le nombre de femmes syndiquées à la EAKL ont progressé depuis le précédent rapport: en 1999, on en comptait 25 600, soit 42,7% de l'ensemble des membres, contre 27 482, soit 56,7% de l'ensemble des membres, en 2004. La EAKL dispose d'une Commission de l'égalité composée de 10 membres. À la TALO, environ 60% des membres sont des femmes. Elle a également une commission féminine.

379. La Commission de l'égalité de la EAKL a participé aux travaux de la Commission féminine de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui a organisé des stages syndicaux à l'intention des adhérentes de ses organisations membres. Par ailleurs, la EAKL participe au projet du réseau de coopération des femmes d'Europe centrale et orientale du CISL intitulé «La discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail». La EAKL organise chaque année des séminaires de formation pour ses adhérentes. En 2005, par exemple, ces séminaires ont été centrés sur l'inclusion des problèmes relatifs à l'harmonisation des conditions masculine et féminine dans les négociations collectives.

380. Le nombre de membres des syndicats a diminué pendant toute la période concernée. Selon l'enquête annuelle sur la main-d'œuvre en Estonie, 14,3% des salariés étaient syndiqués en 2000, 13,9% en 2001, 12,9% en 2002, 11,1% en 2003 et 9,3% en 2004. En 2005, cette proportion était de 8,5%.

#### **Adhésion des syndicats à des organisations internationales, et liberté de l'activité syndicale**

381. Les syndicats ont le droit d'adhérer à des organisations internationales de salariés (art. 4 de la loi sur les syndicats). La TALO et l'EAKL sont devenues membres à part

entière de la Confédération européenne des syndicats (CES) en 2002. En outre, elles coopèrent avec le CISL. L'État n'a jamais fait obstacle à cette adhésion.

382. La liberté d'activité des syndicats est garantie par l'article 5 de la loi sur les syndicats, en vertu duquel, dans l'exercice de leurs activités juridiques, ils sont indépendants des employeurs, des associations de salariés et des représentants de ces dernières, des organes gouvernementaux et des pouvoirs locaux, et des autres organisations. Les employeurs, leurs associations et leurs représentants, les organes gouvernementaux et les autorités locales n'ont pas le pouvoir de les dissoudre, de restreindre ni d'interdire leurs activités, ni d'intervenir dans leurs affaires internes.

#### **Droit de procéder à des négociations collectives**

383. Les négociations collectives sont régies par la loi sur les négociations collectives. Une convention collective est un accord librement consenti entre des salariés, une union ou une fédération de salariés et un employeur, une association ou une fédération d'employeurs, et également des organes gouvernementaux ou des autorités locales, qui régit les relations de travail entre employeurs et salariés.

384. Le gouvernement a donné un exemple de négociation collective. Des délégations du Gouvernement de la République et des fédérations centrales de syndicats se réunissent régulièrement pour mener des négociations concernant les fonctionnaires. Quatre conventions collectives dans lesquelles le gouvernement est l'employeur avaient été conclues en 2007.

385. En 2000, la loi sur les négociations collectives a été modifiée. Priorité a été donnée aux syndicats pour la conclusion de conventions collectives dans les entreprises (art. 3 de la loi). De plus, un dispositif d'extension a été ajouté à l'article 4 de cette loi, grâce auquel une convention collective conclue entre une association ou une fédération d'employeurs et un syndicat ou une fédération de salariés, et une convention collective conclue entre la fédération centrale des employeurs et la fédération centrale des salariés peut être étendue, avec l'accord des parties, en ce qui concerne les conditions salariales, le temps de travail et le temps de repos. La portée de cette extension est déterminée par la convention collective.

#### **Droit de grève**

386. Le droit de grève est régi par la loi sur la résolution des conflits collectifs du travail. Cette loi n'a fait l'objet d'aucune modification d'importance depuis le rapport précédent, et les explications qui y sont données restent valables. En rapport avec l'adoption du Code pénal, en 2002, un chapitre sur la responsabilité a été ajouté à la loi, dans lequel sont prévues des sanctions pour obstruction à la résolution d'un conflit collectif du travail, pour la poursuite d'une grève ou d'un lock-out déclaré(e) illégal(e) ou suspendu(e), ou encore pour l'organisation ou la poursuite d'une grève ou d'un lock-out déclaré(e) illégal(e), suspendue ou ajourné(e).

387. Les membres des forces armées, les policiers et les fonctionnaires n'ont toujours pas le droit de faire grève. Les autorités estoniennes sont conscientes du problème posé par l'interdiction des grèves dans la fonction publique et le gouvernement se préoccupe de cette question. Le Ministère de la justice travaille à un concept de la fonction publique qui devrait permettre de résoudre beaucoup des problèmes liés à cette dernière (y compris celui de l'interdiction de faire grève) dans le cadre d'une approche intégrée.

## Article 9

### Législation internationale

388. L'Estonie a ratifié le Code européen de sécurité sociale le 10 mai 2004.

### Système de sécurité sociale

389. Le système de sécurité sociale n'a pas changé et comprend encore cinq régimes dont la liste figure dans le rapport précédent.

390. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les règles de l'UE relatives à la coordination sont applicables au système de sécurité sociale estonien. La Règle (EEC) n° 1408/71 du Conseil relative à l'application des régimes de sécurité sociale aux salariés, aux travailleurs indépendants et à leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, est appliquée dans toute l'Union européenne. Elle garantit aux personnes la préservation de leur droit acquis à la retraite, la reconnaissance et la totalisation des périodes d'assurance et l'exportation des prestations. Cette règle couvre les prestations d'invalidité professionnelle, de vieillesse et de survivant, d'assurance maladie, les allocations en cas de décès, les allocations de chômage et les prestations familiales.

### Assurance vieillesse de l'État

391. Le système général d'assurance vieillesse de l'État est régi par la loi sur les pensions de l'État, la loi sur les fonds de pension, la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables et la loi sur les pensions de retraite. Une nouvelle loi sur les pensions de l'État est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour remplacer la précédente.

392. Les mêmes types de pensions, tels que décrits dans le rapport précédent, sont restés valables et aucun nouveau type n'a été mis en place.

393. À la suite d'une réforme des pensions, un nouveau système (baptisé premier pilier de l'assurance) a pris effet. Il a été décrit dans le précédent rapport ainsi que dans les réponses aux questions posées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le premier rapport.

394. L'étendue de la couverture des pensions de l'État et les différents groupes couverts n'ont pas changé par rapport à la description qui en a été faite dans le précédent rapport. Dans la section ci-après, nous ne rendons compte que des modifications intervenues dans le système des pensions de l'État au cours de la période qui nous concerne.

### Nouvelle loi sur les pensions de l'État.

395. Les modifications introduites dans la nouvelle loi sur les pensions de l'État sont les suivantes: les pensions sont maintenant indexées, une pension de retraite différée a été ajoutée, le taux de la pension de survivant a été revu et la catégorie de personnes ayant droit à cette pension a été étendue, la pension de retraite et la pension de retraite anticipée sont versées aux retraités même s'ils continuent à travailler.

396. L'indexation des pensions de l'État a été lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année civile, elles sont réévaluées en application d'un indice correspondant à la moyenne arithmétique de la croissance annuelle de l'indice des prix à la consommation et des recettes de l'assurance pension et de l'impôt social.

397. Le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile, la Caisse d'assurance sociale calcule le taux national des pensions, les nouvelles valeurs de leurs montants de base et la valeur d'une annuité d'un service ouvrant droit à pension, en multipliant les valeurs en vigueur par l'indice. Grâce à l'indexation et à une augmentation supplémentaire unique des pensions approuvée

par le *Riigikogu*, la pension de vieillesse d'une personne relevant d'un service moyen ouvrant droit à pension (44 ans) est passée de 1 635 couronnes au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 3 136 couronnes au 1<sup>er</sup> avril 2006.

398. La nouvelle loi sur les pensions de l'État porte création d'une pension de retraite différée qui est octroyée à un âge plus avancé que l'âge normal de la retraite, et est augmentée de 0,9% par mois passé après l'âge normal de la retraite.

399. Toute personne qui perçoit une pension de l'État (exception faite de la pension de survivant ou d'une pension de l'État à la suite de la perte de la personne qui assurait la subsistance de l'intéressé) n'a pas droit à une pension différée. Cette dernière a pour but de donner des possibilités plus flexibles de passer de la vie professionnelle à la retraite et de permettre d'améliorer la pension en retardant le moment du calcul de cette dernière.

400. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, le taux de la pension de survivant pour trois membres de la famille ou plus est de 100% de la pension de retraite servant de base au calcul, de 80% pour deux membres de la famille (70% auparavant) et de 50% pour un seul membre (40% auparavant).

401. La catégorie des personnes ayant droit à une pension de survivant a également été étendue. La veuve sans emploi et enceinte d'un soutien de famille (à partir de la douzième semaine de grossesse), la veuve ou le veuf d'un soutien de famille, dans l'incapacité permanente de travailler ou qui est en âge d'ouverture des droits à pension et qui a été marié(e) pendant au moins un an (cinq ans selon la version précédente) avec le défunt (ou la défunte) a également droit, maintenant, à une pension de survivant. Il en est de même du père, de la mère ou du tuteur sans emploi de l'enfant d'une personne qui assurait sa subsistance, si l'intéressé élève l'enfant âgé de moins de 3 ans dans sa famille.

402. Tout titulaire d'une pension qui exerce un emploi a droit à une pension complète. Un titulaire d'une pension ayant un emploi n'avait pas droit à une pension de retraite anticipée jusqu'en 2005, ni à une pension de l'État jusqu'en 2006. Depuis le 7 janvier 2005, toute personne qui atteint l'âge de la retraite et perçoit une pension de retraite anticipée a également droit à la pension de retraite même si elle travaille (si le titulaire de la pension qui exerce un emploi est encore en âge de travailler, il n'a pas droit à la pension de vieillesse) et depuis le 20 novembre 2006, les personnes concernées ont droit à une pension de l'État même si elles travaillent.

403. Ces amendements ont été apportés afin d'améliorer la situation financière des pensionnés, en leur permettant de percevoir simultanément la pension et le salaire s'ils ont atteint l'âge normal de la retraite. Il s'agissait de faciliter l'intégration des pensionnés sur le marché du travail et d'éviter qu'ils n'en soient exclus. Le fait d'exercer un emploi tout en percevant une pension de l'État permet aux intéressés de pouvoir toucher une pension de vieillesse à l'avenir, parce que, s'ils travaillent, ils peuvent acquérir les quinze annuités de service qui leur en donnera le droit.

#### **Modifications de la pension d'invalidité professionnelle**

404. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, aucun pourcentage d'invalidité professionnelle n'est déterminé en cas de droit à la pension d'invalidité (ce qui n'était pas le cas précédemment). Les résidents permanents et les étrangers qui résident en Estonie au titre d'un permis de séjour temporaire ont droit à une pension d'invalidité.

405. Les personnes âgées d'au moins 16 ans dont l'inaptitude permanente au travail a été reconnue, car elles ont perdu de 40 à 100% de leur capacité de travail, et qui avaient accompli un temps de travail en Estonie ouvrant droit à la perception d'une pension au moment où l'inaptitude permanente a été reconnue, ont droit à une pension d'invalidité.

Tableau 22

**Durée des services donnant droit à la perception d'une pension d'invalidité**

<i>Âge</i>	<i>Durée des services donnant droit à une pension</i>
16–20 ans	Aucune obligation de durée
21–23 ans	1 an
24–26 ans	2 ans
27–29 ans	3 ans
30–32 ans	4 ans
33–35 ans	5 ans
36–38 ans	6 ans
39–41 ans	7 ans
42–44 ans	8 ans
45–47 ans	9 ans
48–50 ans	10 ans
51–53 ans	11 ans
54–56 ans	12 ans
57–59 ans	13 ans
60–62 ans	14 ans

406. La plus élevée des pensions de retraite ci-après servira de base pour le calcul d'une pension d'inaptitude au travail: la pension de retraite d'une personne reconnue inapte au travail d'une manière permanente calculée sur la base des années de service ouvrant droit à une pension de retraite et de la rente issue de l'assurance, ou la pension de retraite si la personne justifie de 30 ans de services ouvrant droit à pension. Une pension d'inaptitude au travail est un pourcentage correspondant à la perte de la capacité de travail multiplié par le plus important des deux chiffres obtenus ci-dessus.

407. En cas d'inaptitude permanente au travail découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé a droit à une pension d'invalidité sans obligation d'avoir acquis toutes les annuités nécessaires. Toute personne dont l'inaptitude permanente au travail a été reconnue a droit à une pension d'invalidité pendant toute la durée de l'incapacité de travailler, mais pas au-delà de l'âge de la retraite. L'inaptitude au travail peut être reconnue pour une période de six mois, d'un an, de deux ans ou de cinq ans.

**Modifications de la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables et de la loi sur les pensions de retraite**

408. En application de la directive 79/7EEC du Conseil de l'UE, la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables et la loi sur les pensions de retraite prévoient le même nombre d'années de services ouvrant droit à pension pour les femmes que pour les hommes. L'augmentation du nombre de ces années pour les femmes est appliquée progressivement et l'égalité du nombre d'années pour les femmes et les hommes sera atteinte en 2015.

409. Au titre de la loi sur les pensions de retraite, 2 600 personnes percevaient une pension à la fin de 2005, la plupart d'entre elles étant en âge de travailler et préférant toucher plus tard leur pension de retraite au titre de la loi sur les pensions de l'État lorsqu'elles auront atteint l'âge de la retraite, parce que ces dernières sont plus élevées.

410. En vertu de la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables, 35 600 personnes percevaient une pension à la fin de 2005, dont 58% d'hommes et 17% de femmes en âge de travailler. Lorsqu'elles atteindront l'âge de la retraite, le type de pension auquel elles auront droit ne changera en principe pas.

#### Modifications apportées aux pensions spéciales

411. Pendant la période couverte par le précédent rapport, déjà, les procureurs avaient droit à une pension spéciale en vertu de la loi sur le ministère public, ainsi que les juges au titre de la loi sur les tribunaux. Cette période a également vu l'instauration de pensions spéciales pour les policiers et les membres des forces de défense. Il y ont droit à l'âge de 50 ans s'ils répondent aux obligations concernant le nombre d'années de service.

412. Certains hauts fonctionnaires ou fonctionnaires indépendants bénéficient également de garanties sociales supplémentaires sous forme d'une pension spéciale (le Ministre de la justice, le Vice-Ministre de la justice, le Vérificateur général des comptes). Ces personnes n'ont pas droit à une pension spéciale si elles continuent à exercer la même profession après avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension.

413. Depuis 2002, les fonctionnaires de la Cour des comptes n'ont plus droit à une pension spéciale, excepté ceux qui avaient acquis 70% de la durée requise de service au 4 mars 2002 et continuent d'acquérir des annuités pour parvenir au nombre d'années ouvrant droit à pension quand ils parviendront à l'âge de la retraite.

414. Aux termes de la loi sur les salaires, les pensions et d'autres garanties sociales dont bénéficient les membres du *Riigikogu*, ceux qui y sont entrés après 2003 n'ont pas droit à une pension spéciale.

415. À la fin de 2006, environ 1 700 personnes percevaient une pension spéciale, les deux tiers étant en âge de travailler. Au titre de la loi sur le service public, 3 900 personnes percevaient une pension de vieillesse complémentaire destinée aux fonctionnaires.

Tableau 23

#### Nombre de personnes percevant une pension de l'État, par type de pension, au 1er janvier

Type de pension	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Nombre total de personnes percevant une pension<sup>1</sup></b>	<b>379 292</b>	<b>372 972</b>	<b>376 549</b>	<b>377 136</b>	<b>377 343</b>	<b>381 096</b>	<b>380 423</b>
Hommes	129 402	124 885	131 518	134 087	135 938	138 480	139 285
Femmes	249 890	245 087	245 031	243 049	241 405	242 616	241 138
<b>Bénéficiaires d'une pension de vieillesse</b>	<b>284 327</b>	<b>297 363</b>	<b>298 490</b>	<b>296 836</b>	<b>294 063</b>	<b>294 736</b>	<b>292 970</b>
Retraités	284 305	297 315	298 432	295 920	293 032	293 606	291 777
Pension de retraite anticipée	-	2 349	4 620	6 274	7 715	9 437	10 704
Pension de retraite différée	-	-	-	91	168	256	338
Bénéficiaires d'une pension spéciale de l'État	22	48	58	916 <sup>2</sup>	1 031	1 130	1 193
Bénéficiaires d'une pension de retraite	3 240	3 369	3 386	2 839	2 820	2 821	2 848
Bénéficiaires d'une pension d'invalidité au travail <sup>3</sup>	66 814	43 394	47 140	51 339	55 480	59 174	61 921
I catégorie de handicap; perte de 100% de la capacité de travail	7 496	4 449	5 449	6 644	7 538	7 830	8 169



Type de pension	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
II catégorie de handicap; perte de 80% à 90% de la capacité de travail	41 098	23 994	23 560	23 636	24 297	24 890	25 052
III catégorie de handicap; perte de 40% à 70% de la capacité de travail	13 468	14 951	18 131	21 059	23 645	26 454	28 700
Enfants handicapés	4 752	..	..	..	..	..	..
Bénéficiaires d'une pension de survivant							
Familles	15 318	15 712	14 017	8 183	7 924	9 312	9 766
Comptant un seul membre	8 769	11 260	10 081	5 727	5 410	6 634	7 010
Comptant deux membres	3 827	3 224	2 855	1 863	1 932	2 061	2 179
Comptant trois membres ou plus	1 722	1 228	1 081	593	582	617	577
Membres de la famille	23 256	21 936	19 429	11 960	11 613	13 131	13 500
Bénéficiaires d'une pension de l'État <sup>4</sup>							
De vieillesse	...	3 490	3 221	3 024	3 382	3 182	2 969
D'incapacité de travail	...	3 167	2 908	2 536	2 553	2 644	2 702
Familles ayant perdu le soutien de famille	...	159	1 352	5 831	5 077	3 612	2 439
<b>Nombre total de personnes qui perçoivent une pension de l'État</b>	<b>1 655</b>	<b>6 910</b>	<b>8 104</b>	<b>14 162</b>	<b>13 367</b>	<b>11 234</b>	<b>9 184</b>
Proportion de pensionnés dans la population, en pourcentage	27,6	27,3	27,7	27,8	27,9	28,3	28,3

Source: Caisse de sécurité sociale.

<sup>1</sup> Dans la rubrique «tous les types de pensions», les personnes qui perçoivent une pension ont été prises en compte.

<sup>2</sup> Le nombre de personnes qui perçoivent une pension de l'État s'est accru à la suite de l'instauration d'une pension spéciale pour les policiers en 2002.

<sup>3</sup> Jusqu'en 2000, il n'existait qu'une catégorie, depuis le 1er avril 2000 un pourcentage d'inaptitude au travail a été instauré.

<sup>4</sup> Depuis 2003, certains bénéficiaires d'une pension de survivant perçoivent une pension de l'État à la suite d'un amendement législatif.

Tableau 24  
Montant moyen des pensions<sup>1</sup> (couronnes par mois)

Type de pension	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Pension de vieillesse</b>	1 551	1 552	1 620	1 832	2 072	2 302	2 739
Pension de retraite anticipée	-	1 316	1 328	1 471	1 657	1 828	2 180
Pension de retraite différée	-	-	-	1 766	2 061	2 345	2 873
Pension spéciale de l'État <sup>2</sup>	...	...	...	5 548	5 903	6 093	6 229
Pension de retraite	1 083	1 118	1 250	1 430	1 651	1 887	2 279
Pension d'incapacité de travail <sup>3</sup>	1 141	1 057	1 037	1 111	1 244	1 367	1 625
I catégorie de handicap; perte de 100% de la capacité de travail	1 381	1 281	1 310	1 459	1 664	1 849	2 214
II catégorie de handicap; perte de 80% à 90% de la capacité de travail	1 238	1 160	1 133	1 194	1 346	1 499	1 798
III catégorie de handicap; perte de 40% à 70% de la capacité de travail	817	826	831	907	1 004	1 101	1 306

Type de pension	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Pension de survivant</b>							
Nombre de familles	1 280	1 138	1 078	1 031	1 001	1 136	1 319
Comptant un seul membre	853	836	808	812	751	920	1 102
Comptant deux membres	1 670	1 612	1 514	1 362	1 374	1 534	1 740
Comptant trois membres ou plus	2 832	2 662	2 444	2 109	2 092	2 128	2 360
Montant par membre de la famille	843	815	778	705	707	822	964
<b>Pension de l'État</b>							
De vieillesse	...	947	936	965	984	1 019	1 162
D'incapacité de travail	...	978	907	860	837	832	907
Famille ayant perdu le soutien de famille	...	619	1 046	1 164	1 053	1 072	1 017
Par membre de la famille bénéficiaire de la pension	800	941	872	839	809	829	912
<b>Moyenne</b>	<b>1 459</b>	<b>1 461</b>	<b>1 508</b>	<b>1 687</b>	<b>1 890</b>	<b>2 090</b>	<b>2 478</b>

Source: Caisse de sécurité sociale.

<sup>1</sup> Calcul basé sur la somme des pensions mensuelles versées aux bénéficiaires et le nombre de bénéficiaires enregistrés (les chiffres de 1998 sont une moyenne annuelle).

<sup>2</sup> Pensions de retraite des policiers, des fonctionnaires de la Cour des comptes, des juges, des procureurs et du Ministre de la Justice financées sur le budget national.

<sup>3</sup> Jusqu'en 2000 il n'y avait qu'une catégorie (incapacité de travail).

### Financement des pensions

416. La plus grande partie des pensions est financée par les cotisations obligatoires d'assurance sociale.

417. Les pensions et les pensions spéciales de l'État sont financées sur le budget national. Dans certains cas, on a recours à ce type de financement seulement pour la partie qui dépasse le montant de la pension versée au titre de la loi sur les pensions de l'État, les pensions complémentaires versées aux fonctionnaires en vertu de la loi sur la fonction publique, et certains autres compléments de pension.

418. En 2006, le montant des pensions a été de 12,5 milliards de couronnes, dont 12 milliards ont été financés par les cotisations d'assurance sociale et 500 millions par le budget national.

419. En outre, d'autres ressources prélevées sur le budget national ont été transférées à la caisse des pensions pour compenser le remboursement d'une partie des cotisations d'assurance sociale aux personnes qui relèvent du deuxième pilier du régime obligatoire d'assurance des fonds de pension.

Tableau 25

### Montant des dépenses relatives à l'assurance vieillesse de l'État (millions de couronnes)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Pension de vieillesse	5 467,8	5 704,2	6 309,2	7 049,0	7 938,5	9 036,3	10 685,6
Pension d'incapacité de travail	663,3	578,4	655,9	794,6	931,6	1 127,0	1 400,6
Pension de survivant	229,4	206	156	102,8	122,1	147,6	173,3
Pension de retraite	36,9	43,8	44,4	48,6	56,9	67,6	81,4

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Pension de l'État	67,3	77,3	105,7	141,1	125,8	110,2	104,0
Pension parlementaire, pension présidentielle <sup>1</sup>	9,1	11,5	14,4	18,1	24,4	27,3	33,0
<b>Total des dépenses relatives aux pensions</b>	<b>6 473,8</b>	<b>6 621,1</b>	<b>7 285,6</b>	<b>8 154,2</b>	<b>9 199,3</b>	<b>10 516,0</b>	<b>12 477,9</b>
Pensions financées sur les recettes des cotisations d'assurance	6 214,3	6 364,1	6 962,5	7 762,8	8 789,9	10 083,8	12 015,6
Pensions et compléments de pensions prélevés sur le budget national <sup>2</sup>	259,5	257,0	323,1	391,4	409,4	432,2	462,3
Proportion de dépenses relatives aux pensions, en pourcentage							
du PIB	6,78	6,12	6,00	6,14	6,27	6,08	„
du budget national	22,69	22,22	21,22	20,62	19,32	19,00	18,7 <sup>3</sup>

Source: Caisse d'assurance sociale.

<sup>1</sup> Prélèvement sur le budget du *Riigikogu* et de la Chancellerie d'État.

<sup>2</sup> Différentes pensions et compléments de pensions sont financés sur le budget national: pension d'État, pensions de différents fonctionnaires (juges, procureurs, fonctionnaires de la Cour des comptes, Ministre de la Justice, membres des forces de défense, policiers, membres du *Riigikogu*, Président).

<sup>3</sup> La proportion des dépenses relatives aux bénéficiaires d'une pension dans le budget national a diminué, car ce dernier, associé au budget complémentaire, a augmenté de 21% en 2006, alors que les pensions sont régies par une loi et ne dépendent pas directement de la croissance du budget national.

420. Le deuxième et le troisième pilier du système des pensions sont décrits dans la réponse aux questions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives au rapport précédent.

421. La collecte des cotisations au deuxième pilier a commencé le 1er juillet 2002. En outre, depuis le 1er janvier 2004, les pensions de l'État destinées aux personnes qui perçoivent une allocation parentale au titre de la loi sur les allocations parentales sont financées par le budget national, soit 1% du montant de l'allocation pour chaque enfant qui naît.

422. Les versements financés sur le deuxième pilier commenceront en 2009. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, et qui perçoit une pension de l'État, a droit aux versements du fonds de retraite obligatoire.

Tableau 26

**Fonds de retraite obligatoire (deuxième pilier de l'assurance pension)**

	2002	2003	2004	2005
<b>Nombre total de personnes relevant de ce régime, à la fin de l'année</b>	<b>209 610</b>	<b>353 176</b>	<b>426 792</b>	<b>481 268</b>
Hommes	91 939	157 679	193 847	221 198
Femmes	117 671	195 497	232 945	260 070
<b>Montant total des cotisations, en millions de couronnes</b>	<b>81,9</b>	<b>874,8</b>	<b>1 322,7<sup>1</sup></b>	<b>1 761,9<sup>1</sup></b>
dont:				
Part prélevée sur le salaire	27,3	291,6	443,2	591,0

	2002	2003	2004	2005
Part provenant des cotisations d'assurance sociale	54,6	583,2	877,7	1 195,0
Part provenant des prestations parentales	-	-	2,3	3,6
<b>Volume total des fonds (résultat) au 31 décembre, en millions de couronnes</b>	<b>172,0</b>	<b>991,8</b>	<b>2 482,5</b>	<b>4 652,3</b>

Source: Caisse centrale estonienne de dépôt de titres.

<sup>1</sup> Ce chiffre ne correspond pas au total des différentes cotisations en raison de corrections intervenues dans le système d'échange des données.

423. La collecte des cotisations relatives au troisième pilier a commencé en août 1998. Il s'agit en l'occurrence d'une adhésion volontaire, c'est pourquoi le nombre des intéressés est plus faible que celui des adhérents au deuxième pilier obligatoire. Depuis 2002, les statistiques comportent une ventilation entre le nombre d'hommes et de femmes qui adhèrent à ces piliers.

424. Les personnes ont le droit de percevoir une pension au titre du troisième pilier ou de cesser de cotiser à l'âge de 55 ans ou en raison de la reconnaissance d'une incapacité de travail totale et permanente. Les versements provenant du troisième pilier ont commencé mais, comme la durée de cotisation a été courte, ils sont faibles et n'entraînent pas une augmentation importante des pensions.

425. Les pensions des femmes sont inférieures de 3% à 5% à celles des hommes. Ainsi, la différence entre les salaires des hommes et ceux des femmes (de 23% à 25%) n'a pas encore une incidence importante sur le montant des pensions, car la plus grande partie d'entre elles dépend du nombre d'annuités acquises ouvrant droit à pension (jusqu'en 1999), et non du salaire. Les femmes ont habituellement droit à des annuités supplémentaires à titre parental, ce qui accroît leur pension, alors que les hommes travaillent plus longtemps.

Tableau 27

**Fonds de retraite obligatoire (troisième pilier)**

Année	Nombre d'adhérents (contrats) au 31 décembre	dont		Montant des cotisations, en millions de couronnes	Montant du fonds d'assurance, au 31 décembre, en millions de couronnes
		Hommes	Femmes		
2000	24 430	...	...	111,3	2 123,5
2001	34 883	...	...	166,4	2 658,9
2002	46 732	21 515	25 216	235,8	3 685,7
2003	58 317	28 638	29 678	307,5	4 935,8
2004	68 469	33 887	34 581	339,3	6 244,1
2005	75 009	36 672	38 337	443,0	7 622,2

Source: Autorité de surveillance des marchés financiers

**Rapport de 2005 sur la stratégie nationale relative aux pensions en Estonie**

426. Le Ministère des affaires sociales a établi le rapport sur la stratégie relative aux pensions en Estonie, en définissant les lignes directrices générales à appliquer pour le développement et en indiquant comment éviter que les personnes âgées ne soient victimes d'exclusion sociale, améliorer les possibilités qu'elles ont de maintenir leur niveau de vie et

renforcer la solidarité entre les générations et au sein de ces dernières. Par ailleurs, ces lignes directrices ont pour but de favoriser l'allongement de la vie active et d'améliorer le taux d'emploi ainsi que la viabilité à long terme du système de pension du secteur public comme du secteur privé, d'accroître la flexibilité du travail et les possibilités d'avancement, de rendre le système des pensions plus adaptable et d'assurer la parité entre hommes et femmes.

([http://www.sm.ee/est/HtmlPages/EST\\_pension\\_report\\_ENG18/\\$file/EST\\_pension\\_report\\_ENG%2018.07.05.doc](http://www.sm.ee/est/HtmlPages/EST_pension_report_ENG18/$file/EST_pension_report_ENG%2018.07.05.doc))

### **Assurance maladie**

427. L'assurance maladie basée sur la solidarité, en Estonie, est régie par la loi sur l'assurance maladie promulguée le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les principes sur lesquels elle repose sont essentiellement les mêmes que ceux de la loi précédente, étant entendu que certains ajustements nécessaires ont été introduits.

428. Aux termes de la loi sur l'assurance maladie, un assuré est une personne qui vit de manière permanente en Estonie ou y réside au titre d'un permis de séjour temporaire, et pour laquelle quelqu'un doit payer la cotisation obligatoire à l'assurance maladie, ou qui la paie elle-même. Le montant de cette cotisation à verser au fonds national d'assurance maladie correspond à 13% de la somme imposable.

429. Depuis le début de 2007, tous les chômeurs et les chômeuses inscrits auprès du Conseil du marché du travail ont droit à l'assurance maladie à partir du 31<sup>ème</sup> jour après la date d'enregistrement. Cet amendement est important notamment pour les chômeurs et chômeuses de longue durée, parce qu'il est souvent difficile aux personnes appartenant à des groupes à risque de trouver un emploi en raison de problèmes de santé.

### **Personnes exemptées du paiement de la cotisation obligatoire**

430. L'ensemble des personnes bénéficiant de l'assurance au même titre que les assurés a été quelque peu élargi au cours de la période couverte par le présent rapport. Les catégories ci-après en font partie: les femmes enceintes (à partir de la douzième semaine de grossesse), les jeunes âgés de moins de 19 ans, les personnes qui perçoivent une pension de l'État en Estonie, et les conjoints à charge d'assurés qui sont à cinq ans de l'âge ouvrant droit à pension de retraite.

431. En outre, il convient d'y ajouter les catégories suivantes: les jeunes âgés de moins de 21 ans qui suivent un enseignement de base dans un établissement d'enseignement estonien créé et fonctionnant en application de la loi, ou dans un établissement similaire à l'étranger; les élèves de l'enseignement secondaire général jusqu'à l'âge de 24 ans, les personnes qui n'ont pas reçu l'enseignement élémentaire, ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire et qui suivent une formation professionnelle; les élèves qui suivent un enseignement professionnel enraciné dans l'enseignement élémentaire ou l'enseignement secondaire; les étudiants universitaires qui résident de façon permanente en Estonie.

432. L'ensemble des personnes dont l'État prend en charge le versement de la cotisation obligatoire a également été élargi. En vertu de la loi sur la cotisation obligatoire à l'assurance maladie, l'État prend en charge la cotisation d'un parent isolé qui vit en Estonie et élève un enfant âgé de moins de 3 ans, d'un tuteur ou d'un pourvoyeur de soins avec lequel a été conclu un accord de prestation de soins dans la famille, ou d'une personne qui est en congé parental à la place d'un parent et élève un enfant âgé de moins de 3 ans en Estonie. Il faut ajouter à cela les parents sans emploi qui résident en Estonie et élèvent trois enfants ou plus âgés de moins de 19 ans résidant en Estonie et dont l'un d'entre eux a moins de 8 ans.

433. En vertu de la loi sur le service à l'étranger, l'État prend en charge le versement de la cotisation obligatoire d'une personne qui perçoit une allocation pour conjoint à charge, du conjoint sans emploi d'un fonctionnaire ou d'un membre permanent des forces de défense détaché pour occuper un poste dans une unité structurelle d'une organisation internationale de défense si ce conjoint ne perçoit pas déjà une pension de l'État, et du conjoint sans emploi du Président ou de la Présidente de la République pendant ou après le mandat de ce dernier, si l'intéressé(e) ne bénéficie pas d'une pension de l'État. Il faut ajouter à cette liste les appelés pour le service militaire obligatoire dans les forces de défense.

434. L'État prend en charge la cotisation du père ou de la mère, ou du beau-père ou de la belle-mère, d'un enfant âgé de 3 à 16 ans résidant en Estonie et souffrant d'une invalidité modérée, grave ou très grave, ou d'un enfant âgé de 16 à 18 ans souffrant d'une invalidité grave ou très grave, à la condition que ledit parent ou beau-parent réside en Estonie, soit sans emploi et ne perçoive pas une pension de l'État; cette prise en charge concerne également un parent, un tuteur ou un pourvoyeur de soins résidant seul en Estonie et élevant sept enfants ou plus âgés de moins de 19 ans, avec lequel un accord a été conclu pour qu'il élève un enfant dans sa famille.

435. L'État prend en charge la cotisation obligatoire des employés des entreprises, des associations à but non lucratif ou des travailleurs indépendants s'ils perçoivent une pension d'incapacité de travail, des personnes qui perçoivent une allocation de chômage, de celles qui sont inscrites au chômage en vertu de la loi sur les services d'aide à l'emploi, et de celles qui suivent une formation d'au moins 80 heures pour accéder au marché du travail, à des stages en entreprise ou hors des entreprises au titre de cette loi.

436. Enfin, l'État prend en charge l'impôt social des personnes sans emploi qui ne perçoivent pas une pension de l'État et participent à l'élimination des conséquences d'une catastrophe nucléaire, d'un essai nucléaire, ou d'un accident survenu dans une centrale nucléaire, et de celles qui perçoivent une prestation sociale octroyée au titre de la loi sur la protection sociale.

437. Les collectivités locales prennent en charge l'impôt social des personnes résidant en Estonie qui perçoivent une allocation de pourvoyeur de soins au titre de la loi sur la protection sociale, mais sont sans emploi ou bien perçoivent une pension de l'État. Celui des personnes qui perçoivent des prestations d'assurance chômage est pris en charge par la Caisse d'assurance chômage.

#### **Délai pour l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance**

438. Le délai pour l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance a changé depuis le précédent rapport. Aux termes de la loi sur l'assurance maladie, les personnes qui exercent un emploi en tant que fonctionnaires ou sur la base d'un contrat de travail sont couvertes par l'assurance au terme d'un délai de 14 jours à partir de leur entrée en service si l'employeur a transmis les documents nécessaires pour la saisie sur la base de données de l'assurance maladie à la caisse d'assurance maladie au plus tard sept jours après la date de ladite entrée en service de l'intéressé. La couverture d'assurance arrive à terme deux mois après la cessation d'emploi.

439. Les personnes dont l'impôt social est pris en charge par l'État ou par les pouvoirs locaux bénéficient de la couverture d'assurance au moment de la saisie des documents, et cette couverture cesse un mois après que l'obligation qu'a l'État ou la collectivité locale de payer l'impôt social de l'intéressé est arrivée à terme.

440. La couverture d'assurance des personnes qui perçoivent une prestation d'assurance chômage prend effet au moment de la saisie des documents dans la base de données de l'assurance maladie. Elle prend fin deux mois après que l'obligation qu'a l'État ou la collectivité locale de payer l'impôt social de l'intéressé est arrivée à terme.

441. La couverture d'assurance des travailleurs indépendants prend effet au terme d'un délai de 14 jours après la date d'inscription de l'intéressé sur le registre du commerce ou au centre régional de fiscalité de la Direction des douanes et des impôts. Elle prend fin deux mois après que l'intéressé a fait parvenir un préavis de cessation de ses activités professionnelles à ladite Direction ou au registre du commerce.

442. L'assurance des personnes assimilées aux assurés prend effet lors de la saisie des documents requis dans la base de données de l'assurance maladie. Elle se termine si l'intéressé ne répond plus aux critères prévus par la loi.

### Prestations en espèces

443. La Caisse estonienne d'assurance maladie verse aux assurés une prestation d'incapacité temporaire de travail, une prestation pour soins dentaires aux adultes, et une prestation complémentaire pour l'achat des médicaments.

444. Le tableau ci-après présente un aperçu de la prestation d'incapacité temporaire de travail, de la durée du versement et du pourcentage de la prestation pour un revenu moyen par jour civil.

Tableau 28

### Octroi et versement d'une prestation d'incapacité temporaire de travail

<i>Raison du congé</i>	<i>Type de certificat</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Date à partir de laquelle la prestation est versée</i>	<i>Durée de versement de la prestation</i>
Maladie, blessure au foyer, accident de la circulation	Certificat d'arrêt de travail	80%	Certificat original: le lendemain, certificat de prolongation: le jour même	182 jours au maximum (240 jours au maximum en cas de tuberculose)
Maladie professionnelle, accident du travail, complications ou maladie à la suite d'un accident du travail	Certificat d'arrêt de travail	100%	Certificat original: le lendemain, certificat de prolongation: le jour même	182 jours au maximum
Blessure subie alors que l'intéressé protégeait les intérêts de l'État ou de la société ou empêchait la commission d'un crime	Certificat d'arrêt de travail	100%	Certificat original: le lendemain, certificat de prolongation: le jour même	182 jours au maximum
Quarantaine	Certificat d'arrêt de travail	80%	Certificat original: le lendemain, certificat de prolongation: le jour même	7 jours au maximum
Soins à un membre de la famille malade au foyer	Certificat de congé pour soins à donner	80%	Le premier jour	7 jours au maximum
Soins à un enfant âgé de moins de 12 ans	Certificat de congé pour soins à donner	100% à domicile, 80% à l'hôpital	Le premier jour	14 jours au maximum
Soins à un enfant âgé de moins de 3 ans ou à un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans pendant la durée de la maladie de sa mère ou pendant la prestation de soins obstétricaux	Certificat de congé pour soins à donner	80%	Le premier jour	10 jours au maximum

<i>Raison du congé</i>	<i>Type de certificat</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Date à partir de laquelle la prestation est versée</i>	<i>Durée de versement de la prestation</i>
Congé de grossesse et de maternité	Certificat de congé de maternité	100%	Le premier jour	140 jours (+ 14 jours en cas de naissance multiple ou de complications à l'accouchement)
Adoption d'un enfant âgé de moins de 10 ans	Certificat de congé pour adoption	100%	Le premier jour	70 jours
Changement d'emploi	Certificat d'arrêt de travail	80% ou la différence de salaire	Le jour où est entreprise l'activité moins pénible oucas de maladie, jusqu'aux bien celui de l'entrée en fonction dans le nouveau poste	60 jours au maximum en congés de grossesse et de maternité en cas de grossesse

*Source:* Caisse estonienne d'assurance maladie.

### **Prix des services de santé et indemnités y afférentes**

445. Les prix des services de santé ont changé depuis la période qui a fait l'objet du précédent rapport. La consultation au cabinet d'un médecin de famille (généraliste) est gratuite. La visite à domicile d'un médecin de famille coûte 50 couronnes, mais elle est gratuite pour les femmes enceintes à partir de la douzième semaine de grossesse et pour les assurés âgés de moins de 2 ans.

446. La visite d'un médecin spécialiste coûte 50 couronnes. La consultation au cabinet d'un médecin spécialiste est gratuite si l'aide médicale est fournie à une femme enceinte non hospitalisée à partir de la douzième semaine de grossesse, aux assurés âgés de moins de 2 ans, ou si les soins d'urgences dispensés en service ambulatoire sont immédiatement suivis de l'hospitalisation du patient, ou encore si l'assuré a été adressé au spécialiste par un autre professionnel de la santé travaillant dans le même centre médical ou par un médecin spécialiste d'un autre centre médical.

447. Le prix de la journée d'hospitalisation est de 25 couronnes, mais elle est gratuite tant que durent des soins intensifs, s'il s'agit d'une assistance médicale assurée par un spécialiste à une patiente en rapport avec une grossesse ou un accouchement, ou à un mineur.

448. Les soins dentaires aux personnes âgées de moins de 19 ans sont gratuits. Cette gratuité ne s'applique que dans le cas des services figurant sur la liste des soins de santé de la Caisse estonienne d'assurance maladie dressée par le gouvernement, et seulement dans les services des dispensateurs de soins avec lesquels la Caisse d'assurance maladie a conclu un accord de prise en charge financière. Les assurés âgés de 19 ans au minimum ont droit à une indemnité de soins dentaires jusqu'à concurrence de 300 couronnes par an. Les femmes enceintes et les mères d'enfants âgés de moins d'un an ont droit à une indemnité similaire plafonnée à 450 couronnes par an.

449. La Caisse estonienne d'assurance maladie verse une indemnité triannuelle plafonnée à 4 000 couronnes aux personnes âgées d'au moins 63 ans et aux retraités pour l'achat de dentiers. Entre 2003 et 2006 cette indemnité était de 2 000 couronnes. Les personnes qui perçoivent une pension à des conditions favorables au titre de la loi sur les pensions de vieillesse ou de la loi sur les pensions de retraite n'y ont pas droit (elles l'acquièrent à l'âge de 63 ans).

450. Pour ce qui est des médicaments inscrits sur la liste de la Caisse estonienne d'assurance maladie, les assurés n'en paient qu'une partie à la pharmacie. La Caisse d'assurance maladie verse la différence directement aux pharmacies. Cela constitue une



indemnisation non pécuniaire des intéressés. Le pourcentage de réduction du coût des médicaments a changé depuis la période couverte par le précédent rapport.

451. Une réduction de 100% et de 75% s'applique aux médicaments destinés au traitement des maladies inscrites sur la liste établie par le gouvernement. Pour dresser cette liste, ce dernier tient compte de l'évaluation de la gravité des maladies et de la mesure dans laquelle elles peuvent être mortelles, de la possibilité de dissémination, de considérations humaines et de la disponibilité des ressources financières de l'assurance maladie.

452. Une réduction de 50% s'applique aux médicaments destinés à un traitement et qui ne figurent pas sur la liste établie par le gouvernement.

453. Pour les enfants âgés de moins de 4 ans, les médicaments figurant sur la liste sont gratuits. En ce qui concerne ceux qui sont inscrits sur la liste des médicaments assortis d'un taux de réduction de 75%, les enfants âgés de 4 à 16 ans et les personnes qui perçoivent une pension d'incapacité de travail ou de retraite en vertu de la loi sur les pensions de l'État ont droit à un taux de réduction de 90%.

454. Dans le cas d'une réduction de 50%, le patient paie jusqu'à 50 couronnes et la Caisse estonienne d'assurance maladie paie la part qui dépasse la réduction.

455. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une disposition de la loi sur l'assurance maladie est entrée en vigueur, selon laquelle les assurés ont droit à une prestation complémentaire pour les médicaments. Elle est versée en sus des prestations précédentes de la Caisse d'assurance maladie si l'intéressé(e) a dépensé plus de 6 000 couronnes par année civile pour acheter des médicaments à prix réduit (même chose pour 2007). La Caisse d'assurance maladie assurera un remboursement supplémentaire des montants justifiés et certifiés de 6 000 à 20 000 couronnes dépensés pendant une année civile pour l'achat de médicaments figurant sur la liste officielle et nécessaires pour le traitement d'un assuré non hospitalisé. Ainsi, la prestation complémentaire par personne et par an pour l'achat de médicaments peut atteindre 9 500 couronnes au maximum.

456. La prestation complémentaire pour l'achat de médicaments contribue à compenser les dépenses de médicaments encourues surtout par les personnes dont le traitement comporte l'achat de produits pharmaceutiques onéreux, qui souffrent de maladies chroniques et sont donc astreintes à prendre des médicaments pendant de longues périodes ou doivent recourir à une association de plusieurs médicaments.

457. La part des prestations d'assurance maladie dans le PIB a diminué par rapport à 1995 et à 2000, mais son montant absolu a beaucoup augmenté (passant de 4 050,8 millions de couronnes en 2000 à 6 983,8 millions de couronnes en 2005).

Tableau 29

**Coûts de l'assurance maladie (en millions de couronnes)**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Total des prestations d'assurance maladie</b>	<b>4 050,8</b>	<b>4 263,6</b>	<b>4 647,9</b>	<b>5 292,2</b>	<b>6 137,0</b>	<b>6 983,8</b>
Prestations non pécuniaires	3 325,0	3 509,4	3 828,6	4 368,3	5 035,0	5 718,7
Traitement <sup>1</sup>	2 881,0	2 881,5	3 097,2	3 615,7	4 098,8	4 783,9
Indemnisation des médicaments	444,0	627,9	731,4	685,1	863,8	871,8
Prestations en espèces	725,8	754,2	819,3	991,4	1 174,4	1 328,1

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Prestations d'incapacité temporaire de travail	725,8	754,2	819,3	923,9	1 102,0	1 248,3
Indemnités de maladie	488,1	494,1	529,8	604,2	723,5	785,1
Allocations pour soins	77,0	86,8	82,3	91,9	104,9	111,6
Prestation de maternité	132,3	148,3	182	204,7	253,2	330,3
Prestation relative aux accidents du travail	19,5	20,0	25,2	23,1	20,4	21,3
Prestations accordées sur la base d'une demande personnelle	-	-	-	-	-	-
Autre prestation (changement d'emploi) <sup>2</sup>	8,9	5,0	„	„	„	„
Autre prestation en espèces <sup>3</sup>	-	-	-	67,5	72,4	79,8
Proportion des prestations d'assurance maladie par rapport au PIB	4,24	3,94	3,83	3,98	4,18	4,04

Source: Caisse estonienne d'assurance maladie.

<sup>1</sup> Dépenses relatives aux services de santé, à la prévention des maladies, à la promotion de la santé, aux soins infirmiers, aux soins dentaires, aux prestations pour appareils médicaux, et coûts liés aux accords avec des partenaires étrangers.

<sup>2</sup> Depuis 2002 compris dans les indemnités de maladies.

<sup>3</sup> Prestation de soins dentaires pour les adultes et prestation complémentaire pour l'achat des médicaments.

Tableau 30  
Couverture de l'assurance maladie au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'assurés	1 276 923	1 278 086	1 284 076	1 272 051	1 271 558	1 271 345	1 278 016
Pourcentage de la population	93.4	93.9	94.7	94.2	94.5	94.5	95.2
Nombre de salariés ayant un emploi	...	574 284	578 578	585 139	595 734	617 631	646 739
Pourcentage d'assurés	...	44.9	45.0	46.0	46.9	48.6	50.6

Source: Caisse estonienne d'assurance maladie.

### Protection sociale des chômeurs

459. L'Estonie est dotée d'un système d'allocations de chômage à deux niveaux. Le premier niveau garantit aux assurés des indemnités qui dépendent de leur salaire antérieur. Elles sont versées à raison d'un taux journalier aux personnes qui n'ont pas droit à des prestations d'assurance chômage et dont le revenu est inférieur au seuil établi.

### Assurance chômage

460. Le régime d'assurance chômage est régi par la loi sur l'assurance chômage entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle a fait l'objet, en 2007, d'importantes modifications qui renforcent la protection des salariés en cas de chômage et d'insolvabilité de l'employeur.

461. L'assurance chômage, en Estonie, couvre deux autres types de risques liés au marché du travail en plus du risque de chômage: celui de licenciement collectif et celui d'insolvabilité de l'employeur. Dans le premier cas, elle devrait aider les employeurs à couvrir les frais d'un licenciement collectif afin de permettre une réorganisation moins onéreuse de l'entreprise et d'éviter une situation dans laquelle l'employeur doit affronter des problèmes financiers en raison d'une détérioration du marché du travail et de l'obligation de payer d'importantes indemnités de licenciement. En cas d'insolvabilité d'un employeur, l'assurance chômage garantit le versement au moins du minimum des sommes dues par l'employeur aux salariés en fonction de leur relation de travail.

462. L'assurance chômage est obligatoire. Tous les salariés et les fonctionnaires qui sont tenus de payer des primes d'assurance chômage jusqu'à l'âge ouvrant droit à une pension de retraite sont couverts contre le risque de chômage. Elle ne couvre pas le Président de la République, les membres du *Riigikogu* et du gouvernement, les juges, le Ministre de la justice, ni le Vérificateur général des comptes, qui bénéficient d'autres garanties sociales lors de leur cessation de fonction. Les représentants de certaines professions indépendantes et certains professionnels de la création ne sont pas couverts non plus. L'assurance chômage ne protège pas contre les risques d'exploitation et ne couvre donc pas les travailleurs indépendants ni les membres du conseil d'administration ou de surveillance des entreprises.

463. Pratiquement tous les salariés sont couverts par l'assurance chômage en Estonie: entre 2002 et 2006, environ 90% des salariés en âge de travailler étaient dans ce cas. Ce haut niveau de couverture a été atteint, entre autres, grâce au fait que cette assurance concerne également les personnes qui travaillent sur la base d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat relevant de la loi sur le droit des obligations, et les travailleurs à temps partiel – la protection garantie en l'occurrence ne dépend pas du nombre d'heures de travail effectuées ni du montant des cotisations mensuelles.

464. Les prestations d'assurance sont financées par les primes d'assurance chômage et le revenu de leur investissement. Pendant la période 2002-2005, le taux des primes d'assurance chômage était de 1% du salaire de l'employé, plus une contribution de l'employeur de 0,5% prélevée sur le fonds des salaires. Depuis 2006, le taux de ces primes est respectivement de 0,6% et 0,3%. Le recouvrement des primes a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La Caisse d'assurance chômage verse des allocations de chômage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

465. Pour avoir droit à une allocation de chômage, il faut être inscrit au chômage auprès du bureau local du Conseil du marché du travail et déposer une demande. Les intéressés doivent être inscrits au chômage pendant toute la durée du versement de l'allocation, ce qui veut dire qu'ils doivent rechercher activement un emploi, respecter un plan individuel de recherche d'un emploi et être prêt à accepter un travail immédiatement.

466. Depuis 2007, pour pouvoir bénéficier d'une prestation d'assurance chômage, il faut avoir cotisé à l'assurance chômage durant au moins douze mois au cours de la période de 36 mois ayant précédé son inscription au chômage (au lieu de douze mois sur une période de 24 mois comme précédemment). Selon la base de données de cette assurance, le nombre de personnes ayant droit à des prestations est ainsi accru d'environ 10% et, surtout, cela renforce la protection des travailleurs qui exercent souvent des emplois de courte durée

467. Un assuré n'a pas droit à une prestation d'assurance chômage si la résiliation du contrat de travail fait suite à un accord entre les parties conclu à l'initiative de l'employé lui-même (ou de l'employée elle-même), à un manquement à une obligation, à une perte de confiance, à un attentat à la pudeur ou un acte de corruption. Ce droit est garanti dans tous les autres cas, y compris si le contrat d'emploi ou la relation de travail arrive à terme, ou en cas de cessation d'un contrat en vertu de la loi sur le droit des obligations.

468. Pendant les 100 premiers jours de chômage, l'intéressé perçoit une allocation équivalant à 50% de son salaire précédent. À partir du 101<sup>er</sup> jour, elle descend à 40% dudit salaire. Par ailleurs, elle est plafonnée à une fois et demie le montant du salaire moyen de l'assuré au cours de l'année civile précédente. Seuls 3% à 4% des bénéficiaires de cette allocation ont perçu le maximum, ce qui montre que ce plafond est assez haut. Depuis 2007, il y a également un plancher: la prestation ne peut pas être inférieure au taux effectif de l'allocation de chômage en vigueur.

469. La durée du droit à la prestation de chômage dépend de la durée d'affiliation, soit du nombre de mois de travail et de mensualités de cotisation avant l'inscription au chômage. La durée maximale du versement est de 180 jours civils si la durée d'affiliation est inférieure à 56 mois, de 270 jours civils si elle est comprise entre 56 et 110 mois, et de 360 jours civils à partir de 111 mois. La période d'assurance repart à zéro lors du versement de l'allocation de chômage.

470. Cette dernière peut également être versée en cas de cessation collective des contrats d'emploi. Il s'agit, en l'occurrence, d'une cessation de la relation de travail ou de service en raison de la liquidation de personnes morales (à savoir entreprises, organismes administratifs ou organismes administrés par un organe administratif), du licenciement d'employés, de la cessation d'activité d'un employeur qui est une personne physique.

471. Les personnes qui ont atteint un âge ouvrant droit à la retraite ont également le droit de percevoir une allocation en cas de cessation collective des contrats d'emploi, parce que cette prestation ne dépend pas du fait que les salariés concernés ont cotisé ou non à l'assurance chômage, ni de la durée de cotisation.

472. Le montant de la prestation versée par la Caisse d'assurance chômage dépend de la durée de la relation de travail ininterrompue de l'employeur avec le salarié concerné. Pour une durée maximale de cinq ans, ce montant correspond au salaire mensuel moyen du travailleur, de cinq à dix ans il équivaut à un mois et demie de salaire moyen, et pour une durée supérieure à 10 ans à deux mois de salaire moyen.

473. En cas de faillite d'un employeur, la Caisse d'assurance chômage verse aux employés le montant du salaire dû, l'indemnité de congé annuel et celle qui est due à la suite de la cessation du contrat de travail. La prestation d'insolvabilité est due, que les salariés et leur employeur aient payé ou non les primes d'assurance chômage, et quelle qu'ait été la durée de cotisation. Les salariés qui ont atteint l'âge ouvrant droit à pension ont également droit à une prestation d'insolvabilité le cas échéant.

474. Au cours de la période 2003-2006, en cas d'insolvabilité des employeurs, la Caisse d'assurance chômage versait aux employés l'équivalent de trois mois de salaire moyen et de prestations dus au maximum, avec un plafond situé à hauteur du salaire mensuel moyen en Estonie.

475. Depuis 2007, l'indemnisation correspondant aux salaires dus se monte au maximum à l'équivalent global de trois mois du salaire moyen de l'intéressé, sans que cela puisse dépasser le montant de trois mois de salaire moyen au niveau national. Il faut ajouter à cela l'indemnité de congé annuel équivalant à un mois de salaire plafonnée à hauteur du salaire mensuel moyen au niveau national, et l'indemnité due à la suite de la cessation du contrat de travail à hauteur de deux mois du salaire moyen de l'employé, plafonnée au niveau du salaire mensuel moyen au niveau national.

Tableau 31  
L'assurance chômage

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de personnes ayant cotisé à l'assurance chômage des salariés par an, <sup>1</sup> en milliers	638,2	592,4	602,4	619,0	643,4
Recettes <sup>2</sup> provenant des primes d'assurance chômage, en millions de couronnes	535,8	575,0	643,9	735,5	523,3
<b>Dépenses d'assurance chômage, en millions de couronnes</b>	7,3	202,6	244,1	189,4	145,3
<b>Part des dépenses d'assurance chômage dans le PIB, en pourcentage</b>	0,01	0,15	0,17	0,11	„
Coût des prestations octroyées pendant l'année, <sup>2</sup> en millions de couronnes:	-	191,3	232,8	176,1	131,2
Prestations d'assurance chômage	-	106,0	129,1	99,7	81,6
Prestations pour cessation collective du contrat de travail	-	30,8	30,8	20,8	14,2
Prestation d'insolvabilité de l'employeur	-	23,0	34,6	26,9	15,1
Cotisations obligatoires	-	31,5	38,3	28,7	20,3
Autres coûts (y compris dépenses de fonctionnement de la Caisse d'assurance chômage, frais bancaires et postaux)	7,3	11,3	11,3	12,8	14,1
<b>Bénéficiaires des prestations:</b>					
Nombre de bénéficiaires d'une prestation de chômage	-	9 943	11 613	8 720	6 114
Nombre de bénéficiaires d'une prestation de cessation collective de contrats d'emploi	-	4 001	3 769	2 420	1 595
Nombre de bénéficiaires d'une prestation pour insolvabilité de l'employeur	-	2 058	3 007	2 186	1 254
Nombre moyen de bénéficiaires d'une prestation d'assurance chômage par mois civil	-	3 163	5 356	4 270	3 002
Prestation maximum d'assurance chômage, en couronnes par mois civil	-	6 563	8 045	8 704	9 764
Durée moyenne de versement des prestations d'assurance chômage octroyées pendant l'année, en jours civils <sup>3</sup>	-	144	135	132	128

Source: Caisse d'assurance chômage.

<sup>1</sup> Ce chiffre tient compte de tous les salariés qui ont perçu, au moins une fois par an, une rémunération sur laquelle une prime d'assurance chômage a été retenue. C'est en 2002 qu'on a compté le plus grand nombre de cotisants à l'assurance chômage; les cotisations étaient alors retenues sur le salaire des personnes ayant atteint un âge ouvrant droit à pension de retraite et de celles qui percevaient une pension de retraite anticipée.

<sup>2</sup> Les recettes provenant des primes d'assurance et le coût des prestations sont présentés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire que la somme des recettes est celle des primes d'assurance chômage déclarées et celle des coûts des prestations correspond à l'ensemble des obligations relatives à l'octroi des prestations.

<sup>3</sup> La durée de versement des prestations est calculée sur la base des décisions prises, ce qui signifie que les personnes auxquelles une prestation est octroyée pour la seconde fois font l'objet d'une nouvelle inscription pour pouvoir continuer à bénéficier de ce versement. Pour 2006, seuls ont été pris en compte les chômeurs dont la période de versement de la prestation d'assurance chômage s'est terminée avant le 15 février 2007, parce que, au-delà de cette date, la période de versement n'était pas nécessairement terminée.

476. Bien que le chômage diminue régulièrement depuis 2000, le nombre de personnes ayant perçu la prestation d'assurance chômage a été plus important en 2004 qu'en 2003. Cette augmentation s'explique peut-être avant tout par le développement progressif du système d'assurance chômage: par rapport à 2003, un plus grand nombre de personnes qui se sont inscrites au chômage justifiaient de la période d'assurance nécessaire pour avoir droit à l'allocation; par ailleurs, les salariés, comme les employeurs, étaient mieux au courant des possibilités de ce type d'assurance.

477. Depuis 2004, le nombre de personnes qui perçoivent les prestations d'assurance chômage diminue sans cesse, de même que la durée de versement des prestations. Cela est imputable principalement à l'évolution positive de la croissance économique de ces dernières années, grâce à laquelle l'environnement professionnel s'est amélioré et le nombre des chômeurs a diminué. En raison de la création d'emplois, le nombre de personnes couvertes par l'assurance chômage a augmenté.

478. Grâce à la croissance de l'emploi et à l'augmentation rapide des salaires, les recettes provenant des primes d'assurance chômage ont augmenté entre 2002 et 2005. En 2006, elles ont été plus faibles qu'au cours des années précédentes parce que, au début de l'année, le taux des cotisations est passé de 1% à 0,6% pour les salariés et de 0,5% à 0,3% pour les employeurs.

### **L'allocation de chômage**

479. Les services d'aide à l'emploi et les allocations de chômage sont fournis au titre de la loi sur les services d'aide à l'emploi.

480. L'allocation de chômage n'est versée que si l'intéressé n'a pas droit à une prestation d'assurance chômage ou si ce droit est arrivé à expiration. Auparavant, elle était octroyée aux personnes inscrites au chômage en vertu de la loi sur la protection sociale des chômeurs dont il a été rendu compte de manière plus détaillée dans le précédent rapport.

481. Les chômeurs dont le revenu est inférieur au montant de l'allocation de chômage et qui ont exercé un emploi ou une activité considérée comme équivalente à un emploi pendant au moins 180 jours au cours des 12 mois précédant leur inscription au chômage ont le droit de percevoir l'allocation de chômage. Par emploi et activité considérée comme équivalente à un emploi, il faut entendre tout travail accompli en Estonie ou en tant qu'employé en Estonie envoyé en mission à l'étranger au titre d'un contrat de travail ou au profit du service public, tout travail accompli en Estonie au titre d'un contrat de travail, d'un contrat de service, d'un accord l'autorisant ou d'un contrat au titre de la loi sur le droit des obligations pour la prestation d'autres services; il faut aussi entendre toute activité exercée en Estonie en tant que travailleur indépendant, les études suivies dans la journée ou à plein temps dans un établissement d'enseignement si ces études sont suspendues ou terminées, et l'accomplissement du service militaire obligatoire.

482. L'emploi ou l'exercice antérieur d'activités considérées comme équivalentes à un emploi n'est pas nécessaire si l'intéressé(e), pendant au moins 180 jours au cours des 12 mois qui ont précédé son inscription au chômage, s'est occupé, en tant que parent ou tuteur, de l'éducation d'un enfant âgé de 18 ans au maximum souffrant d'un handicap modéré, grave ou très grave, d'un enfant âgé de moins de 8 ans ou bien d'un enfant de 8 ans jusqu'à ce qu'il termine sa première année de scolarité; il en est de même pour toute personne qui, pendant au moins 180 jours au cours des 12 mois précédant son inscription au chômage, a été hospitalisée, ou s'est occupée d'un ou d'une malade, d'une personne souffrant d'une incapacité permanente de travail ou d'une personne âgée, ou percevait une allocation de prestation de soins au titre de la loi sur les prestations sociales pour les personnes handicapées ou de la loi sur la protection sociale, était au chômage après avoir été reconnue être en incapacité permanente de travail, ou détenue ou en train de purger une peine d'emprisonnement.

483. L'allocation de chômage est versée pendant une période de 270 jours au maximum, ou bien de 210 jours au maximum à des personnes qui ont quitté leur emploi ou leur service à l'initiative de l'employeur pour manquement à des obligations, perte de confiance ou attentat à la pudeur.

484. Les chômeurs qui ont perçu l'allocation de chômage en application de la loi sur l'assurance chômage pendant moins de 270 jours, y auront droit jusqu'au terme de cette période. Après ce terme, tout chômeur qui atteindra l'âge ouvrant droit à pension de retraite avant 180 jours continuera à la percevoir jusqu'à cette échéance.

485. La base du calcul de l'allocation de chômage est le taux journalier de cette allocation tel qu'établi dans le cadre du budget national pour chaque année budgétaire. En 2006, l'allocation journalière était de 14,3 couronnes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle est de 32,9 couronnes.

#### Autres prestations destinées aux chômeurs

486. En vertu de la loi sur l'aide à l'emploi, les chômeurs ont droit à une subvention s'ils suivent une formation d'au moins 40 jours pour accéder au marché du travail ou à un stage professionnel. Depuis 2006 les personnes qui suivent une formation de ce type ont droit à une indemnité de transport et de logement pendant la durée de ladite formation. Le taux horaire de la subvention est fixé pour chaque année budgétaire dans le cadre du budget national. En 2007, il était de 3,75 couronnes, ce qui correspondait à une subvention globale d'environ 600 couronnes. Les personnes qui suivent une formation individualisée à la vie active ont droit à la moitié de cette subvention. La subvention et l'indemnité de transport ne sont plus incluses dans le revenu à prendre en compte pour l'octroi d'une allocation de subsistance. Le plafond de l'indemnité de transport et de l'allocation de subsistance est fixé pour chaque année dans le cadre du budget national. En 2007, cette allocation se montait à 1 200 couronnes par mois.

487. Les chômeurs ont également le droit de solliciter une subvention d'aide à la création d'entreprise de 20 000 couronnes. Cette subvention a pour but de les motiver et de les aider à créer leur propre entreprise. Y ont droit les personnes enregistrées au Conseil du marché du travail, âgées d'au moins 18 ans et qui ont suivi une formation commerciale ou un enseignement professionnel ou supérieur en sciences économiques, ou encore ont acquis une expérience du commerce. Toute personne à qui est octroyée cette subvention est rayée du registre du chômage et n'a plus droit à l'allocation de chômage.

Tableau 32

#### Principaux indicateurs relatifs au chômage officiel (en milliers)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Nombre total de chômeurs inscrits<sup>1</sup>, par année</b>	<b>120,9</b>	<b>136,9</b>	<b>108,0</b>	<b>99,0</b>	<b>88,5</b>	<b>71,7</b>	<b>48,2</b>
Hommes	...	...	...	45,1	40,3	31,9	20,2
Femmes	...	...	...	53,9	48,3	39,8	28,0
Y compris première inscription	81,5	89,6	64,5	59,8	52,1	46,6	26,3
Allocataires (allocation de chômage)	67,4	70,4	56,9	47,4	39,3	31,3	20,7
<b>Personnes qui participent aux mesures actives d'aide à l'emploi</b>							
Recyclage des chômeurs	8,2	10,2	10,0	9,0	7,0	9,9	7,1
Travail dans le cadre d'un placement communautaire <sup>2</sup>	4,2	0,1	0,5	0,6	0,4	0,2	-
Aide à l'emploi pour les chômeurs: subvention à la création d'entreprise	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
Aide à l'emploi: aide aux entreprises pour l'emploi de chômeurs peu compétitifs sur le marché du travail	0,2	0,3	0,2	0,5	0,5	0,7	0,2
Orientation professionnelle (nombre de consultations) <sup>3</sup>	2,1	8,2	8,1	8,9	7,9	9,5	8,4
Stage professionnel	-	-	-	-	-	-	0,7
Formation individualisée à la vie active	-	-	-	-	-	-	0,4

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Travail public	-	-	-	-	-	-	0,2
Aide aux handicapés	-	-	-	-	-	-	0,1
<b>Offres d'emploi</b> reçues par les bureaux étatiques de placement, par année	14,9	15,0	16,1	14,4	20,7	29,2	30,3
Personnes ayant trouvé un emploi, par année <sup>4</sup>	21,8	23,5	23,4	17,3	22,4	19,3	16,3
Personnes inscrites au chômage, <sup>1</sup> nombre moyen par mois	46,3	54,1	48,2	43,3	37,0	29,8	18,1
Y compris personnes percevant l'allocation de chômage	26,6	28,9	23,5	19,6	14,4	11,6	6,2
Répartition par sexe des personnes inscrites au chômage (moyenne mensuelle), en pourcentage							
Hommes	42,5	44,9	44,3	45,6	45,5	42,9	41,8
Femmes	57,5	55,1	55,7	54,4	54,5	57,1	58,2
Proportion de personnes inscrites au chômage (moyenne mensuelle) dans l'ensemble de la population entre l'âge de 16 ans et l'âge de la retraite, en pourcentage	5,3	6,5	5,9	5,3	4,5	3,5	1,8

Source: Conseil du marché du travail

<sup>1</sup> Dans le nombre des chômeurs peuvent également figurer les personnes qui se sont inscrites plusieurs fois dans l'année.

<sup>2</sup> Le nombre de personnes travaillant dans le cadre d'un placement communautaire a beaucoup diminué en 2001 parce que le budget national a cessé de financer ce service.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un nouveau type de service créé, en application de la loi sur l'aide à l'emploi, le 1er octobre 2000. Il est destiné à aider les demandeurs d'emploi à résoudre les problèmes liés au choix du travail, à la carrière professionnelle, à l'acquisition ou à la perte d'un emploi.

<sup>4</sup> Recrutées également dans des emplois vacants offerts hors du cadre des bureaux de placement.

Tableau 33  
**Dépenses de protection sociale des chômeurs (hormis l'assurance chômage)**  
**(en millions de couronnes)**

Type de dépenses	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total</b>	<b>286,3</b>	<b>290,8</b>	<b>217,7</b>	<b>197,1</b>	<b>166,7</b>	<b>258,1</b>	<b>272,6</b>
Dépenses liées aux mesures passives:							
Dont allocation de chômage	119,8	132,7	104,1	81,1	55,0	42,5	24,7
Dépenses liées aux mesures actives:							
Dont organisation de la formation	32,2	42,3	47,5	46,5	41,7	62,7	71,0
Subvention de formation	6,1	7,3	7,1	7,2	7,8	10,3	9,8
Aide à l'emploi pour les chômeurs: subvention à la création d'entreprise	4,3	4,2	4,2	6,4	5,8	8,9	6,5
Aide à l'emploi: aide aux entreprises pour l'emploi de chômeurs peu compétitifs sur le marché du travail	2,1	3,2	3,1	3,8	9,4	14,2	7,5



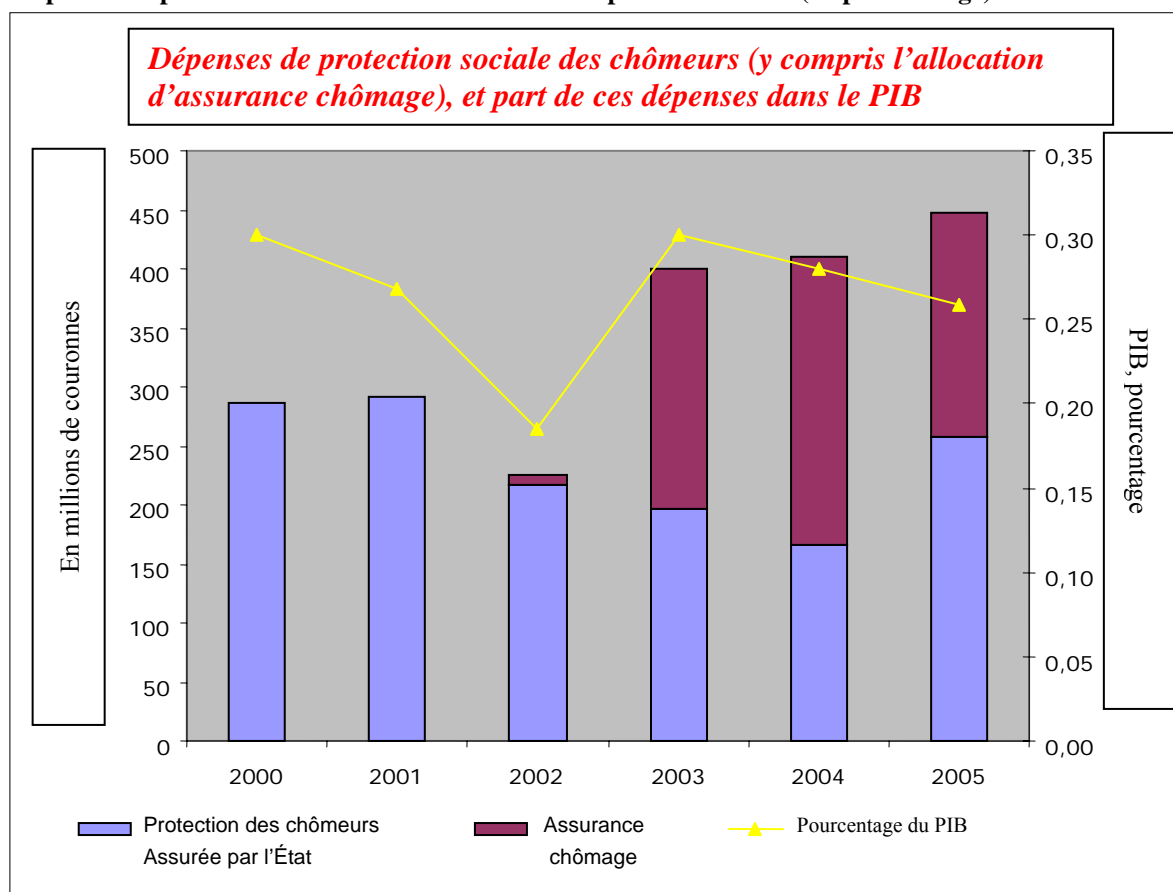
Type de dépenses	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Projets EQUAL	„	„	„	„	„	8,9	27,5
Projets ESF (partenaires)	„	„	„	„	„	23,9	33,0
Frais administratifs	17,9	20,9	26,4	33,8	37,5	76,5	63,9
Autres mesures actives relatives au marché du travail <sup>1</sup>	„	„	„	„	„	„	14,6
Part des dépenses de protection sociale des chômeurs dans le PIB, en pourcentage	0,30	0,27	0,18	0,15	0,11	0,15	„
<b>Part totale des dépenses liées à l'assurance chômage et à la protection sociale des chômeurs dans le PIB, en pourcentage</b>	-	-	<b>0,19</b>	<b>0,30</b>	<b>0,28</b>	<b>0,26</b>	„

Source: Ministère des affaires sociales.

<sup>1</sup> Stage professionnel, formation individualisée à la vie active, travail avec une personne de référence, indemnité de transport et de logement

#### Graphique XIV

Dépenses de protection sociale des chômeurs et leur part dans le PIB (en pourcentage)



Source: Ministry of Social Affairs.

### Prestation pour frais funéraires

488. Aucun changement n'est intervenu dans la procédure d'octroi de la prestation pour frais funéraires par rapport au précédent rapport, bien que le montant de la prestation ait augmenté. Cette prestation était de 1 500 couronnes en 2000 et de 2600 couronnes en 2007. Elle est versée lors d'un décès enregistré en Estonie et lors du décès, hors d'Estonie, d'un résident permanent en Estonie ou d'un étranger résidant dans ce pays au titre d'un permis de séjour temporaire ou d'un droit de séjour temporaire; le nombre d'allocataires dépend donc du nombre de décès. Cette prestation n'est pas automatique et n'est pas octroyée si les intéressés sont indemnisés pour les frais funéraires au titre d'une autre loi (par exemple si ces derniers sont pris en charge par l'État). Le nombre d'habitants ayant diminué et la répartition de la population par âge ayant changé, les décès sont moins nombreux, ce qui entraîne une diminution du montant global des prestations de ce type.

Tableau 34

### Prestation pour frais funéraires

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de prestations octroyées (par année)	17 759	18 147	18 239	17 976	17 626	17 150	17 090
Montant du coût (par année), en milliers de couronnes	28 744	33 262	32 830	32 357	35 180	37 675	40 948
Nombre de décès	18 403	18 516	18 355	18 152	17 685	17 316	

Source: Caisse d'assurance sociale, Statistique Estonie.

### Indemnisation des préjudices causés par les accidents du travail et les maladies professionnelles

489. L'indemnisation des personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'a pas changé depuis le précédent rapport, sauf pour ce qui est de l'introduction d'une indexation de la prestation de l'État. Il est rendu compte des conditions d'octroi d'une pension d'incapacité de travail dans le chapitre consacré aux pensions.

490. Les salariés qui ont été victimes d'une atteinte à leur santé au cours de l'exercice de leurs fonctions professionnelles ont le droit de demander que leur employeur les indemnise pour le préjudice causé. La responsabilité des employeurs est régie par la loi sur le droit des obligations qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Si un employeur a fait l'objet d'une liquidation et qu'il n'a pas de successeur, c'est l'État qui prend l'indemnité en charge.

491. Le montant global de ces indemnités a diminué au cours de ces dernières années, alors que le nombre des allocataires s'est accru. Cela est dû au fait que, dans le calcul du montant de l'indemnité périodique, la pension d'incapacité de travail ou autre est déduite de ce montant à raison du pourcentage d'incapacité de travail causé par l'accident du travail ou la maladie professionnelle. Jusqu'à présent, cette indemnité périodique a été indexée sur l'indice des prix à la consommation, alors que les pensions étaient indexées sur celui des pensions. Comme la croissance de l'indice des prix à la consommation est beaucoup plus faible que celle de l'indice des pensions, elle a diminué.

492. En outre, le nombre des personnes qui perçoivent une seule prestation, cette prestation étant assez faible, a augmenté. Cela s'est produit essentiellement au détriment de celles dont l'indemnité périodique était égale à la pension d'incapacité de travail, ce qui veut dire qu'elles ne percevaient pas d'indemnité périodique.

493. L'indexation a été modifiée en 2007. Depuis le 1<sup>er</sup> avril de 2007, la prestation de l'État est indexée sur l'indice des pensions, ce qui signifie qu'elle suit l'augmentation de ces dernières.

Tableau 35

**Indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles financées par le budget national**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'allocataires au 31 décembre <sup>1</sup>	1 111	1 386	1 553	1 646	1 745	2 216	2 223
Montant global (pour l'année), en milliers de couronnes	21 605	29 678	34 612	36 916	38 302	36 025	34 999

Source: Caisse d'assurance sociale.

<sup>1</sup> Personnes percevant une prestation mensuelle et, pour celles qui perçoivent une seule prestation, nombre total depuis le début de l'année.

**Autres prestations**

**Prestations sociales pour les personnes handicapées**

494. Les prestations sociales auxquelles ont droit les personnes handicapées sont maintenant définies plus précisément que pendant la période couverte par le précédent rapport, parce que la loi sur les prestations sociales pour les personnes handicapées est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ces prestations sont octroyées aux personnes qui résident en Estonie de façon permanente ou au titre d'un permis de séjour temporaire si elles souffrent de handicaps modérés, graves ou très graves entraînant des dépenses supplémentaires. C'est le taux des prestations sociales fixé par le *Riigikogu* dans le cadre du budget de l'année concernée qui sert de base pour le calcul des prestations sociales. En 2007, il était de 400 couronnes.

495. L'allocation pour les adultes handicapés est versée mensuellement aux personnes âgées d'au moins 16 ans à titre d'indemnisation pour les dépenses supplémentaires entraînées par le handicap et, en cas de plan de rééducation, pour les activités qui y sont prévues.

496. Le montant mensuel de cette allocation, pour les personnes souffrant d'un handicap très grave, est égal à 160% du taux des prestations sociales (640 couronnes en 2007), il est égal à 105% du même taux (soit 420 couronnes en 2007) pour celles qui souffrent d'un handicap grave, et à 50% dudit taux (soit 200 couronnes en 2007) si le handicap est modéré.

497. Tout enfant handicapé âgé de moins de 16 ans a droit à une allocation mensuelle pour enfant handicapé à titre d'indemnisation des dépenses entraînées par le handicap et des activités prescrites dans le plan de rééducation. Le montant de cette allocation est le suivant: 270% du taux des prestations sociales (soit 1 080 couronnes en 2007) pour un handicap modéré, 315% (soit 1 260 couronnes en 2007) pour un handicap grave ou très grave

498. L'allocation pour soins à enfant est destinée aux parents ou aux beaux-parents d'un enfant handicapé qui ne peuvent travailler parce qu'ils s'occupent de lui. Elle est de 75% du taux des prestations sociales (soit 300 couronnes en 2007) s'il s'agit d'un enfant âgé de 3 à 16 ans souffrant d'un handicap modéré, grave ou très grave, de 60% (soit 240 couronnes en 2007) s'il s'agit d'un enfant âgé de 16 à 18 ans souffrant d'un handicap grave, et de 100%

(soit 400 couronnes en 2007) s'il s'agit d'un enfant âgé de 16 à 18 ans souffrant d'un handicap très grave.

499. L'allocation pour parent handicapé d'un montant égal à 75% du taux des prestations sociales (soit 300 couronnes en 2007) est versée mensuellement aux parents isolés handicapés ou aux beaux-parents qui élèvent seuls un enfant, ou aux tuteurs handicapés qui élèvent seuls un enfant, ou aux personnes handicapées qui élèvent seules un enfant et avec lesquelles un contrat écrit de garde a été conclu conformément à la loi sur la protection sociale, ou encore à l'un de deux conjoints handicapés qui élève un enfant âgé de 16 ans au maximum ou un enfant âgé de 19 ans au maximum scolarisé dans l'enseignement élémentaire, secondaire ou professionnel dispensé pendant la journée ou qui, pour des raisons médicales, suit un autre type d'enseignement.

500. L'allocation d'éducation, qui est versée mensuellement (sauf en juillet et en août), est destinée à des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire de deuxième cycle (de la dixième à la douzième année), ou d'enseignement professionnel ou d'un établissement d'enseignement supérieur, et qui ont des frais supplémentaires liés à leurs études en raison de leur handicap. Le montant de cette allocation, qui se situe entre 25% et 100% du taux des prestations sociales (soit de 100 à 400 couronnes en 2007), dépend de celui des frais supplémentaires réels de l'intéressé.

501. L'allocation de rééducation sert à la rééducation active des personnes handicapées âgées de 16 à 65 ans dans des établissements spécifiés par le Ministre des affaires sociales. Elle est destinée à indemniser partiellement ces personnes pour leurs frais réels jusqu'à un plafond de 200% de l'indice des prestations sociales pendant une année civile (jusqu'à 800 couronnes en 2007).

502. Les personnes handicapées peuvent également solliciter l'octroi d'une allocation de formation en cours d'emploi d'un montant maximum de 24 fois le taux des prestations sociales pendant trois années civiles à partir de celle d'attribution de ladite allocation.

503. Depuis le printemps de 2005, la personne qui prend en charge un ou une adulte handicapé(e) (âgé(e) d'au moins 18 ans) est nommée par l'autorité locale du lieu de résidence de l'intéressé(e). Si nécessaire, c'est cette personne qui perçoit l'allocation de prise en charge. Le montant de l'allocation et le mode de paiement sont déterminés par l'autorité locale. Cet amendement a été pratiqué parce qu'il était nécessaire de rendre l'aide aux personnes handicapées plus accessible et d'accroître les possibilités qu'ont les autorités locales d'organiser des services de protection sociale pour les handicapés. Elles sont en effet plus proches des intéressés et peuvent donc faire le point plus efficacement et plus rapidement sur leur situation réelle pour leur venir en aide le cas échéant.

504. Le nombre des bénéficiaires de l'allocation pour enfant handicapé a été relativement stable pendant la période couverte par le présent rapport. Celui des bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé est en augmentation constante à cause de l'accroissement du nombre de personnes qui atteignent l'âge de la retraite dans une population vieillissante.

Tableau 36  
**Nombre de personnes qui perçoivent une prestation sociale pour personnes handicapées<sup>1</sup>**

Type de prestation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Allocation pour enfant hanmdicapé</b>	4 409	4 722	4 923	5 125	5 302	5 357	5 295
souffrant d'un handicap modéré	2 691	1 778	1 720	1 783	1 812	1 822	1 782
souffrant d'un handicap grave ou très grave	1 718	2 944	3 203	3 342	3 490	3 535	3 513
<b>Allocation pour adulte handicapé</b>	-	84 168	88 794	92 605	98 032	102 263	107 431
souffrant d'un handicap modéré	-	29 251	31 780	32 038	31 486	32 945	35 058
souffrant d'un handicap grave	-	41 427	43 947	48 038	52 945	55 742	58 427
souffrant d'un handicap très grave	-	13 490	13 067	12 529	13 601	13 576	13 946
<b>Allocation de prise en charge (selon le nombre de personnes prises en charge)<sup>3</sup></b>	2 071	26 841	31 813	35 230	38 060	2 053	1 837
Pour le père ou la mère, qui ne travaille pas, d'un enfant handicapé âgé de 3 à 16 ans	2 071 <sup>2</sup>	2 194	2 157	2 024	1 975	1 868	1 665
Pour le père ou la mère, qui ne travaille pas, d'un enfant handicapé âgé de 16 à 18 ans, ou la personne qui a la charge d'une personne handicapée âgée d'au moins 18 ans, ou le tuteur de cette dernière, aucun des deux ne travaillant, la personne à charge	-	24 647	29 656	33 206	36 085	185	172
souffrant d'un handicap grave	-	15 979	20 566	24 381	26 738	141	133
souffrant d'un handicap très grave	-	8 668	9 090	8 825	9 347	44	39
<b>Allocation pour parent handicapé<sup>4</sup></b>	1 472	1 784	1 591	1 525	1 521	1 535	1 580
<b>Allocation d'éducation pour un élève handicapé sans emploi</b>	15	32	27	31	27	16	19
<b>Allocation de rééducation (pour les personnes âgées de 16 à 65 ans)</b>	-	115	1 381	1 614	1 815	1 848	2 274
<b>Allocation de formation en cours d'emploi (unique)</b>	-	4	30	52	34	56	51

Source: Caisse d'assurance sociale.

<sup>1</sup> Au 31 décembre, sauf pour l'allocation de rééducation et l'allocation de formation en cours d'emploi (nombre total d'allocataires pendant l'année).

<sup>2</sup> Pour le père ou la mère d'un enfant handicapé âgé de 3 à 18 ans.

<sup>3</sup> Depuis le 1er avril 2005, les ressources destinées à financer les allocations de prise en charge de personnes adultes handicapées sont transférées auprès des autorités locales, c'est pourquoi le nombre de personnes qui perçoivent cette allocation n'apparaît plus dans le tableau.

<sup>4</sup> Nombre d'enfants.

505. Parmi toutes les prestations pour personnes handicapées créées au titre de la loi concernée en 2000, seules celles destinées aux enfants handicapés ont été augmentées au cours de la période qui nous intéresse. Les autres sont restées au niveau déterminé par la loi en 2000.

Tableau 37  
**Montant des prestations sociales pour les handicapés<sup>1</sup>**

Type de prestation	2000	2001	2002–2005	2006 <sup>3</sup>
<b>Allocation pour enfant handicapé</b>				
souffrant d'un handicap modéré	840	840	860	1 080
souffrant d'un handicap grave ou très grave	940	940	1 020	1 260
<b>Allocation pour adulte handicapé</b>				
souffrant d'un handicap modéré	-	200	200	200
souffrant d'un handicap grave	-	420	420	420
souffrant d'un handicap très grave	-	640	640	640
<b>Allocation de prise en charge</b>				
Pour le père ou la mère, qui ne travaille pas, d'un enfant handicapé âgé de 3 à 16 ans	300	300	300	300
Pour le père ou la mère, qui ne travaille pas, d'un enfant handicapé âgé de 16 à 18 ans, ou la personne qui a la charge d'une personne handicapée âgée d'au moins 18 ans, ou le tuteur de cette dernière, aucun des deux ne travaillant, la personne à charge				
souffrant d'un handicap grave	-	240	240	240
souffrant d'un handicap très grave	-	400	400	400
<b>Allocation pour père ou mère handicapé(e)<sup>2</sup></b>	300	300	300	300
<b>Allocation d'éducation pour élève handicapé sans emploi</b>	100–400	100–400	100–400	100–400
<b>Allocation de rééducation</b> (pour les personnes âgées de 16 à 65 ans)		-	800 couronnes par an au maximum	
<b>Allocation de formation en cours d'emploi</b> (unique)		-	9 600 couronnes sur trois ans au maximum	

Source: Caisse d'assurance sociale.

<sup>1</sup> Couronnes par mois (sauf allocation de rééducation et allocation de formation en cours d'emploi).

<sup>2</sup> Allocation par enfant.

<sup>3</sup> Depuis le 1er avril 2005 les ressources nécessaires au financement des allocations de prise en charge d'adultes handicapés sont transférées auprès des autorités locales.

506. Comme le montant des prestations sociales pour les handicapés est fixé par la loi, et que, au cours de la période qui nous concerne, seules les prestations destinées aux enfants handicapés ont augmenté, la part de ces prestations dans le budget national et dans le PIB a crû jusqu'en 2002, puis a commencé à diminuer. Cette diminution, au cours de ces dernières années, a été amplifiée par la croissance considérable du budget national (par exemple de 21% en 2006).

507. En dépit de cette diminution par rapport au budget national et au PIB, le montant absolu des prestations n'a cessé d'augmenter (les montants de 2005 et de 2006 n'étaient inférieurs à celui de 2004 que parce que les montants de l'allocation de pourvoyeur de soins transférés à la charge des autorités locales ne figurent pas dans le tableau).

Tableau 38

**Dépenses de prestations sociales pour les personnes handicapées (en millions de couronnes)**

Type de prestation	2000 <sup>1</sup>	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Montant total des prestations</b>	<b>75,7</b>	<b>441,2</b>	<b>565,2</b>	<b>588,8</b>	<b>630,1</b>	<b>571,3</b>	<b>580,3</b>
Allocation pour enfant handicapé	46,9	50,0	57,2	59,7	62,8	64,4	81,6
Allocation pour adulte handicapé	-	318,4	396,8	408,0	436,6	462,8	484,9
Allocation de prise en charge <sup>2</sup>	7,0	63,8	104,6	114,2	124,0	37,3	6,7
Autres prestations	21,8	9,0	6,6	6,9	6,7	6,8	7,1
<b>Part des prestations, en pourcentage,</b>							
dans le PIB	0,08	0,41	0,47	0,44	0,43	0,33	„
dans le budget national	0,27	1,48	1,65	1,49	1,32	1,03	0,86

Source: Caisse d'assurance sociale.

<sup>1</sup> La loi sur les prestations sociales pour les personnes handicapées est entrée pleinement en vigueur au début de 2001.

<sup>2</sup> Depuis le 1er avril 2005 les ressources nécessaires au financement des allocations de prise en charge d'adultes handicapés sont transférées auprès des autorités locales.

**Indemnisation des personnes victimes d'actes criminels**

508. Au début de la période couverte par le présent rapport, l'État a commencé à venir en aide aux personnes victimes d'actes criminels. La loi sur l'indemnisation par l'État des personnes victimes d'actes criminels a été promulguée en 2001. Le 1<sup>er</sup> février 2004, elle a été remplacée par la loi sur l'aide aux victimes.

509. Toute personne qui a souffert ou subi un préjudice a droit à l'aide aux victimes. Toute personne a droit à une indemnité versée par l'État à partir du moment où elle a été victime d'un délit de violence. Il s'agit d'un acte mettant en danger la vie ou la santé d'une personne, qui est passible de sanctions au terme d'une procédure pénale, et à la suite duquel la victime décède, subit une atteinte grave à sa santé ou des problèmes de santé pendant au moins six mois.

510. Le montant de l'indemnité a été augmenté en vertu de la loi sur l'aide aux victimes promulguée en 2004. En outre, toute personne physique qui supporte les frais du traitement médical ou des obsèques d'une victime a le droit de demander une indemnisation de ces dépenses. Outre l'indemnisation des dépenses liées au rétablissement de la santé physique, celles liées au rétablissement de la santé mentale donnent également lieu à réparation, c'est-à-dire que l'indemnisation des frais de traitement couvre également l'aide psychologique et la psychothérapie.

511. L'indemnité est due à la fois en cas de crime intentionnel et de crime de négligence si l'acte criminel a causé une atteinte grave à la santé de la victime, un problème de santé pendant au moins six mois ou le décès. La gravité de l'infraction (déterminant, par exemple, l'ampleur de l'atteinte à la santé) est établie dans le cadre d'une expertise aux fins de la médecine légale.

512. Le montant de l'indemnité est déterminé sur la base des préjudices matériels suivants provoqués par un acte de violence criminel: le préjudice dû à l'incapacité de travail, les dépenses liées au traitement médical de la victime, le préjudice matériel dû au décès de la victime, les dommages causés aux lunettes, aux dentiers, aux lentilles de contact et à d'autres appareils permettant de compenser les déficiences des fonctions organiques, aux vêtements et aux frais funéraires. Aux termes de la loi sur l'aide aux victimes,

l'indemnisation se monte à 80% du montant des préjudices susmentionnés, avec un plafond situé à 150 000 couronnes.

513. En cas de décès de la victime, la loi prévoit une indemnisation des frais funéraires de 7 000 couronnes, d'où il convient de déduire la prestation pour frais funéraires versée par l'État, qui était de 2 600 couronnes en 2007. L'indemnisation des frais funéraires est basée sur le montant minimal de ceux-ci, dont le taux d'indemnisation établi est de 80%. (Selon le principe général appliqué par la loi, l'indemnité couvre 80% des dépenses réelles).

514. Les personnes à charge d'une victime qui décède à la suite d'un crime de violence ont droit à une indemnité proportionnelle au revenu de la victime: 75% de ce revenu dans le cas d'une seule personne à charge, 85% dans le cas de deux et 100% si les personnes à charges sont au nombre de trois ou plus.

515. Dans le cadre de la prestation de services d'aide aux victimes, la victime d'une infraction qui n'est pas une infraction de violence a droit à l'indemnisation de l'aide psychologique. Les membres de la famille d'une victime de quelque infraction que ce soit ont également droit à l'indemnisation de l'aide psychologique si elles ont perdu une partie de leur aptitude à faire face aux situations qui se présentent à la suite d'une infraction commise à l'égard de la victime. Le montant de l'indemnité d'aide psychologique équivaut au maximum à un mois de salaire minimum.

Tableau 39

**Indemnités accordées aux victimes d'infractions au cours de l'année**

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de personnes ayant perçu une indemnité	25	30	55	252	285
Montant total des indemnités (par année), en milliers de couronnes	274	362	778	1 028	1 181

Source: Ministère des affaires sociales.

**Coopération internationale**

Exemples de projets élaborés dans le cadre de la coopération internationale

516. *Nom du projet:* ACCESS 1999 «Programme spécial de renforcement de la société civile et de préparation pour l'accession des dix pays candidats d'Europe centrale et orientale»-.

*Coût:* 850 000 euros

*Durée:* 1999-2002

*Bilan:* dans le cours de ce programme, sept projets de développement de réseaux de coopération d'ONG et 34 microprojets d'ONG ont été exécutés, dont 28 consacrés aux problèmes du secteur social. Neuf projets visaient les personnes handicapées (souffrant de handicaps mentaux ou physiques, ainsi que d'atteintes visuelles ou auditives), cinq projets avaient pour thème l'intégration sur le marché du travail et deux la prévention du VIH/sida. Ces projets étaient essentiellement destinés à sensibiliser le public en renforçant l'intégration sociale, en ouvrant des perspectives et en développant l'aptitude à vivre en société. Trois projets visaient à renforcer les capacités administratives des ONG.

517. *Nom du projet:* «Améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées».

*Coût:* 390 112 euros



*Durée:* 2003-2004

*Bilan:* ce programme a permis de créer un réseau de coopération professionnelle entre des établissements de rééducation, des agences d'assurance locales, des prestataires de services d'aide à l'emploi et des centres de formation professionnelle en vue d'améliorer la fourniture des services de réinsertion, d'adaptation au lieu de travail pour les personnes handicapées et de mettre au point des mesures d'aide à l'emploi. En outre, 12 réseaux de coopération ont été créés au niveau local. Dans le cadre de ce projet, on a établi 20 000 plans de réinsertion pour des personnes handicapées en âge de travailler. En 2004, 500 personnes handicapées avaient bénéficié de mesures actives d'aide à l'emploi. Quatre séminaires sur l'évaluation des niveaux de handicap ont été organisés pour 63 membres de comités d'expertise médicale, médecins de famille et consultants en matière d'emploi.

518. *Nom du projet:* «Mise en œuvre des règles relatives à la coordination de la sécurité sociale dans le cadre de la liberté de circulation des personnes».

*Coût:* 615 615 euros

*Durée:* 2003-2006

*Bilan:* outre le Ministère des affaires sociales, la Caisse d'assurance sociale a participé à ce projet, qui a contribué à améliorer la qualité des services fournis aux usagers par les organismes publics, y compris en permettant d'instaurer des principes en matière de gestion de cas et d'élaborer des manuels sur les normes (dont les règles relatives aux échanges d'informations avec les usagers et les pays de l'UE). De plus, des manuels sur les prestations de maladie et de grossesse, les prestations de chômage, les prestations d'incapacité de travail et la législation applicable ont été distribués; le personnel de la Caisse d'assurance sociale, de la Caisse estonienne d'assurance maladie et du Conseil du marché du travail a suivi une formation; et l'on a acheté les logiciels et le matériel nécessaires pour les bases de données.

519. *Nom du projet:* un projet intitulé «Réduction du taux de congés de maladie» a été mis en œuvre dans le cadre du programme *Matra-flex* en coopération avec le Gouvernement des Pays-Bas.

*Coût:* 60 000 euros

*Durée:* premier semestre de 2007

*Bilan:* en plus du Ministère des affaires sociales, la Caisse d'assurance sociale estonienne et le Ministère des affaires étrangères participent à ce projet, qui vise à améliorer le système estonien d'assurance maladie. Sont concernés les employeurs, les salariés et l'État. Le projet a pour objectif la réduction du taux de congés de maladie en Estonie afin de faire baisser les dépenses de la Caisse d'assurance maladie estonienne. Il est prévu de réaffecter les ressources ainsi libérées aux soins de santé nécessaires pour l'ensemble de la population estonienne et à la couverture des personnes qui n'ont pas encore d'assurance maladie.

## Article 10

### Conventions

520. Le 22 février 2002, l'Estonie a ratifié la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé). Cette convention a pris effet pour

l'Estonie le 1<sup>er</sup> juin 2002. Le Ministère des affaires sociales a été désigné pour être l'autorité centrale; il est également l'autorité compétente en vertu de l'article 23 de la Convention.

### Le concept de famille

521. Aux termes de la loi sur le droit de la famille, un mariage est contracté entre un homme et une femme en accomplissement d'un désir commun, les deux parties étant présentes simultanément, et il est enregistré dans un service de l'état civil.

### Le mariage

522. Toute personne qui a atteint l'âge de 18 ans est en âge de mariage (art. 3 de la loi sur le droit de la famille). Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent se marier s'ils obtiennent le consentement de leurs parents ou tuteurs (art. 3 1) et 2) de la même loi).

523. Un mariage ne peut pas être contracté entre deux personnes dont l'une est déjà mariée, entre ascendants et descendants en ligne directe, entre frère et sœur, demi-frère et demi-sœur, parents adoptifs et enfants adoptifs ou entre des enfants adoptés par la même personne, ni entre personnes dont l'une au moins a été placée sous tutelle en raison de la limitation de sa capacité juridique active (art. 4 clauses 1-3 de ladite loi).

524. Un mariage doit être contracté au plus tôt un mois après le dépôt de la demande au service de l'état civil par les futurs conjoints et pas plus de trois mois après ledit dépôt. À la demande des intéressés, le service d'état civil peut, à juste titre, raccourcir ou allonger ce délai (art. 1 3) et 4) de la loi).

525. Les futurs époux doivent être tous deux présents simultanément et en personne pour que le mariage soit contracté (art. 1 5) de la loi). Tout mariage doit être contracté en accomplissement d'un désir commun des futurs conjoints. Il ne peut pas l'être si l'un d'eux ne confirme pas son désir de se marier ou si l'un ou l'autre ne répond pas aux prescriptions susmentionnées (art. 2 1) et 2)).

526. Le mariage est annulé si les prescriptions susmentionnées relatives aux futurs conjoints (par exemple concernant l'âge minimum du mariage) ne sont pas respectées.

527. Le désir de contracter mariage exprimé par l'un et l'autre des futurs conjoints et la confirmation de ce désir sont des conditions préalables à la célébration dudit mariage. Si le consentement au mariage de l'un des futurs conjoints a été obtenu contre son gré par escroquerie ou par la contrainte, le tribunal annulera ce mariage à la demande d'une personne autorisée à en faire la demande.

Tableau 40  
**Mariages et divorces, 2000–2005**

	<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>	<i>Coefficient pour 1000 habitants</i>		<i>Divorces pour 1000 mariages contractés au cours de la même période</i>
			<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>	
2000	5 485	4 230	4,01	3,09	771
2001	5 647	4 312	4,14	3,16	764
2002	5 853	4 074	4,31	3,00	696
2003	5 699	3 973	4,21	2,94	697
2004	6 009	4 158	4,45	3,08	692
2005	6 121	4 054	4,55	3,01	...

Source: Statistique Estonie.

### Prestations familiales

528. Le système des prestations familiales est régi par la loi sur les prestations familiales de l'État, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les principes auxquels obéissent l'octroi et le versement de ces prestations n'ont pas changé depuis le précédent rapport. Cela dit, le montant de certaines de ces prestations a été augmenté.

529. La liste des prestations familiales qui figure dans le précédent rapport a été légèrement complétée. L'allocation d'adoption, l'allocation aux familles comptant trois enfants ou plus et à celles qui élèvent des triplés, ainsi que l'allocation parentale aux familles comptant sept enfants ou plus ont été ajoutées à la liste des prestations mises à disposition. En outre, toute personne qui perçoit l'allocation pour enfant à charge a droit à une allocation complémentaire de 100 couronnes par mois et par enfant âgé de moins d'un an.

Tableau 41

#### Montant des prestations familiales de l'État au 1er janvier (couronnes)

Type de prestation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Allocation unique à la naissance</b>							
pour le premier enfant (en cas de naissance multiple à partir de 2000)	3 750	3 750	3 750	3 750	3 750	3 750	5 000
à partir du deuxième enfant	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	5 000
<b>Allocation unique d'adoption</b>	-	-	3 000	3 000	3 000	3 000	5 000
<b>Allocation familiale mensuelle</b>							
pour le premier enfant	150	150	150	150	300	300	300
pour le deuxième enfant	225	225	300	300	300	300	300
à partir du troisième enfant	300	300	300	300	300	300	300
<b>Allocation mensuelle pour enfant à charge</b>							
pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans	600	600	600	600	600	600	600
pour les enfants âgés de 3 à 8 ans dans les familles comptant un enfant âgé de moins de 3 ans	300	300	300	300	300	300	300
Pour les enfants âgés de 3 à 8 dans les familles comptant trois enfants ou plus	300	300	300	300	300	300	300
Allocation complémentaire pour enfant à charge, pour un enfant jusqu'à l'âge de 1 an.	-	-	-	100	100	100	100
<b>Allocation pour les familles de trois enfants ou plus (par enfant et par trimestre)<sup>1</sup></b>							
par enfant d'une famille de trois enfants	-	150	150	150	150	-	-
par enfant d'une famille de quatre ou cinq enfants	-	-	-	-	-	150	300
par enfant d'une famille de six enfants ou plus	-	-	-	-	-	300	450
	-	-	-	-	-	375	450

Type de prestation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Allocation parentale</b> (par parent et par mois) pour une famille de sept enfants ou plus (enfant ayant droit à l'allocation familiale)	-	-	-	-	-	2 400	2 520
<b>Aide aux familles élevant des triplés</b> (par famille et par trimestre) <sup>2</sup>	-	600	600	600	600	900	1 350
<b>Allocation scolaire</b> (versée en début d'année scolaire)	450	450	450	450	450	450	450
<b>Allocation mensuelle pour parent isolé</b>	300	300	300	300	300	300	300
<b>Allocation mensuelle de placement sous tutelle ou de placement familial</b>	300	300	900	900	900	900	900
<b>Allocation mensuelle pour enfant de conscrit</b>	750	750	750	750	750	750	750
<b>Allocation unique pour commencer une vie indépendante</b> <sup>3</sup>	5 000	5 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000

Source: Ministère des affaires sociales.

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, c'est l'allocation pour les familles de trois enfants ou plus qui est versée au lieu de l'allocation pour les familles de quatre enfants ou plus comme précédemment.

<sup>2</sup> Si la famille n'a que des triplés.

<sup>3</sup> Pour une personne privée de soins parentaux qui a grandi dans un foyer pour enfants ou une école pour enfants ayant des besoins spéciaux, afin de l'aider à commencer une vie indépendante.

530. L'allocation pour enfant placé sous tutelle ou en famille d'accueil était de 1 500 couronnes au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (3 000 couronnes au 1<sup>er</sup> janvier 2008). L'allocation pour commencer une vie indépendante est de 6 000 couronnes depuis 2007. Depuis cette date, cette allocation est également versée aux enfants placés sous tutelle ou en famille d'accueil.

531. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les versements trimestriels d'allocations n'existent plus et l'allocation familiale a été portée à 900 couronnes par mois à partir du troisième enfant. Elle est de 300 couronnes par mois pour le premier et le deuxième enfant depuis 2008.

532. Depuis 2008, une allocation pour enfant à charge distincte de 700 couronnes par mois a été introduite pour le père ou la mère d'un enfant jusqu'à l'âge de 1 an.

533. L'allocation pour un parent d'une famille de sept enfants ou plus (versée une fois par mois au père ou à la mère d'une famille de sept enfants ou plus ayant droit à l'allocation familiale) est de 2 640 couronnes depuis 2008.

Tableau 42  
Allocataires de prestations familiales de l'État

Type d'allocation	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Allocation de naissance</b>	12 636	12 526	12 986	13 100	14 402	14 245
<b>Allocation familiale</b> <sup>2</sup>	312 172	311 043	301 115	293 880	290 281	287 459
premier enfant	198 337	199 483	194 173	190 670	189 007	187 397
deuxième enfant	87 267	84 173	80 903	78 311	76 872	75 994
à partir du troisième enfant	26 568	27 387	25 939	24 899	24 402	24 068

Type d'allocation	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Allocation pour enfant à charge</b>	55 065	58 618	58 762	58 800	48 543	50 517
pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans	35 712	38 242	38 834	39 039	28 601	29 628
pour des enfants âgés de 3 à 8 ans dans des familles comptant un enfant âgé de moins de 3 ans	10 597	11 126	11 087	11 000	11 219	11 722
pour des enfants âgés de 3 à 8 ans dans des familles comptant trois enfants ou plus	8 747	9 250	8 841	8 761	8 723	9 167
Allocation pour les familles comptant quatre enfants ou plus et celles qui élèvent des triplés	-	22 561	24 997	23 670	-	-
Allocation pour les familles comptant trois enfants ou plus et celles qui élèvent des triplés	-	-	-	-	68 061	69 982
Allocation parentale pour les familles comptant sept enfants ou plus	-	-	-	-	-	195
Allocation scolaire	228 091	222 770	213 253	205 509	200 097	190 479
Allocation pour parent isolé	22 300	25 266	27 958	28 432	28 540	28 126
Allocation de placement sous tutelle ou de placement familial	2 407	2 927	2 982	2 949	2 835	2 507
Allocation d'adoption	-	-	20	30	32	29
Allocation pour enfant de conscrit	56	54	21	9	11	14
Allocation pour commencer une vie indépendante	76	64	88	71	108	123
Allocation unique pour les familles comptant quatre enfant ou plus	22 953	22 252	-	-	-	-

Source: Ministère des affaires sociales.

<sup>1</sup> Nombre d'allocataires au 31 décembre (pour les allocations uniques, nombre depuis le début de l'année).

<sup>2</sup> Nombre d'enfants pour lesquels l'allocation est versée. Le nombre des allocataires pour le premier enfant fait également apparaître le nombre total de familles qui perçoivent l'allocation familiale.

### Prestation parentale

534. Les prestations familiales comprennent également la prestation parentale régie par la loi sur la prestation parentale promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 2004, avec comme objectif d'aider les intéressés à concilier vie de famille et exercice du métier. Elle est destinée à compenser la perte de revenu des parents si l'un d'entre eux s'arrête provisoirement de travailler pour s'occuper d'un enfant.

535. Les parents, parents adoptifs, beaux-parents, tuteurs ou pourvoyeurs de soins qui élèvent un enfant, s'ils sont des résidents permanents en Estonie ou des étrangers résidant en Estonie au titre d'un permis de séjour temporaire, ont droit à la prestation parentale. Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007, une mère qui élève un enfant âgé de moins de six mois avait droit à la prestation parentale; depuis cette date, ce droit s'applique aussi au père.

536. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, la restriction ayant été levée, les hommes et les femmes jouissent à égalité du droit de percevoir cette prestation. Le père y a droit à partir du 70<sup>ème</sup> jour de vie de l'enfant. Cette restriction est due au fait que le congé de grossesse et de maternité des mères qui travaillent dure 70 jours avant et après l'accouchement, et que seule la mère a droit à la prestation de maternité pendant cette période. La prestation parentale commence à être versée lorsque le congé de grossesse et de maternité est terminé.

537. Si la mère ne travaille pas et qu'elle n'a pas droit à une prestation de maternité, le versement de la prestation parentale démarre au moment de la naissance de l'enfant. Cela permet d'assurer l'égalité de traitement entre les familles dont la mère travaillait avant sa grossesse et celles dont la mère ne travaillait pas.

538. Le versement de la prestation parentale commence le lendemain du dernier jour de la période de versement de la prestation de maternité (congé de grossesse et de maternité) et il se poursuit jusqu'au 455<sup>ème</sup> jour, la période de versement de la prestation de maternité étant comprise dans ces 455 jours.

539. Le montant de la prestation parentale est calculé sur la base du revenu mensuel moyen de la personne qui la sollicite au cours de l'année civile précédente. Le montant mensuel de cette prestation équivaut à 100% du revenu mensuel moyen de l'allocataire soumis à la cotisation obligatoire au cours de l'année civile précédente. Tout revenu assujéti à la cotisation obligatoire à l'assurance maladie est considéré comme un revenu aux fins de la prestation. Si la cotisation obligatoire de l'intéressé(e) était prise en charge par l'État, elle n'est pas considérée comme un revenu découlant du travail.

540. Pendant la période de versement de la prestation parentale, les parents n'ont pas droit à l'allocation pour enfant à charge destinée à l'enfant pour lequel est versée la prestation parentale. Les allocations familiales sont cumulables avec la prestation parentale. Pour les personnes qui souscrivent à un fonds de pension au titre du deuxième pilier du système de pension, l'État verse en plus 1% par enfant de la somme de la prestation parentale au fonds de pension.

541. Pour un parent qui ne travaillait pas au cours de la période précédant l'acquisition du droit à la prestation parentale, le montant de cette dernière est une somme fixe (2 690 couronnes en 2007). Pour un parent qui travaillait cette année-là mais dont le revenu moyen était inférieur au salaire minimum, le montant de la prestation parentale équivaut à celui du salaire minimum. En 2007, le salaire minimum était de 3 600 couronnes. Le plafond d'une prestation parentale est le triple du salaire moyen de l'avant-dernière année. En 2007, il se situait à 21 624 couronnes.

542. Un père ou une mère est autorisé à travailler tout en percevant la prestation parentale. Le travail s'entend comme donnant lieu à un revenu sur lequel l'employeur paie la cotisation obligatoire pendant le mois civil concerné, y compris le versement de salaires ou de primes d'une période antérieure. Si le revenu est inférieur à 2 690 couronnes par mois, le montant de la prestation parentale n'est pas affecté.

543. Si le revenu mensuel de la personne qui perçoit la prestation parentale est supérieur à 2 690 couronnes, le montant de la prestation est diminué. Nouvelle prestation = (prestation + revenu)/1,2 – revenu. Si le revenu acquis pendant un mois civil par une personne qui perçoit la prestation dépasse le quintuple de ladite prestation (13 450 couronnes en 2007), cette dernière n'est pas versée. Par contre, elle n'est pas réduite pour les travailleurs indépendants, quel que soit leur revenu.

Tableau 43  
Allocataires de la prestation parentale par type de prestation<sup>1</sup> et par sexe

Type	2004			2005			2006		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
100% du montant du revenu par mois civil	<b>9 605</b>	323	9 282	<b>11 052</b>	330	10 722	<b>13 963</b>	409	13 554
Montant maximum	<b>913</b>	65	848	<b>831</b>	61	770	<b>1 098</b>	81	1 017
Montant du salaire mensuel minimum	<b>5 122</b>	30	5 092	<b>5 787</b>	22	5 765	<b>6 297</b>	42	6 255
Montant de la prestation parentale	<b>6 670</b>	29	6 641	<b>5 967</b>	16	5 951	<b>5 797</b>	22	5 775
<b>Total</b>	<b>22 569</b>	<b>447</b>	<b>22 122</b>	<b>23 797</b>	<b>431</b>	<b>23 366</b>	<b>27 172</b>	<b>554</b>	<b>26 618</b>

Source: Ministère des affaires sociales.

<sup>1</sup> La montant maximum de la prestation parentale était de 15 741 couronnes en 2004 et de 17 472 couronnes en 2005.

Tableau 44  
Dépenses de l'État pour les prestations familiales et les prestations parentales  
(millions de couronnes)

Type de prestation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Total des prestations familiales et des prestations parentales</b>	<b>1 317,0</b>	<b>1 317,2</b>	<b>1 395,4</b>	<b>1 382,1</b>	<b>2 106,0</b>	<b>2 195,8</b>	<b>2 541,6</b>
Allocation de naissance	42,0	42,3	44,0	44,4	48,9	48,3	72,6
Allocation familiale <sup>1</sup>	711,8	696,5	754,1	730,0	1 058,0	1 034,9	1 006,7
Allocation pour enfant à charge	352,8	353,4	354,0	366,0	293,5	286,7	268,9
Allocation pour parent isolé	85,1	88,0	100,6	103,0	103,7	102,6	100,2
Allocation scolaire	102,5	100,2	95,9	92,5	90,5	85,8	81,3
Allocation pour placement sous tutelle ou en famille d'accueil	10,3	10,7	32,4	32,6	32,0	29,4	26,0
Allocation pour les familles comptant quatre enfants ou plus et familles élevant des triplés	-	14,0	13,6	12,8	-	-	-
Allocation pour les familles comptant trois enfants ou plus et les familles élevant des triplés	-	-	-	-	37,3	48,9	80,8
Allocation parentale pour les familles comptant sept enfants ou plus	-	-	-	-	-	5,7	6,0
Allocation unique pour les familles comptant quatre enfants ou plus	11,5	11,1	-	-	-	-	-
Autres prestations	1,0	0,9	0,8	0,6	0,8	0,9	1,1
Prestation parentale	-	-	-	-	441,3	552,7	898,0

Type de prestation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Part des prestations familiales et de la prestation parentale, en pourcentage							
dans le PIB	1,38	1,22	1,15	1,04	1,44	1,27	„
dans le budget national	4,62	4,42	4,06	3,49	4,42	3,98	3,80

Source: Ministère des affaires sociales.

<sup>1</sup> En 2003, une allocation complémentaire pour enfant à charge a été introduite, d'un montant de 100 couronnes par mois et par enfant jusqu'à l'âge de un an. C'est la raison pour laquelle le montant de l'allocation pour enfant à charge versée en 2003 a augmenté. En 2004, la loi sur la prestation parentale est entrée en vigueur; en vertu de cette loi, l'allocation pour enfant à charge n'est pas cumulable avec la prestation parentale, en conséquence de quoi le montant global des versements de l'allocation pour enfant à charge a baissé.

### Avantages fiscaux aux familles

544. Les parents peuvent déduire de leur revenu imposable les dépenses d'éducation des personnes à charge (jusqu'à 26 ans), y compris les intérêts des prêts étudiant.

545. Depuis 2006, les familles avec enfants sont autorisées à déduire de leur revenu imposable 24 000 couronnes par an et par enfant âgé de moins de 17 ans à partir du deuxième enfant.

546. Depuis 2004, les jeunes parents qui terminent leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école professionnelle peuvent solliciter l'extinction du prêt étudiant restant dû à raison de 50% par enfant âgé de moins de 3 ans.

547. Non contents de valoriser les enfants et leur éducation, les prestations auxquelles les familles ont droit contribuent à la lutte contre la pauvreté des enfants. Une analyse<sup>12</sup> a montré que les prestations familiales de l'État, la prestation parentale et le revenu complémentaire non soumis à l'impôt en fonction du nombre d'enfants ont contribué à faire baisser la proportion d'enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté relative de près d'un tiers (environ 20 000 enfants), soit de 8% à 10% au cours de la période 2000-2007. Ces prestations ont contribué à atténuer surtout la pauvreté des familles nombreuses; leur effet a été un peu moindre sur les familles monoparentales.

548. Nous ne possédons pas de données sur les familles qui ne perçoivent pas les prestations de l'État. Les services de consultation et d'assistance préventive ne servent pas aux familles qui les évitent délibérément, par exemple celles qui sont devenues socialement inactives parce qu'elles ont du mal depuis longtemps à faire face aux situations de la vie courante, ou bien celles qui n'ont pas enregistré leur nouvelle résidence à la suite d'un déménagement, et celles qui ne s'intéressent qu'à l'aide financière et considèrent qu'aucun autre type d'intervention n'est justifié.

<sup>12</sup> Vörk, A., Paulus, A., Peredele, «Peredele suunatud rahaliste toetuste mõju vaesuse leevendamisele Eestis: analüüs mikrosimulatsioonimeetodi abil» [L'incidence des prestations pécuniaires pour les familles sur l'atténuation de la pauvreté en Estonie: analyse basée sur la méthode de microsimulation], Poliitikauuringute Keskus Praxis 2007.



**Violence dans la famille, dénonciations des violences et aide possible**

549. Le fait qu'un petit nombre seulement de cas de violence dans la famille soit signalé en Estonie est dû à ce que le public, comme les spécialistes, est peu sensibilisé à ce problème. Toutefois, cette tendance a commencé à changer à la suite des campagnes d'information de ces dernières années.

550. Au paragraphe 18 de ses observations finales, le Comité se dit préoccupé par le fait que de nombreux cas de violence dans la famille ne sont toujours pas signalés. Au paragraphe 14, il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence conjugale, y compris en veillant à rendre disponibles et accessibles des centres de crise où les victimes de ce type de violence peuvent se réfugier en toute sécurité et se faire conseiller.

551. Une ordonnance «de ne pas faire» est un moyen efficace de lutter contre la violence dans la famille, et cela au titre de la loi sur le droit des obligations, qui porte interdiction de toute activité causant un préjudice (art. 1055).

552. En cas d'atteinte corporelle, d'atteinte à la santé, à la vie privée ou à d'autres droits de la personne, il est possible de demander qu'une ordonnance «de ne pas faire» soit rendue à l'encontre de la personne qui s'en rend coupable, pour réglementer l'utilisation du logement ou la communication, ou faire appliquer d'autres mesures similaires.

553. Pour obtenir une ordonnance «de ne pas faire», il faut en faire la demande à un tribunal. Ce type d'ordonnance ou toute autre mesure similaire peut s'appliquer pendant une durée de trois ans au maximum. Avant de rendre cette ordonnance ou d'imposer une autre mesure de protection des droits de la personne, le tribunal entend la personne à l'encontre de laquelle et celle au profit de laquelle la procédure est engagée. Le cas échéant, il entend également leurs proches, ainsi que les représentants des autorités municipales ou de police du lieu de résidence des intéressés.

554. Si nécessaire, le tribunal peut faire appliquer une ordonnance ou assurer la protection juridique provisoire nécessaire pendant qu'il traite l'affaire (le cas échéant, une ordonnance «de ne pas faire» peut être appliquée immédiatement).

555. Il est possible d'appliquer une ordonnance «de ne pas faire» provisoire pendant une procédure pénale (art. 141<sup>1</sup> du Code de procédure pénale) si ladite procédure a été engagée sous l'inculpation de crime portant atteinte à des personnes (par exemple atteinte physique, ou bien portant gravement atteinte à la santé) ou à des mineurs. Une ordonnance «de ne pas faire» provisoire est appliquée dans le cas d'une situation qui exige une intervention rapide. Pour mettre une ordonnance provisoire à exécution, le procureur doit déposer auprès du tribunal une demande dans ce sens avec le consentement de la victime. Une ordonnance provisoire «de ne pas faire» peut être appliquée pendant toute la durée de la procédure pénale.

556. À la demande de la victime ou du ministère public et avec le consentement de la victime, un juge d'instruction ou un tribunal peut modifier les conditions d'une ordonnance «de ne pas faire» provisoire ou l'annuler.

557. La violation d'une ordonnance «de ne pas faire» est constitutive d'un délit (art. 331<sup>2</sup> du Code pénal). La violation d'une ordonnance «de ne pas faire» ou de toute autre mesure de protection des droits de la personne (à l'exception de la violation d'une ordonnance «de ne pas faire» provisoire en cas de mise en danger de la vie, de la santé ou des biens de la personne) ou de violation répétée d'une ordonnance «de ne pas faire» ou de toute autre mesure de protection des droits de la personne, est passible d'une amende ou d'un an d'emprisonnement au maximum.

558. Le Ministère de la justice prévoit de publier une brochure d'information donnant des explications sur l'ordonnance «de ne pas faire». Il y a, en Estonie, des policiers, des procureurs, des juges, des avocats, des travailleurs de la protection de l'enfance, des spécialistes de l'aide aux victimes qui ont suivi une formation relative aux dispositions régissant l'utilisation de l'ordonnance «de ne pas faire».

### **Formation et campagnes**

559. Divers séminaires de sensibilisation à la violence dans la famille ont été organisés (par exemple à l'intention des policiers, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et des spécialistes de l'aide aux victimes, des travailleurs de la protection de l'enfance, des médecins), ainsi que diverses campagnes et actions d'information (par exemple «Ne frappez pas un enfant», «Quand l'amour blesse»), et des débats dans les médias (par exemple des encarts sur les problèmes liés à la violence dans le quotidien «Esti Päevaleht»).

### **Services destinés aux victimes de violence**

560. L'organisation de services à l'intention des parties impliquées dans des situations de violence peut faire en sorte que ces cas soient mieux signalés. C'est ce qu'a fait l'Estonie pendant la période qui nous concerne.

561. Le premier centre d'hébergement spécialement destiné aux victimes de violence dans la famille a été ouvert à Tartu en 2002. En 2005, un deuxième a été ouvert à Tallinn et un autre en Estonie orientale en 2006. Ces centres sont gérés par des organisations à but non lucratif et fournissent un logement provisoire, des conseils, une assistance médicale et des informations sur différents services.

562. En 2003, un réseau de groupes d'aide aux femmes a été lancé au niveau national pour prêter assistance aux victimes de violence dans les relations intimes. En 2007, on comptait cinq groupes d'aide qui fournissaient une assistance psychologique et juridique, et encourageaient les femmes à échapper aux situations de violence.

563. Selon l'organisation à but non lucratif intitulée Centre estonien de programmes sociaux, ces groupes s'occupent de 60 à 70 femmes par mois. Le nombre de personnes qui les contactaient (soit directement en tant que participantes, soit téléphoniquement), était d'environ 110 à 120 par mois en 2005.

### **Statistiques policières**

564. En 2006, la police a enregistré 4 731 querelles familiales, dont 3 519 sans la participation d'enfants et 1 212 en présence d'un enfant. Quelque 492 affaires impliquant un enfant et 134 sans présence d'un enfant relevaient d'une infraction pénale.

### **Services aux victimes**

565. Parmi les services mis à la disposition des victimes de violence dans la famille, des informations sont actuellement disponibles sur les personnes qui contactent les centres d'hébergement, les services d'aide aux victimes et les groupes d'aide aux femmes. Le nombre de personnes qui contactent les centres d'hébergement à la suite d'actes de violence dans la famille a augmenté par rapport à 2000. Elles ont été 164 en 2000 (105 femmes et 59 hommes), 146 en 2001 (105 femmes et 41 hommes), 162 en 2002 (110 femmes et 52 hommes), 326 en 2003 (231 femmes et 95 hommes), 254 en 2004 (158 femmes et 96 hommes), et 309 en 2005 (226 femmes et 83 hommes).

566. Des victimes au nombre de 3 005 se sont adressées au système national d'aide aux victimes lancé en 2005. Dans 847 cas, il s'agissait de violence conjugale, dans 278 cas de violence à l'égard d'enfants et dans les autres cas d'autres motifs.

567. En vertu d'un amendement apporté à la loi sur l'aide aux victimes au printemps de 2007, les services de conciliation et d'aide psychologique aux victimes sont indemnisés dans le cadre du système national d'aide aux victimes.

### **Plan de développement**

568. En 2006, le Ministère des affaires sociales a élaboré un plan de développement de la lutte contre les violences dans les relations intimes et de leur prévention pour la période 2008-2011, dont l'objectif global est de concevoir une stratégie coordonnée à cette fin.

569. Les groupes cibles de ce plan sont les victimes, les témoins et les auteurs des violences.

570. Le plan de développement vise à améliorer la viabilité à long terme des centres d'hébergement, à permettre de mettre en place un réseau de services pour les personnes impliquées dans les violences et de renforcer la prévention. Il tient également grand compte de la nécessité de procéder à un bilan constant de la situation et d'améliorer la coopération.

### **Modifications de la législation concernant les enfants**

571. En vertu de l'amendement apporté à la loi sur la protection des enfants en 2004, les enseignants et les éducateurs des enfants ayant des besoins spéciaux doivent se conformer aux prescriptions énoncées par la loi et convenir à ce travail.

572. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la loi sur la protection sociale régit le service de garde d'enfants et indique les prescriptions y relatives. La réglementation juridique de ce service a pour but d'accroître la sécurité des enfants temporairement confiés à la garde d'une personne étrangère au foyer. Ledit service constitue une solution de remplacement des parents dont l'enfant ne peut pas, pour une raison ou une autre, fréquenter un établissement d'enseignement préscolaire.

573. Le service de garde d'enfants permet aux parents de pouvoir continuer à travailler, poursuivre leurs études ou faire face aux problèmes de leur vie quotidienne, l'éducation, le développement et la sécurité de leur enfant étant assurés par un ou une prestataire de ce service. Il a été créé à l'intention des personnes qui élèvent un enfant (parents, tuteurs, pourvoyeur ou pourvoyeuse de soins). Il revient aux parents de vérifier si le lieu et les conditions dans lesquels le service sera assuré conviennent, tout comme la personne qui va le fournir.

574. Le représentant légal d'un enfant souffrant d'un handicap grave ou très grave, ou le pourvoyeur de soins spécifié dans l'article 252 1) de la loi sur la protection sociale, a droit à un service de garde d'enfant financé par l'État jusqu'à la fin de l'année civile du dix-huitième anniversaire de cet enfant, à condition que la nécessité dudit service pour ce dernier soit inscrite dans le plan de rééducation, que la prise en charge de l'enfant ne soit pas assurée simultanément par d'autres services sociaux (sauf en ce qui concerne le placement familial), et qu'il ne réside pas dans un établissement d'enseignement en même temps.

575. En vertu de la loi sur l'allocation d'entretien, promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un père ou une mère qui élève seul(e) un enfant a le droit de solliciter l'octroi d'une allocation d'entretien de l'État, à condition d'avoir engagé une procédure judiciaire pour recouvrer la pension alimentaire que devrait verser le parent qui n'en respecte pas l'obligation. L'allocation d'entretien versée par l'État peut être considérée comme faisant partie de cette dernière, et l'État en demande le remboursement au parent défaillant, c'est-à-dire qu'il prend le relais du parent demandeur pour réclamer la pension alimentaire.

576. Le versement de l'allocation d'entretien devrait garantir l'entretien d'un enfant lorsque l'un des parents ne s'acquitte pas de son devoir en ce domaine et que les mesures

prises pour recouvrer la pension alimentaire (soit l'engagement d'une procédure judiciaire) n'ont pas encore abouti au résultat souhaité. Un autre objectif important de cette loi est d'encourager plus activement les parents à se pourvoir en justice pour faire valoir leur prétention alimentaire. Jusqu'à présent, de nombreux parents isolés acceptaient tout simplement le fait que cette pension alimentaire ne soit pas versée et n'essayaient même pas de protéger les droits de leur enfant devant les tribunaux.

577. L'allocation d'entretien est financée par le budget national. Le montant quotidien en est de 50 couronnes et le montant total de 4 500 couronnes (l'allocation d'entretien est accordée pour une période de 90 jours), versées de façon périodique.

578. L'État n'engage pas une procédure à l'encontre d'un débiteur avant que son obligation de verser la pension alimentaire n'ait été confirmée par le tribunal. Il réclame à l'un des parents la somme qui a été versée au titre de l'allocation d'entretien, soit le montant du versement qui est échu à l'État à la suite de la carence du débiteur. La pratique montre que les créances alimentaires présentées aux tribunaux sont habituellement justifiées et que les procédures débouchent sur une décision de commandement de verser la pension alimentaire.

579. Selon une enquête effectuée par Statistique Estonie en 2005, environ 80% des enfants de parents isolés ne perçoivent pas la pension alimentaire due par l'autre parent. Au début de 2006, on comptait environ 10 700 dossiers relatifs à des créances alimentaires en cours de traitement chez les huissiers; dans 3 900 de ces cas (36%), il y avait des problèmes, à savoir que les versements non effectués s'étaient accumulés.

### **L'emploi des mineurs**

580. Les restrictions concernant l'emploi des mineurs sont précisées dans les amendements apportés à la loi sur les contrats de travail en 2004 et dans la loi sur le temps de travail et de repos promulguée en 2001. Aux termes de la première, d'une manière générale, toute personne âgée d'au moins 18 ans peut être employée. On ne peut employer un mineur que dans des cas exceptionnels.

581. Un employeur n'est pas autorisé à embaucher un mineur ou à lui demander d'entreprendre un travail si le travail prévu dépasse les capacités physiques ou psychologiques dudit mineur, est susceptible de porter atteinte à son développement moral ou social, comporte un risque d'accidents ou présente des dangers pour son éducation ou sa santé. La liste des travaux et des facteurs de risque en raison desquels les employeurs ne peuvent pas employer des mineurs figure dans le règlement gouvernemental n° 171 du 30 avril 2004 intitulé «Facteurs de risque dans le milieu de travail et travaux pour lesquels l'emploi des mineurs est interdit».

582. Si l'on emploie des mineurs, il convient aussi de respecter les restrictions prescrites par des lois spéciales. En vertu de la loi sur l'alcool (2001) et de la loi sur le tabac (2005), il est interdit d'employer des mineurs si le travail concerné implique la manipulation d'alcool ou de tabac.

583. Les mineurs âgés de 13 à 14 ans et les mineurs âgés de 15 à 16 ans assujettis à l'obligation scolaire sont autorisés à effectuer des travaux légers dont la nature est simple et qui ne demandent pas de grands efforts physiques ni psychologiques. La liste de ces travaux figure dans le règlement gouvernemental n° 172 du 30 avril 2004 intitulé «Liste des travaux légers que les mineurs sont autorisés à effectuer».

584. Les personnes soumises à l'obligation scolaire ne peuvent être employées que pendant les vacances scolaires. En période scolaire, les mineurs sont autorisés à travailler à des tâches créatives dans les domaines de la culture, du sport ou de la publicité.

585. Selon l'Inspection du travail, la majorité des mineurs de 13 et 14 ans qui travaillent en été sont employés pour s'occuper des zones vertes. Ils font des plantations dans les jardins ou dans les exploitations agricoles, désherbent et arrosent les plantes, ou accomplissent des travaux similaires.

586. Comme il apparaît dans le tableau ci-après, alors que la proportion de mineurs âgés de 15 et 16 ans qui sont employés a diminué au cours de la période couverte par le présent rapport, celle des 13 et 14 ans a augmenté par rapport à 2000. Cela montre surtout le désir qu'ont les jeunes de cet âge de gagner de l'argent de poche pendant leurs vacances d'été. Par exemple, les organisateurs de camps d'été ont remarqué une augmentation importante du nombre de jeunes qui souhaitent travailler par rapport à la quantité de travail disponible. En raison de cet intérêt général chez les jeunes eux-mêmes, nous avons considéré qu'il n'était pas nécessaire de leur interdire de travailler. Au lieu de cela, les règles et les conditions d'emploi des mineurs âgés de 13 et 14 ans ont été précisées de manière plus détaillée. Le respect de ces règles fait l'objet d'une surveillance régulière.

Tableau 45  
**Emploi des jeunes à des travaux rémunérés**

<i>Personnes employées âgées de 15 à 17 ans, 2000–2005*</i>		<i>Personnes employées âgées de 13 et 14 ans, 2000–2005**</i>	
<i>Année</i>	<i>Taux d'emploi (en pourcentage)</i>	<i>Année</i>	<i>Taux d'emploi (en pourcentage)</i>
2000	3,8	2000	0,22
2001	3,7	2001	0,43
2002	..	2002	0,49
2003	2,2	2003	0,25
2004	1,6	2004	0,34
2005	1,5	2005	0,47
		2006	0,57

Sources: \* Statistique Estonie.

\*\* Inspection du travail.

587. En vertu de la loi sur le temps de travail et de repos, les mineurs doivent bénéficier d'un temps de travail réduit: quatre heures par jour ou 20 heures par semaine pour les salariés âgés de 13 et 14 ans ou qui sont soumis à l'obligation scolaire; six heures par jour ou 30 heures par semaines pour ceux qui sont âgés de 15 ans et ne sont pas soumis à l'obligation scolaire; sept heures par jour ou 35 heures par semaine pour ceux qui sont âgés de 16 et 17 ans et ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.

588. Il est interdit de faire travailler en soirée (de 18 heures à 22 heures) les employés âgés de 13 et 14 ans ou soumis à l'obligation scolaire. À titre exceptionnel, avec l'autorisation d'un inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur, les mineurs peuvent être embauchés pour exercer des activités créatives dans les domaines de la culture, du sport ou de la publicité en soirée jusqu'à 20 heures à condition que ce travail ne porte pas atteinte à leur santé, à leur sécurité, à leur développement ou à leur moralité et qu'il ne perturbe pas leurs études.

589. Il est interdit de faire travailler des mineurs de nuit (entre 22 heures et 6 heures). À titre exceptionnel, et avec l'autorisation d'un inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur, les mineurs âgés de 15 à 17 ans non soumis à l'obligation scolaire peuvent

être embauchés pour exercer des activités créatives nocturnes dans les domaines de la culture, du sport ou de la publicité, jusqu'à 23 heures ou, en cas de participation à des activités artistiques dans des salles de spectacle, jusqu'à 0 heure, à condition que ce travail ne porte pas atteinte à leur santé, à leur sécurité, à leur développement ou à leur moralité et qu'il ne perturbe pas leurs études.

590. Pour pouvoir passer un contrat de travail avec un mineur, il faut obtenir le consentement écrit de son représentant légal. Pour pouvoir passer un contrat de travail avec un mineur âgé de 13 ou 14 ans, l'employeur est tenu de solliciter l'autorisation écrite d'un inspecteur du travail. Si ce dernier détermine qu'il n'est pas interdit au mineur d'exercer cet emploi et que les conditions de travail sont conformes aux obligations légales, il peut accorder l'autorisation de l'employer.

591. L'Inspection du travail supervise les relations de travail et veille à ce que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail soient respectées. En cas de violation de ces dernières, un inspecteur du travail peut émettre une instruction dont le non respect est passible d'une amende de 10 000 ou 20 000 couronnes au maximum, selon les cas.

592. Les inspecteurs du travail peuvent imposer une amende maximale de 300 unités pour violation des obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Le même délit commis par une personne morale est passible d'une amende de 40 000 couronnes au maximum.

593. En vertu de la loi sur les contrats de travail, les employeurs n'ont pas le droit d'imposer une période d'essai lorsqu'ils embauchent un mineur (art. 33 5)). Il est également interdit d'envoyer un mineur en déplacement professionnel (art. 51 2)).

#### **Violences sexuelles à enfant**

594. La législation estonienne porte interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

595. Dans plusieurs chapitres de la partie spéciale du Code pénal, il est fait une distinction selon qu'un acte a été commis à l'encontre d'un adulte ou d'un mineur. Par exemple, en cas d'infraction contre le libre-arbitre sexuel d'une personne, la sanction sera plus dure si cette personne est un mineur que si c'est un adulte. Aux termes de l'article 58 du Code pénal, le fait qu'une infraction soit commise contre un mineur est toujours considéré comme une circonstance aggravante.

596. Les intérêts d'une victime mineure sont protégés, lors de poursuites pénales, par le Code de procédure pénale.

597. Les préfectures de police emploient des fonctionnaires spécialisés dans ce domaine. Dans la Préfecture de police du Nord, qui est la plus importante et qui couvre la zone de Tallinn, ces fonctionnaires spécialisés sont regroupés dans l'unité de protection de l'enfance.

598. Tous les établissements de police sont dotés de salles d'interrogatoire spéciales pour les enfants victimes.

#### **Enfants délaissés**

599. Au sujet du précédent rapport de l'Estonie, le Comité s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants des rues en Estonie. Le problème, en l'occurrence, n'est pas tant celui des enfants des rues au sens classique que celui des enfants moralement abandonnés.

600. Le principal groupe à risque, en Estonie, est celui des enfants privés de soins parentaux ou pour lesquels ces soins sont insuffisants. Les renseignements les concernant

parviennent, pour l'essentiel, aux travailleurs sociaux ou aux agents de protection de l'enfance qui se préoccupent alors du problème.

601. Selon les personnes qui travaillent directement auprès des enfants appartenant aux groupes à risque, en 2006, il n'y avait plus d'enfants, en Estonie, pouvant être définis comme étant des enfants des rues. Il existe des enfants privés de soins parentaux ou qui appartiennent à des groupes à risque mais, d'ordinaire, ils sont rapidement portés à l'attention des services de protection de l'enfance ou de police.

602. Environ 1 300 enfants privés de soins parentaux attirent pour la première fois l'attention des agents de protection de l'enfance chaque année parce que leurs parents ont du mal à faire face aux problèmes de la vie courante, sont victimes d'exclusion sociale, n'ont pas les aptitudes nécessaires pour s'occuper d'eux, ou pour d'autres raisons. Grâce à des interventions adéquates et rapides, les services estoniens concernés essaient d'éviter que n'apparaisse une nouvelle génération d'exclus. Lorsque les conseils ne donnent pas les résultats escomptés et que la vie ou la santé de l'enfant est en danger s'il continue à vivre avec ses parents, un agent de protection de l'enfance peut lancer une procédure de séparation d'avec l'un de ses parents ou de déchéance des droits parentaux.

603. En vertu de l'article 53 de la loi sur la famille, un enfant peut être retiré à son père ou à sa mère, ou aux deux, sans qu'ils soient privés de l'autorité parentale s'il est dangereux de le laisser aux soins de ses parents. Si la santé ou la vie de l'enfant est en danger au cas où il demeurerait avec son père ou sa mère, une autorité de tutelle peut lui retirer l'enfant avant même d'obtenir une décision de justice à cet effet. En pareil cas, l'autorité de tutelle doit déposer, dans les 10 jours qui suivent, une requête auprès d'un tribunal pour retrait de l'enfant ou déchéance de l'autorité parentale. Si les raisons qui motivent le retrait de l'enfant disparaissent, un tribunal peut ordonner sa restitution à l'un des parents à la demande de ce dernier.

604. Selon l'article 54 de la loi sur la famille, un tribunal peut déchoir un père ou une mère de ses droits parentaux s'il ou si elle s'adonne à la boisson ou à la consommation de substances narcotiques ou psychotropes, abuse de ses droits parentaux, a un comportement cruel envers l'enfant ou exerce sur lui une influence négative de quelque autre manière, ou encore, sans raison valable, n'a pas participé à son éducation alors qu'il réside dans un établissement de soins pour enfants. Si, lorsque ses parents sont déchus de leurs droits parentaux, un enfant se trouve privé de protection parentale, une autorité de tutelle doit prendre des dispositions pour remédier à cela.

605. Tout enfant privé de soins parentaux est placé dans une institution de protection sociale, dans une famille d'accueil, sous tutelle, ou bien est adopté.

606. Le placement sous tutelle est destiné à faire en sorte qu'un enfant soit élevé et que ses droits personnels et exclusifs, ainsi que ses intérêts, soient protégés. Le placement sous tutelle est décidé pour un enfant dont les parents sont décédés, portés disparus, dont la capacité juridique active est limitée, ou qui ont été déchus de leurs droits parentaux. Il peut aussi être décidé pour un enfant privé de soins parentaux pour d'autres raisons.

607. Un tribunal décide du placement sous tutelle à la suite d'une demande déposée par une autorité de tutelle ou par la personne qui fait l'objet du placement. Il convient de tenir compte des souhaits d'un enfant âgé d'au moins 10 ans ou d'une personne dont la capacité juridique active est limitée lors de la nomination d'un tuteur. Il en est de même pour un enfant âgé de moins de 10 ans si son niveau de développement le permet.

608. Le tuteur d'un enfant, qui est son représentant légal, est tenu de veiller à son éducation et à son entretien.

Tableau 46

**Premier enregistrement d'enfants privés de soins parentaux, et placement d'enfants enregistrés sous protection de remplacement, 2000–2005**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Enfants enregistrés par année	1 227	1 255	1 249	1 276	1 092	858
Garçons	659	703	703	685	602	431
Filles	568	552	546	591	490	427
Enfants enregistrés placés sous protection de remplacement <sup>1</sup>	1 305	1 288	1 301	1 326	1 073	979
Dans une institution spécialisée dans la protection de l'enfance	157	202	238	184	226	175
Dans une nouvelle famille	597	455	392	381	266	261
Dans la famille biologique de l'enfant	320	411	441	453	371	416
Dans un foyer d'hébergement	231	220	230	308	210	127

*Source:* Le secteur social en chiffres 2006, Ministère des affaires sociales.

<sup>1</sup> Le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'un placement est plus important que le nombre d'enfants enregistrés en raison du placement d'enfants qui avaient été enregistrés mais non placés au cours de l'année précédente.

609. Le nombre d'enfants privés de soins parentaux et enregistrés pour la première fois a beaucoup diminué au cours de ces cinq dernières années. En 2001, 1 255 enfants ont été enregistrés, chiffre qui est tombé à 858 en 2005. En ce qui concerne le placement, on constate que les enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance ou en foyer d'hébergement sont moins nombreux, et qu'un nombre croissant d'enfants reviennent dans leur famille biologique

Tableau 47

**Nombre d'enfants pris en charge par le service de protection de l'enfance, par sexe et par âge, et proportion dans la population par tranche d'âges, au 31 décembre**

<i>Année, sexe</i>	<i>Total</i>	<i>0–2</i>	<i>3–6</i>	<i>7–14</i>	<i>15–17</i>
<b>Total</b>					
<b>2000</b>	<b>1 715</b>	<b>111</b>	<b>145</b>	<b>831</b>	<b>384</b>
<b>2001</b>	<b>1 814</b>	<b>96</b>	<b>156</b>	<b>814</b>	<b>429</b>
<b>2002</b>	<b>1 881</b>	<b>100</b>	<b>160</b>	<b>821</b>	<b>474</b>
<b>2003</b>	<b>1 539</b>	<b>81</b>	<b>150</b>	<b>627</b>	<b>487</b>
<b>2004</b>	<b>1 549</b>	<b>81</b>	<b>155</b>	<b>608</b>	<b>492</b>
<b>2005</b>	<b>1 567</b>	<b>93</b>	<b>176</b>	<b>552</b>	<b>519</b>
<b>Garçons</b>					
2000	<b>1 024</b>	66	89	513	211
2001	<b>1 087</b>	61	95	492	246
2002	<b>1 135</b>	62	98	512	262
2003	<b>904</b>	35	90	394	290
2004	<b>932</b>	43	96	374	299
2005	<b>928</b>	43	98	341	314



<i>Année, sexe</i>	<i>Total</i>	<i>0-2</i>	<i>3-6</i>	<i>7-14</i>	<i>15-17</i>
Filles					
2000	<b>691</b>	45	56	318	173
2001	<b>727</b>	35	61	322	183
2002	<b>746</b>	38	62	309	212
2003	<b>635</b>	46	60	233	197
2004	<b>617</b>	38	59	234	193
2005	<b>639</b>	50	78	211	205
Pour 1 000 personnes de la même tranche d'âges					
2000	<b>3,8</b>	3,02	5,37	6,01	1,53
2001	<b>4,1</b>	2,56	5,54	6,76	1,96
2002	<b>4,2</b>	2,61	5,96	7,42	1,84
2003	<b>3,6</b>	2,11	4,88	7,51	1,34
2004	<b>3,7</b>	2,04	5,1	7,54	1,46
2005	<b>3,8</b>	2,26	5,0	8,21	1,55

*Source:* Le secteur social en chiffres 2006, Ministère des affaires sociales.

### Enfants dans des foyers d'hébergement

610. Le nombre d'enfants qui se sont retrouvés dans des foyers d'hébergement a diminué d'un tiers en 2005 par rapport à 2003 (1 798 en 2003 contre 1 237 en 2005).

611. Bien que ce nombre se soit réduit de plus de moitié entre 2003 et 2005, la raison principale pour laquelle ils sont obligés d'y être hébergés est encore le défaut d'un lieu de résidence permanent.

Tableau 48

### Nombre d'enfants ayant eu recours au service d'hébergement entre 2003 et 2005

	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
<b>Total des mineurs</b>	<b>1 798</b>	<b>1 354</b>	<b>1 237</b>
Sans lieu de résidence	292	131	138
Âgés de 0 à 6 ans	113	54	81
Âgés de 7 à 14 ans	116	50	37
Âgés de 15 à 17 ans	63	27	20

*Source:* Statistique Estonie.

612. Ces foyers, qui permettent d'être hébergé pendant la nuit, fournissent également des informations et des conseils ainsi que d'autres types d'aide et d'assistance (par exemple une aide alimentaire et des vêtements) aux enfants et aux familles.

613. Selon le Foyer d'hébergement pour enfants de Tartu, 41 enfants se sont présentés au service d'hébergement en 2005 parce qu'ils n'avaient pas de domicile fixe. Ils arrivent, pour la plupart, au foyer avec leurs parents qui ont été expulsés de leur logement en raison de leur arriéré de loyer ou dont le bail est arrivé à terme. Il n'y a pas, à Tartu, d'enfants des rues obligés de vivre ainsi en raison d'un défaut de soins parentaux.

614. Selon le Centre d'aide familiale de Pärnu, 17 enfants qui ont eu recours au service d'hébergement en 2005 y sont venus parce qu'ils n'avaient pas de domicile fixe. La majorité d'entre eux appartenaient à des familles nombreuses (comptant trois ou quatre enfants) qui, en raison de leur faible revenu, avaient des difficultés pour payer leur loyer et avaient été expulsées du logement qu'elles louaient. Ces enfants peuvent vivre dans le foyer d'hébergement avec leurs parents jusqu'à ce que leurs problèmes soient résolus. D'après les données dont nous disposons, il n'y a pas d'enfants à Pärnu qui soient sans toit. Pour l'essentiel, en été, la police amène au foyer d'hébergement des jeunes qui sont simplement partis de chez eux, n'y rentrent pas le soir et errent dans les rues.

615. Le foyer d'hébergement de Tallinn a deux centres. Celui de Lilleküla peut accueillir 16 enfants privés de soins parentaux âgés de 3 à 18 ans. Celui de Nõmme tee, qui a une capacité d'accueil de 30 personnes, est destiné aux enfants âgés de 10 à 18 ans qui ont des problèmes d'addiction et ont besoin d'un régime spécial.

616. Le centre de Lilleküla est venu en aide à plus de 2 000 enfants depuis qu'il a ouvert, soit de 140 à 224 enfants par an. En 2005, il a accueilli 150 enfants, dont 83 garçons et 67 filles âgés, en majorité, de 7 à 14 ans (85 d'entre eux); il y avait également 33 enfants âgés de 15 à 17 ans et 32 enfants de 6 ans et moins.

617. Ces enfants viennent à Lilleküla parce qu'ils sont confrontés à divers problèmes, le vagabondage, par exemple, ou le manque de soins au domicile, la violence dans la famille, des problèmes liés à l'adolescence à la maison, la maladie d'un père ou d'une mère, le fait d'être sans domicile fixe, l'alcoolisme, le vol, une situation financière difficile, la toxicomanie des parents.

618. Les enfants ne séjournent au centre de Lilleküla que pendant peu de temps. Pour 56% d'entre eux, il s'agit d'une semaine au maximum, pour 19% d'un mois au maximum et les autres y passent plus d'un mois, soit le temps qu'il faut pour résoudre leurs problèmes, ce qui, dans certains cas, peut prendre jusqu'à un an.

619. Les plupart de ces enfants sont amenés au centre par la police (40%), ou des agents de protection de l'enfance des districts de la ville (28%); les autres s'y rendent d'eux-mêmes ou bien ce sont leurs parents qui viennent y chercher de l'aide.

620. En 2005, 42% des enfants qui ont séjourné au centre de Lilleküla sont retournés chez eux, 16% sont allés dans une autre institution de protection sociale, 13% dans des foyers pour enfants, 5% dans un nouveau logement, 5% auprès de parents autres que le père ou la mère, et 4% ont été placés en famille d'accueil. Un certain nombre d'enfants restent dans le foyer d'hébergement en attendant qu'on trouve une solution à leurs problèmes.

621. Au centre de Nõmme tee du foyer d'hébergement pour enfants de Tallinn, il y a deux départements dotés chacun d'une capacité d'accueil de 10 garçons et un département qui peut accueillir 10 filles. Beaucoup d'enfants sont alcooliques, toxicomanes ou inhalent des vapeurs de solvants.

622. Entre 2000 et 2005, ce centre est venu en aide à 190 enfants. Il est extrêmement important de collaborer avec leur famille et leurs proches, car, à l'issue d'un programme social, la plupart d'entre eux retournent chez eux. Par exemple, en 2004-2005, on comptait 32 enfants dans ce centre, dont 27 sont rentrés à leur domicile et cinq ont été orientés vers un foyer pour enfants à la fin du programme.

### **Mesures préventives de protection de l'enfance**

623. Il y a de plus en plus d'actions d'information, de séminaires de formation et de campagnes en matière de protection de l'enfance qui sont organisés, depuis quelques

années, à la fois à l'intention des spécialistes et du grand public, au niveau national et local, en coopération avec des associations à but non lucratif.

624. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le nombre de chercheurs ainsi que de spécialistes qualifiés du travail social et de la protection de l'enfance a beaucoup augmenté. En 2000, on comptait 118 agents de protection de l'enfance au sein des services de comtés et des services locaux en Estonie. En 2005 ils étaient 153.

625. Des villes ont créé des centres de jour pour les enfants, dans lesquels ils peuvent jouer, prendre des repas chauds ou faire leurs devoirs. La plupart de ces centres sont destinés à des enfants appartenant à des familles en difficulté. Ceux qui appartiennent à des familles financièrement plus à l'aise peuvent trouver des activités dans des écoles de loisirs ou au sein de divers cercles d'amateurs installés dans les écoles.

626. Il existe, en Estonie, un certain nombre de centres de consultation où des services sont fournis par différents spécialistes, tels que des psychologues, des psychothérapeutes, des psychiatres, des sexologues et des orthophonistes. Certains de ces centres relèvent des administrations locales, d'autres sont des associations à but non lucratif ou des entreprises commerciales. Les services de conseils sociaux sont assurés par des travailleurs sociaux employés par tous les pouvoirs locaux.

627. Ces services de conseils, également gratuits, peuvent être contactés par le biais de lignes téléphoniques dites «de confidentialité» en estonien ou en russe. Par exemple, il existe une ligne téléphonique pour l'ensemble du pays (126), Life Line, une ligne «de confidentialité» pour les jeunes, des lignes du même type au niveau des comtés, une ligne «de confidentialité» pour les enfants, et d'autres. En 2005, un service téléphonique distinct d'aide et d'information pour les enfants (numéro 1345) a été ouvert à Tallinn.

628. Pour venir en aide aux enfants des groupes à risque, les familles à risque bénéficient de conseils destinés à réduire le nombre d'enfants délaissés et à renforcer la capacité des familles à élever leur progéniture. Cela a été mis en place dans le cadre de projets et de services organisés par des associations à but non lucratif, ainsi que par des services publics locaux. Les intéressés ont également pu recourir à différents types de travail familial, des aides familiales, des services de consultations familiales et de thérapie familiale, des camps familiaux et le versement de prestations pour permettre aux personnes concernées d'être mieux à même de résoudre leurs problèmes.

629. Au cours de ces dernières années, le réseau de spécialistes qui viennent en aide aux enfants délaissés s'est considérablement amélioré.

630. Certains réseaux locaux ont beaucoup contribué à aider les enfants à risque. À titre d'exemple, en 2000, les autorités municipales de Tallinn ont élaboré un programme de partenariat intitulé «Riskilaps» (Enfant à risque), dont faisaient partie 25 organisations différentes et dans le cadre duquel l'aide apportée à ces enfants s'est beaucoup renforcée, les centres idoines ont été créés et développés, et le nombre d'agents de protection de l'enfance a été augmenté.

631. Au titre du programme «Riskilaps», un certain travail sur le terrain, c'est-à-dire dans les rues, a été effectué au début de la période considérée pour permettre de dresser une carte des lieux hypothétiques et avérés où les enfants et les jeunes tendent à se réunir. Des contacts ont été pris avec les enfants pour qu'ils soient informés de l'existence des centres et invités à s'y rendre.

632. Pendant la période qui nous concerne, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance a établi une description du service des aides familiales et de la méthode à suivre pour l'assurer. Ce service est fourni en coopération avec les autorités locales et s'adresse aux familles comptant des enfants et dont les parents ont besoin de conseils pour pouvoir remplir leur rôle parental et veiller au bien-être et au développement durable de leurs

enfants. L'Union pour la protection de l'enfance a contribué au lancement de ce service dans différentes régions d'Estonie. Une fois qu'il a été mis en place, ce sont les pouvoirs locaux qui en sont responsables.

633. En outre, la même Union a également appuyé des services qui offrent une solution de remplacement de ceux de garde d'enfant du secteur public et, en coopération avec ledit secteur, elle a tenté de lancer des services différents pour donner aux parents un plus grand choix. Elle a mis au point un service de garde de groupes d'enfants âgés de 7 et 8 ans l'après-midi, et a soutenu le lancement de programmes pour préparer les enfants d'âge préscolaire à l'école.

634. En 2006, dans le cadre d'une coopération entre le Centre familial *Sina ja Mina*, l'Union pour la protection de l'enfance et le Ministère des affaires sociales, une campagne intitulée *Kasvame koos* (Grandir ensemble) a été lancée en vue de promouvoir des relations positives entre enfants et parents.

635. Le 1<sup>er</sup> novembre 2006 a vu le lancement d'une campagne baptisée *Veebivend* (frère sur le Web) concernant la sécurité sur Internet. Dans le cadre de ce programme, des documents pédagogiques visuels ont été élaborés pour les jeunes enfants, afin de leur montrer comment éviter les dangers sur Internet (<http://www.lestekas.ee/?go=web&id=906>). Cette campagne a été le fruit d'une collaboration entre Microsoft Estonia, l'Union pour la protection de l'enfance, le Centre familial pour les enfants de Tallinn et la police.

636. Au cours de la période considérée, une formation régulière a été mise à la disposition des parents en coopération avec des associations à but non lucratif (par exemple, le Centre familial *Sina ja Mina*, l'Union pour la protection de l'enfance). Différents documents de formation et d'information sur les questions relatives aux enfants ont été publiés et distribués.

#### **Information et participation des groupes cibles**

637. Les groupes à problèmes sont informés sur leurs droits à travers les médias, différents organismes, publications et campagnes. Dans le cadre de projets spécifiques, on recourt également à d'autres mesures plus individuelles et plus personnalisées (par exemple, des contacts personnels au cours du travail de terrain dans les rues). De plus, les travailleurs sociaux et les agents de protection de l'enfance les renseignent aussi sur leurs droits, leurs devoirs et leurs possibilités.

638. Les pouvoirs publics, les pouvoirs locaux et les associations à but non lucratif font systématiquement participer les familles, les parents et, dans une certaine mesure, également les enfants en tant que groupe cible, à la mise au point et à la fourniture des services aux familles.

#### **Documents de stratégie**

639. L'Estonie a élaboré plusieurs documents stratégiques de base sur le respect des droits des enfants et la création d'un environnement sûr pour eux, sur la prévention et la lutte contre la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

#### **Stratégie visant à garantir les droits de l'enfant**

640. Le 16 octobre 2003, le gouvernement a approuvé la «Stratégie visant à garantir les droits de l'enfant», qui couvre la période 2004-2008. Elle a pour objectif de favoriser une mise en œuvre améliorée et mieux coordonnée de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Les principes de la Convention et de ses Protocoles facultatifs sont

appliqués afin de garantir la satisfaction des besoins essentiels et particuliers de tous les enfants vivant en Estonie avec le soutien de la famille, de la communauté et de l'environnement.

641. La première partie de la Stratégie est centrée sur les objectifs liés à la satisfaction des besoins essentiels et particuliers des enfants. Le bien-être de chaque enfant et les chances qui lui sont données de se développer sont garantis par une approche centrée sur la famille et un réseau de coopération intersectoriel systématique. Ces garanties visent également l'égalité des possibilités d'accès à une éducation de grande qualité, en mesure de répondre aux capacités de chacun des enfants. Un soutien est apporté à l'amélioration de la santé et du bien-être psychologique, émotionnel et physique de chacun des enfants. Les opportunités et les conditions du développement de chacun des enfants à l'extérieur de la famille et à l'extérieur de l'éducation formelle et de l'emploi sont garanties.

642. La deuxième partie de la Stratégie est centrée sur les objectifs liés à la satisfaction des besoins spécifiques des enfants. Elle vise à réduire le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté ou encourant le risque de pauvreté et à ce que des mesures soient prises pour que les enfants souffrant d'incapacités soient ne soient pas victimes d'exclusion. Des possibilités égales sont créées afin que les enfants qui ont des besoins spécifiques en matière d'éducation participent à la vie de la société. Des possibilités sont créées afin que les enfants qui appartiennent à des minorités nationales ou à d'autres groupes marginalisés soient intégrés dans la société.

643. En outre, l'objectif est de prendre des mesures afin d'aider et de soutenir les enfants qui ne bénéficient pas de soins parentaux, de prévenir la maltraitance des enfants et d'apporter un soutien complet à ceux qui sont victimes de mauvais traitements. Pour atteindre ce dernier objectif, des mesures sont prises pour prévenir la maltraitance des enfants, mieux sensibiliser la communauté aux moyens dont elle dispose pour reconnaître les enfants maltraités et aviser les institutions de soutien appropriées, et un système est en cours d'élaboration pour venir en aide à ces enfants.

644. Les objectifs de la troisième partie de la Stratégie sont centrés sur l'élaboration de systèmes efficaces visant à assurer le bien-être des enfants. Chaque enfant est assuré d'avoir la possibilité de grandir dans une famille. Un environnement sûr et convivial est créé pour chaque enfant. Un système est élaboré afin d'assurer l'organisation efficace de la protection des enfants.

645. Un plan d'action national est établi chaque année, et reflète les activités prévues pour atteindre les objectifs définis dans la Stratégie. Depuis 2004, grâce à la ratification du Protocole facultatif, une plus grande importance a été accordée, dans les plans d'action nationaux, à la prévention de la maltraitance des enfants, de la traite des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et à la lutte contre ces phénomènes.

646. Un groupe de travail interministériel a été créé afin d'élaborer, de mettre en œuvre et de superviser la Stratégie. Chaque ministère coordonne les activités de son domaine de compétence et supervise l'exécution des tâches. Le Ministère des affaires sociales a la responsabilité de l'élaboration du plan d'action et de la soumission des rapports appropriés au gouvernement.

#### **Directives pour l'élaboration d'une politique pénale jusqu'en 2010**

647. Les directives relatives à l'élaboration de cette politique insistent sur la nécessité de mettre au point un système permettant de repérer les carences dans l'environnement d'un enfant et d'y remédier dès que possible, ainsi que de prendre des mesures visant à prévenir les abandons scolaires dans l'enseignement élémentaire.

648. Par ailleurs, il est prévu de mettre au point un système d'aide aux victimes de délits. Ces directives attirent l'attention sur le fait que la prévention des infractions à l'égard des mineurs doit être rapide et que les procédures doivent prendre en compte leurs intérêts juridiques.

#### **Stratégie du Ministère de la justice jusqu'en 2010.**

649. Les questions relatives aux mineurs sont traitées dans une partie distincte de la stratégie du Ministère de la justice.

650. Pour prévenir les infractions contre les mineurs, il est prévu d'interdire aux délinquants sexuels condamnés d'exercer des activités dans des emplois les mettant en contact avec des mineurs, et de créer un registre des délinquants sexuels en 2007.

651. Par ailleurs, on met en œuvre des ordonnances de protection (notamment la protection des victimes mineures) et l'on surveille l'exécution des peines infligées au titre des infractions pénales commises à l'encontre d'enfants.

652. On prévoit aussi d'analyser les infractions liées aux affaires de traite d'êtres humains afin de réduire la criminalité dans ce domaine.

#### **Plan de développement du Ministère des affaires sociales pour la période 2007-2010**

653. Le plan de développement du Ministère des affaires sociales comporte les objectifs suivants liés à la garantie des droits des enfants: la mise en œuvre du plan d'action visant à lutter contre la traite des enfants, l'élaboration de services sociaux pour les enfants et la création d'un environnement favorisant la santé et la sécurité.

#### **Plan de développement visant à lutter contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2009**

654. Les actions à mener pour lutter contre la traite des enfants ont été incluses dans le plan de développement visant à lutter contre la traite des êtres humains 2006-2009, qui s'applique à tous les groupes cibles. La raison de cette fusion des activités est que beaucoup d'entre elles concernent à la fois les adultes et les enfants et qu'il est plus pratique de procéder à une planification et à une mise en œuvre intégrées des activités appropriées.

655. Les activités spécifiquement conçues pour les enfants dans ce plan de développement sont les suivantes: constamment améliorer le professionnalisme des spécialistes qui travaillent avec des enfants en organisant la formation interne des travailleurs des institutions de protection sociale pour enfants ainsi que la formation des agents de protection de l'enfance (par exemple pour leur permettre de repérer la maltraitance sexuelle des enfants et venir en aide à ces derniers), remarquer les besoins des enfants et intervenir le cas échéant dans le cadre du service téléphonique d'aide et d'information destiné aux enfants (numéro 1345).

#### **Plan de développement visant à la réduction de la délinquance juvénile pour la période 2007-2009**

656. Le Gouvernement a approuvé un plan de développement dont les priorités consistent à prévenir et à combattre les infractions commises par des mineurs pendant la période 2007-2009, et a prévu à cet effet les mesures et les ressources nécessaires.

#### **Coopération internationale**

657. Depuis 2002, l'Estonie participe aux activités du groupe de travail pour la coopération en faveur des enfants à risque sous l'égide du Conseil des États de la mer Baltique pour résoudre ensemble les problèmes des mauvais traitements sexuels, des enfants

des rues et des enfants sans famille, des enfants placés en institution, des jeunes délinquants et des enfants non accompagnés et victimes de la traite. Pour l'essentiel, les États ont mis en commun leur expérience, organisé des stages de formation et des séminaires communs, mené des enquêtes et comparé les pratiques de différents pays. Dans le cadre de ce groupe de travail, l'Estonie prévoit de coopérer avec la Norvège, la Suède et la Russie pour aider les enfants qui sortent des institutions où ils ont été placés.

658. L'Estonie a établi un point de contact, dans le cadre de la coopération entre les États de la mer Baltique, pour résoudre les problèmes des enfants non accompagnés et des enfants victimes de la traite. Il permet d'échanger rapidement et efficacement les informations entre les pays pour pouvoir mieux venir en aide aux enfants qui en ont besoin. Au titre de cette coopération, un projet de recherche est en cours d'exécution, consistant à comparer les procédures d'aide à ces enfants et de faire le bilan de la situation de ceux qui sont victimes de la traite d'êtres humains.

659. En outre, depuis 2003, l'Estonie participe aux activités du groupe de travail intergouvernemental informel de l'UE *L'Europe de l'enfance* et, depuis 2004, à celles du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'enfance et la famille. Au sein du premier, les représentants des pays membres procèdent à des échanges d'expériences et à la définition de positions communes. Le second a permis d'élaborer des mesures de lutte contre la maltraitance des enfants (dont l'interdiction des châtiments corporels) et de soutien aux parents ainsi qu'aux familles pauvres et victimes d'exclusion sociale

660. En 2005-2006, un projet de coopération entre l'Estonie et la Finlande intitulé «Non à la violence! Des outils efficaces à l'intention des enseignants et des spécialistes qui travaillent auprès des enfants en Estonie et en Finlande» a été réalisé avec le soutien du programme Daphné de l'Union européenne et du Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé (le budget du projet s'élevait à 122 000 euros). Le projet a été mis en œuvre par l'association Child and Youth Work de l'église évangélique luthérienne d'Estonie, l'association à but non lucratif *Sina ja Mina*, et le Centre d'hébergement des enfants de Tallinn. Différentes activités de formation ont été organisées, dans le cadre de ce projet, à l'intention des spécialistes qui travaillent auprès des enfants et des jeunes. En Estonie, 30 spécialistes du travail auprès des jeunes ont suivi une formation afin d'apprendre à aider les mineurs victimes de violences familiales. Un autre cours, «L'école des enseignants», a été organisé afin d'améliorer les compétences des enseignants en matière de communication et leur capacité à prévenir la violence familiale.

## Article 11

### Niveau de vie de la population et revenu des ménages

661. Le revenu mensuel net moyen par membre d'un ménage a été constamment en hausse entre 1995 et 2005, pour atteindre 3 476 couronnes en 2005. L'augmentation annuelle moyenne a été de 13,4%. De 2000 à 2005, le revenu moyen a progressé de 59,2%.

Tableau 49  
Indicateurs économiques et sociaux

<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>Évolution 2005/2000 (en pourcentage)</i>
Salaire mensuel brut moyen, en couronnes	4 907	8 073	164,5
Pension de retraite moyenne, en couronnes	1 532	2 558	167,0
Pension d'invalidité moyenne, en couronnes	1 067	1 522	142,6
Revenu mensuel net moyen par membre d'un ménage, en couronnes*	2 183	3 476	159,2
Indice des prix à la consommation (par rapport à l'année précédente, en pourcentage)	4,0	4,1	102,5
Taux de chômage (nombre de chômeurs par rapport à la population active), en pourcentage**	13,6	7,9	58,1
Personnes inscrites au chômage (nombre de personnes inscrites au chômage par rapport à la population en âge de travailler), en pourcentage***	5,7	3,6	63,2
Répartition des revenus*			
Part des 40% des ménages aux plus faibles revenus dans le total des revenus, en pourcentage	20,7****	22,0	106,3****
Rapport entre les revenus des 20% de ménages aux plus faibles revenus et ceux des 20% de ménages aux revenus les plus élevés	6,7	5,5	82,1

Source: Statistique Estonie, Ministère des affaires sociales.

\* Enquêtes sur les ménages, Statistique Estonie.

\*\* Basé sur les enquêtes sur la population active (méthode de l'OIT).

\*\*\* Basé sur le nombre de personnes inscrites au chômage d'après la loi.

\*\*\*\* Données de 2001.

### Répartition du revenu des ménages

662. Le revenu moyen de tous les types de ménages a augmenté de plus de la moitié en cinq ans. Cette croissance a été légèrement plus forte pour les ménages ruraux.

Tableau 50  
Revenu mensuel net moyen de différents types de ménages (en couronnes)

<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>Évolution (en pourcentage)</i>
1 adulte	2 520	3 975	158
2 adultes	2 743	4 242	155
2 adultes avec des enfants	2 144	3 320	155
Avec 1 enfant	2 510	3 903	155
Avec 2 enfants	2 006	3 093	154
Avec 3 enfants ou plus	1 556	2 417	155
1 adulte avec 1 enfant	1 659	2 565	155



<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>Évolution (en pourcentage)</i>
Ménages dont le chef de famille est pensionné	1 640	2 534	155
Ménages urbains	2 326	3 647	157
Ménages ruraux	1 866	3 133	168

*Source:* Ministère des affaires sociales.

663. Depuis des années, ce sont les familles composées d'un adulte avec des enfants et les familles comptant trois enfants ou plus<sup>13</sup> qui enregistrent les revenus les plus bas (par membre du ménage), les revenus les plus élevés allant aux ménages de deux adultes.

664. Le revenu net par membre des ménages dont le chef de famille<sup>14</sup> est un homme était supérieur d'environ 10% (entre 9,4% et 10,5%) à celui des ménages dont le chef de famille est une femme entre 2000 et 2005.

665. Le revenu net moyen des ménages dépend surtout du niveau d'instruction du chef de famille.<sup>15</sup> Si ce niveau est élevé, le revenu net moyen par membre du ménage est supérieur de 75% à ce qu'il est pour un niveau moyen. L'écart entre les deux a diminué d'environ 4% au cours des cinq dernières années.

666. La réduction des inégalités économiques au sein de la population apparaît également dans la différence (ratio) entre le revenu des 20% de ménages les plus riches et celui des 20% les plus pauvres (voir le premier tableau), qui est passée de 7,7 fois à 5,5 fois (soit une diminution d'environ 30%) en dix ans.

#### **Dépenses de consommation des ménages**

667. La part des produits alimentaires et des boissons non alcoolisées dans les dépenses de consommation diminue constamment. La plus forte augmentation est enregistrée dans les dépenses relatives aux transports, aux services de communication et aux loisirs, ainsi qu'aux soins de santé dans une certaine mesure. La diminution constante de la part des dépenses de base (produits alimentaires et logement) montre que le niveau de vie s'élève, et les ménages sont de plus en plus nombreux à pouvoir se permettre de dépenser leur revenu dans d'autres domaines.

Tableau 51

#### **Structure des dépenses de consommation des membres des ménages (en pourcentage)**

<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	33	27
Boissons alcoolisées	2	2
Produits du tabac	2	1
Vêtements et chaussures	7	7
Logement	16	15
Dépenses domestiques	5	6

<sup>13</sup> Enfant – membre du ménage âgé de 0 à 15 ans.

<sup>14</sup> Chef de famille – personne dont l'apport au budget familial est le plus élevé. Ce concept a été introduit en 1997.

<sup>15</sup> Les niveaux d'éducation sont présentés selon la classification internationale type de l'éducation (CITE 1997). Ce concept a été introduit dans les enquêtes sur le budget des ménages en 2000.

<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>
Soins de santé	3	3
Transport	8	11
Services de communication	5	6
Loisirs	6	8
Éducation	1	2
Hôtels, cafés, restaurants	4	4
Divers biens et services	6	6
Consommation non monétaire	2	2
Dépenses de consommation	100	100

*Source:* Statistique Estonie, Ministère des affaires sociales.

Tableau 52

**Structure des dépenses de consommation par membre du ménage et par décile et niveau d'instruction du chef de famille (pourcentage)**

<i>Année</i>	<i>Décile des ménages</i>		<i>Niveau d'instruction du chef de famille</i>					<i>Sexe du chef de famille</i>				
	<i>2000</i>		<i>2005</i>		<i>2000</i>		<i>2005</i>		<i>2000</i>		<i>2005</i>	
	<i>I décile</i>	<i>X décile</i>	<i>I décile</i>	<i>X décile</i>	<i>Premier niveau ou moins</i>	<i>3ème niveau ou moins</i>	<i>Premier niveau ou moins</i>	<i>3ème niveau</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	42	20	36	17	42	28	37	23	32	34	26	28
Boissons alcoolisées	2	2	2	3	2	2	2	2	3	2	2	1
Produits du tabac	3	1	2	1	2	1	2	1	2	2	2	1
Vêtements et chaussures	5	10	4	8	4	8	5	7	7	7	7	7
Logement	15	12	16	12	21	14	19	14	15	17	14	17
Dépenses domestiques	4	8	3	9	5	6	5	7	6	5	6	7
Soins de santé	2	2	3	3	3	3	5	3	2	3	3	4
Transport	6	12	8	14	6	9	8	12	9	7	12	10
Services des communications	5	4	8	5	4	4	5	6	4	4	6	6
Loisirs	5	8	6	9	4	8	5	9	6	6	8	7
Éducation	2	2	3	1	0	2	1	2	1	2	2	1
Hôtels, cafés, restaurants	4	5	3	5	2	5	1	5	4	4	4	3
Divers biens et services	5	8	5	8	4	7	4	7	6	6	7	6
Consommation non monétaire	0	6	1	5	1	3	1	2	2	2	3	1
Dépenses de consommation	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

*Source:* Statistique Estonie, Ministère des affaires sociales.

**Calcul du seuil de pauvreté absolue – minimum de moyens de subsistance**

668. Depuis 2005, le minimum de moyens de subsistance est considéré comme le seuil de pauvreté absolue en Estonie. Il est calculé sur la base de trois postes de dépenses de consommation: produits alimentaires (panier minimum de produits alimentaires), dépenses

de logement et dépenses individuelles hors produits alimentaires. Ne sont pas comprises dans ce calcul les dépenses relatives à l'achat d'alcool et de produits du tabac, aux voyages, aux moyens de transport, aux restaurants et à l'hôtellerie.

669. Le calcul des dépenses alimentaires est basé sur le panier minimum de produits alimentaires évalué de manière scientifique par la Société estonienne de recherche alimentaire. Ce panier correspond à la consommation quotidienne d'aliments, de minéraux et de vitamines nécessaire pour préserver la santé des personnes. La valeur énergétique quotidienne de ce panier minimum est de 2 400 kcal.

670. Pour le calcul du panier minimum, on établit un exemple de menu. On calcule ensuite le montant des produits alimentaires qui le composent. Chaque année les quantités concernées de ces produits sont multipliées par les prix d'achat indiqués au terme de l'enquête sur le budget des ménages effectuée par le bureau de statistique estonien. Les prix moyens des denrées qui entrent dans les dépenses des ménages aux plus faibles revenus sont retenus et utilisés comme prix d'achat.

Tableau 53

**Exemple de menu utilisé pour le calcul du coût du panier de produits alimentaires**

<i>Produits alimentaires</i>	<i>Quantité par mois<sup>1</sup> (kg ou l)</i>	<i>Produits alimentaires</i>	<i>Quantité par mois<sup>1</sup> (kg ou l)</i>
Pain de seigle	5,4	Viande fraîche de volaille (avec les os)	1,8
Pommes de terre	12	Foie	0,21
Pâtes	1,2	Saucisses de Frankfort ou saucisses cuites	0,3
Riz	0,6	Poisson frais (hareng de la Baltique)	1,95
Flocons d'avoine	0,6	Bâtonnets de poisson pané	0,45
Orge perlé	0,3	Conserves de poisson (sprats)	0,45
Sarrasin	0,6	Œufs <sup>2</sup>	0,51
Semoule	0,3	Lait 2,5% de matières grasses	6
Pain blanc	0,75	Yaourts aromatisés, 1,5% de matières grasses	1,5
Farine de blé	0,45	Kefir, 2,5% de matières grasses	1,2
Carottes	3,75	Fromage blanc battu (allégé)	0,45
Choux pommés	5,25	Fromage	0,45
Betteraves rouges	1,14	Crème aigre, 20% de matières grasses	0,3
Choux navets	0,93	Beurre	0,3
Légumes secs	0,3	Huile	0,45
Oignons et ail	1,29	Fruits à coque, graines	0,12
Tomates	0,3	Sucre	0,75
Concombres	0,15	Jus de fruit à base de concentré	0,6
Pommes	3,75	Confiture	0,6
Bananes	1,8	Poudre de cacao	0,03

<i>Produits alimentaires</i>	<i>Quantité par mois<sup>1</sup></i> <i>(kg ou l)</i>	<i>Produits alimentaires</i>	<i>Quantité par mois<sup>1</sup></i> <i>(kg ou l)</i>
Raisins secs	0,15	Café en poudre	0,15
Oranges	1,2	Tisanes	0,03
Baies (moyenne)	0,3	Sel	0,09
Viande de porc fraîche	2,16		

*Source:* Statistique Estonie.

<sup>1</sup> Quantité de nourriture pour 30 jours.

<sup>2</sup> Les œufs sont indiqués en grammes, ce qui peut être recalculé pour obtenir le prix à la pièce (1 œuf = 60 g) (dans le calcul, on compte à peu près deux œufs par semaine, soit 8,5 œufs par mois).

671. Le coût de 30 jours de panier minimum était de 762 couronnes en 2004, et de 816 couronnes en 2005.

672. Selon la méthode ci-dessus, le minimum de moyens de subsistance est calculé pour le premier membre adulte du ménage, en utilisant le mode de calcul basé sur les trois postes de dépenses. On utilise les échelles d'équivalence internationales pour calculer le minimum de moyens de subsistance nécessaire à différentes tailles de ménages. Pour l'Estonie, dans la situation économique où elle se trouvait en 2004, c'étaient les échelles d'équivalence traditionnelles de l'OCDE – 1:1.7:0.5 – qui convenaient le mieux.<sup>16</sup>

673. Le minimum de moyens de subsistance ainsi calculé pour un ménage d'un seul membre était de 1 836 couronnes en 2004 et de 1 938 couronnes en 2005.

#### **Niveau de subsistance et allocation de subsistance**

674. Le niveau de subsistance est établi, pour chaque année budgétaire, par le *Riigikogu* dans le budget national, pour une personne vivant seule et pour le premier membre d'une famille. Le niveau de subsistance du deuxième et de chacun des autres membres correspond à 80% de celui du premier membre. Le niveau de subsistance est défini en se fondant sur les dépenses minimales de consommation relatives aux produits alimentaires, aux vêtements, aux chaussures et à d'autres biens et services permettant de satisfaire les besoins de base. Les dépenses de logement sont indemnisées sur la base des dépenses réelles dans les limites de la surface habitable réglementaire attribuée.

675. En 2005, le niveau de subsistance était de 750 couronnes pour une personne vivant seule ou pour le premier membre de la famille. Depuis 2007, il est de 900 couronnes. Ainsi l'allocation de subsistance est versée aux personnes à qui, après paiement du loyer ou des coûts des services publics de distribution liés à la surface habitable réglementaire attribuée, il reste moins de 900 couronnes de revenu pour le premier membre de la famille et moins de 720 couronnes pour chacun des membres suivants.

676. Le montant moyen de l'allocation par demande est passé de 617 couronnes en 2000 à 1 192 couronnes en 2005, alors que le nombre de demandes satisfaites a diminué, passant de 494 800 à 174 000.

677. En 2005, l'allocation de subsistance a été versée à environ 26 700 ménages (à peu près 4,7% du nombre total de ménages) pour leur assurer le niveau de subsistance. Quelque

<sup>16</sup> Selon l'échelle d'équivalence traditionnelle de l'OCDE, on considère que la consommation du premier (ou du seul) membre adulte du ménage est l'unité de consommation. La consommation du deuxième membre et celle de chaque membre adulte suivant représente 70% et celle d'un enfant mineur (âgé de moins de 14 ans) 50% de la consommation du premier membre.

51 000 familles ont bénéficié d'allocations complémentaires. Dans l'ensemble des ménages, la part moyenne de ceux qui percevaient l'allocation mensuelle est tombée de 7,2% en 2000 à 2,6% en 2005.

678. Les autres prestations sociales prélevées sur le budget national et versées par les autorités locales selon la procédure établie sont passées de 10 millions de couronnes en 2000 à plus de 42 millions de couronnes en 2005.

679. En 2005, 250 millions de couronnes ont été versées sous forme de prestations sociales (208 millions de couronnes en allocations de subsistance et 42 millions de couronnes en allocations complémentaires). Un tiers des fonds des allocations de subsistance est allé au comté d'Ida-Viru.

#### Personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté absolue et relative

680. En 2005, 12,4% des ménages, 13,2% des personnes et 16,8% des enfants vivaient au-dessous du seuil de pauvreté absolue.

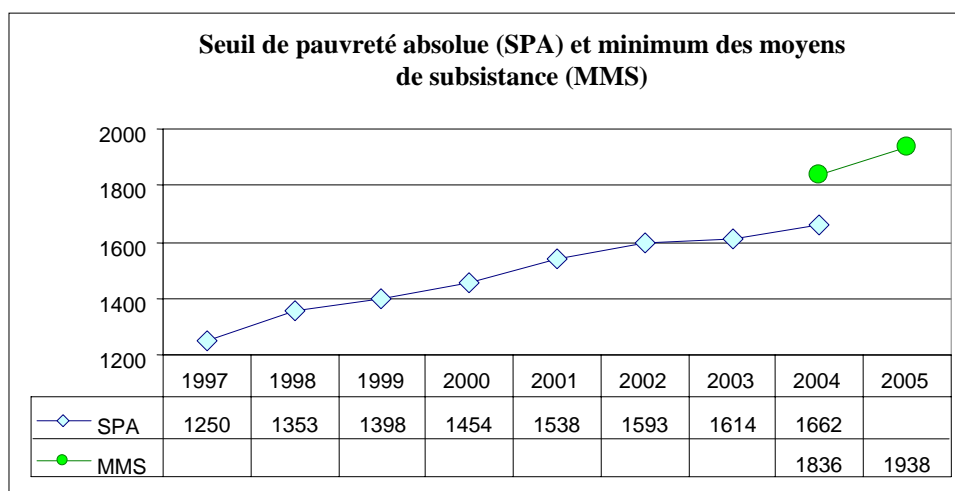
681. Quelque 6,9% des ménages, soit 56% des ménages vivant au-dessous du seuil de pauvreté absolue, étaient en état de grande pauvreté (c'est-à-dire avec un revenu maximum égal à 80% du seuil de pauvreté absolue).

682. En 2005, 77,7% des ménages n'étaient pas exposés à la pauvreté (disposant d'un revenu supérieur à 125% du seuil de pauvreté absolue).

683. Bien que le seuil de pauvreté absolue se soit élevé régulièrement entre 2000 et 2005, le nombre de ménages, de personnes et d'enfants vivant au-dessous de ce seuil a diminué.

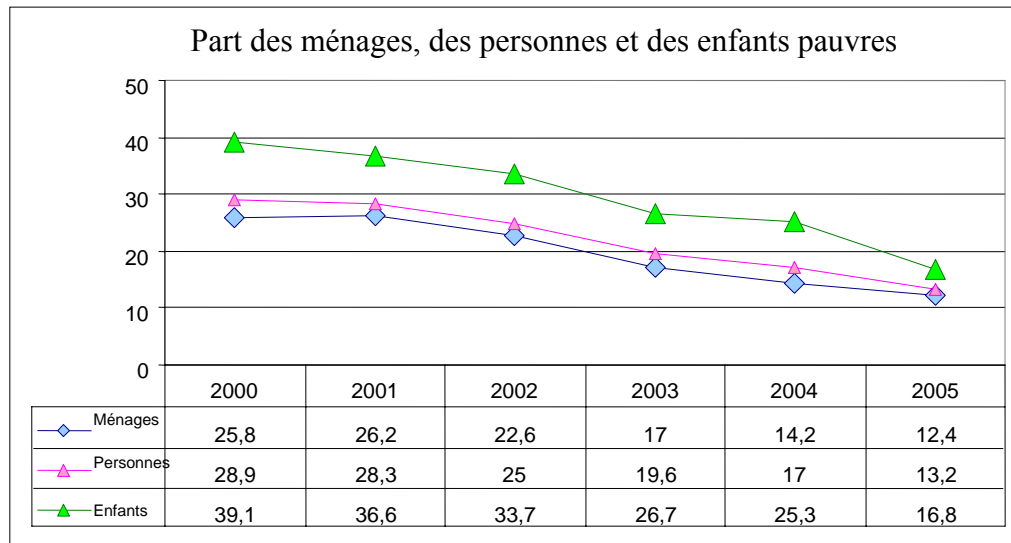
Graphique XV

#### Seuil de pauvreté absolue (SPA) et minimum des moyens de subsistance (MMS)



Source: E.-M. Tiit „Eesti rahvastiku põhinäitajad aastail 2005–2006 Euroopa taustal. [Indicateurs fondamentaux concernant la population en Estonie dans le cadre européen 2005–2006] Services du Ministre des affaires ethniques et de la Population, Université de Tartu, Statistique Estonie.

Graphique XVI  
**Proportion de ménages, de personnes et d'enfants pauvres**



*Source:* E.-M. Tiit „Eesti rahvastiku põhinäitajad aastail 2005–2006 Euroopa taustal. [Indicateurs fondamentaux concernant la population en Estonie dans le cadre européen 2005–2006] Services du Ministre des affaires ethniques et de la Population, Université de Tartu, Statistique Estonie.

684. En tant qu'indicateur de pauvreté relative, la proportion de ménages dont le revenu net après versement des prestations sociales reste inférieur au niveau de pauvreté relative (60% du revenu net moyen) est calculée depuis 1998.

Tableau 54  
**Taux de pauvreté relative par sexe et situation dans la vie (en pourcentage)\***

	2000	2004
<b>Total</b>	<b>18,3</b>	<b>18,3</b>
Hommes	17,3	17,4
Femmes	19,1	19,2
Chômeurs	49,5	59,4
Pensionnés	18,1	22,8

*Source:* Statistique Estonie.

\* Depuis 2003, les indicateurs de pauvreté et d'inégalité sont déterminés sur la base de l'enquête sociale estonienne. Ces indicateurs pour 2000–2003 ont été calculés sur la base des données de l'enquête sur le budget des ménages.

Tableau 55  
**Taux de pauvreté relative par type de ménage (en pourcentage)\***

	2000	2004
1 adulte	30,1	36,4
Ménages avec enfants	19,5	17,7
1 adulte et 1 ou plusieurs enfants	37,2	40,3

	2000	2004
2 adultes et 1 enfant	13	13
2 adultes et deux enfants	16,4	12,4
2 adultes et 3 enfants ou plus	22,9	25
Autres ménages avec enfants	19,3	13

*Source:* Statistique Estonie.

\* Depuis 2003, les indicateurs de pauvreté et d'inégalité sont déterminés sur la base de l'enquête sociale estonienne. Ces indicateurs pour 2000–2003 ont été calculés sur la base des données de l'enquête sur le budget des ménages.

685. Les recherches sur les facteurs de risques de pauvreté<sup>17</sup> ont montré que le facteur le plus important est le chômage du chef de famille, qui peut être causé par le faible niveau d'instruction et/ou de formation professionnelle ou une maîtrise insuffisante de la langue officielle. Le nombre de personnes à charge parmi les membres de la famille, ou le fait d'habiter à la campagne ou dans une petite ville peuvent constituer des risques supplémentaires.

#### **Mesures destinées à améliorer le niveau de vie et à réduire la pauvreté et les différences entre les ménages**

686. Les objectifs à long terme de l'État en matière de réduction de la pauvreté sont les suivants: réduire et prévenir la pauvreté des familles avec des enfants, prévenir l'exclusion des enfants ayant des besoins spéciaux, rendre les personnes handicapées plus autonomes, assurer un revenu adéquat aux personnes âgées et une assistance sociale correcte, et prévenir la dépendance de longue durée à l'égard de l'assistance et des prestations.

687. Pour réduire la pauvreté des familles avec des enfants, on a augmenté les allocations aux familles exposées à la pauvreté, allongé la période de versement de l'allocation parentale, et accru le montant des allocations aux familles nombreuses.

688. Grâce à une nouvelle conception des prestations sociales pour les personnes handicapées, l'accent est mis sur l'emploi et sur la prise en charge des dépenses supplémentaires qui en découlent. Cette nouvelle conception a pour but de motiver et d'aider les personnes qui perçoivent une pension d'incapacité de travail et d'assurer une indemnisation adaptée aux besoins des dépenses supplémentaires dues à l'invalidité.

689. En vue de garantir un revenu plus adéquat aux personnes âgées, on a amélioré le système des pensions, apporté un soutien à l'emploi de ces personnes et indexé les pensions.

690. Pour réduire le chômage d'une manière générale, différentes mesures ont été prises; elles sont décrites dans l'article 6 du présent rapport.

691. Les autorités locales ont affecté des ressources à la fourniture et au développement des prestations et des services sociaux afin d'assurer les types de services et d'assistance propres à soutenir l'emploi et l'intégration ainsi qu'à améliorer la qualité et la disponibilité de tous les services sociaux.

<sup>17</sup> E.-M. Tiit, "Elatusmiinimum ja absoluutse vaesuse piir", [Minimum des moyens de subsistance et seuil de pauvreté absolue] Sotsiaalministeeriumi Toimetised nr 7, 2006, E.-M. Tiit. "Vaesus kui risk". [La pauvreté comme risque] Eesti edu hind, 2005.

692. Au cours de la période concernée, l'État a élevé le niveau de subsistance et complété le système d'assistance sociale grâce à des mesures énergiques.

### **Droit au logement**

693. Selon les chiffres provisoires, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Estonie comptait 1 342 000 habitants et était dotée, selon Statistique Estonie, d'un parc immobilier de 633 100 logements d'une surface habitable totale de 38,4 millions de m<sup>2</sup>, dont 66% dans les zones urbaines. Par type d'habitation, ce parc immobilier peut être divisé en trois groupes principaux:

- Des immeubles de 5 à 16 étages – 35%, datant de 10 à 35 ans;
- Des immeubles de 1 à 4 étages – 30% datant de plus de 30 ans en moyenne;
- De petites maisons (maisons individuelles, fermes) – 35%, datant de plus de 50 ans en moyenne.

694. Les logements les plus nombreux sont les appartements, qui représentent 75% de la surface habitable totale. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 96% du parc immobilier appartenait au secteur privé et 4% au secteur public (1% à l'État et 3% aux pouvoirs locaux). Les logements loués du secteur privé représentent à peu près 10% de l'ensemble.

695. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, environ 70% des ménages estoniens vivaient dans des zones urbaines et 30% dans des zones rurales (villages et petites villes).

696. Environ un tiers des ménages sont des ménages d'une personne, 30% des ménages de deux personnes, 18% de trois personnes et 13% de quatre membres. Les ménages comptant au moins cinq membres ne représentent que 6% de l'ensemble.

697. Les groupes privilégiés par la politique nationale de logement comportent les locataires privés des droits de privatisation au moment de la réforme du droit de propriété, les enfants et les jeunes privés de protection parentale, les personnes handicapées, les personnes âgées, les familles nombreuses, les personnes sorties de prisons et les personnes placées en liberté surveillée, les sans abris, les coopératives et les spécialistes qui s'occupent de la planification et du développement de l'habitat.

698. Il n'existe pas de statistiques sur l'utilisation des espaces non bâtis à des fins de logement (par exemple les garages ou autres bâtiments annexes utilisés comme logements). Nous obtiendrons des renseignements à cet égard lors du prochain recensement, en 2011.

### **Le problème des sans-abri**

699. Il n'existe pas de statistiques officielles concernant les sans-abri. Selon les estimations des travailleurs sociaux, on en compte 3 000 à 3 500 en Estonie, soit 0,25 à 0,3% de la population. C'est à Tallinn que ce problème est le plus grave (il y en a à peu près 2 000), mais l'absence de domicile fixe pose également un problème dans d'autres grandes villes. Les principales causes en sont l'alcoolisme et le chômage, qui poussent les personnes à accumuler des arriérés de loyer, lesquels peuvent finir par entraîner une expulsion. Un autre enchaînement de causes et d'effets peut se produire à la sortie de prison, lorsque l'intéressé ne parvient pas à trouver un emploi permanent et n'a pas les moyens de se loger.

700. Les autorités locales s'occupent de la réinsertion sociale et de la guidance des sans-abri, leur fournissent différents services sociaux, de la nourriture et des vêtements. En outre, lesdites autorités et le secteur associatif ont ouvert des refuges de nuit et des résidences protégées à l'intention des sans-abri dans les grandes villes.



701. Le nombre des usagers du service d'hébergement<sup>18</sup> a été de 6 696 personnes en 2000, dont 3 409 hommes et 3 287 femmes. Cinq ans plus tard, ce nombre d'utilisateurs par an a beaucoup baissé pour passer à 2 606 personnes, dont 1 663 hommes et 943 femmes. La proportion d'hommes est plus forte surtout à cause du nombre de ceux qui sortent de prison. Le nombre de mineurs qui séjournaient dans des centres d'hébergement au cours de la période concernée a diminué, passant de 2 441 en 2000 à 1 237 en 2005.

702. Le nombre des fournisseurs de services est resté stable au fil des ans. On comptait 28 centres en 2000 et 27 en 2007.

703. Les statistiques relatives aux usagers des refuges de nuit sont recueillies depuis 2003. En 2005, on en a compté 1 880, dont 365 femmes et 1 515 hommes. Plus de la moitié d'entre eux étaient des usagers réguliers, ce qui signifie qu'ils y passaient plus de 30 nuits par an.

704. Il y a 12 fournisseurs de services de refuge de nuit en Estonie, dont quatre à Tallinn. En 2005, ces établissements avaient une capacité d'accueil de 448 places, qui ont servi, en tout, à 105 155 occupants.

705. Les coûts de ce service sont couverts presque entièrement par le budget des administrations locales.

#### **Mise à disposition de nouveaux logements**

706. En 2002, la construction de nouveaux logements s'est considérablement intensifiée, cela étant dû à l'augmentation des revenus, aux possibilités de crédits moins onéreux et à de meilleures conditions de prêt, mais également à une forte hausse des prix des appartements ordinaires existants qui a atténué la différence de prix entre les logements anciens et les logements neufs. En 2005, 3 928 nouveaux logements ont été mis en service.

#### **Manque d'éléments de confort dans les logements**

707. Un tiers des logements d'Estonie sont situés dans des immeubles construits entre 1971 et 1989. Un tel volume de construction en un temps relativement court explique également la forte augmentation des besoins de rénovation.

708. L'infrastructure de services et les services collectifs du parc immobilier ne satisfont pas aux normes modernes. Plus d'un cinquième des logements estoniens n'ont pas de toilettes à chasse d'eau, ni eau chaude, ni autres sanitaires.

709. Les logements trop petits et comptant un nombre insuffisant de pièces posent un problème à plus d'un sixième des ménages, et un problème grave à plus d'un dixième d'entre eux. Environ les deux tiers des ménages (61%) vivent dans un logement où ils disposent d'un nombre de pièces inférieur ou égal au nombre de membres; une famille sur dix vit dans un logement où il y a deux fois plus d'occupants (ou même davantage) que de pièces. Un nombre presque équivalent de ménages vivent dans des logements particulièrement spacieux qui comptent deux fois plus de pièces que d'occupants.

---

<sup>18</sup> En vertu de la loi sur la protection sociale, un centre d'hébergement est un établissement qui offre une assistance, un soutien et une protection temporaire pendant 24 heures.

Tableau 56  
**Type de logement, éléments de confort ménager et surface habitable par membre du ménage (en pourcentage)**

	<i>Estonie</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>
<b>Type de logement:</b>			
Maisons individuelles ou maisons disposées en rangées	29,5	15,4	62,1
Appartement ou autre logement	70,5	84,4	37,9
<b>Manque de confort ménager</b>			
Pas d'eau courante	9,1	2,9	23,6
Pas de tout-à-l'égout	9,3	2,9	24,2
Pas de toilettes à chasse d'eau	18,3	7,5	43,5
Pas d'eau chaude	19,4	10,2	40,8
Pas de possibilité de prendre un bain ou une douche	22,1	12,1	45,4
Pas de sauna	75,9	86,6	50,8
<b>Chauffage</b>			
Chauffage central	55	71,3	16,9
Chauffage central local	9,8	7,1	15,9
Poêle	34,7	21,4	65,9
Autre type de chauffage	1,1		
<b>Surface habitable effective par membre du ménage</b>			
15 m <sup>2</sup> au maximum	13,2	13,6	12,2
15–30 m <sup>2</sup>	44,9	48	37,8
Plus de 30 m <sup>2</sup>	41,9	38,5	50,1
<b>Nombre de pièces par membre du ménage</b>			
Moins d'une pièce	25,2	26,4	22,4
Une pièce	33,7	36,8	26,4
Plus d'une pièce	41,2	36,8	51,3
<b>Problèmes liés au logement*</b>			
Fuite au plafond	6,2	4,9	9,3
Murs, sols ou fondation humides	11,8	9,4	17,2
Trop sombre	7,3	6,9	8,3
Criminalité à proximité du logement	23,1	26,9	14,5
Bruits pouvant être entendus dans le logement	68,6	74,8	54,4
Pollution dans les alentours du logement	47,5	50,2	41,2

*Source:* Statistique Estonie.

\* Le pourcentage indique la proportion de membres du ménage qui affrontent un problème dans un domaine particulier.

Tableau 57  
**Distance des services essentiels par rapport au lieu de résidence**

	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Distance du bureau de poste le plus proche			
0,5 km au maximum	27,3	28,8	23,9
de 0,5 à 1 km	27,8	34,2	12,9
de 1 à 2 km	22,7	27,3	11,9
de 2 à 5 km	13,9	9,1	25,3
Plus de 5 km	8,2	„	26
Distance du centre de soins le plus proche			
0,5 km au maximum	20,7	21,7	18,4
de 0,5 à 1 km	21,6	26,3	10,6
de 1 à 2 km	24,8	32	8
de 2 à 5 km	19,7	18,5	22,3
plus de 5 km	13,2	1,5	40,6
Distance de l'établissement scolaire d'enseignement général le plus proche			
0,5 km au maximum	39,4	47,3	20,9
de 0,5 à 1 km	25,3	31,1	11,7
de 1 à 2 km	15,4	16,9	11,9
de 2 à 5 km	10,8	4,2	26,2
plus de 5 km	9,2	„	29,4
Distance du magasin ouvert en permanence le plus proche			
0,5 km au maximum	64,5	76,7	35,7
de 0,5 à 1 km	17,6	18,9	14,7
de 1 à 2 km	6,8	3,8	13,6
plus de 5 km	11,1	„	35,9
Distance de l'arrêt de transport public le plus proche			
0,5 km au maximum	73,7	84,5	48,4
de 0,5 à 1 km	17	13,8	24,3
plus de 5 km	9,4	1,7	27,3

Source: Statistique Estonie.

Les agglomérations urbaines sont les grandes villes, les petites villes situées en zone rurale et les villes.

### Décision judiciaire d'expulsion

710. La décision judiciaire d'expulsion est prise surtout à l'encontre des personnes qui ont un arriéré de loyer en vertu de la loi sur le droit des obligations, ayant accumulé, au fil de nombreux mois, une dette envers le propriétaire. Au titre de l'article 5 de la loi sur le logement, il est interdit d'expulser quiconque d'un logement ou de restreindre le droit de quiconque d'occuper un logement sinon conformément à la loi sur le logement et selon la procédure établie par cette dernière.

711. Si un débiteur a été expulsé à la suite d'une décision de justice, l'autorité locale est tenue de fournir une habitation dans une unité de logements sociaux à la personne ou au ménage concerné. Les personnes ayant des besoins spéciaux (personnes handicapées ou âgées) ont droit à un logement social. Afin que le nombre adéquat de logements soit disponible, l'État apporte son concours pour accroître la proportion du parc immobilier municipal à donner à bail.

#### **Indemnisation des frais de logement**

712. Il n'y a pas d'indemnisation distincte des dépenses de logement. Les personnes vivant seules ou les familles ont le droit de solliciter une allocation de subsistance si leur revenu mensuel net, après déduction des frais de logement conformément aux conditions prévues par la loi, est inférieur au niveau de subsistance officiel.

713. En 2005, 208 millions de couronnes ont été versées en allocations de subsistance, dont 43,5%, selon les estimations, en tant qu'indemnisation des frais de logement.<sup>19</sup>

#### **Liste d'attente pour un logement et postulants à un logement social**

714. Des listes d'attente pour un logement sont tenues à jour par les autorités locales et nous n'avons pas de renseignements d'ensemble sur la situation au niveau national. Par exemple, à Tallinn, il y avait 2 933 postulants à un logement municipal au début de 2007, dont 1 640 personnes qui étaient devenues locataires à la suite de la réforme du droit de propriété, et 831 personnes qui sollicitaient un logement pour d'autres raisons sociales importantes. On comptait 345 postulants à un logement social pendant la même période.

715. À la fin de 2005, l'Estonie comptait 2 844 appartements sociaux et autres logements sociaux, dont 2 021 (soit 71,1%) étaient dotés de tout le confort ménager. Parmi les appartements sociaux et autres logements sociaux, 1 581 (55%) avaient une, deux, trois pièces ou plus, et 1 261 (44,3%) étaient des studios. Sur l'ensemble des appartements sociaux et autres logements sociaux, 144 (soit 5,1%) avaient été adaptés aux personnes ayant des besoins spéciaux.

Tableau 58

#### **Nombre d'occupants et de places dans les appartements sociaux ou les logements sociaux à la fin de 2000 et de 2005**

	<i>2000</i>	<i>2005</i>
Nombre d'occupants*	1 682	3 584
Vivant seuls	1 119	2 246
Vivant en famille	563	1 338
Parmi les occupants		
N'ayant pas atteint l'âge de la retraite	625	2 041
Dont personnes ayant des besoins spéciaux	190	554
Personnes ayant atteint l'âge de la retraite	1 057	1 543
Dont personnes ayant des besoins spéciaux	150	448

<sup>19</sup> Si le revenu du demandeur est supérieur ou égal au niveau de subsistance, la totalité de l'allocation de subsistance est estimée couvrir les frais de logement. Si son revenu est inférieur à ce niveau, la totalité des frais de logement pour la surface habitable attribuée est comprise dans l'allocation de subsistance destinée à couvrir les frais de logement.

	2000	2005
Nombre de places	1 577	2 844
Dont places spécifiquement adaptées pour les personnes ayant des besoins spéciaux	115	144

Source: Ministère des affaires sociales.

\* Le nombre d'occupants est supérieur au nombre de places parce que certains usagers vivent en famille dans un appartement social ou un logement social.

716. Quelque 58% des autorités locales auraient besoin d'un plus grand nombre de logements municipaux et sociaux qu'ils n'en peuvent attribuer sur le moment. Plus une unité administrative est importante, et plus important en est le besoin. À Tallinn et dans toutes les grandes villes les besoins dépassent le parc disponible. Parmi les villes de taille moyenne et les petites villes, 85% ont besoin de logements supplémentaires, contre 52% des communes rurales.

717. En plus des logements municipaux et sociaux existants, les autorités locales ont besoin de 6 600 logements, dont environ 5 000 en fonction des principes de répartition actuels et à peu près 1 500 pour répondre à un besoin à caractère général. C'est à Tallinn que le besoin de logements municipaux et sociaux se fait le plus vivement sentir.

#### Législation régissant les logements

718. Depuis la période couverte par le précédent rapport, l'Estonie a promulgué la loi sur les coopératives de constructions (*hooneühistused*) qui régit l'une des formes particulières de coopératives et les droits et devoirs de ses membres dans l'utilisation qu'ils font des parties d'un bâtiment et dans les dispositions relatives à la gestion d'un bien immeuble enregistré.

719. La loi sur le droit des obligations régit ce qui concerne les baux des logements et les transactions opérées au titre du droit des obligations en tant que droits réels.

720. Une nouvelle loi sur la construction et une loi sur la planification ont également été promulguées.

721. La loi sur la construction institue le concept de travaux de bâtiment et de bâtiment, et énonce les règles relatives aux bâtiments d'une manière générale. Afin de faire en sorte qu'un bâtiment réponde aux prescriptions légales, cette loi prévoit différents mécanismes de supervision, laquelle est effectuée par l'Inspection technique, les autorités locales et les personnes qui l'exercent à titre de propriétaires.

722. La construction doit respecter une conception qui garantisse la résistance mécanique du bâtiment, sa protection contre l'incendie, les risques écologiques et sanitaires, les nuisances dues au bruit, et tienne compte de l'efficacité énergétique. Il est nécessaire d'obtenir un permis de construire pour bâtir. C'est, dans une grande mesure, le propriétaire d'un bâtiment qui est responsable de la conformité aux exigences de la loi sur la construction.

723. En prévoyant des normes supplémentaires pour les bâtiments et la construction, en établissant des procédures détaillées pour l'octroi du permis de construire et du permis d'exploitation, et en mettant au point une supervision efficace des travaux, on contribue à améliorer la qualité de la construction et à garantir la sécurité des bâtiments et de l'environnement.

724. La loi sur la planification régit les rapports entre l'État, les autorités locales et d'autres personnes au cours de l'établissement des plans. Elle a pour but de garantir des

conditions dans lesquelles il est tenu compte des besoins et des intérêts du plus grand nombre possible de membres de la société en vue de procéder à un aménagement et à une planification du territoire, ainsi qu'à une utilisation des terres et à une organisation des constructions équilibrées et durables

725. Aux fins de cette loi, l'aménagement du territoire implique une planification à long terme au sein de laquelle sont coordonnés et intégrés les plans de développement de divers domaines et il est tenu compte, de façon équilibrée, des orientations à long terme et des besoins du développement de l'environnement économique, social, culturel et naturel. La planification est donc un moyen grâce auquel il est possible de modeler le cadre de vie de façon équilibrée et de prendre en compte les différents intérêts.

726. Dans le plan de développement du secteur du logement en Estonie pour la période 2007-2013, il est question de l'amélioration du cadre de vie. Les auteurs de ce plan ont pour objectif de préserver la diversité et d'assurer un développement équilibré et durable des zones résidentielles en appliquant des mesures destinées à garantir un fonctionnement économiquement efficace et qui protège la durabilité de l'environnement, à accroître la sécurité et à développer les aires de loisirs dans les zones urbaines.

### Mesures étatiques

727. L'État a pour fonction de créer, sur le marché du logement, les conditions (grâce à la réglementation juridique, à l'organisation institutionnelle et aux mesures de soutien) qui permettent aux propriétaires et aux locataires de logements de régler les problèmes y afférents de façon aussi indépendante que possible, et d'aider les acteurs du secteur du logement à développer ce dernier. Il importe également que l'application des politiques relatives au logement soit accompagnée d'une politique du travail et de mesures de protection sociale.

728. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le plan estonien de développement du logement pour la période 2003-2008 a été mis en œuvre et un nouveau plan de développement du secteur du logement a été établi pour la période 2007-2013.

729. Le droit au logement est étayé par des mesures qui figurent dans ces deux plans de développement. Elles visent à permettre de trouver à se loger en améliorant l'accès aux logements, les possibilités d'accéder à la propriété, l'état des logements des groupes cibles, en trouvant une solution au problème de logement de ce qu'il est convenu d'appeler les «locataires forcés» (il s'agit de personnes vivant dans des habitations qui ont été rendues à de précédents propriétaires légitimes), en améliorant le système des allocations de subsistance ainsi que le cadre juridique et en renforçant l'appareil administratif.

730. L'État aide à accroître, grâce au cofinancement, le parc immobilier municipal destiné à la location sous le contrôle des autorités locales. Ces dernières, n'ont généralement pas de stratégie propre de logement, sauf en ce qui concerne la ville de Tallinn qui, en 2002, a adopté un programme intitulé «5 000 logements pour Tallinn», lequel prévoit la construction de 5 000 nouveaux logements en cinq ans afin de remédier à la pénurie actuelle et de mettre fin à la hausse rapide des prix de vente et de location des habitations. Le coût total de ce programme de construction est d'environ 900 millions de couronnes. Selon le programme de financement, la ville intervient à hauteur de 75% et l'État de 25%. Cela représente une dépense annuelle de 131 millions de couronnes pour le budget de la ville, pratiquement équivalente à l'enveloppe de la construction de 2002.

731. L'État aide également à accroître la proportion de logements sociaux en renforçant son soutien à l'extension du parc immobilier municipal destiné à la location. Le nouveau plan de développement prévoit une contribution de 75% au financement de la rénovation des logements municipaux et sociaux. Les logements prévus pour être loués sont destinés aux ménages qui appartiennent aux groupes cibles tels qu'ils sont définis dans les registres

sociaux. Chaque année, les autorités locales sollicitent, à cette fin, l'attribution de ressources en provenance du budget national.

732. L'Estonie prévoit de continuer à accroître son soutien au développement du parc immobilier municipal destiné à la location et d'encourager les autorités locales à construire des logements sociaux.

733. Les autorités locales peuvent mettre en œuvre des projets de partenariat entre secteur public et secteur privé en collaboration avec le secteur privé. Il n'y a aucun obstacle législatif à cela. Le secteur tertiaire peut également développer les biens immobiliers, dont les logements. Le plan de développement du secteur du logement prévoit que l'État participe à des projets de partenariat entre secteur public et secteur privé.

734. L'État aide les autorités locales en prenant à sa charge 50% du coût du développement du parc immobilier destiné à la location pour y loger la main-d'œuvre qui arrive dans le secteur, et 75% des frais liés à la solution du problème des locataires des maisons rendues aux propriétaires antérieurs. Dans ce dernier cas, il participe au financement de la construction des immeubles destinés à la location, de l'achat d'appartements loués ou bien de la rénovation des bâtiments ou des appartements existants en vue de les louer.

735. En se fondant sur le plan d'exécution relatif à l'amélioration du cadre de vie, l'Estonie sollicite l'appui des Fonds structurels de l'UE pour développer la gestion de l'énergie et pouvoir financer des projets en matière d'efficacité énergétique et des bilans énergétiques pour des immeubles.

736. Dans le Plan de développement du secteur du logement en Estonie pour la période 2007-2013 figure une mesure intitulée «Développement des zones urbaines», qui a pour but de favoriser le développement de l'espace public urbain et des aires de loisirs, ainsi que d'améliorer les espaces verts dans les grandes villes et les banlieues. Ce sont les autorités locales qui sont visées pour l'apport de l'aide financière.

737. Aucun projet à grande échelle visant à créer un cadre de vie convenant aux grandes manifestations n'a été mis en œuvre en Estonie.

#### **Droit à une alimentation saine**

738. La loi sur l'agriculture biologique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007; elle énonce les exigences applicables aux activités relatives à l'agriculture biologique dans la mesure où elles ne figurent pas dans les règlements de l'Union européenne, ainsi que la base et la portée de la supervision exercée par l'État à l'égard des personnes qui travaillent dans ce secteur, et prévoit que celles qui ne respectent pas les obligations imposées par ladite loi seront appelées à en répondre.

739. Le Conseil de la biotechnologie animale et de l'alimentation surveille l'hygiène des aliments et le respect d'autres prescriptions.

#### **Accès à l'eau salubre et aux réseaux d'assainissement**

740. L'Estonie applique la Directive de l'Union européenne 98/83/EC, ainsi que le Protocole de Londres de 1992 sur l'eau et la santé, adopté dans le cadre de la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux pour veiller à la qualité de l'eau potable. Les prescriptions et les principes des accords internationaux ci-dessus ont été intégrés dans l'ordre juridique estonien par la loi sur la santé publique, la loi sur l'eau et les actes de droit dérivé respectifs. Leur application fait l'objet d'une coordination entre le Ministère des affaires sociales, l'Inspection de la protection de la santé et le Ministère de l'environnement. Le secteur de

l'eau potable est traité comme un ensemble intégré du point d'extraction de l'eau jusqu'à l'utilisation qu'en fait le consommateur.

741. Les prescriptions relatives à la qualité et au contrôle de l'eau potable utilisée en Estonie sont fondées sur les règlements ministériels établis par le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'environnement:

1. Le Règlement n° 82 du 31 juillet 2001 du Ministère des affaires sociales intitulé «Qualité de l'eau potable, prescriptions relatives au contrôle et méthodes d'analyse»;
2. Le Règlement n° 152 du 21 décembre 2002 du Ministère des affaires sociales intitulé «Procédure à suivre pour solliciter, octroyer, suspendre et annuler les permis de vente d'eau potable si cette dernière n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la qualité sans, pour autant, présenter de danger pour la santé.»
3. Le Règlement n° 58 du 4 avril 2003 du Ministère des affaires sociales intitulé «Procédure destinée à l'évaluation des personnes qui prélèvent des échantillons d'eau».
4. Le règlement n° 1 du 2 janvier 2003 du Ministère des affaires sociales intitulé «Prescriptions relatives à la qualité et au contrôle de l'eau utilisée ou devant être utilisée pour la production d'eau potable».
5. Le règlement n° 18 du 26 mars 2002 du Ministère de l'environnement intitulé «Procédure à suivre pour l'octroi, la modification et l'annulation des permis spéciaux d'exploitation et des permis spéciaux d'exploitation temporaires, liste des documents nécessaires pour solliciter l'obtention d'un permis et formulaires de demande de permis».

742. Les eaux de surface sont captées pour alimenter les deux grandes villes estoniennes, Tallinn et Narva, c'est-à-dire que près du tiers de la population estonienne consomme de l'eau potable extraite d'une masse d'eau de surface. Hors de Tallinn et de Narva toute l'alimentation en eau potable provient des eaux souterraines.

743. La société qui distribue d'eau potable veille à ce que cette dernière soit conforme aux prescriptions concernant la qualité et est tenue d'informer les consommateurs et l'autorité de surveillance sur la qualité de l'eau. Elle doit établir un plan de contrôle de l'eau potable pour trois ans au moins et le faire approuver par le Service de protection de la santé. L'Inspection de la protection de la santé effectue des contrôles supplémentaires de la qualité en fonction du niveau de risque du réseau de distribution d'eau. Ces contrôles sont financés sur le budget national.

744. Toutes les grandes villes estoniennes et de nombreuses petites agglomérations disposent d'un réseau public de distribution d'eau. Selon les données de 2006 pouvant être obtenues auprès de l'Inspection de la protection de la santé, environ 78% de la population utilise de l'eau provenant des réseaux public de distribution, mais la couverture de ces réseaux est très différente d'une région à l'autre.

745. Selon les régions, on constate dans les eaux souterraines, en Estonie, un excès de fer, de manganèse, de sulfure, de fluorure et de chlorure d'hydrogène. On en a observé une dose efficace plus importante dans les eaux souterraines de la nappe aquifère de l'Ouest et du Nord de l'Estonie qui date du Cambrien-Vendien.

746. Les paramètres relatifs à la qualité de l'eau potable ont été répartis en trois groupes: microbiologiques, chimiques et indicateurs. Les paramètres microbiologiques et chimiques constituent des dangers pour la santé. Les indicateurs concernent les propriétés organoleptiques de l'eau et témoignent de la pollution globale de celle-ci. Quand ces



paramètres sont excessifs, cela affecte les conditions d'utilisation de l'eau et la qualité de la vie d'une manière générale, mais ne met pas directement la vie en danger.

Tableau 59

**Proportion de la population (en pourcentage) qui utilise de l'eau potable non conforme aux prescriptions**

<i>An née</i>	<i>Non conforme aux prescriptions microbiologiques(en pourcentage)</i>	<i>Non conforme aux prescriptions chimiques(en pourcentage)</i>	<i>Non conforme en ce qui concerne les indicateurs(en pourcentage)</i>
2002	0,02	1,3	35,3
2003	0,006	2,3	28
2004	0,004	2,5	29,6
2005	0,01	2,0	29,0
2006	0,01	7,0	27,0

*Source:* Inspection de la protection de la santé.

747. Des financements importants sont consacrés chaque année à la construction et à la réparation d'installations d'épuration de l'eau et de réseaux de distribution d'eau.

748. Les données communiquées par les services de protection de la santé montrent que les indicateurs de 573 réseaux publics de distribution d'eau (41%) utilisés par 344 390 personnes, soit 29,6% de la population, sont supérieurs aux valeurs limites autorisées par l'UE.

749. La production, l'approvisionnement, le traitement et la distribution d'eau potable non conforme aux indicateurs prescrits se limitent aux permis accordés pour la vente d'eau potable non-conforme aux normes de qualité mais sans danger pour la santé. Les permis de vente ont été octroyés à 94% des réseaux publics de distribution d'eau, lesquels ont également des plans d'amélioration de la qualité de l'eau.

750. Un compte rendu plus détaillé de la situation dans différentes régions figure dans le rapport établi en application de l'article 13 de la Directive du Conseil 98/83/EC sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ([http://www.tervisekaitse.ee/documents/vesi/joogivesi/Olmevee\\_kvaliteedi\\_aruanne.pdf](http://www.tervisekaitse.ee/documents/vesi/joogivesi/Olmevee_kvaliteedi_aruanne.pdf)).

751. Les systèmes centraux d'assainissement des villes couvraient 73% de la population en 2004.

### Gestion des déchets

752. La gestion des déchets, en Estonie, est traditionnellement axée sur leur rejet et la récupération en a été très faible jusqu'à présent. Par ailleurs, aucune des décharges anciennes n'est conforme aux normes actuelles. Les critères de conformité sont fondés sur la Directive de l'Union européenne concernant la mise en décharge des déchets. Au cours des 10 ou 15 dernières années, la gestion des déchets s'est développée rapidement en Estonie. L'infrastructure de cette gestion, le prétraitement des déchets et les possibilités de recyclage n'ont cessé de se développer. En juin 2004, la nouvelle loi sur le conditionnement est entrée en vigueur; elle prévoit le recyclage des déchets, dans la mesure suivante, à partir de mai 2004:

- Un minimum de 50% de la masse totale des déchets d'emballages par an (60% à partir du 31 décembre 2010);

- Un minimum de 25% de la masse totale des déchets d'emballages et 15% de la masse totale de chaque catégorie de matériaux de conditionnement par an (45% et 15% respectivement à partir du 31 décembre 2010).

753. La loi sur le conditionnement est également fidèle au principe de la responsabilité du producteur, ce qui signifie que les entreprises qui commercialisent des marchandises en Estonie sont tenues d'assurer la collecte et le traitement des déchets d'emballages conformément aux prescriptions et d'assumer tous les frais y afférents.

754. Afin de réaliser cet objectif, les fabricants d'emballages, jusqu'à présent, ont créé trois organisations de récupération des déchets d'emballages chargées de collecter ces derniers pour chaque année budgétaire au niveau national et d'atteindre en la matière les objectifs des entreprises qui leur ont délégué leurs obligations. Un système de consigne des emballages a été mis sur pied pour le conditionnement des boissons légèrement alcoolisées, de la bière et des boissons non alcoolisées.

755. La loi sur les déchets, qui a pris effet en mai 2004, applique le principe de la responsabilité du producteur aux véhicules à moteur et à leurs composants, y compris les pneus, ainsi que le matériel électrique et électronique, et les batteries. Les entreprises qui mettent ces produits en vente en Estonie sont tenues d'assurer la récupération et le traitement des déchets conformément aux prescriptions et d'assumer tous les frais y afférents.

756. L'un des objectifs les plus importants pour les années à venir est le développement de la gestion des déchets biodégradables. En vertu de la loi sur les déchets, la proportion de déchets biodégradables dans les ordures municipales mises en décharge ne doit pas dépasser:

- 1) 45% de l'ensemble à partir du 16 juillet 2010;
- 2) 30% de l'ensemble à partir du 16 juillet 2013;
- 3) 20% de l'ensemble à partir du 16 juillet 2020.

757. Un système de collecte des déchets dangereux a été mis au point; il se compose, pour l'essentiel, de trois centres de collecte et de transfert de déchets dangereux appartenant à l'État, dont celui de Vaivara qui est équipé d'installations destinées au traitement physico-chimique et d'une décharge.

758. La gestion des déchets fait partie des activités économiques du secteur privé, l'État n'étant propriétaire que des trois centres ci-dessus et les administrations locales de plusieurs centres régionaux de gestion des déchets – l'essentiel de la collecte, du tri, du recyclage, etc. se fait dans le secteur privé.

759. Il a été produit 14 398 100 tonnes de déchets en Estonie en 1996 et 18 495 698 tonnes en 2005. Les déchets urbains se sont montés à 519 900 tonnes en 1996 et 556 006 tonnes en 2005. La proportion des déchets recyclés a été de 4% en 1996 contre 31% en 2005.

Tableau 60  
Production de déchets pendant la période 2001–2005

Année	Total des déchets	Déchets dangereux	Déchets non dangereux	Déchets municipaux	Total mis à la décharge	Recyclage en pourcentage	Déchets communaux par personne et par an
2001	<b>12 838 765</b>	6 206 013	6 632 752	376 100	<b>9 510 703</b>	14	352
2003	<b>18 400 000</b>	7 540 480	10 856 031	536 801	<b>11 950 220</b>	23	396
2005	<b>18 495 698</b>	7 015 908	11 480 000	556 006	<b>11 440 329</b>	31	412

Source: Centre technique et d'information du Ministère de l'environnement.

760. Selon le registre des décharges, établi en 1995, on en comptait 450 en Estonie. Depuis 2007, il y en a huit qui sont conformes à la Directive de l'Union européenne concernant la mise en décharge des déchets (cinq pour les déchets non dangereux, deux pour les déchets dangereux et une pour les déchets inertes) et 22 qui ne sont pas conformes mais seront mises en conformité ou fermées au plus tard le 16 juillet 2009. En outre, on a construit 24 stations de traitement des déchets.

761. Conformément à la loi sur les déchets, un plan national et des plans locaux de gestion des déchets seront conçus, ces derniers sur la base du premier, pour développer et réglementer cette gestion. En plus de ce plan, les administrations locales doivent établir, sur leur territoire, des règles concernant ladite gestion, des règlements relatifs aux «Types de déchets relevant de transports organisés à cet effet, les périmètres de transport, la fréquence et la durée des transports, les limites des redevances pour ces transports et la procédure à suivre pour déterminer leur montant» et «Le registre des personnes qui détiennent les déchets et la procédure à suivre pour le tenir à jour». Les autorités locales n'ont pas encore terminé l'élaboration et la mise en œuvre de cette législation.

762. Le plan national de gestion des déchets, qui a été adopté en 2002, est en cours d'actualisation.

763. En vertu de la loi sur les déchets, il revient aux administrations locales d'organiser la collecte des déchets communaux et assimilés non dangereux en faisant appel à une entreprise de gestion des déchets choisie au terme d'une mise en concurrence publique, et avec laquelle un contrat d'exclusivité est passé pour une période ne dépassant pas cinq ans. Toutes les personnes qui détiennent des déchets dans la région sont obligées de participer au système de collecte organisé par l'administration locale. En général, il y a au maximum 10 000 habitants dans un périmètre de transport. Il n'est pas obligatoire de mettre en place un système organisé de transport des déchets dans les agglomérations dont le nombre d'habitants est inférieur à 1 500, ni dans les zones à faible densité de population d'un territoire administratif où le petit nombre de producteurs de déchets et le faible volume des déchets produits rendraient le transport organisé des ordures excessivement onéreux et où la motivation en matière de protection de la santé et de l'environnement ferait défaut pour cela.

764. Le nombre optimal de décharges pour déchets non dangereux en Estonie se situe entre six et huit. Par ailleurs, il est prévu de construire une ou deux usines d'incinération des ordures au cours des cinq ou dix prochaines années, ce qui rend improbable la construction de nouvelles décharges. Au cours des années qui viennent, on devrait construire 60 à 80 stations de traitement des déchets en plus des 24 qui existent déjà. Il faut également mettre au point un réseau optimal de manutention des déchets biodégradables.

765. Le prix du traitement des déchets sur les décharges a une forte incidence sur le recyclage. Actuellement, le prix moyen du traitement d'une tonne est de 40 euros. Si l'on

tient compte des redevances de pollution, ce prix devrait être de 55 à 60 euros la tonne en 2009 et continuera vraisemblablement à monter.

766. Les frais de manutention des déchets par ménage (ramassage, transport et traitement) se montent actuellement à 60 ou 70 euros la tonne, soit entre 3 et 8 euros par mois, ce qui représente 3% à 5% de l'ensemble des coûts de logement dans un immeuble doté du chauffage central.

767. Les principaux problèmes de pollution de l'environnement sont liés aux montagnes gigantesques de semi-coke et de cendres dues à l'exploitation minière et à celle des schistes bitumineux qui polluent l'environnement de manière à la fois directe et indirecte (visuellement); à cela il faut ajouter le transport des cendres de schistes bitumineux (le rejet de ces cendres sous forme de déchets liquides est partiellement autorisé jusqu'au 15 juillet 2009), la réduction des composés organiques dans le semi-coke de 12% à 16% d'ici à 2008, la faible sensibilisation de la population estonienne à l'environnement, qui explique les tas d'ordures déposés le long des routes ou dans les forêts, ainsi que le tri insuffisant des déchets communaux.

768. Un dispositif de transport des cendres de schistes bitumineux construit cette année est mis à l'essai et le bilan sera fait au bout d'un an.

769. Les autorités locales doivent mettre au point un système de collecte des déchets communaux pour lutter contre les rejets illégaux (dont l'incinération des ordures ménagères). Aux termes de la loi sur les déchets, ce système doit inclure tous les ménages et les autres producteurs de déchets communaux

## Article 12

### Espérance de vie

770. L'espérance de vie moyenne s'est allongée (71,6 ans en 2003), mais la différence entre celle des hommes et celle des femmes est encore de plus de 10 ans. En 2003, l'espérance de vie des hommes avait atteint 66 ans et la différence avec celle des femmes était descendue à 10,9 ans.

Tableau 61  
Espérance de vie par âge et par sexe

Année	Hommes					Femmes				
	0 an	1 an	15 ans	45 ans	65 ans	0 an	1 an	15 ans	45 ans	65 ans
2000	65,13	64,76	51,14	25,02	12,49	75,99	75,54	61,87	33,32	16,78
2001	64,62	64,26	50,66	24,7	12,46	76,21	75,79	62,17	33,56	17,17
2002	65,13	64,59	50,98	25,18	12,64	76,95	76,29	62,51	33,89	17,23
2003	66,04	65,6	51,93	25,52	12,68	76,9	76,33	62,62	33,88	17,17
2004	66,25	65,69	51,92	25,57	12,7	77,78	77,28	63,49	34,58	17,72
2005	67,27	66,66	52,94	26,16	13,1	78,14	77,54	63,85	35,02	18,05

Source: Ministère des affaires sociales, base de données La santé pour tous de l'Organisation mondiale de la santé.

Les données pour 1989–2002 ont été recalculées à partir de l'ajustement de la répartition par âge de la population entre le recensement de 1989 et celui de 2000 et des modifications de la méthode de calcul de la table de mortalité intervenues le 18 avril 2005.

771. Il n'y a pas de différences importantes entre l'espérance de vie des populations des zones urbaines et rurales. Cela étant, elle est un peu plus courte dans le Nord-Est de l'Estonie (comté d'Ida-Viru) que dans d'autres régions du pays.

Tableau 62  
Espérance de vie en 2004, par âge, sexe et lieu de résidence

Âge	Estonie	Population urbaine*	Population rurale*	Tallinn	Estonie du Nord (Harjumaa)	Estonie de l'Ouest	Estonie centrale	Estonie du Nord-Est (Ida-Virumaa)	Estonie du Sud
<b>Total</b>									
0	72,02	72,08	71,96	72,33	72,34	73,02	71,76	68,48	72,96
1	71,49	71,51	71,53	71,7	71,72	72,81	71,39	68,09	72,32
15	57,72	57,74	57,83	57,97	57,96	59,16	57,63	54,53	58,55
45	30,28	30,41	30,11	30,78	30,63	30,85	30,25	28,43	30,64
65	15,63	15,77	15,44	15,88	15,77	15,59	15,68	14,57	16,12
Hommes									
0	66,25	66,07	66,79	66,42	66,68	68,31	65,46	61,93	67,13
1	65,69	65,44	66,42	65,67	65,94	68,23	65,3	61,65	66,39
15	51,92	51,66	52,65	52,01	52,22	54,42	51,54	48,02	52,7
45	25,57	25,54	25,78	26,16	26,08	26,65	25,31	23,47	25,69
65	12,7	12,82	12,61	13,07	12,98	12,79	12,33	11,76	13
Femmes									
0	77,78	77,79	77,77	77,86	77,76	77,1	78,09	75,32	78,88
1	77,28	77,29	77,25	77,37	77,28	76,74	77,43	74,79	78,34
15	63,49	63,51	63,55	63,56	63,46	63,65	63,68	61,42	64,42
45	34,58	34,62	34,55	34,64	34,53	34,6	34,66	33,2	35,28
65	17,72	17,81	17,56	17,8	17,69	17,51	17,72	16,81	18,2

Source: Statistique Estonie «Rahvastik 2003–2004 linna/maarahvastiku ja piirkondade lõikes» [Population 2003–2004 par zones urbaines et rurales et par régions].

\* Population urbaine— habitants des grandes villes, des bourgs et des villes; population rurale— habitants des petites villes et des villages.

\*\* Le territoire de l'Estonie est présenté selon le niveau géographique NUTS 3.

772. Depuis quelque temps, déjà, le fardeau de la morbidité est également mesuré en Estonie pour permettre de mieux comprendre les causes de la perte de santé. L'expression «fardeau de la morbidité» désigne la perte de santé de la population exprimée par le total des années de vie perdues en raison d'une mortalité prématurée, et des années de vie en bonne santé perdues en raison d'invalidités dues à des accidents de santé (DALY).

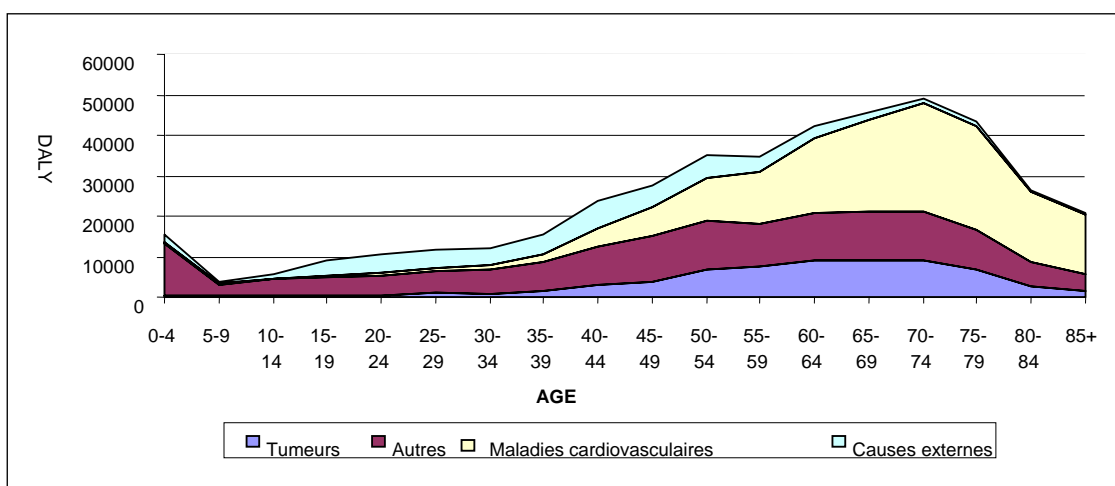
773. Près de la moitié des années potentiellement perdues le sont pendant la période productive de la vie (entre 16 et 64 ans) en raison de maladies, d'accidents et de décès. Pendant cette période, la réduction du nombre des années de vie est due essentiellement à des problèmes de santé et à des décès provoqués par des causes externes. À partir de l'âge de 40 ans, les maladies cardiovasculaires et les tumeurs font également partie des causes importantes.

774. La perte de santé augmente avec l'âge. La proportion de la population souffrant de longues maladies est beaucoup plus importante chez les personnes âgées et moindre chez les jeunes. Dans la tranche d'âges 60-64 ans, près de la moitié des hommes et des femmes ont des problèmes de santé.

775. En 2006, un tiers de la population, à peu près (30%), souffrait de longues maladies et de maladies chroniques, soit 3% de moins qu'en 2005 (33%).

Graphique XVII

**Nombre de personnes ayant perdu la santé en Estonie en 2003, par tranche d'âges**



Source: Ministère des affaires sociales.

776. Les proportions de groupes de maladies ayant entraîné la perte de la santé sont restées inchangées entre 2000 et 2003. En 2003, la plupart des années de vie perdues l'ont été en raison de maladies cardiovasculaires, de tumeurs et de causes externes, dans les proportions respectives de 39%, 15% et 12% du total. L'incidence des troubles mentaux et de la toxicomanie ne cesse d'augmenter.

Tableau 63

**Répartition des pertes de santé (DALY) entre 2000 et 2003, par groupe de maladies (le rang de la maladie dans le classement est entre parenthèses)**

Groupes de maladies	2000	2001	2002	2003
Maladies respiratoires	20 988 (5)	20 196 (5)	19 567 (6)	20 412 (6)
Tumeurs	64 779 (2)	65 534 (2)	64 917 (2)	64 617 (2)
Maladies du système urogénital	8 529 (11)	8 425 (11)	7 327 (11)	7 867 (11)
Maladies articulaires et musculaires	18 719 (6)	19 017 (6)	19 950 (5)	21 262 (5)
Autres maladies et affections	30 726 (4)	37 798 (4)	32 948 (4)	35 262 (4)
Maladies infectieuses	4 901 (12)	4 945 (12)	4 068 (12)	4 941 (12)
Maladies neurologiques	9 981 (10)	10 947 (9)	12 208 (9)	13 707 (9)
Maladies psychiatriques	11 340 (8)	12 276 (8)	14 092 (8)	18 207 (7)
Maladies du système digestif	15 108 (7)	15 160 (7)	16 243 (7)	16 143 (8)
Maladies cardiovasculaires	164 782 (1)	164 764 (1)	162 125 (1)	167 215 (1)

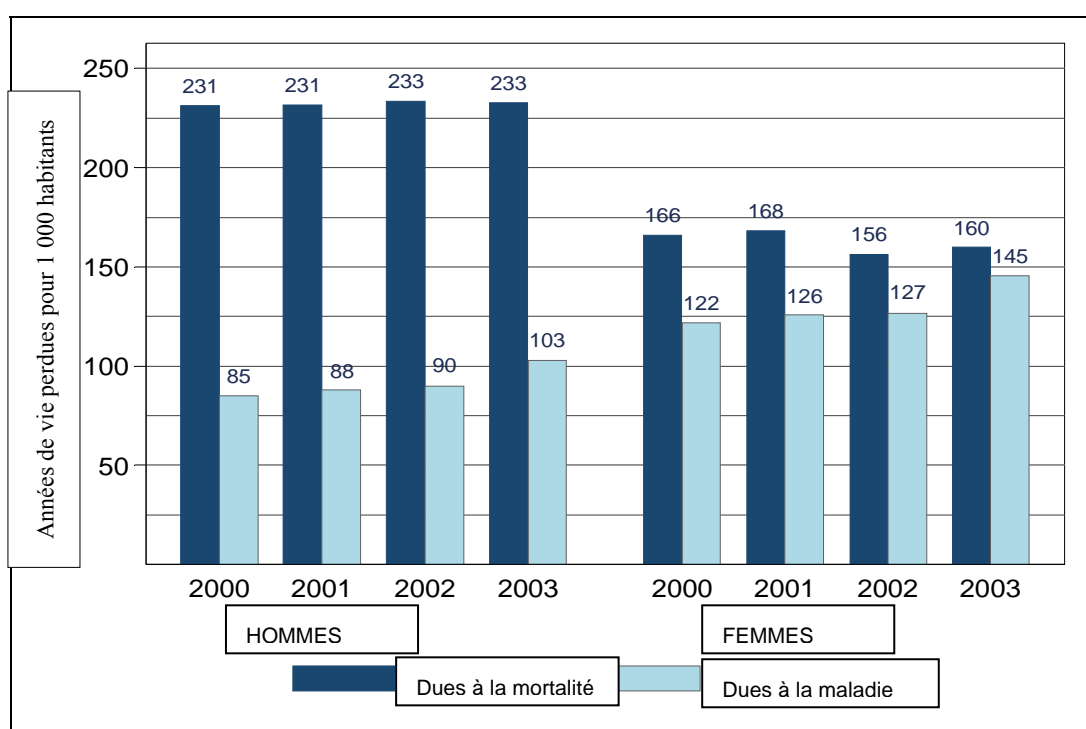
Groupes de maladies	2000	2001	2002	2003
Causes externes	59 455 (3)	59 250 (3)	59 634 (3)	53 731 (3)
Malformations et maladies congénitales	10 024 (9)	9 826 (10)	7 651 (10)	8 819 (10)
<b>Total</b>	<b>419 332</b>	<b>422 138</b>	<b>420 730</b>	<b>432 182</b>

Source: Ministère des affaires sociales.

777. Le rôle joué par les maladies dans la perte de santé s'accroît au fil des ans. Au cours des quatre ans sur lesquels porte le tableau ci-dessus, la proportion des pertes de santé dues à des maladies a augmenté de 4%. Cette évolution a commencé à se faire sentir en 2002, mais le changement le plus important s'est opéré en 2003.

Graphique XVIII

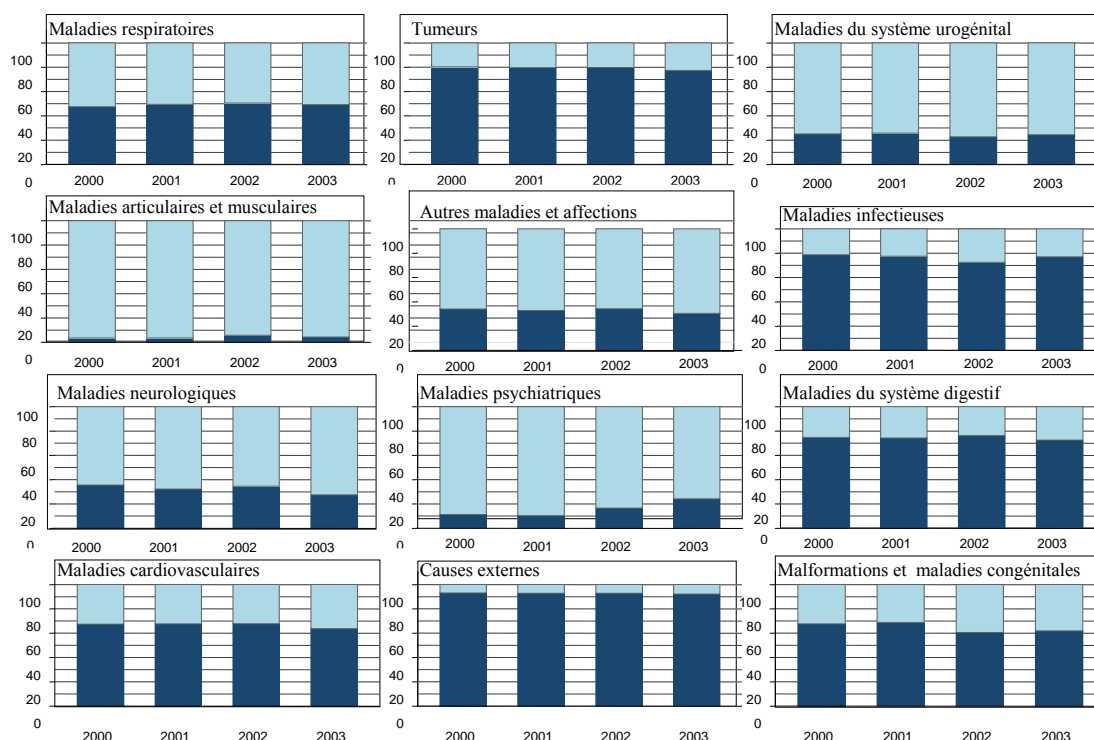
**Proportion de pertes due à des décès et des maladies, par année et par sexe, entre 2000 et 2003**



Source: Ministère des affaires sociales.

778. Le graphique ci-dessous montre que les maladies cardiovasculaires, les tumeurs, et surtout les agents externes sont causes d'un lourd fardeau de morbidité et de mortalité prématurée. Une tendance dangereuse apparaît, à savoir le nombre croissant d'années de vie perdues en raison de la mortalité due aux maladies psychiatriques. Malgré le renforcement de la sécurité découlant du développement social, la mortalité due à des causes externes n'a pas diminué.

Graphique XIX  
Proportion de pertes dues à la mortalité et à des maladies, par groupes de maladies, entre 2000 et 2003



Source: Ministère des affaires sociales.

779. Il y a de grands écarts en matière d'espérance de vie entre les groupes sociaux présentant différents niveaux d'instruction. Au début de la période concernée, l'espérance de vie moyenne des hommes ayant reçu un enseignement universitaire était supérieure de 13,5 années à celle des hommes n'ayant reçu qu'un enseignement de base. Les femmes ayant reçu un enseignement universitaire avaient une espérance de vie supérieure de 19 ans à celles des hommes ayant suivi seulement un enseignement élémentaire.<sup>20</sup>

780. Le taux de mortalité des hommes est plus élevé que celui des femmes, notamment chez les jeunes. Par exemple, dans la tranche d'âges 25-64 ans, il en est le triple (1 128 décès pour 100 000 habitants pour les hommes contre 400 décès pour les femmes en 2003).

### Principales maladies infectieuses

#### VIH/sida

781. Ce qui caractérise encore l'Estonie, c'est une épidémie concentrée de VIH/sida. La prévalence du VIH chez les toxicomanes auxquels il se transmet par injection intraveineuse est supérieure à 5%, alors qu'elle est inférieure à 1% chez les femmes enceintes.

782. Le nombre de nouveaux cas d'infection par le VIH diminue depuis 2002, mais le nombre de personnes infectées ne cesse d'augmenter (le 17 janvier 2007, on comptait 5 754

<sup>20</sup> Kunst A., Leinsalu M., Kasmel A., Habicht J., «*Social inequalities in health in Estonia*», Banque mondiale, Ministères des affaires sociales, 2002.



personnes séropositives et 134 personnes atteintes du sida en Estonie). Dans les dix années qui viennent, le VIH va devenir un facteur important du fardeau de morbidité en Estonie.

Tableau 64  
Nombre de personnes infectées par le VIH, par sexe

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
2000	312	78	<b>390</b>
2001	1 127	347	<b>1 474</b>
2002	632	267	<b>899</b>
2003	606	234	<b>840</b>
2004	497	246	<b>743</b>
2005	389	232	<b>621</b>
2006	427	241	<b>668</b>

*Source:* Inspection de la protection de la santé.

783. L'infection est essentiellement répandue dans le comté d'Ida-Viru et à Tallinn. Sur 668 personnes infectées par le VIH en 2006, 312 (soit 46,7%) vivaient dans le comté d'Ida-Viru et 263 (soit 39,4%) à Tallinn. Les cas d'infection sont plus nombreux chez les hommes.

784. On constate de plus en plus de cas de transmission du VIH à l'occasion de rapports sexuels: 90% des cas d'infection enregistrés de façon anonyme dans les centres de dépistage du sida en 2000 concernaient des usagers de drogues injectables; au premier semestre de 2006, ces derniers ne représentaient que 50% des nouveaux cas enregistrés.

785. L'infection par le VIH est un important facteur de risque pour ce qui est de la tuberculose. Dans les années à venir, nous pouvons nous attendre à une augmentation de l'incidence des infections tuberculeuses en Estonie, notamment chez les personnes infectées par le VIH. L'Estonie est confrontée au problème de la tuberculose multirésistante difficile à traiter.

### **Tuberculose**

786. La prévalence de la tuberculose n'a cessé de diminuer au cours de la période couverte par le présent rapport. Le nombre de personnes qui ont contracté cette maladie en 2006 a été deux fois moindre qu'en 2000.

Tableau 65  
Nombre de cas de tuberculose

<i>Année</i>	<i>Nombre de nouveaux cas</i>	<i>Pour 100 000 habitants</i>
2000	642	45
2001	555	41
2002	522	38
2003	475	35
2004	429	32
2005	405	30
2006	330	25

*Source:* Inspection de la protection de la santé.

### Comportement en matière de santé

787. Un peu moins de la moitié de la population (43%) ne pratique pas de sport ou du moins très rarement (un petit nombre de fois par an).

788. Dans le groupe d'âges 16-64 ans, 30% des personnes interrogées pratiquent un exercice physique pendant au moins une demi-heure d'affilée deux à trois fois par semaine ou davantage. Ce pourcentage n'a pratiquement pas changé depuis huit ans.<sup>21</sup>

789. Les personnes prennent habituellement l'habitude de pratiquer des exercices physiques dans leur jeunesse, et il est donc important que les enfants et les jeunes aient les possibilités nécessaires de faire du sport et de se dépenser. Le manque d'installations sportives pose encore problème en Estonie, tout comme la distance qui sépare les installations existantes des lieux de résidence ou des écoles. Les possibilités manquent également de pratiquer des activités sportives en famille (les couples mariés ou qui cohabitent en pratiquent deux fois moins que les célibataires). Les installations de sports d'entretien sont habituellement onéreuses et la situation financière des clubs sportifs est médiocre.

790. La proportion de personnes qui pratiquent un sport d'entretien plus d'une fois par semaine est presque une fois et demie plus importante parmi les couches de population à haut revenu que parmi les autres.

791. Les habitudes alimentaires des Estoniens se sont améliorées au cours de ces dix dernières années. L'évolution la plus importante concerne la consommation de matières grasses. Un changement radical est intervenu pour chaque année budgétaire en ce sens que les matières grasses végétales remplacent de plus en plus les matières grasses animales, et que la consommation de matières grasses diminue d'une manière générale.

792. Une autre évolution remarquable a trait aux fruits et légumes frais dont la consommation journalière a progressé chez les hommes comme chez les femmes, pour se situer respectivement à 17% et à 27% en 2002. Selon l'enquête sur les ménages, toutefois, elle est encore inférieure à 260 grammes, bien au-dessous des 400 grammes par jour recommandés par l'Organisation mondiale de la santé.

### Alcool et drogues

793. La consommation de boissons alcoolisées augmente constamment et a dépassé 12 litres d'alcool absolu par personne pendant la durée de la vie (de la naissance à la mort). Entre 2000 et 2004, la proportion d'hommes qui consomment six unités d'alcool ou davantage en une seule beuverie au moins une fois par mois est passée de 43% à 47%, et la proportion correspondante chez les femmes de 9,8% à 12,6%.

794. La proportion de personnes qui consomment six unités d'alcool ou davantage en une seule beuverie au moins une fois par mois est deux fois moindre chez les personnes ayant reçu un enseignement universitaire, et beaucoup plus forte chez les chômeurs, les personnes qui perçoivent une pension d'incapacité de travail, celles qui n'ont pas d'assurance maladie, et les ménages de deux personnes. Il n'est pas inintéressant de constater que, sauf pour ce qui est des personnes dont les revenus sont les plus faibles, plus le revenu est élevé et plus forte est la proportion de personnes consommant six unités d'alcool ou plus en seule beuverie au moins une fois par mois.

795. Le principal problème, en ce qui concerne la politique nationale en matière d'alcool, est qu'il est facile de s'en procurer à bon marché, dans de nombreux points de vente, et parce que les restrictions d'ordre temporel concernant la vente ne sont applicables que dans

<sup>21</sup> Enquête de 2004 sur le comportement en matière de santé de la population adulte estonienne.

certaines communes (ce qui ouvre la porte au «tourisme alcoolique»), sans oublier le nombre croissant d'accidents de la circulation provoqués par la conduite en état d'ivresse. Les sanctions sont sévères, mais les équipes de surveillance du respect de la réglementation relative à la vente d'alcool ne sont pas en mesure de repérer un nombre suffisant de contrevenants.

796. La publicité pour les boissons alcoolisées contribue également à en accroître la consommation. Par ailleurs, le traitement de l'alcoolisme et les services de consultation pour les alcooliques ne permettent pas de faire face aux besoins.

Tableau 66

**Évolution de la consommation d'alcool pendant la période 2000–2003 (nombre de litres par personne)**

	2000	2001	2002	2003
Alcools forts	6,6	8,1	10,07	11,2
Vin	6,9	6,5	7,5	7,9
Bière	59,9	63,6	72,3	70,8
Cidre	8,5	8,7	10,7	11,2

*Source:* Institut estonien de recherche économique.

797. Selon une enquête sur la santé des adultes effectuée en 2004, 47,7% des hommes et 32,8% des femmes fument quotidiennement. Ces deux tendances ont été relativement stables au cours de ces dix dernières années, fluctuant entre 44% et 47% chez les hommes et 17% et 21% chez les femmes.

798. D'après une enquête sur les usagers de drogues injectables effectuée en 2005, on estime que ces derniers sont au nombre de 13 800, dont 62%, au maximum, sont séropositifs. La majorité d'entre eux vivent dans les comtés d'Ida-Viru et de Harju. L'Estonie manque encore de possibilités de traiter la toxicomanie.

799. Le nombre de morts subites liées à la drogue est également inquiétant. Il a connu une forte progression en 2004. La plupart de ces victimes sont âgées de 20 à 24 ans.

**Bilan personnel de santé et comportement en matière de santé**

800. Les personnes qui souffrent de maladies chroniques constatent souvent que cela les oblige à réduire leurs activités quotidiennes. Pas moins de 87% de ces personnes déclarent être dans ce cas. Cependant, cette limitation de l'activité est importante pour moins de 50% d'entre elles (36%), la moitié des personnes interrogées la considérant comme négligeable.

801. La période 2003-2005 s'est caractérisée par une tendance de la population à dresser un bilan négatif de sa santé. Cela s'est amélioré en 2006, la moitié des enquêtés (52%) âgés de 15 à 74 ans considérant que leur santé était soit bonne, soit bonne dans l'ensemble. Par rapport à 2005, le diagnostic des personnes sur leur propre santé s'est amélioré, les évaluations positives ayant progressé de 6%.

802. Cela étant, moins de la moitié de la population (37%) considère qu'elle a choisi un mode de vie sain, ce qui est conforme au bilan des années précédentes. L'évaluation que les personnes font de leur propre santé dépend de l'âge – plus les répondants sont âgés plus leur diagnostic sur leur propre santé est médiocre, et vice versa. Les habitants des grandes agglomérations et ceux qui ont atteint des niveaux d'études supérieures font un diagnostic meilleur.

### La santé des jeunes

803. La mortalité des jeunes, en Estonie, est généralement faible et peu d'entre eux souffrent de maladies chroniques graves. Néanmoins, il convient d'envisager leur santé dans un contexte plus large, parce que les causes de beaucoup de maladies qui se déclarent plus tard dans la vie remontent à l'enfance et à l'adolescence.

804. Depuis le milieu des années 1990, le comportement des jeunes en matière de santé a considérablement empiré. Les effets cumulés de l'aggravation du tabagisme, de la consommation d'alcool et de stupéfiants, le peu d'activités physiques, l'excédent pondéral et une alimentation déséquilibrée laissent penser qu'ils peuvent s'attendre à avoir plusieurs problèmes de santé lorsqu'ils seront adultes. La détérioration de la santé des jeunes peut également avoir une incidence négative sur l'économie, à la fois directement et indirectement, à la suite de la dégradation des résultats scolaires.

805. Un garçon sur trois et une fille sur cinq fume à l'âge de 15 ou 16 ans. Selon une enquête sur les comportements de santé chez les enfants en âge scolaire (HBSC) en Estonie, 2% des élèves de troisième année, 5% de ceux de quatrième année, 8% de ceux de sixième année et 26% de ceux de neuvième année consomment de l'alcool chaque semaine. D'après le Projet européen d'enquête en milieu scolaire sur l'alcool et d'autres drogues, le comportement des enfants en matière de consommation d'alcool a empiré, entre 1999 et 2003, beaucoup plus en Estonie que dans beaucoup d'autres pays européens. La consommation illicite de drogue chez les jeunes de 15 et 16 ans est passée de 7% en 1995 à 24% en 2003.

806. La consommation excessive d'alcool et de drogue provoque aussi un accroissement constant des problèmes psychologiques et de ceux qui sont liés à la toxicomanie. Le suicide est devenu la principale cause de mortalité chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans.

807. L'incidence des problèmes de toxicomanie survenant à un âge de plus en plus précoce est également préoccupante. Le bilan du Projet européen d'enquête en milieu scolaire sur l'alcool et d'autres drogues (ESPAD) publié à la fin de 2004 a montré que, en Estonie, un écolier sur six âgé de 15 ou 16 ans ayant essayé la drogue avait commencé à l'âge de 12 ans ou même plus tôt. La moitié des élèves, à peu près, connaissaient au moins un endroit où l'on vendait du cannabis, et le lieu le plus courant, en l'occurrence, était le domicile du pourvoyeur. Les écoliers ont indiqué qu'ils avaient été poussés à cette expérimentation surtout par la curiosité. On peut affirmer que la très grande disponibilité des drogues en Estonie y contribue.

808. Parmi les pays membres de l'Union européenne, l'Estonie enregistre le taux de mortalité des enfants de moins de 14 ans le plus élevé à la suite d'atteintes corporelles et d'empoisonnements.

### Santé des enfants en bas âge, des nourrissons et des femmes enceintes

809. La mortalité infantile et la mortinatalité des garçons comme des filles ont diminué d'environ un tiers par rapport à 1999. La mortalité des filles est inférieure à celle des garçons d'à peu près 25%.

Tableau 67

#### Mortalité infantile par année, indicateur et sexe

Année	Décès avant l'âge de 1 an			Pour 1 000 naissances vivantes		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
2000	110	65	45	8,4	9,5	7,2
2001	111	65	46	8,8	10	7,5
2002	74	46	28	5,7	7	4,4

Année	Décès avant l'âge de 1 an			Pour 1 000 naissances vivantes		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
2003	<b>91</b>	56	35	<b>7</b>	8,4	5,5
2004	<b>90</b>	47	43	<b>6,4</b>	6,6	6,3
2005	<b>78</b>	43	35	<b>5,4</b>	5,7	5,1

Source: Ministère des affaires sociales, base de données HFA de l'Organisation mondiale de la santé.

810. Le nombre de décès d'enfants en bas âge a été plus faible dans les agglomérations urbaines que dans les agglomérations rurales pendant la période concernée (sauf en 2000 et 2001).

Tableau 68  
**Mortalité infantile dans les agglomérations urbaines et rurales**

	Total	Agglomérations urbaines	Agglomérations rurales
2000	<b>8,42</b>	8,17	8,70
2001	<b>8,79</b>	9,37	7,52
2002	<b>5,69</b>	6,00	5,05
2003	<b>6,98</b>	6,41	8,28
2004	<b>6,43</b>	5,86	7,80
2005	<b>5,44</b>	4,98	6,56
Moyenne sur cinq ans	<b>6,67</b>	6,52	7,04

Source: Ministère des affaires sociales.

811. La mortalité maternelle a fluctué pendant la période couverte par le présent rapport. En 2005, on a compté deux décès. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'établir des différences socioéconomiques, régionales ou entre les groupes.

Tableau 69  
**Mortalité maternelle due à des complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale**

Année	Causes							Nombre de naissances vivantes
	Total des décès	Accouchement et période puerpérale			Total	Accouchement, période puerpérale		
		Pendant la grossesse				Grossesse		
2000	<b>6</b>	3		3	<b>45,9</b>	23,0	23,0	13 067
2001	<b>1</b>	1			<b>7,9</b>	7,9	0,0	12 632
2002	<b>1</b>	1			<b>7,7</b>	7,7	0,0	13 001
2003	<b>4</b>			4	<b>30,7</b>	0,0	30,7	13 036
2004	<b>4</b>			2	<b>28,6</b>	0,0	14,3	13 992
2005	<b>2</b>			4	<b>13,9</b>	0,0	27,9	14 350
Moyenne sur 7 ans	<b>2,9</b>	1,0		1,9	<b>21,5</b>	7,8	13,7	13 214,7

Source: Ministère des affaires sociales.

812. Tous les enfants sont assujettis à un programme national de vaccination obligatoire gratuit. En 2005, 99% des enfants de 1 an étaient vaccinés contre la tuberculose et 95,9% contre le tétanos, la coqueluche, la rougeole et la poliomyélite. Pour ce qui est de ces dernières maladies, la proportion de nourrissons vaccinés est plus importante qu'en 2000.

Tableau 70  
Couverture vaccinale

Année	Pourcentage d'enfants de 1 an vaccinés contre la tuberculose	Pourcentage d'enfants de 1 an vaccinés contre la diphtérie	Pourcentage d'enfants de 1 an vaccinés contre le tétanos	Pourcentage d'enfants de 1 an vaccinés contre la coqueluche	Pourcentage d'enfants de 2 ans vaccinés contre la rougeole	Pourcentage d'enfants de 1 an vaccinés contre la poliomyélite
2000	99,7	92	92	92	93	92,5
2001	99,6	93,5	93,5	93,5	94,7	97
2002	98,9	94,2	94,2	94,2	95,2	94,2
2003	99,6	94,5	94,5	94,5	95,2	94,6
2004	99,1	94,3	94,3	94,3	95,5	95,1
2005	99	95,9	95,9	95,9	95,9	95,9

Source: Ministère des affaires sociales.

813. Il n'y a pas de différences considérables d'une région à une autre en ce qui concerne la vaccination contre le BCG, la poliomyélite, la diphtérie et le tétanos. Dans toutes les régions le taux de vaccination est conforme aux prescriptions de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

814. Le taux de vaccination contre la coqueluche est conforme aux prescriptions de l'OMS dans toutes les régions, quoique, dans le comté de Harju (y compris à Tallinn), il soit de 92,2%, soit inférieur de 3% à la moyenne estonienne (95,8%).

815. Le taux de vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons n'est inférieur aux prescriptions de l'OMS que dans le comté d'Harju (92,6%, alors que le taux prescrit est de 95%). Toutefois, le taux de vaccination au niveau national est conforme aux exigences de l'OMS.

816. Le taux de vaccination contre l'hépatite B varie beaucoup d'un comté à l'autre (le taux le plus élevé est enregistré à Tallinn et à Ida-Virumaa et le plus bas dans les comtés de Jõgeva et Saaremaa). Le faible taux de vaccination des enfants de 2 ans en 2004 était dû au fait qu'on a commencé à vacciner les nourrissons contre l'hépatite B en 2004 seulement, alors qu'auparavant les enfants ne l'étaient qu'à l'âge de 12 ou 13 ans.

Tableau 71  
Couverture vaccinale des enfants de 2 ans, par comté, en 2004 (en pourcentage)

	BCG	Poliomyélite	Diphtérie, tétanos	Rubéole, rougeole, oreillons	Coqueluche	Hépatite B
Prescription de l'OMS	-	95,0	95,0	95,0	90,0	-
<b>Total</b>	<b>99,6</b>	<b>97,3</b>	<b>97,3</b>	<b>95,5</b>	<b>95,8</b>	<b>46,3</b>
Harjumaa	99,4	95,3	95,1	92,6	92,2	78,6
dont Tallinn	99,4	95,0	94,8	92,2	91,3	92,9
Hiiumaa	100,0	98,8	98,8	97,5	98,8	5,0

	BCG	Poliomyélite	Diphtérie, tétanos	Rubéole, rougeole, oreillons	Coqueluche	Hépatite B
Ida-Virumaa	99,5	98,8	98,9	97,8	98,7	93,8
Jõgevamaa	100,0	99,1	99,1	98,7	99,1	1,9
Järvamaa	100,0	98,7	98,7	96,5	98,1	3,5
Läänemaa	100,0	98,8	99,2	97,1	97,5	12,0
Lääne-Virumaa	100,0	98,2	98,2	96,6	98,1	6,4
Põlvamaa	99,6	97,0	97,4	98,1	97,4	5,6
Pärnumaa	99,8	98,6	98,6	97,2	96,7	8,2
Raplamaa	100,0	98,8	98,1	98,1	97,8	10,9
Saaremaa	100,0	99,6	99,2	99,2	99,2	1,5
Tartumaa	99,9	99,0	99,0	97,6	98,4	5,7
Valgamaa	100,0	98,4	98,7	96,5	98,7	6,9
Viljandimaa	99,6	98,0	98,5	97,6	97,6	8,1
Võrumaa	100,0	99,7	99,7	97,1	99,7	3,2

Source: Ministère des affaires sociales.

817. En moyenne, les femmes donnent naissance à des enfants, y compris pour la première fois, à un âge plus avancé qu'autrefois. La vie sexuelle commence plus tôt qu'avant, mais un nombre croissant d'enfants suivent des cours d'éducation sexuelle à l'école. Parmi les femmes qui donnent naissance à des enfants, la proportion de celles qui ont reçu un enseignement supérieur, mais aussi un enseignement élémentaire, s'est accrue, alors que la proportion de celles qui ont reçu un enseignement de base, un enseignement secondaire et un enseignement secondaire professionnel a diminué.

818. Afin de réduire le nombre de mortinaissances, les examens médicaux des femmes enceintes pendant la grossesse sont gratuits. L'association professionnelle a établi les directives relatives à ces examens.

819. Du point de vue de la santé de la mère comme de l'enfant, il est bon que, année après année, la proportion de femmes enceintes qui s'inscrivent avant la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse augmente. En outre, le nombre d'examen médicaux en cours de grossesse augmente lui aussi: par exemple, le nombre d'analyses du liquide amniotique avant la 21<sup>ème</sup> semaine de grossesse est passé de 3,4 examens pour 100 femmes ayant accouché en 2001 à 6,4 en 2005; les échographies avant la 21<sup>ème</sup> semaine de grossesse sont devenues monnaie courante.

820. Les séances de formation familiale ont beaucoup de succès auprès des femmes enceintes; elles ont lieu dans toutes les régions, dans les maternités, et les futurs parents apprennent à prendre soin de la santé de la mère et de l'enfant.

821. Après la naissance de l'enfant, commence un programme de suivi médical de ce dernier, dans le cadre duquel un médecin de famille qui s'occupe de lui ou un pédiatre viennent l'examiner à domicile pour conseiller la mère sur les soins à lui donner en fonction des conditions dans lesquelles vit le ménage.

822. Les nouveau-nés sont assurés, au titre du principe de solidarité, immédiatement après l'enregistrement de la naissance à la Caisse estonienne d'assurance maladie.

823. Tous les enfants sont couverts par l'assurance maladie en vertu du principe de solidarité et ont droit aux soins médicaux nécessaires, y compris aux soins dentaires, à titre gratuit.

#### **Avortement**

824. Le nombre d'avortements a diminué de 35% entre 1998 et 2005 (18 424 avortements en 1998). Cette diminution est due aux campagnes d'information menées auprès des jeunes, mais également à un accès facile et gratuit, ou peu onéreux, aux moyens de contraception (notamment à la pilule).

#### **Incidence socioéconomique de la santé**

825. Une bonne santé a des répercussions sur le bien-être économique et la productivité, tant au niveau des personnes que des ménages et de l'économie nationale. Les maladies chroniques affectent directement la capacité de travail. Une mauvaise santé fait diminuer le nombre des personnes actives ainsi que celui des heures de travail et pèse sur la productivité. En Estonie, 6% à 7% de la population active (de 15 à 74 ans) est en arrêt de travail en raison d'une maladie, d'une invalidité ou d'un accident.

826. Diverses analyses montrent qu'une mauvaise santé est responsable de l'inactivité de nombreuses personnes en Estonie. Les hommes estoniens en mauvaise santé ont à peu près 40% de chances de moins de trouver un travail que ceux qui sont en bonne santé, cette proportion étant de 30% pour les femmes. Les estimations des coûts indirects dus aux maladies, qui provoquent des pertes de production immédiates ou futures, se situent entre 6% et 15% du PIB.<sup>22</sup>

#### **Soins de santé primaires**

827. Les soins de santé primaires, en Estonie, consistent en un ensemble de services, dont ceux du médecin de famille et les soins infirmiers, accessibles aux personnes en fonction de leur lieu de résidence. Ces services comportent la prévention des maladies et la promotion de la santé, la médecine du travail, la physiothérapie, les soins infirmiers, l'assistance d'une sage-femme, la médecine scolaire, les traitements dentaires et le service de pharmacie.

828. Les principes de l'OMS en matière de soins de santé primaires sont intégrés dans le système de soins de santé estonien depuis plus de 10 ans déjà.

#### **Services du médecin de famille**

829. Selon les enquêtes de satisfaction annuelles auprès des patients, les habitants des zones rurales ont plus facilement accès aux services du médecin de famille que ceux des zones urbaines: 32% des seconds (contre 61% des premiers) peuvent obtenir un rendez-vous avec le médecin le jour même lorsqu'ils le contactent.

830. D'une manière générale, on peut considérer que l'accessibilité du médecin de famille est bonne: 89% des patients, la dernière fois qu'ils se sont inscrits pour un rendez-vous, ont pu l'obtenir au moment où ils le souhaitaient.

831. Le principal problème que posent les soins de santé primaires est dû au petit nombre d'infirmières et au fait que les médecins de famille sont surchargés de tâches qui, pour l'essentiel, devraient revenir à ces dernières. Il faut ajouter à cela le problème du transport des personnes jusqu'aux prestataires de services de santé. Ces possibilités dépendent dans une grande mesure de l'existence de transports publics ou des moyens de transport personnels des patients, et aussi du fait que les administrations locales sont ou ne sont pas

<sup>22</sup> "Tervise mõju majandusele" [Impact de la santé sur l'économie], Bureau régional européen de l'OMS, Centre PRAXIS d'études politiques, Ministère des affaires sociales, 2006.

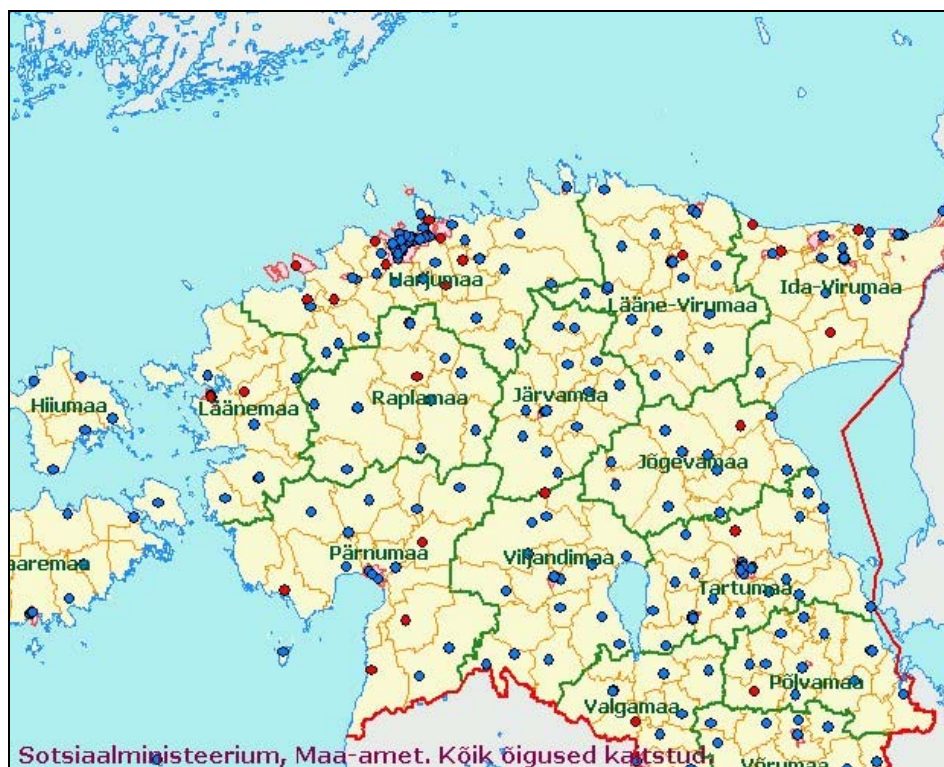


en mesure d'indemniser les intéressés ou d'allouer des subventions pour couvrir ce type de frais.

832. Le nombre de médecins de famille et leur ratio pour 10 000 habitant n'ont cessé de croître. Leur répartition par région apparaît sur le graphique ci-dessous.

Graphique XX

### Répartition géographique des médecins de famille



Source: Ministère des affaires sociales, Conseil foncier.

### Autres services qui, pour l'essentiel, prodiguent des soins de santé primaires

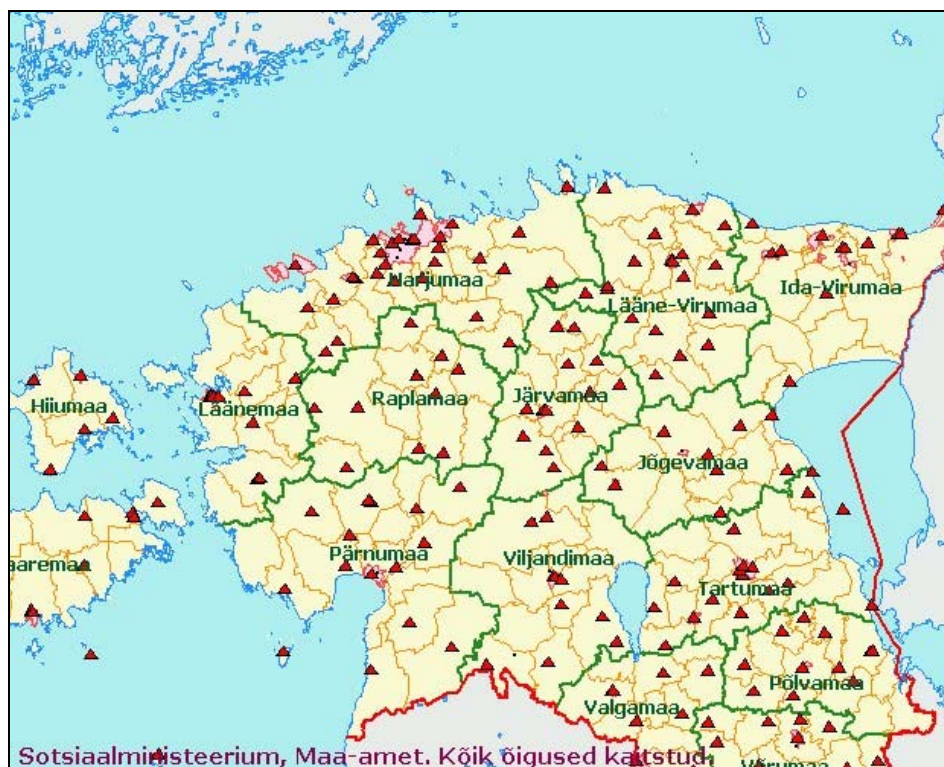
833. Dans le cas d'autres services qui, pour l'essentiel, prodiguent des soins de santé primaires, comme les soins infirmiers à domicile, les interventions des sages-femmes, les services de promotion de la santé et de prévention, la médecine du travail et la médecine scolaire, il n'existe pas un réseau aussi bien développé pouvant couvrir l'ensemble du pays et être accessible dans de bonnes conditions pour tout le monde.

834. Les activités de prévention, y compris celles de la médecine du travail et de la médecine scolaire, ne sont pas assez intégrées à la population dans l'état actuel des choses.

### Système de soins de santé scolaire

835. Lors de leur inscription dans une école, les enfants entrent dans le système de médecine scolaire, dans le cadre duquel un personnel effectue un suivi systématique de leur santé et, en cas de problème, prévient les parents ou un médecin. Ce système permet également d'assurer des soins infirmiers dans les écoles moyennes et les grandes écoles, ce qui signifie qu'une infirmière est présente dans l'établissement pendant toute la journée scolaire. L'emplacement des établissements dotés d'un service de soins de santé scolaire figure sur le graphique ci-dessous.

Graphique XXI

**Couverture du pays assurée par les prestataires de soins de santé scolaire**

Source: Ministère des affaires sociales, Conseil foncier.

836. Au début de 2006, la Caisse estonienne d'assurance maladie a passé un contrat de prestation de services de soins de santé scolaire avec 234 partenaires. Seules quelques écoles d'un effectif total d'environ 1 500 élèves ne sont pas couvertes par ces contrats.

837. Le principal problème, dans ce domaine, est l'insuffisance de la coopération entre les prestataires de soins de santé scolaire et les médecins de famille, qui est due, en grande partie, à un défaut d'échange de renseignements.

**Médecine du travail**

838. Le service de médecine du travail, qui est assuré par des médecins spécialistes de ce domaine, couvre à peu près 20% des salariés. Eu égard à la demande relativement faible des employeurs, le nombre actuel de médecins du travail est suffisant (voir aussi l'article 7 du présent rapport).

839. Selon la Société des médecins du travail, ce nombre devrait être porté à 120 si la demande des salariés et des employeurs devient plus forte et si nous souhaitons qu'environ 80% des salariés soient couverts par ce service.

**Soins infirmiers à domicile**

840. La Caisse estonienne d'assurance maladie a passé des contrats avec 42 partenaires pour financer 90 000 visites d'infirmières à domicile, y compris pour prodiguer des soins relationnels à des patients atteints de cancer. Les besoins de ce type de service en Estonie sont estimés à 500 000 visites par an. Ainsi, 20% seulement de ces besoins sont couverts dans l'état actuel des choses, ce qui pose un grave problème. La raison en est le manque de

personnel doté de la formation adéquate, en plus de la faiblesse du réseau et de l'insuffisance du financement. Selon le plan de développement du réseau de soins infirmiers, on estime que ces besoins seront couverts en 2015.

### Fonction des sages-femmes

841. Les fonctions des sages-femmes consistent à suivre la progression de la grossesse et à dispenser des conseils en cas de problèmes gynécologiques mineurs. Jusqu'à présent, ce sont surtout les gynécologues qui ont effectué le suivi des femmes enceintes. C'est probablement l'une des principales raisons pour lesquelles il faut faire la queue aussi longtemps pour obtenir un rendez-vous avec un gynécologue à l'hôpital.

842. Également préoccupant est le peu de suivi élémentaire de la progression normale des grossesses par rapport au nombre de spécialistes de soins de santé.

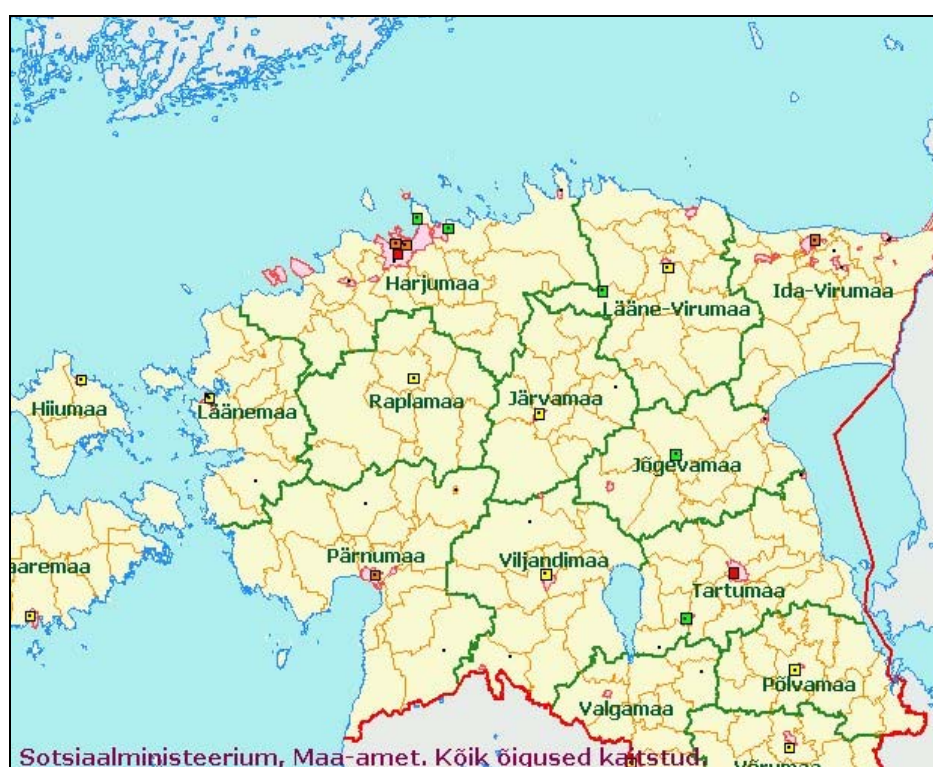
### Accès aux traitements spécialisés et aux médicaments

843. La répartition géographique des hôpitaux de soins aigus est faite en fonction du principe selon lequel les traitements spécialisés doivent être accessibles à toutes les personnes dans un rayon de 70 km ou de 60 minutes en voiture.

844. En se fondant sur ce principe, le gouvernement a adopté, au printemps de 2003, le plan de développement du réseau hospitalier qui constitue la base du réseau actuel (voir le graphique ci-après). Sur le graphique, les hôpitaux locaux sont indiqués en vert, les hôpitaux généraux en jaune, les hôpitaux centraux en orange et les hôpitaux régionaux en rouge.

Graphique XXII

### Répartition géographique des hôpitaux de soins aigus



Source: Ministère des affaires sociales, Conseil foncier.

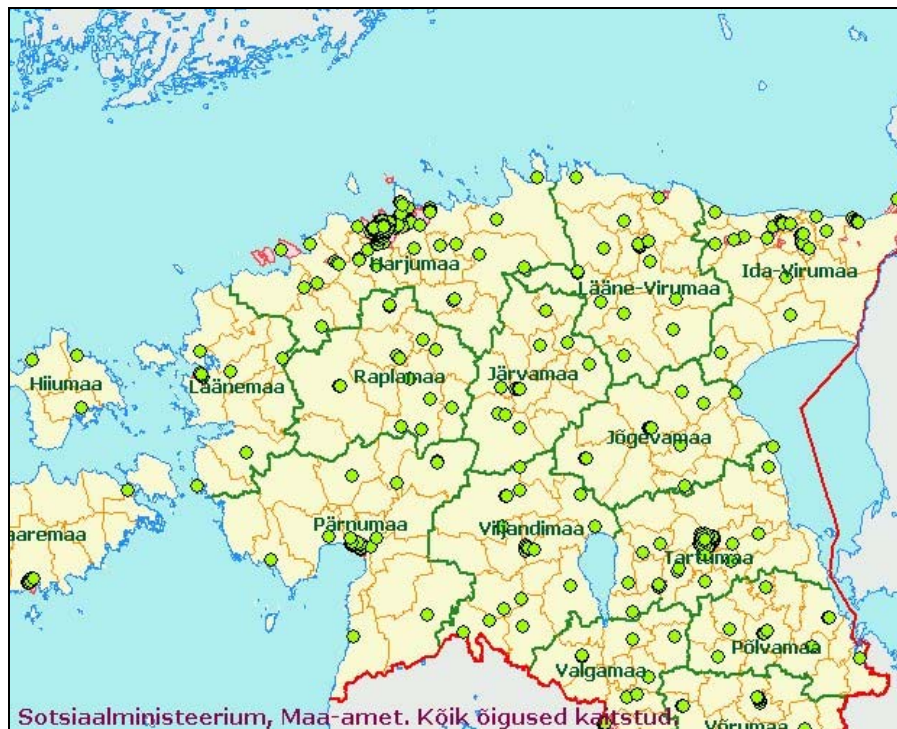


845. Les soins médicaux d'urgence sont gratuits pour tous les habitants d'Estonie. On peut donc dire que les traitements spécialisés d'urgence sont accessibles en moins d'une heure pour tous les habitants.

846. La répartition des pharmacies apparaît sur le graphique ci-dessous. On peut constater que l'accès aux médicaments est possible à partir de n'importe quel point d'Estonie en moins d'une heure de voiture.

Graphique XXIII

#### Répartition géographique des pharmacies



Source: Ministère des affaires sociales, Conseil foncier.

#### Politique de l'État en matière de soins de santé

##### Part des dépenses de soins de santé dans le PIB et le budget national

847. Les dépenses totales de soins de santé ont représenté 5,5% du PIB au cours de ces dernières années.

848. Le tableau ci-après présente la part du budget consacré aux soins des médecins de famille au cours de la période 2001-2004, à la fois dans les dépenses de soins de santé du secteur public et dans l'ensemble de celles de soins de santé. Par rapport à 2001 et 2004, la part des dépenses liées aux médecins de santé a augmenté de 26% à 29%.

Tableau 72

**Part du budget consacré aux soins de santé prodigués par les médecins de famille (en pourcentage)**

	2001	2002	2003	2004
Part du budget consacrée aux soins prodigués par les médecins de famille dans les dépenses de soins de santé du secteur public	5,54	6,05	5,90	6,97
Part du budget consacrée aux soins prodigués par les médecins de famille dans l'ensemble des dépenses de soins de santé	<b>7,15</b>	<b>7,99</b>	<b>7,68</b>	<b>9,25</b>

*Source:* Ministère des affaires sociales, base de données HFA de l'Organisation mondiale de la santé.

849. De 2000 à 2007, les ressources financières de l'État affectées à la promotion de la santé n'ont cessé de croître.

**Activités de l'État**

850. Le gouvernement a adopté les lignes directrices et les principes fondamentaux de la politique en matière de santé en 2006.

851. Les mesures existantes et nouvelles pour la mise en œuvre de la politique en matière de santé seront réunies dans un plan de développement directement lié au document directif ci-dessus relatif à ladite politique. Ce plan, qui comportera les objectifs chiffrés et les besoins en termes de financement relatifs à chaque sous-mesure, regroupera tous les programmes, stratégies et plans de développements prévus dans ce domaine en un tout intégré, et il sera parachevé en 2007.

**Objectifs stratégiques et mesures de l'État**

852. Une stratégie de prévention des maladies cardiovasculaires est en cours de mise en œuvre depuis 2005 en vue de promouvoir des choix judicieux et d'organiser de manière systématique la prévention des maladies chroniques. Elle comporte des mesures relatives à une alimentation saine, des activités physiques, la réduction du tabagisme et des bilans de santé préventifs. Une stratégie nationale de lutte contre le cancer pour la période 2007-2015 a également été élaborée.

853. En vue d'assurer aux enfants un développement sain, on a mis au point la formule des soins de santé scolaire, on a amélioré la promotion de la santé dans les établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire grâce à la mise en œuvre du principe des «maternelles-santé», et l'on effectue des enquêtes périodiques sur le comportement des élèves en matière de santé dans le cadre de la stratégie relative à l'application des droits de l'enfant.

854. Une stratégie de prévention de la toxicomanie est en cours d'exécution afin de lutter contre les atteintes à la santé causées par les substances addictives. Deux nouvelles lois ont été promulguées: une sur le tabac et une sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Des directives pour la réduction des atteintes à la santé causées par l'alcool ont également été établies pour permettre de prendre les mesures adéquates.

855. Le programme national de vaccination a été renouvelé grâce à l'introduction d'un vaccin moderne encapsulé dans un complexe pour poursuivre la lutte contre les maladies infectieuses. On a réussi à réduire régulièrement la propagation de ces maladies. Un programme national de lutte contre la tuberculose et une stratégie de prévention du

VIH/sida ont été adoptés et sont en cours d'exécution. On améliore également les plans d'intervention en cas d'épidémies et de bioterrorisme.

856. Des mesures sont prises dans le cadre de la stratégie environnementale pour réduire les risques liés à l'environnement.

857. Le plan de développement de la prévention des risques chimiques, qui a été actualisé, est en cours de mise en œuvre pour garantir la sécurité des substances chimiques.

858. Le réseau hospitalier a été modernisé et l'on a maintenant la garantie qu'un personnel en nombre adéquat peut permettre de développer un système de soins de santé correspondant aux besoins de la population. L'État vise à assurer la protection des droits des patients et l'information de ces derniers sur ces droits, la mise à disposition de services de soins de santé de grande qualité et la viabilité à long terme ainsi que la protection du financement de ces soins. En outre, les services de soins primaires (y compris en ce qui concerne la médecine du travail et les soins médicaux d'urgence) sont en cours de développement, et cela s'accompagne de la mise en place de la supervision des marchés concernant les médicaments, les produits du sang et le matériel médical.

### Indicateurs et objectifs chiffrés

859. Toutes les stratégies et les programmes comportent un grand nombre d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures qu'ils prévoient. Voici un aperçu de quelques uns seulement des indicateurs les plus généraux.

860. L'espérance de vie moyenne devrait monter à 71 ans pour les hommes d'ici à 2010 (contre 66,25 ans en 2004) et à 79 ans pour les femmes (contre 77,78 ans en 2004).

861. La mortalité des hommes âgés de moins de 65 ans due à des maladies cardiovasculaires devrait baisser de 40% d'ici à 2020, en conséquence de quoi, chaque année, on devrait compter 100 décès d'hommes de moins pour 100 000 habitants qu'en 2002 (248 décès d'hommes pour 100 000 habitants en 2002).

862. La mortalité des femmes âgées de moins de 65 ans en raison de maladies cardiovasculaires devrait baisser de 30% d'ici à 2020, en conséquence de quoi on devrait compter, chaque année, 24 décès de femmes de moins pour 100 000 habitants qu'en 2002 (81 décès de femmes pour 100 000 habitants en 2002).

863. Le nombre de nouveaux cas d'infection par le VIH pour 100 000 habitants devrait n'être que de 30 en 2009 et de 20 en 2015 (l'indicateur de base pour 2004 était de 55).

864. La proportion de femmes enceintes infectées par le VIH par rapport à l'ensemble des femmes enceintes pour 100 000 habitants devrait être inférieure à 1% en 2009 et inférieure à 1% en 2015 (l'indicateur de base pour 2004 était de 0,5%).

865. L'âge moyen de la première expérimentation de la drogue devrait reculer d'un an d'ici à 2012 (en 2003, il était de 12 ans).

866. La proportion de personnes ayant expérimenté des drogue illicites, dans la tranche d'âges 15-16 ans devrait baisser d'au moins 15% d'ici à 2012 (en 2003 elle était de 24%).

867. Le nombre de cas de cancer devrait baisser de 5% d'ici à 2015 par rapport au taux comparatif de morbidité pour 100 000 habitants de 2000, qui était de 227,6 chez les femmes et de 324,5 chez les hommes.<sup>23</sup> Selon les chiffres provisoires pour 2003<sup>24</sup>, il était de 221,5 pour les femmes et de 312,2 pour les hommes.

<sup>23</sup> Source: registre sur le cancer.

<sup>24</sup> Les chiffres provisoires deviennent définitifs lorsque le lien est établi entre ceux qui figurent sur le registre sur le cancer et les données portées sur les certificats de décès.

868. L'incidence du cancer du poumon chez les hommes devrait baisser de 10% d'ici à 2015 et la morbidité chez les femmes devrait cesser de croître, la base de calcul étant le taux comparatif de morbidité pour 100 000 habitants de 2000, qui était de 10,2 pour les femmes et de 63,7 pour les hommes.<sup>25</sup> Selon les chiffres provisoires pour 2003<sup>26</sup>, il était de 7,8 chez les femmes et de 57,1 chez les hommes.

869. L'incidence du cancer du col de l'utérus chez les femmes devrait baisser de 20% d'ici à 2015, la base de calcul étant le taux comparatif de morbidité pour 100 000 habitants de 2000, qui était de 15,5.<sup>27</sup> Selon les chiffres provisoires de 2003, elle était de 14,1.

#### **À la suite de la mise en œuvre de la stratégie de prévention des maladies cardiovasculaires**

870. Les habitudes alimentaires saines font l'objet d'une promotion, on apprend aux personnes comment évaluer la mesure dans laquelle leurs habitudes alimentaires sont saines, et les repas scolaires sont plus sains.

871. De nouvelles installations sportives ont été créées et des informations sont données sur les installations existantes pour encourager la population à pratiquer des activités sportives.

872. Un réseau de services de consultation sur les moyens d'arrêter de fumer est opérationnel et des campagnes sont organisées pour inciter les fumeurs à abandonner la cigarette.

873. Les personnes qui font partie du groupe à risque en ce qui concerne les maladies cardiovasculaires subissent des examens de dépistage systématiques et reçoivent systématiquement des conseils. Des directives ont été élaborées à l'intention des médecins de famille et des infirmières pour qu'ils dispensent des conseils relatifs à la promotion de la santé.

874. Il est important d'avoir recours à un réseau de comités de promoteurs de la santé pour pouvoir lancer diverses actions au niveau local.

#### **À la suite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le cancer pour la période 2007-2015**

875. La sensibilisation de la population aux risques de cancers liés à l'environnement va s'intensifier, notamment en ce qui concerne les facteurs de risques évitables (y compris les effets des ultraviolets et des infections).

876. Une campagne d'information est organisée sur le thème des produits alimentaires sains et bénéfiques.

877. Grâce au dépistage, un plus grand nombre de cancers du col de l'utérus et du sein sont détectés de façon précoce.

878. Des méthodes de diagnostic accessibles et de grande qualité ont été introduites.

879. Le traitement curatif et palliatif des patients atteints de cancers est assuré par des prestataires de services compétents.

<sup>25</sup> Source: registre sur le cancer.

<sup>26</sup> Le cancer du poumon est la maladie la plus fréquente dans le cas de laquelle les indicateurs de morbidité augmentent lorsqu'on établit le lien avec les données relatives aux décès.

<sup>27</sup> Source: registre sur le cancer.

**À la suite de la mise en œuvre de la stratégie relative à l'application des droits de l'enfant**

880. Des réseaux d'«écoles-santé» et de «maternelles-santé» ont été créés, en conséquence de quoi les établissements de garde d'enfants sont mieux renseignés sur la promotion de la santé.

881. Les principes de ces écoles ont été intégrés dans le système d'éducation, avec notamment l'introduction de la promotion de la santé dans le programme d'enseignement des établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle.

882. Un système d'information sur les soins de santé scolaire est en cours de mise au point pour permettre aux infirmières concernées dans les écoles et aux médecins de familles d'échanger les renseignements nécessaires sur la santé des enfants, notamment en ce qui concerne les vaccinations.

883. Des directives modernes ont été établies pour la prestation des services de santé scolaire.

**À la suite de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la toxicomanie**

884. Des campagnes d'information énergiques ont été organisées auprès des jeunes dans le cadre de différents projets et dans différents domaines.

885. Un réseau de centres à bas seuil et un réseau destiné au traitement et à la réadaptation des toxicomanes ont été mis sur pied, et le financement des services qui y sont fournis est assuré. On continue d'élargir les possibilités de traitement.

886. Des réunions ont lieu régulièrement au sein de ces réseaux, ainsi que des séances de formation pour étendre le champ d'action.

887. On effectue un travail de prévention dans les établissements pénitentiaires.

888. Un dispositif de surveillance des drogues fonctionne.

889. Des enquêtes sur la toxicomanie sont menées auprès des écoliers.

**À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le tabac**

890. Les ingrédients qui entrent dans la composition des produits du tabac sont contrôlés.

891. Il est interdit de faire de la publicité pour les produits du tabac et d'en introduire.

892. On a considérablement restreint les possibilités de fumer dans les lieux publics.

893. La possession de produits du tabac fait l'objet de restrictions liées à l'âge.

894. Les mises en garde sur les dangers du tabac pour la santé figurant sur les paquets de cigarettes font l'objet d'une réglementation plus stricte.

**À la suite de la mise en œuvre de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes**

895. La culture illicite de substances narcotiques est rendue plus difficile, car la culture de plantes narcotiques à des fins commerciales est réglementée de manière plus stricte.

896. Il est maintenant plus facile d'engager des poursuites pénales à l'encontre de quiconque est pris en possession de drogues, car la quantité de substances narcotiques permettant de lancer l'action en justice est précisée de manière plus détaillée.

897. Il est devenu plus facile d'effectuer une évaluation de l'usage problématique de drogue, car une base de données relatives au traitement de la toxicomanie a été créée.



**À la suite de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la consommation d'alcool**

898. L'une des principales mesures en question est l'interdiction de la vente d'alcool dans les kiosques et dans la rue d'une manière générale. Des vignettes fiscales sécurisées sont maintenant apposées sur les étiquettes ou les capsules des bouteilles, ce qui a permis de réduire considérablement la quantité d'alcool illicite en vente dans les magasins.

899. Des campagnes ont été organisées régulièrement pour lutter contre l'alcool au volant. Les automobilistes sont soumis régulièrement à des alcootest sur les routes.

**À la suite de l'amélioration de la préparation permettant de mieux faire face aux épidémies et au bioterrorisme**

900. Des plans d'intervention en cas d'épidémies les plus courantes et de bioterrorisme ont été élaborés.

901. Un système numérique d'information rapide sur les maladies infectieuses a été mis en place.

902. Une préparation aux situations d'exception a lieu régulièrement et les plans d'intervention d'urgence sont améliorés en fonction du bilan de cette préparation.

903. Les stocks qui existent en cas de besoin sont reconstitués et les diagnostics des maladies infectieuses ont été rendus techniquement plus faciles et plus sûrs.

**À la suite de la mise en œuvre du programme national d'immunoprophylaxie**

904. On entretient une large couverture vaccinale des enfants.

905. Le vaccin HIB (*haemophilus influenza*) et un vaccin anticoquelucheux abactérien (au lieu d'un vaccin bactérien) ont été mis en service au cours de ces dernières années.

906. Conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, on utilise maintenant un vaccin polio injectable (VPI) à la place du vaccin oral (VPO).

907. Les nourrissons sont maintenant vaccinés contre l'hépatite B pour prévenir l'infection.

**À la suite de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la tuberculose**

908. Les patients ont droit à des diagnostics gratuits de la tuberculose, à un traitement directement contrôlé et à diverses prestations sociales pour faciliter la poursuite du traitement.

909. Un registre de la tuberculose a été ouvert.

910. On a créé, au cours de ces dernières années, la possibilité d'imposer un traitement non volontaire de la tuberculose.

911. Des médicaments destinés à atténuer les effets secondaires du traitement de la tuberculose ont été mis sur le marché.

**À la suite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention du VIH/sida**

912. La propagation du VIH/sida est ralentie.

913. Les échanges de seringues et les services de consultations, ainsi que le traitement par la méthadone ont été renforcés à l'intention des usagers de drogues injectables.

914. Selon une enquête de 2005, 46% des toxicomanes de Tallinn et de Kohtla-Järvi utilisent surtout les points d'échanges de seringues pour se procurer seringues et aiguilles (Uusküla et al, 2005). La recommandation de l'Organisation mondiale de la santé indique

qu'il convient d'échanger au moins 60% des seringues. Le développement de ce service se poursuit et des campagnes d'information sont organisées pour influencer sur le comportement de la population estonienne à l'égard des services destinés à minimiser les effets dommageables.

915. On est en train d'étudier la possibilité de proposer un traitement à la méthadone dans les prisons.

916. On essaie d'empêcher les personnes d'entrer dans l'industrie du sexe, on protège la santé de celles qui se prostituent et il existe des mesures visant à les aider à en sortir.

917. Les autorités locales, les associations à but non lucratif, les spécialistes des infections sexuellement transmissibles et d'autres experts participent à la prévention. Des difficultés sont dues à la formation insuffisante des spécialistes.

918. Un système de gestion par cas destiné à garantir l'accessibilité des soins de santé et des services de protection sociale aux personnes infectées par le VIH a été mis en œuvre pour permettre une utilisation des ressources plus efficace.

919. Au cours des années à venir, le nombre va s'accroître des personnes ayant besoin de deux ou trois traitements simultanés (traitement antirétroviral, traitement de la tuberculose, et/ou traitement à la méthadone) dont deux seraient placés sous contrôle direct (la prise de médicaments se fait chaque jour sous la supervision du personnel médical). Actuellement, différents spécialistes travaillent dans différents hôpitaux ou différentes régions. Il est prévu que cette stratégie permette aux patients d'avoir accès aussi facilement que possible aux médicaments destinés à traiter la tuberculose comme aux antirétroviraux.

920. La collecte des données relatives au VIH n'est pas assez fiable. Un nouveau système d'information rapide sur les maladies infectieuses en cours de mise au point aidera à l'améliorer considérablement. Cela permettra d'obtenir des données de grande qualité pour faire le bilan de l'évolution de la propagation des maladies et facilitera la planification des mesures préventives et des dépenses de soins de santé dans ce domaine.

#### **Bilan des actions menées pour lutter contre les maladies infectieuses**

921. Une nouvelle loi sur les maladies infectieuses a été promulguée en 2003 afin d'améliorer le contrôle et le suivi, la communication des renseignements les concernant, l'organisation de la vaccination et la réglementation des situations d'urgence en cas d'épidémie.

#### **Bilan des actions menées dans le cadre de la stratégie d'hygiène du milieu**

922. Une législation a été adoptée pour légaliser les mesures destinées à réduire, dans un avenir proche, la pollution atmosphérique, le bruit, les radiations et les vibrations, ainsi que certains effets des immeubles qui accroissent les risques de catastrophes dans les zones à forte densité de population.

923. La législation a également été revue de manière à permettre de réglementer de façon plus stricte la teneur en contaminants provenant de l'environnement de l'eau potable et des eaux de baignade, ainsi que d'en organiser le contrôle et la surveillance.

924. Le système de contrôle et d'information sur les facteurs liés au milieu ambiant qui influent sur la santé est en cours de modernisation.

925. Les contaminants provenant de l'environnement sont identifiés, la source en est repérée, une carte de l'ensemble est dressée et les informations recueillies sont rendues publiques.

926. Les informations sur la condition et les effets sur la santé des espaces intérieurs (notamment concernant les solutions choisies pour la conception des structures) sont rendues publiques en vue de réduire les risques sanitaires.

927. Les spécialistes et le public ont une meilleure connaissance des effets sanitaires du milieu ambiant grâce aux publications des médias, à l'utilisation des orientations données et des documents d'information, ainsi qu'aux programmes de formation.

928. Un système d'analyse des risques liés à la présence de contaminants dans les produits alimentaires est en cours d'élaboration.

929. Des programmes d'appui à la production de matières écologiquement durables et saines ainsi qu'à l'utilisation de la technologie concernée ont été mis en œuvre.

930. Les systèmes de distribution d'eau potable et d'assainissement, et la manutention des déchets font l'objet d'investissements ambitieux.

931. Grâce aux plans de gestion des risques qui ont été élaborés, à la révision de la législation et aux activités de formation déployées, il a été possible d'éviter des situations de risque en rapport avec le milieu et de mieux se préparer aux situations d'urgence liées à l'environnement.

#### **Bilan de la mise en œuvre du plan de prévention des risques chimiques**

932. Une nouvelle loi sur les produits chimiques et la loi sur les biocides sont entrées en vigueur en 2005.

933. Un centre d'information sur les intoxications est en cours de création.

934. Le système REACH pour l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation d'utilisation des produits chimiques et les restrictions imposées à celle-ci fonctionne.

935. Il a été créé un registre des biocides.

#### **Bilan de l'optimisation et de la modernisation des soins médicaux spécialisés**

936. D'importants changements sont intervenus au cours de ces dix dernières années dans les soins médicaux spécialisés. Le nombre des hôpitaux a diminué de plus de moitié. Les services de santé ont été réorganisés en fonction des besoins de la population et des possibilités de financement de l'État, et avec un souci d'efficacité économique. Les hôpitaux d'État et les hôpitaux municipaux sont devenus des entités économiques indépendantes dispensant des soins de santé, ce qui a rendu leurs activités économiques plus transparentes, tout en évitant d'éventuels conflits d'intérêts.

937. Par rapport à la période précédente, la durée des traitements hospitaliers spécialisés s'est raccourcie à peu près de moitié au cours de ces dernières années. Des traitements nouveaux et plus efficaces sont apparus, qui accroissent les possibilités thérapeutiques, mais également la responsabilité du personnel des soins de santé primaires et imposent une charge plus lourde à ce service. Les gains d'efficacité du système de traitement spécialisé vont de pair avec un besoin considérable de services de rééducation et de soins infirmiers. Le plan de développement visant à la mise en place du réseau de services de soins infirmiers a été adopté en 2004, mais sa mise en œuvre n'a pas été conforme aux prévisions en raison de l'insuffisance des ressources disponibles.

938. Une liste de prescriptions a été dressée à l'intention de différents prestataires de services sanitaires en vue d'améliorer la qualité des traitements. Le Conseil des soins de santé a été créé pour surveiller le respect de ces prescriptions.

939. Le nombre et les qualifications des membres du personnel de santé font l'objet d'un contrôle dans le cadre du registre du personnel de santé. Lors de la planification des besoins

de formation, on tient également compte des départs à l'étranger de membres de ce personnel. L'expatriation des médecins pose de graves problèmes, notamment dans le domaine chirurgical.

940. Pour ce qui est de l'optimisation du système de soins de santé, le transfert systématique sur les supports numériques des informations sanitaires sur papier et les échanges d'informations, qui ont été lancés en 2003, constituent une avancée importante.

941. Le Ministère des affaires sociales organise la surveillance du marché des médicaments, des produits du sang et du matériel médical. À la suite de l'accession de l'Estonie à l'Union européenne, les prescriptions de cette dernière en matière de production, de stockage, de transport et de commercialisation des médicaments, des produits du sang et du matériel médical ont été intégrées à la réglementation estonienne. Des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance du marché à peu près conformes aux procédures préconisées ont été mises en place, ainsi qu'un échange d'informations avec d'autres États membres sur les problèmes relatifs à la qualité des produits ci-dessus.

#### **Bilan du développement de la prestation des services de soins de santé primaires**

942. Les services de soins médicaux d'urgence ont été réorganisés, tout comme les hôpitaux. Les petites flottes d'ambulances ont été regroupées. En 2001, on a réorganisé la logistique des prestations de soins médicaux d'urgence, de sorte que les flottes d'ambulances sont mieux réparties sur l'ensemble du territoire estonien afin d'améliorer l'accès aux soins médicaux d'urgence. Le matériel utilisé par ces flottes a également été normalisé. On a mis sur pied le Conseil des soins de santé, qui organise le fonctionnement du service ambulancier et surveille le respect des exigences en matière de soins médicaux d'urgence.

943. Le système de centres d'alarme a fait l'objet d'un développement continu, et maintenant il suffit de se souvenir du numéro de téléphone (112) pour pouvoir contacter la police, le service ambulancier ou les pompiers en fonction du type de problème concerné.

944. La réforme du système estonien des médecins de famille est maintenant terminée. Au cours de ces dernières années, on s'est surtout préoccupé d'améliorer l'accessibilité de ces médecins (le but étant de réduire le nombre de patients par médecin de famille), d'optimiser leur travail (par exemple en mettant au point un modèle de détermination des coûts pour servir de base à leur rémunération), de mettre en service la permanence téléphonique d'information sur les médecins de famille (numéro 1220), et d'intégrer les médecins de famille dans le système social par le biais de la gestion par cas.

945. Les responsables se préoccupent davantage de développer les fonctions des infirmières. Ils ont lancé les services des infirmières qui interviennent auprès des familles. Leur programme de formation a été élaboré et la première demande d'enseignement subventionné par l'État a été déposée auprès de l'université pour ce programme.

946. La loi sur les médicaments a été adoptée en 2004, mettant les règles relatives à la commercialisation et à la manipulation des médicaments en conformité avec les prescriptions de l'UE. En outre, plusieurs mesures ont été prises pour permettre de tirer le meilleur parti des dépenses de médicaments, obligeant les médecins à indiquer, sur les ordonnances, la substance active des médicaments et non leur nom. Le remboursement des ordonnances est basé sur le prix de référence et des accords sur les prix sont passés avec les producteurs pour permettre de mieux en contrôler l'évolution. En conséquence, le coût des médicaments a beaucoup diminué pour les patients et pour la Caisse d'assurance maladie estonienne.

### **Bilan des actions menées pour garantir les droits des patients**

947. Les principes de base des communications entre les patients et les professionnels de la santé sont posés par la loi sur le droit des obligations et la loi sur l'organisation des services de santé.

948. Par ailleurs, plusieurs fondations ont été créées en Estonie pour s'occuper de la protection des droits des patients. Le Ministère des affaires sociales prête, sur une base contractuelle, un appui à leurs activités financé par le budget national.

949. L'élaboration et la mise en œuvre de directives relatives aux traitements a beaucoup contribué à améliorer la qualité des services de santé et ce processus se poursuit. La suite donnée aux directives concerne le financement des services de santé, qui est contrôlé par la Caisse estonienne d'assurance maladie.

950. Il existe un comité d'experts de la qualité des soins de santé placé sous l'égide du Conseil des soins de santé. Il procède à des évaluations de la qualité de ces services fondées sur les demandes présentées par les patients.

### **Bilan des efforts déployés en faveur de la viabilité à long terme et de la protection du financement des soins de santé**

951. La viabilité à long terme du financement des soins de santé est garantie par l'assurance maladie obligatoire qui fonctionne pratiquement à 100% selon le principe de solidarité. L'impôt social et la cotisation obligatoire d'assurance maladie qui en fait partie constituent un pourcentage du salaire des intéressés. Cela a permis de lier de façon directe le financement du secteur des soins de santé à la croissance économique du pays.

952. Il est important de garantir un accès continu des assurés aux services de soins de santé primaires (c'est-à-dire aux médecins de famille) et la gratuité des soins d'urgence à tous les habitants.

### **Éducation sanitaire**

953. En plus de l'enseignement à plein temps suivi par les futurs médecins à l'Université de Tartu et par les futures infirmières dans des établissements d'enseignement supérieur et des établissements privés spécialisés, un vaste réseau de prestataires de formation en cours d'emploi s'est développé. La formation en cours d'emploi pour les adultes est habituellement organisée par des associations professionnelles.

954. La formation en cours d'emploi, qui est considérée comme une priorité nationale, est organisée en fonction de programmes mis au point sous la direction d'instances étatiques. Pour ce qui est des soins de santé, elle est habituellement assurée par les universités. En ce qui concerne les questions liées à la promotion de la santé, elle relève d'ordinaire de l'Institut national de développement de la santé créé spécifiquement à cette fin en 2003.

955. Dans le domaine de la protection de la santé, la formation en cours d'emploi est organisée essentiellement par l'Inspection de la protection de la santé et, pour les enfants, par le Ministère de l'éducation et de la recherche en coopération avec l'Institut du développement de la santé.

956. La formation systématique en cours d'emploi destinée à un groupe plus important de stagiaires est habituellement organisée dans le cadre de stratégies, de plans de développement, de programmes ou de projets. Par exemple, la stratégie de prévention du VIH/sida comporte des stages prévus pour différents groupes, alors que la stratégie de prévention des maladies cardiovasculaires comprend des formations liées à la prévention des cardiopathies, etc.

**Coopération internationale**

957. L'accèsion de l'Estonie à l'Union européenne et l'aide étrangère qu'elle a reçue dans ce cadre (le programme PHARE et le programme de facilitation de la transition) sont pour beaucoup dans la révision de grande ampleur de la législation et l'élaboration de nombreuses lois au cours de la période couverte par le présent rapport.

958. L'aide étrangère apportée dans le cadre des projets du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen contribue fortement à la modernisation et à l'optimisation du réseau hospitalier.

959. L'aide des experts de l'Organisation mondiale de la santé a été très utile pour le développement du système sanitaire et pour la promotion de la santé. L'appui du Fonds mondial a donné une forte impulsion aux activités de prévention du VIH/sida en Estonie.

**Article 13**

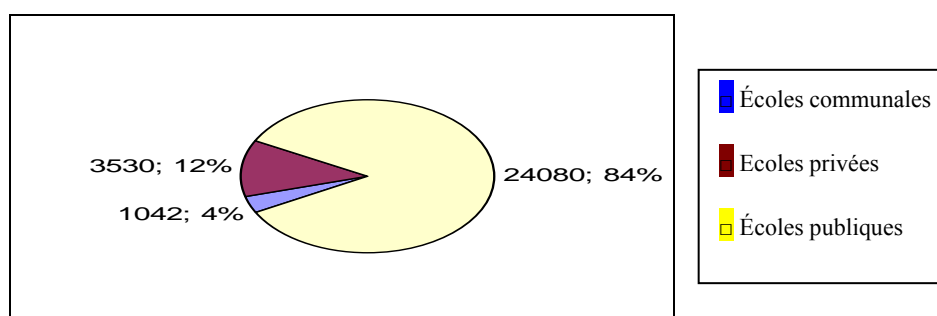
960. Comme pour ce qui est de l'enseignement primaire (l'enseignement obligatoire), la Constitution garantit la possibilité de suivre l'enseignement secondaire général gratuitement dans les établissements publics et locaux. Ainsi, tous les citoyens estoniens, les ressortissants étrangers vivant en Estonie et les apatrides jouissent du droit constitutionnel à l'enseignement secondaire général gratuit. L'article 8 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire pose le même principe, c'est-à-dire que l'enseignement est gratuit. L'administration étatique et l'administration locale doivent fixer et financer le nombre d'écoles nécessaire pour donner la possibilité de recevoir un enseignement primaire et un enseignement secondaire (art. 11).

961. À la fin des études primaires tout un chacun a le droit de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement secondaire ou une école professionnelle. En vertu de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire (article 17 2)), l'État et les communes doivent donner la possibilité de recevoir un enseignement secondaire à toutes celles et ceux que cela intéresse. Aux termes de la loi sur les établissements d'enseignement professionnel (art. 4<sup>1</sup>), l'État, les administrations rurales et urbaines doivent permettre de suivre un enseignement secondaire professionnel à la suite des études primaires.

962. Le droit de suivre gratuitement un enseignement secondaire professionnel est énoncé à l'article 4 7) de la loi sur l'éducation, selon laquelle l'enseignement secondaire (qui a deux volets: l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire professionnel) dispensé dans les écoles publiques n'est soumis à aucun droit de scolarité.

963. On compte 49 établissements d'enseignement professionnel en Estonie, dont 34 appartiennent à l'État, trois à des communes et 12 sont des établissements privés. L'enseignement des écoles relevant de l'État et des communes est subventionné par l'État. Dans les établissements privés, ce sont les élèves qui paient les cours. Le graphique ci-après montre que 4% des élèves de l'enseignement professionnel sont scolarisés dans des établissements qui perçoivent des droits de scolarité (chiffres de 2006).

Graphique XXIV

**Répartition des élèves de l'enseignement professionnel**

Source: Département de la planification du Ministère de l'éducation et de la recherche.

964. Les types d'enseignement professionnel ci-après (en plus de l'enseignement secondaire professionnel et de l'enseignement professionnel postsecondaire) existent depuis 2006 afin d'augmenter les possibilités de ce secteur:

- L'enseignement professionnel postérieur à l'enseignement élémentaire: il permet aux élèves qui ne reçoivent pas un enseignement secondaire d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour travailler dans la branche choisie.
- L'enseignement professionnel sans enseignement élémentaire préalable: il s'adresse aux personnes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, n'ont pas terminé leurs études primaires et souhaitent apprendre un métier.

965. Pour leur donner le maximum de possibilités, les élèves sont autorisés à choisir la solution (études à plein temps ou à temps partiel) et le type de formation (scolaire ou sur le lieu de travail, c'est-à-dire apprentissage ou enseignement scolaire) qui leur convient. Les adultes, auxquels les établissements d'enseignement professionnel proposent une formation professionnelle en cours d'emploi, ont également accès à l'enseignement professionnel. Ils peuvent aussi entrer librement dans l'enseignement de type classique.

Tableau 73

**Répartition des élèves de l'enseignement professionnel, par langue d'enseignement et par sexe, évolution au fil des ans**

Langue d'enseignement/sexe	Nombre d'élèves					
	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07
Langue d'enseignement: estonien	19 303	18 476	18 435	19 523	19 628	19 787
Langue d'enseignement: russe	10 510	9 619	9 748	10 392	9 385	8 864
Filles	13 256	12 802	12 534	13 080	12 969	12 786
Garçons	16 557	15 293	15 649	16 835	16 044	15 865
<b>Total</b>	<b>29 813</b>	<b>28 095</b>	<b>28 183</b>	<b>29 915</b>	<b>29 013</b>	<b>28 651</b>

Source: Système estonien d'information sur l'éducation 10.11.2006.

966. Pour passer dans l'enseignement supérieur, il faut avoir fait des études secondaires. C'est la seule obligation. Il existe des spécialités dans lesquelles le nombre d'étudiants est limité et, pour pouvoir s'y inscrire, il faut avoir obtenu d'excellents résultats aux examens d'État et/ou réussir les examens d'entrée. La proportion d'élèves de l'enseignement supérieur qui y entrent en étant diplômés de l'enseignement professionnel est de 17%, les

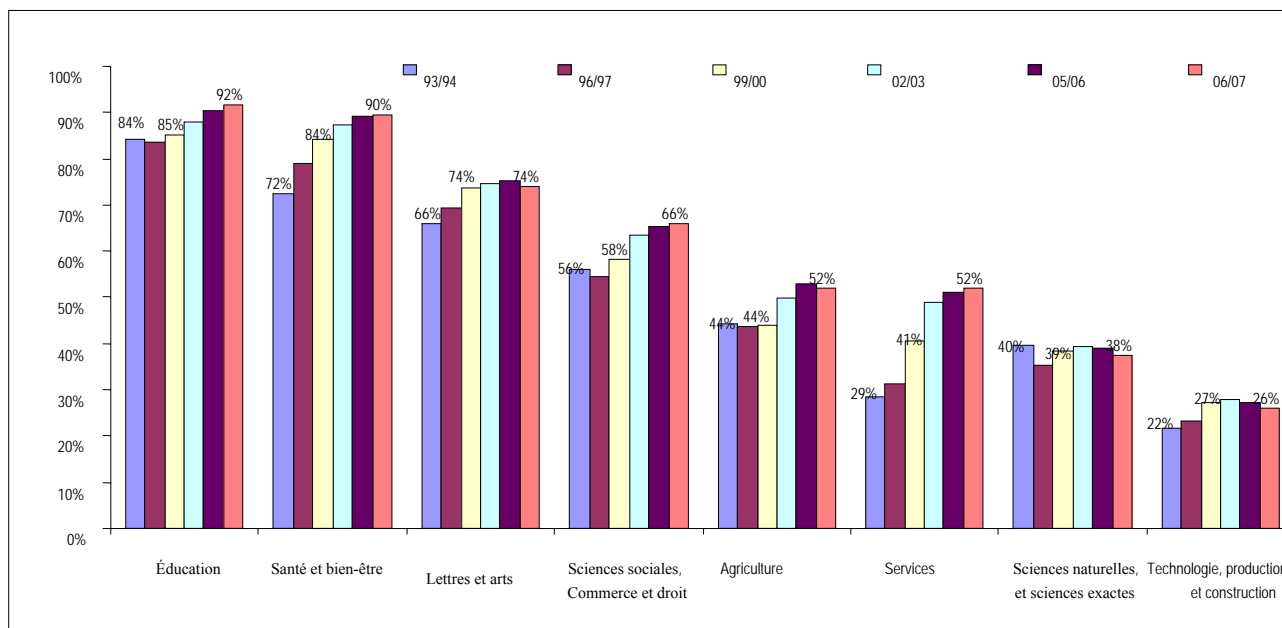
autres viennent de l'enseignement secondaire. Au cours de ces 10 dernières années, la proportion d'étudiants relativement âgés s'est considérablement accrue. Les filles sont les plus nombreuses dans toutes les branches et à tous les niveaux.

967. En Estonie, l'enseignement supérieur est dispensé dans des établissements publics (43%) et des établissements privés (57%). Dans les premiers, il est gratuit (45% de l'ensemble des places entrant dans cette catégorie). Par rapport à l'année universitaire 1999/2000, le nombre de places (gratuites), dans l'enseignement public, a augmenté de 2 884, mais la proportion de places gratuites dans l'ensemble de l'enseignement supérieur a diminué, passant de 55% (en 2000-2001) à 45%.

968. Au cours des premières années de cette période, on a constaté un accroissement de la proportion d'étudiantes. En 1993/94, elle était de 51%, et elle s'est maintenue aux environs de 62% entre 2001/2002 et 2005/2006. Cela dit, au cours de l'année universitaire 2006/2007, elle a légèrement diminué (61%). Elle s'est aussi réduite dans l'enseignement supérieur professionnel (46%) (53% en 2005/2006), dans les études diplômantes (54%) et les études doctorales (55%) (53% en 2005/2006).

#### Graphique XXV

#### Proportion d'étudiantes par type d'études, 1993/94, 1996/97, 1999/2000, 2002/03, 2005/06, et 2006/07



Source: Statistique Estonie, Information sur l'Éducation en Estonie S969.

969. En Estonie, les personnes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (17 ans) ont le droit de s'inscrire à des cours du soir d'enseignement général, d'enseignement à distance ou à la formation à l'extérieur afin d'atteindre un niveau d'études primaires ou secondaires générales. Dans ce type d'études, la charge de travail est moins lourde que dans les cours de jour. Les élèves ont le droit de n'étudier que quelques matières à la fois et de mettre plus longtemps pour aller au bout des études élémentaires ou secondaires qu'il n'est habituel. Dans le cas des cours du soir, de l'enseignement à distance et de la formation à l'extérieur, il est possible de suivre des cours dans les départements concernés des établissements ordinaires d'enseignement général ou dans des écoles spéciales (dénommées établissements d'enseignement secondaire pour adultes). L'enseignement général de ce



type, tant au niveau élémentaire que secondaire, est gratuit. Les adultes peuvent aussi faire des études secondaires dans des établissements d'enseignement professionnel qui leur permettent de choisir entre une formule à plein temps et une formule à temps partiel.

Tableau 74

**Nombre d'élèves dans l'enseignement général dispensé pendant la journée 2002/2003–2006/2007**

<i>Année</i>	<i>2002/2003</i>	<i>2003/2004</i>	<i>2004/2005</i>	<i>2005/2006</i>	<i>2006/2007</i>
<b>Total dans les trois premières années</b>	<b>42 351</b>	<b>40 076</b>	<b>38 597</b>	<b>37 082</b>	<b>36 135</b>
<b>Total de la quatrième à la sixième année</b>	<b>57 783</b>	<b>51 995</b>	<b>46 918</b>	<b>42 479</b>	<b>39 870</b>
<b>Total de la septième à la neuvième année</b>	<b>65 271</b>	<b>64 897</b>	<b>61 657</b>	<b>57 531</b>	<b>51 894</b>
<b>Total de la première à la neuvième année</b>	<b>165 405</b>	<b>156 970</b>	<b>147 172</b>	<b>137 092</b>	<b>127 899</b>

Tableau 75

**Enseignement élémentaire suivi en 2005/2006**

<i>Type d'études</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Formation extérieure	2	3	5
Cours du soir et enseignement à distance	319	237	556
Enseignement dispensé pendant la journée	9 537	9 075	18 612
<b>Total</b>	<b>9 858</b>	<b>9 315</b>	<b>19 173</b>

970. Le taux d'abandons scolaires dans l'enseignement élémentaire (années 1 à 9) pendant la période considérée a été à peu près de 0,9%, les deux tiers concernant des garçons. Il a été de 1,6% dans l'enseignement secondaire, dont 50 à 55% de garçons.

971. Selon le recensement de 2000, on comptait 2 852 personnes analphabètes en Estonie (1 271 hommes et 1 581 femmes).

972. On ne construit qu'un ou deux nouveaux bâtiments scolaires par an. La plupart des bâtiments anciens sont rénovés, cela relevant de la compétence des autorités locales. Une seule école totalement nouvelle a été ouverte au cours de ces dernières années. Le problème, c'est que, en raison du manque d'élèves, il faut fermer ou réorganiser les écoles.

973. Conformément aux prescriptions du règlement établi par le Ministre des affaires sociales (l'école la plus proche où est dispensé l'enseignement concerné devant être à une distance de marche maximale de trois kilomètres du domicile), 98% des élèves ont accès à l'enseignement. Le cas échéant, l'organisme propriétaire de l'école organise un transport scolaire, une aide à l'utilisation des transports publics, etc.

974. L'année scolaire, qui va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août comporte 175 jours d'enseignement. Elle est divisée en quatre trimestres, avec deux congés d'une semaine (les vacances d'automne et de printemps), un congé de deux semaines (pour Noël et le Nouvel An) et trois mois de vacances d'été.

975. L'une des priorités de la politique en matière d'éducation est de permettre aux enfants ayant des besoins spéciaux d'avoir accès à l'enseignement et de les faire bénéficier de l'égalité des chances à cet égard.

976. De 2001 à 2006, le nombre d'élèves des écoles spéciales (qui sont fonction du type d'invalidité) a augmenté (2,99% en 2001 contre 4,58% en 2006) et celui des élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation qui suivent les cours normaux a légèrement diminué (12% en 2001 contre 11,3% en 2006). Les enquêtes ont fait apparaître différentes raisons à cela: les parents préfèrent les écoles spéciales parce que leurs enfants ne bénéficient pas, dans les écoles ordinaires, d'un soutien pédagogique suffisant et qu'il y manque d'enseignants pourvus de la formation nécessaire (résumé d'une enquête menée auprès des familles d'enfants ayant des besoins spéciaux par la Commission estonienne des handicapés en 2004-2005).

977. Les élèves ayant des besoins spéciaux, à tous les niveaux de l'enseignement scolaire (y compris dans l'enseignement professionnel) ont droit à un programme individuel correspondant à leurs capacités d'étude et de développement. Ceux qui ont des difficultés d'apprentissage (dues à un handicap mental) peuvent bénéficier de programmes nationaux d'enseignement adaptés, c'est-à-dire des programmes simplifiés et des programmes adaptés aux élèves souffrant de troubles de l'apprentissage modérés ou graves.

978. Le système de financement de l'enseignement général est doté de ressources permettant de prendre en compte les besoins spécifiques de tel ou tel élève. Des ressources complémentaires sont prévues si, en raison de besoins spéciaux, un élève doit suivre l'enseignement dans une classe spéciale pour ce type d'enfants et si un élève suit un enseignement élémentaire avec un programme simplifié ou un programme adapté aux élèves souffrant de troubles de l'apprentissage modérés ou graves.

979. Les systèmes et les services de soutien nécessaires fonctionnent pour aider les élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation à s'intégrer efficacement (par exemple l'apprentissage en ligne, le recours à des enseignants assistants dans les classes, un service de soutien social et pédagogique, une assistance aux élèves en difficulté, une prise en charge psychologique, un service d'orthophonie, la possibilité d'utiliser la langue des signes en classe, etc.).

980. La législation a été assouplie: l'année scolaire des élèves souffrant des plus graves handicaps, dans les écoles primaires, a été allongée jusqu'à équivaloir à trois ans normaux au maximum; le système de notation a été rendu plus souple pour donner aux élèves souffrant de troubles mentaux la possibilité d'aller au bout du cycle élémentaire et de faire des études secondaires.

981. L'accès des enfants de familles à faible revenu à l'enseignement général obligatoire ne pose pas de problèmes notables en Estonie. Il n'existe pas de statistiques ni d'enquêtes à ce sujet.

Tableau 76

**Répartition des élèves des cours faits pendant la journée, par langue d'enseignement et par sexe, par années scolaires**

<i>Nombre d'élèves</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>	<i>2002/03</i>	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>
Langue d'enseignement: estonien	154 747	154 499	153 304	150 177	146 169	141 421
Langue d'enseignement: russe	61 094	57 685	54 308	50 301	46 401	42 530
Filles	107 748	105 572	103 503	100 181	96 271	92 160
Garçons	108 093	106 612	104 109	100 297	96 299	91 791

*Source:* Ministère de l'éducation et de la recherche, au 10.09.2004.

990. En 2007, une seule matière (la littérature estonienne) sera enseignée en estonien dans les écoles de langue russe. Dans les années qui viennent, l'instruction civique (en 2008), la géographie et la musique (en 2009), ainsi que l'histoire d'Estonie (en 2010) seront ajoutées à la liste. Le programme et l'organisation de l'enseignement dans les écoles où les cours dispensés dans une autre langue que l'estonien doivent faire en sorte que, d'ici à 2007, tous les élèves qui terminent leurs études scolaires aient une maîtrise de l'estonien assez bonne pour pouvoir poursuivre leurs études dans cette langue.

991. Les écoles dont la langue d'enseignement est l'estonien comptent, en tout, 5 200 élèves dont la langue maternelle est autre. La majorité d'entre eux sont de langue russe. Dans les écoles de langue russe, il y a 640 élèves dont la langue maternelle est autre.

992. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les élèves de l'enseignement élémentaire dont la langue maternelle est différente de la langue d'enseignement ont la possibilité d'étudier la première en tant que seconde langue dans le programme national. Actuellement, un seul élève a souhaité étudier sa langue maternelle: l'ukrainien est enseigné à Sillamäe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

993. La langue et la culture maternelles sont également enseignées dans les écoles du dimanche administrées par des associations ethnoculturelles.

994. Dans 54,5% des établissements d'enseignement professionnel il y a des groupes pour lesquels la langue d'enseignement est le russe en plus de ceux pour lesquels c'est l'estonien.

995. Dans l'enseignement supérieur, c'est l'établissement concerné qui décide de la langue dans laquelle les cours sont faits. Dans les établissements publics, en Estonie, la langue d'enseignement est essentiellement l'estonien. Il n'existe pas de statistiques sur la langue maternelle des étudiants. En 2006, 65% des élèves ayant terminé leurs études secondaires dans des établissements où l'enseignement est dispensé en russe et 63% des élèves ayant terminé leurs études dans des établissements dont la langue d'enseignement est l'estonien se sont inscrits à l'université pour occuper des places financées par l'État.

996. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de nouveaux taux salariaux minimaux ont été établis pour les enseignants des écoles communales: 7 800 couronnes pour les enseignants en début de carrière, 8 260 couronnes pour les enseignants ordinaires, 9 440 couronnes pour les enseignants chevronnés, 11 400 couronnes pour les didacticiens. Avec les compléments de salaire, la rémunération des enseignants, en Estonie, est supérieure à la moyenne nationale des salaires (8 632 couronnes contre 8 073 couronnes en 2005).

997. Les primes dont bénéficient les jeunes enseignants et les enseignants des zones rurales dépendent des autorités locales. Elles peuvent, par exemple, décider d'affecter des ressources prélevées sur leur budget à une augmentation du fonds des salaires des enseignants, à une offre de logement gratuit ou bien au remboursement du capital de l'emprunt contracté par les jeunes diplômés de l'université pour poursuivre leurs études, afin de les convaincre d'accepter des postes d'enseignants dans les quartiers périphériques.

998. L'aide internationale en faveur de l'acquisition de l'estonien a été demandée pour que tous les élèves puissent bénéficier de l'égalité des chances en vue de poursuivre leurs études. La maîtrise de l'estonien fait partie des principaux problèmes qui se posent aux personnes dont ce n'est pas la langue maternelle. Au titre du programme national d'intégration, l'Estonie a reçu des fonds en provenance de l'UE, de la Norvège, des États-Unis, et du Canada.

999. D'autres ressources internationales ont également été utilisées pour améliorer la qualité de l'enseignement, pour des projets de développement et pour la formation (par exemple en provenance des projets PHARE et EQUAL de l'UE et du Conseil nordique des ministres). Pour que les enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation jouissent

de l'égalité des chances, une coopération efficace a été établie essentiellement avec les pays nordiques (projet commun Danemark-Estonie intitulé «Intégration des élèves ayant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires»), projet commun des pays baltes et nordiques intitulé «L'école pour tous», projet de formation Norvège-Estonie intitulé «Les élèves ayant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires»), mais également avec la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et d'autres pays. L'Estonie participe aux activités de la European Agency for Development in Special Needs Education en faveur, entre autres, de la reconnaissance précoce comme tels des enfants ayant des besoins spéciaux et comportant des interventions, des évaluations, l'élaboration de programmes d'enseignement individuels, les mesures à prendre pour qu'ils puissent passer d'un niveau d'enseignement à un autre, etc.

## Article 15

1000. Les chercheurs peuvent demander des fonds en provenance de différents instruments pour financer leurs projets. Ces fonds sont accordés selon le principe de la mise au concours, en fonction des indicateurs de qualité. Le volume total du financement de la recherche et développement en Estonie a augmenté, passant de 0,71% du PIB en 2001 à 0,94% du PIB en 2005. La productivité des activités de recherche est attestée par un accroissement de près de 10% par an des publications faisant l'objet d'un examen collégial (796 publications en 2004).

1001. Chercheurs et ingénieurs jouissent de la protection de la propriété intellectuelle, ce qui leur donne la possibilité d'appliquer en pratique les découvertes scientifiques, les inventions, etc.

1002. L'Office estonien des brevets délivre des documents de protection qui, en Estonie, donnent lieu à des lettres patentes dans le cas des inventions et à des certificats dans celui des marques, des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels, des circuits intégrés et des indications géographiques.

1003. La recherche, la formation à la recherche et les innovations en matière de recherche ainsi qu'un état d'esprit et des valeurs éthiques fondamentales tournées vers la recherche font l'objet d'une promotion par l'intermédiaire de tous les médias possibles (informations scientifiques et sites Web de promotion sur Internet, le Système estonien d'information sur la recherche ETIS, la radio, la télévision, la presse écrite, etc.).

1004. Un appui est apporté aux sociétés scientifiques et au Centre de recherche scientifique AHHAA, au Centre de technologie et de recherche de Tallinn et à d'autres centres qui font connaître la recherche et la science au grand public, aux maisons de la technologie et de la nature pour les jeunes, aux sociétés scientifiques pour les étudiants, au Centre pour le développement des étudiants doués de l'Université de Tartu, à l'Académie des étudiants de l'Université de Tallinn, etc., ainsi qu'aux Olympiades nationales et internationales.

### Financement de la culture

1005. La culture est financée essentiellement par le Ministère de la culture. En 2001, le budget de ce ministère se montait à 1 045,52 millions de couronnes, y compris le Fonds de dotation culturelle (*Kultuurkapital*) de 86,15 millions de couronnes et les investissements publics qui étaient de 151,71 millions de couronnes. En 2002, il se montait à 1 321,1 millions de couronnes (au terme d'une augmentation de 26,3% par rapport à l'année précédente), dont le Fonds de dotation culturelle de 115,9 millions de couronnes et les investissements publics d'un montant de 258,2 millions de couronnes. Le montant des dépenses des autorités locales pour la culture a été de 770,5 millions de couronnes en 2002, soit 38,7% de celles du secteur public pour la culture.

1006. En 2002, les dépenses pour la culture ont été de 1 422 couronnes par habitant (soit 1,9% du PIB).

1007. Le budget du Ministère de la culture s'est monté à 2 131,33 millions de couronnes en 2006 (enregistrant une augmentation de 103,8% par rapport à 2001), la part du Fonds de dotation culturel a été de 275,45 millions de couronnes et les investissements publics ont atteint 32 millions de couronnes.

Tableau 77

**Budget du Ministère de la culture par secteur entre 2001 et 2006**

<i>Secteur</i>	<i>2001</i>	<i>Poids dans le budget, en pourcentage</i>	<i>2006</i>	<i>Poids dans le budget, en pourcentage</i>
Bibliothèques	122,82	11,7	132,79	6,2
Musées	89,79	8,6	187,12	8,8
Théâtres	144,85	13,9	222,58	10,4
Art	3,30	0,3	6,21	0,3
Musique, y compris l'Opéra national <i>Estonia</i>	119,82	11,5	242,42	11,4
Cinéma	24,35	2,3	57,90	2,7
Fonds de dotation culturelle	86,15	8,2	275,45	12,9
Publications	13,60	1,3	18,32	0,9
Investissements	151,71	14,5	361,32	17,0
Culture populaire	8,42	0,8	32,13	1,5
Sports	65,56	6,3	158,97	7,5
Protection du patrimoine	9,05	0,9	37,32	1,8
Médias	176,20	16,9	337,68	15,8
Autres (y compris les coûts de fonctionnement et d'entretien du Ministère de la Culture)	29,89	2,86	61,13	2,87
<b>Total</b>	<b>1 045,52</b>	<b>100,0</b>	<b>2 131,33</b>	<b>100,0</b>

**Consommation de culture par secteur***Musées*

1008. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 209 musées étaient ouverts en Estonie (contre 182 en 2001), 20% appartenant à l'État, 50% à des communes, 25% relevant du secteur privé et 5% faisant partie d'une personne morale en tant que sujet de droit public. Le nombre de musées s'est accru de 14% pendant ces années et, en 2005, un projet de construction d'envergure (le nouveau bâtiment *KUMU* du Musée d'art estonien) a été mené à bien à Kadriorg (on a y compté 187 000 entrées en 2006). Pendant ces six années, le nombre d'entrées dans les musées est passé de 1 575 pour 1 000 habitants à 1 761 (ce qui correspond à une croissance de 11,8%). Le nombre d'expositions a été de 1 306 en 2001 et 1 378 en 2005. En 2005, les musées ont été ouverts pendant 226 jours en moyenne, l'entrée étant gratuite à raison d'environ 30% du temps. Les collections des musées sont riches d'environ 8,5 millions d'articles (7,1 millions en 2001).

Tableau 78  
**Nombres de musées, de visiteurs et d'expositions entre 2001 et 2005**

	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de musées	182	190	200	209	209
Nombre de visiteurs (pour 1 000 habitants)	1 575	1 524	1 636	1 726	1 761
Nombre d'expositions	1 306	1 291	1 417	1 392	1 378

Source Statistique Estonie.

#### *Bibliothèques*

1009. À la fin de 2006, on comptait 1 104 bibliothèques en Estonie (contre 1 183 en 2001), dont 554 bibliothèques publiques, 474 bibliothèques scolaires, 70 bibliothèques spécialisées et de recherche. La Bibliothèque nationale publique d'Estonie sert aussi de centre de recherche et développement pour le réseau des bibliothèques. Des bâtiments neufs et modernes ont été construits dans différentes régions et la plupart des bâtiments existants ont été rénovés.

1010. Un projet national visant à relier les bibliothèques à Internet a été lancé en 2000 et aujourd'hui toutes les bibliothèques sont dotées de points d'accès gratuits sur Internet. Dans le budget national un financement stable est affecté à l'achat de publications pour les bibliothèques (environ 500 000 exemplaires par an).

1011. Le nombre des usagers des bibliothèques a légèrement baissé (437 833 en 2001 contre 419 575 en 2006), ainsi que le nombre d'emprunts (13 300 700 contre 10 618 800), mais le nombre de visites est resté stable (6 299 400 en 2001 et 6 249 700 en 2006). La raison de cette baisse est peut-être à chercher dans le fait que tous les lecteurs ont un accès illimité aux collections des bibliothèques de recherche, ainsi que dans l'accès généralisé à Internet, l'accès illimité aux bases de données des bibliothèques, l'évolution des principes de collecte de données statistiques sur les bibliothèques et la diminution de la population en général (en 2001 elle était de 1 366 959 en Estonie, contre 1 344 684 en 2006).

#### *Théâtres*

1012. Le théâtre professionnel estonien a célébré son centenaire en 2006. En plus des neuf théâtres nationaux et des deux théâtres municipaux, de nombreux théâtres privés sont apparus en Estonie au cours de ces dix dernières années, dont une dizaine, en gros, rendent compte régulièrement de leurs activités et sont subventionnés par l'État.

1013. Il y a une troupe d'opéra et de ballet à Tallinn (*Estonia*) et à Tartu (*Vanemuine*).

1014. Le nombre d'entrées dans les théâtres a oscillé entre un million et 800 000 pendant la période 2001-2006, mais l'État a continué d'accroître son aide aux théâtres (de 50% en cinq ans). La plus grande partie des théâtres ont été réparés et rénovés (le Théâtre dramatique russe, le Théâtre Rakvere et le Théâtre estonien ont été rénovés en 2006).

Tableau 79  
**Indicateurs d'exploitation des théâtres pendant la période 2001–2006**

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de théâtres						
Théâtres nationaux	9	9	9	9	9	9
Théâtres municipaux	2	2	2	2	2	2

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Petits théâtres privés	10	9	9	10	11	14
Nombre de places dans les salles	7 990	7 942	8 083	8 103	8 860	8 600
Nombre de spectacles	4 869	4 969	4 506	3 859	4 237	4 623
Nombre de productions	385	363	354	315	352	378
Nombre de productions nouvelles	152	139	139	115	155	160
Nombre d'entrées, en milliers	997,3	1 002,2	1 058,0	902,3	821,9	866,0
Nombre d'entrées par spectacle	204	202	235	234	194	187
Nombre d'entrées pour 1 000 habitants	730,9	737,6	781,4	668,8	532,3	644,0
Recettes, en milliers de couronnes						
Financement sur le budget de national	177 660,9	202 305,3	236 990,1	246 525,1	268 161,7	281 695,7
Financement sur le budget local	4 405,7	9 721,0	8 488,5	6 672,9	9 110,5	18 473,1
Recettes provenant de la vente des billets	57 731,8	71 736,8	83 601,9	86 934,6	72 224,8	95 718,9

#### *Cinéma et production de films*

1015. Depuis 2001 l'État renforce son appui au cinéma. Trois long-métrages ont été produits et un nouveau complexe cinématographique (un multiplexe doté de 11 écrans à Tallinn) a été construit, un bus cinéma parcourt les zones rurales pour tenter de remédier à la situation provoquée par le petit nombre de salles de cinéma dans ces zones. En 2003, a été lancé le programme national baptisé «Retour au cinéma», qui a permis de contribuer à la rénovation de salles de cinéma à hauteur de 11,3 millions de couronnes (24 cinémas en ont bénéficié).

1016. En 2001, les salles de cinéma ont enregistré 1,3 millions d'entrées (soit une augmentation de 21% par rapport à l'année précédente), 196 longs-métrages étrangers ont été projetés (dont 84% en provenance des États-Unis) et les entrées ont été au nombre de 96 pour 100 habitants. L'État a affecté 24,35 millions de couronnes prélevées sur le budget national au cinéma.

1017. En 2006, on a enregistré 1, 58 million d'entrées dans les salles de cinéma et 210 longs-métrages y ont été projetés, dont les trois quarts venaient des États-Unis. L'importation de films européens a progressé, tout comme la proportion de films russes.

1018. On a constaté une forte augmentation du nombre d'entrées pour les films estoniens (11 films en 2006), dont la part de marché a atteint 9,17% en 2006 (5,12% en 2005). Huit longs-métrages ont été produits en Estonie en 2006 et le nombre des entrées à ces films a été de 117 pour 100 habitants. L'industrie cinématographique a reçu 57,90 millions de couronnes prélevées sur le budget national en 2006 (ce qui représente une augmentation de 137,8% par rapport à 2001).

*Musique*

1019. L'Institut d'État du concert *Eesti Kontsert*, l'Orchestre symphonique national estonien *ERSO* et le Chœur de chambre philharmonique estonien, ainsi que l'Opéra national estonien *Estonia* sont financés par le budget national. En 2001, le budget du Ministère de la culture a apporté un soutien à la musique à hauteur de 119,82 millions de couronnes.

1020. En 2006, ce soutien avait doublé, pour atteindre 242,42 millions de couronnes.

1021. Depuis 2004, ce budget comporte un programme de soutien distinct à l'intention des organisateurs de concerts privés, le but étant d'apporter un appui surtout aux activités de concerts hors de Tallinn.

1022. *Eesti Kontsert* a organisé 1 074 concerts devant 214 013 auditeurs en 2004 en Estonie et 1 128 concerts devant 242 928 auditeurs en 2005. Ces concerts concernent différents types de musique, de la musique symphonique et de la musique de chambre au jazz et à la musique du monde. *Eesti Kontsert* donne également de nouvelles possibilités d'écouter de la musique – en 2002, un nouveau hall de concert moderne a été terminé à Pärnu et un autre à Jõhvi, dans le comté d'Ida-Viru en 2005.

*Culture populaire*

1023. La culture populaire englobe la culture traditionnelle et les activités récréatives artistiques fondées sur les traditions nationales, l'étude, la préservation et l'enregistrement des traditions culturelles nationales et locales, des manifestations culturelles publiques dans ce domaine et les activités connexes de sociétés, des stages de formation et de remise à niveau.

1024. Environ 1 200 chœurs, 800 groupes de danse folklorique, 230 orchestres de cuivres et de musique folklorique, 250 théâtres amateurs, 150 sociétés d'artisanat, dont plus de 30 chœurs de minorités ethniques (surtout russes et ukrainiens), à peu près 20 groupes de danse et 3 orchestres d'instruments populaires russes, poursuivent leurs activités dans le domaine de la culture populaire. Ces activités sont pratiquées par environ 60 000 personnes, dont 6 000 appartiennent à des minorités ethniques.

1025. À la tête de ces groupes, on compte 550 chefs de chœurs, 120 chefs d'orchestre et 550 animateurs de groupes de danse.

1026. Le Ministère de la culture apporte son soutien à la tradition des festivals de chant et de danse qui figurent sur la liste du patrimoine culturel établie par l'UNESCO. À cette fin, le Ministère a mis au point le programme le plus vaste qui existe en matière de culture populaire, à savoir le système national d'appui aux chœurs, aux groupes de danse et aux orchestres.

1027. Quelque 8,42 millions de couronnes prélevées sur le budget national ont été utilisées pour financer les activités de culture populaire en 2001. En 2006, ce montant avait été multiplié presque par quatre pour atteindre 32,13 millions de couronnes.

**Consommation de culture**

1028. Le Ministère de la culture a commandé deux enquêtes nationales sur la consommation de culture (2003 et 2006) à *Saar Poll*, entreprise spécialisée dans les recherches sociales et l'étude de marché.

1029. Ces études donnent lieu d'affirmer que l'un des facteurs les plus importants de consommation de culture est l'éducation – plus leur niveau d'instruction est élevé et plus les personnes consomment de culture. On peut en dire autant du revenu: seules la lecture des livres et les visites à la bibliothèque ne dépendent pas du revenu de l'intéressé. D'une



manière générale, les femmes sont plus actives que les hommes, à l'exception de la pratique sportive et du cinéma où hommes et femmes sont presque à égalité.

1030. La consommation de culture dépend également dans une grande mesure de l'âge et du lieu de résidence. Les jeunes sont beaucoup plus actifs que les personnes âgées, les plus convaincus se situant dans la tranche d'âges 15-19 ans. Les citadins sont en général des consommateurs de culture plus actifs (les services étant d'un accès plus facile), mais les ruraux fréquentent davantage les bibliothèques.

1031. En comparaison des non Estoniens de souche, les Estoniens de souche vont plus souvent au théâtre, dans les musées et les bibliothèques, alors que ceux qui ne sont pas estoniens de souche vont plus souvent au cinéma, lisent davantage et achètent plus d'œuvres d'art. S'agissant de l'achat de livres, des visites aux expositions d'art et des concerts et de la pratique des sports, il n'y a pas de différence entre ces deux catégories.

### **Protection des droits culturels des personnes ayant des besoins spéciaux et des personnes âgées**

1032. On s'est beaucoup préoccupé, récemment, de donner aux handicapés la possibilité de participer aux activités culturelles et sportives. L'accès des fauteuils roulants aux établissements culturels et aux installations sportives nouveaux et rénovés a été prévu. Les participants aux activités sportives pour handicapés sont de plus en plus nombreux. Les athlètes handicapés estoniens ont remporté beaucoup de médailles aux Jeux paralympiques (cinq aux jeux de Sydney en 2000, une à Athènes en 2004 et cinq aux Olympiades des malentendants en 2005).

1033. Depuis 2004, la bibliothèque estonienne pour non-voyants relève de la compétence du Ministère de la culture en tant que branche de la bibliothèque estonienne de dépôt; elle est destinée aux malvoyants sur la totalité du territoire estonien. On y trouve des livres en braille ainsi que des œuvres littéraires sur des supports audio (bandes magnétiques et CD) en estonien et en russe.

1034. *Eesti Televisioon* (la Télévision estonienne) diffuse également des émissions d'information en langue des signes et il est possible de regarder l'émission populaire *Pealtnägija* avec des sous-titres en estonien. *Eesti Televisioon* produit également une émission spéciale, *Puutepunkt*, qui traite des problèmes des personnes handicapées.

1035. *Eesti Televisioon* diffuse chaque semaine *Prillitoos*, une émission télévisée sur les personnes âgées à l'intention des personnes âgées, qui donne des informations sur la protection sociale, les pensions, les soins de santé, des conseils en matière de nutrition et d'exercice, ainsi que des aperçus des passe-temps et des activités des associations des personnes âgées. *Raadio 4*, programme de *Eesti Raadio* en russe, diffuse *Teine hingamine, east sõltumata*, émission destinée aux personnes âgées.

1036. La plupart des salles de spectacle offrent des billets à prix réduit aux personnes âgées à certains jours de la semaine et à certaines heures de la journée afin qu'elles puissent mieux profiter des services culturels.

### **Préservation de l'identité culturelle des minorités nationales**

1037. L'Estonie soutient financièrement les activités de toutes les minorités nationales en vue de préserver et de populariser leur culture ainsi que de faciliter les relations culturelles avec leur pays d'origine par le biais d'associations et de manifestations culturelles. Jusqu'en 2003, les fonds provenaient du Ministère de la culture, mais depuis 2004 ils sont fournis par les services du Ministre de la population et des affaires ethniques. Ils n'ont cessé d'augmenter, passant de 2,5 millions de couronnes en 2003 à 3,2 millions de couronnes en 2006. En outre, les activités culturelles des minorités nationales sont subventionnées par les administrations locales, la Ville de Tallinn et la Fondation pour

l'intégration (créée en 2000). Cette dernière a répondu aux demandes de financement de projets d'associations culturelles de minorités nationales à hauteur de 700 000 couronnes en 2006. Le Ministère de l'éducation et de la recherche a octroyé une somme équivalente aux écoles du dimanche des minorités nationales.

1038. Les organismes publics de diffusion *Eesti Raadio* (la Radio estonienne) et *Eesti Televisioon* (la Télévision estonienne) doivent répondre aux besoins de la population, y compris des minorités nationales, en matière d'information.

1039. *Raadio 4* est la station du réseau de *Eesti Raadio* qui est destinée aux minorités nationales. Elle diffuse en permanence des programmes en russe, et programme aussi régulièrement des émissions pour d'autres minorités nationales (ukrainienne, bélarussienne, arménienne et juive). Il faut ajouter à cela une émission intitulée *Hõbenit* conçue pour populariser le patrimoine culturel, les coutumes, la musique folklorique et les activités des associations culturelles des peuples qui vivent en Estonie.

1040. *Eesti Televisioon* diffuse quotidiennement une émission d'information, *Aktuaalne kaamera*, en russe ainsi que d'autres émissions dans cette langue.

### Rôle des médias sur la scène culturelle

1041. En 2005, 313 magazines et 138 journaux étaient publiés en Estonie, dont 90% d'hebdomadaires, neufs quotidiens en estonien et quatre en russe. Depuis 2004, les publications culturelles (deux journaux et 15 magazines, dont deux en russe) sont dues, pour l'essentiel, à la Fondation *Kultuurileht*; certains magazines bénéficient d'une aide financière de la Fondation *Eesti Kultuurkapital* et du Ministère de la culture.

1042. Il y a deux organismes de diffusion en Estonie (*Eesti Raadio* et *Eesti Televisioon*). *Eesti Raadio* a quatre stations dont une est consacrée à la musique classique. La radio et la télévision publiques sont financées par le budget national; 176,2 millions de couronnes leurs ont été allouées en 2001 et 322,3 millions de couronnes en 2006 (ce qui correspond à une augmentation de 82,9%).

1043. En vertu de la loi sur la radiotélévision, *Eesti Raadio* et *Eesti Televisioon* sont investies des tâches suivantes:

- Faire progresser et promouvoir la culture nationale estonienne, ainsi qu'enregistrer, préserver et présenter ses principaux acquis;
- Présenter les principaux acquis de la culture mondiale au public;
- Créer et faire fonctionner des programmes très divers et équilibrés à un haut niveau journalistique, artistique et technique;
- Répondre aux besoins de la population, dont les minorités, en matière d'information;
- Créer des programmes essentiellement instructifs, culturels, éducatifs et récréatifs.

1044. Le Ministère de la culture a octroyé 29 licences de radiodiffusion (12 locales, 16 régionales et une internationale), quatre licences de télédiffusion (une locale et trois régionales) et sept pour le réseau de télévision par câble. Le regroupement des stations de radio s'est poursuivi: 17 organismes étaient actifs en 2005, diffusant un total de 32 émissions (ces chiffres étant respectivement de 19 et 31 en 2004). Les émissions en russe représentaient 24% du volume total en 2005.

### Protection du patrimoine

1045. Le Ministère de la culture a élaboré les plans de développement et les documents de programmation ci-après aux fins de la préservation, du développement et de l'extension du patrimoine culturel:

- Le document de programmation intitulé «L'école dans un château en Estonie: préserver le cadre culturel des écoles situées dans des châteaux et y créer des conditions d'apprentissage d'aujourd'hui 2002-2012».
- Le document de programmation intitulé «Préservation et développement des lieux de culte 2003-2013».
- Le document de programmation intitulé «Programme culturel national pour la Région de *Setumaa* 2006-2009».
- Le plan de mise en valeur pour la période 2007-2010 intitulé «Architecture et paysages ruraux. Étude et préservation».
- Le plan de développement du patrimoine culturel numérique pour la période 2007-2010.
- Le plan de développement intitulé «Lieux de culte naturels en Estonie» (2008-212).

1046. L'Association de conservation du patrimoine estonien reçoit une aide financière du Ministère de la culture depuis 2005. Il s'agit d'une organisation nationale à but non lucratif forte d'environ 1 000 membres actifs qui vise essentiellement à valoriser le patrimoine culturel aux yeux de la population entière et à permettre à toutes les personnes que la conservation du patrimoine intéresse de participer à son action. Le Ministère de la culture soutient également le Centre d'information pour la rénovation durable qui s'occupe de collecter et de médiatiser les informations relatives aux bâtiments présentant une valeur culturelle et environnementale, ainsi que de la formation utile pour les activités de préservation.

1047. On se préoccupe de chercher des financements supplémentaires pour la préservation du patrimoine culturel. En plus des programmes qui visent directement les monuments, ce patrimoine bénéficie du soutien de programmes régionaux estoniens (par le biais du Ministère de l'intérieur), des fonds structurels de l'Union européenne, de la Norvège et du dispositif de financement de l'EEA (Agence européenne de l'environnement).

1048. Toutes les parties intéressées peuvent avoir accès au registre national des monuments culturels sur Internet. Une carte des monuments immeubles a été terminée sur le Web en 2003.

1049. Depuis 2004, l'Association pour la conservation du patrimoine se livre à des activités systématiques d'information et de conseil, et publie des documents d'instructions destinés à circuler librement. Il y est surtout question de sujets liés à la préservation du patrimoine immobilier.

1050. La République d'Estonie et les États-Unis ont conclu, en 2003, un accord relatif à la protection et à la préservation de certains biens culturels. Un Comité commun du patrimoine culturel a été constitué aux fins de cet accord, dont le premier projet a été l'édification de monuments commémorant l'Holocauste.

1051. En 2004, la République d'Estonie a adhéré au premier et au second protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Un comité commun a été mis sur pied sous l'égide du Ministère de la culture avec pour mission l'application en Estonie des protocoles susmentionnés et la coordination des activités y afférentes.

**Liberté de création et d'exécution et droit d'auteur**

1052. La Constitution garantit le droit de création et d'exécution en Estonie. L'État facilite les activités créatrices en apportant un soutien aux personnes créatives, en aidant à mettre en place le milieu nécessaire au travail de création et la base législative.

1053. La loi sur le droit d'auteur a été adoptée en 1992. Elle a pour but d'assurer le développement cohérent de la culture et de la protection des acquis culturels, ainsi que de créer des conditions favorables aux auteurs, aux exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de diffusion pour qu'ils puissent créer et utiliser des œuvres culturelles.

1054. La loi sur le droit d'auteur protège les droits des auteurs selon les résultats de leur activité créatrice. Elle définit également l'ensemble des personnes pouvant acquérir ces droits en rapport avec les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques créées par les auteurs, régit les droits des exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion (droits connexes). Les droits moraux et les droits économiques de l'auteur (y compris celui d'obtenir un revenu sur l'utilisation du travail de l'auteur) constituent la teneur du droit d'auteur.

1055. L'Estonie a adhéré à tous les accords importants sur la propriété intellectuelle et a mis sa législation relative à la propriété intellectuelle en parfaite conformité avec le droit de l'Union européenne.

---